



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5368
2. - Questions écrites (du n° 21373 au n° 21690 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions.....</i>	5372
Premier ministre.....	5375
Action humanitaire.....	5375
Affaires étrangères.....	5375
Affaires européennes.....	5376
Agriculture et forêt.....	5377
Anciens combattants et victimes de guerre.....	5378
Budget.....	5379
Collectivités territoriales.....	5380
Commerce et artisanat.....	5381
Communication.....	5382
Consommation.....	5382
Coopération et développement.....	5382
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	5383
Défense.....	5383
Défense (secrétaire d'Etat).....	5384
Droits des femmes.....	5384
Economie, finances et budget.....	5384
Education nationale, jeunesse et sports.....	5387
Enseignement technique.....	5394
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5394
Equipement, logement, transports et mer.....	5395
Famille.....	5395
Fonction publique et réformes administratives.....	5396
Handicapés et accidentés de la vie.....	5396
Industrie et aménagement du territoire.....	5398
Intérieur.....	5399
Jeunesse et sports.....	5401
Justice.....	5402
Logement.....	5403
Mer.....	5404
Personnes âgées.....	5405
P. et T. et espace.....	5405
Solidarité, santé et protection sociale.....	5405
Transports routiers et fluviaux.....	5413
Travail, emploi et formation professionnelle.....	5413

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	5416
Budget.....	5418
Collectivités territoriales.....	5420
Consommation	5422
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire	5423
Défense.....	5424
Départements et territoires d'outre-mer.....	5431
Economie, finances et budget.....	5431
Education nationale, jeunesse et sports	5435
Enseignement technique.....	5445
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	5446
Equipement, logement, transports et mer	5448
Fonction publique et réformes administratives.....	5449
Grands travaux.....	5449
Handicapés et accidentés de la vie.....	5450
Industrie et aménagement du territoire.....	5450
Intérieur	5451
Justice	5453
Logement.....	5456
Personnes âgées	5457
P. et T. et espace	5457
Relations avec le Parlement.....	5460
Solidarité, santé et protection sociale.....	5461
Transports routiers et fluviaux.....	5467

4. - Rectificatifs 5468

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 40 A.N. (Q) du lundi 9 octobre 1989 (nos 18387 à 18758)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 18644 Daniel Colin.

ACTION HUMANITAIRE

N° 18456 Richard Cazenave.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 18673 Roland Nungesser.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 18399 André Thien Ah Koon ; 18443 François Léotard.

AGRICULTURE ET FORÊT

N°s 18398 Hervé de Charette ; 18422 Pierre-Rémy Houssin ; 18430 Jean-Paul Charé ; 18452 Dominique Baudis ; 18459 Alexis Pota ; 18502 Hervé de Charette ; 18593 Jean-Louis Goasduff ; 18620 Hubert Falco ; 18622 Christian Kert ; 18629 Maurice Sergheraert ; 18639 Jean-Luc Preel ; 18679 Alain Madelin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 18504 Michel Berson ; 18505 Julien Dray ; 18506 Michel Berson ; 18508 Robert Poujade ; 18509 Suzanne Sauvaigo ; 18510 Léon Bertrand ; 18511 Adrien Zeller ; 18626 François Rochebloine ; 18680 Georges Mesmin ; 18681 Xavier Dugoin ; 18682 François Rochebloine.

BUDGET

N°s 18413 Eric Raoult ; 18434 Philippe Auberger ; 18447 Martine Daugreilh ; 18483 Marie-France Lecuir ; 18512 Jean Falala ; 18513 Charles Miossec ; 18514 Michel Terrot ; 18605 Jacques Farran ; 18643 Daniel Colin ; 18672 Jean-Louis Masson ; 18683 François Grussenmeyer ; 18685 Robert Mondargent ; 18687 Jean-Pierre Brard ; 18704 Fabien Thiémé ; 18705 Jean-Claude Gaysot.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 18460 Jean-Jacques Weber ; 18515 François Hollande ; 18516 Dominique Dupilet ; 18541 Martine Daugreilh ; 18627 François Rochebloine ; 18656 Jean-Michel Ferrand ; 18688 Marcelin Berthelot ; 18689 François Rochebloine ; 18690 François Rochebloine.

COMMERCE ET ARTISANAT

N°s 18433 Jacques Farran ; 18475 Roland Beix ; 18517 Gilberte Marin-Moskovitz ; 18518 François Rochebloine ; 18616 Richard Cazenave.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N°s 18404 André Thien Ah Koon ; 18659 Michel Inchauspé.

COMMUNICATION

N°s 18396 Marc Reymann ; 18451 André Thien Ah Koon ; 18466 Alain Brune ; 18486 Alain Brune ; 18653 Pierre Bachelet ; 18692 Jean-Yves Autexier.

CONSOMMATION

N°s 18388 Ladislav Poniatsowski ; 18519 Gilberte Marin-Moskovitz ; 18599 Roland Nungesser.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

N°s 18473 Jean-Yves Le Drian ; 18694 Georges Mesmin.

DÉFENSE

N°s 18696 Christian Cabal.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N°s 18403 André Thien Ah Koon ; 18414 Eric Raoult.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N°s 18408 André Thien Ah Koon ; 18424 Jean-Pierre Delalande ; 18446 Martine Daugreilh ; 18472 Claude Bartolone ; 18480 Jean Laurain ; 18503 Christian Bataille ; 18522 André Thien Ah Koon ; 18523 André Santini ; 18565 Emile Koehl ; 18566 Emile Koehl ; 18570 Emile Koehl ; 18572 Georges Mesmin ; 18584 Françoise Grussenmeyer ; 18607 Gilbert Gantier ; 18631 Bernard Bosson ; 18634 Michel Pelchat ; 18637 Jean-Jacques Hyst ; 18645 Bruno Bourg-Broc ; 18703 Françoise Grussenmeyer.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N°s 18392 Jacques Rimbault ; 18407 André Thien Ah Koon ; 18437 André Berthol ; 18468 Jean Laurain ; 18470 André Labarrère ; 18493 Fabien Thiémé ; 18525 Bernard Bosson ; 18529 Yves Cousain ; 18530 Jean Charbonnel ; 18597 Pierre Mazeaud ; 18598 Roland Nungesser ; 18709 Albert Facon ; 18710 Daniel Le Meur.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N°s 18469 Jean-Pierre Bequet.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

N°s 18405 André Thien Ah Koon ; 18478 Roland Beix ; 18479 Albert Facon ; 18531 Richard Cazeneuve ; 18613 Henri Bayard.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

N°s 18393 Jacques Rimbault ; 18397 Jean-Paul Fuchs ; 18421 Elisabeth Hubert ; 18427 Edouard Landrain ; 18495 Jean-Claude Gaysot ; 18532 André Thien Ah Koon ; 18534 Bernard Derosier ; 18567 Emile Koehl ; 18577 Jean-Louis Masson ; 18578 Jean-Louis Masson ; 18579 François Grussenmeyer ; 18581 Louis de Broissia ; 18590 Georges Mesmin ; 18614 Georges Mesmin ; 18650 Jean-François Deniau ; 18655 Xavier Dugoin ; 18663 Jean-Louis Masson ; 18715 Jacques Godfrain ; 18716 Bruno Bourg-Broc ; 18717 Georges Mesmin.

FAMILLE

Nos 18490 Marie-Noëlle Lienemann ; 18492 Guy Bèche ; 18718 Henri Bayard.

**FONCTION PUBLIQUE
ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Nos 18391 Bernard Charles ; 18582 Louis de Broissia ; 18630 Bernard Bosson ; 18720 Jean-Paul Bachy.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 18394 Jacques Rimbault ; 18494 André Lajoie ; 18537 Bernard Pons ; 18538 André Thien Ah Koon ; 18591 Michel Barnier ; 18624 Arthur Paecht ; 18625 Arthur Paecht ; 18722 Bernard Derosier ; 18723 Didier Mathus ; 18750 Arthur Paecht.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 18484 Jean-Marc Ayrault ; 18576 Roland Vuillaume ; 18606 Francis Geng ; 18669 Jean-Louis Masson.

INTÉRIEUR

Nos 18429 André Berthol ; 18440 André Berthol ; 18474 Jean Proveux ; 18481 Dominique Dupilet ; 18482 Dominique Dupilet ; 18487 René Drouin ; 18489 Jérôme Lambert ; 18533 Martine Daugreilh ; 18539 Edmond Alphandéry ; 18540 Henri Bayard ; 18564 Emile Koehl ; 18609 Yves Coussain ; 18611 Yves Coussain ; 18612 Yves Coussain ; 18640 Paul-Louis Tenaillon ; 18662 Jean-Louis Masson ; 18674 Etienne Pinte ; 18678 Alain Madelin ; 18724 Hubert Falco ; 18726 Gérard Léonard.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 18617 Bernard Debré.

JUSTICE

Nos 18410 Philippe Vasseur ; 18442 André Berthol ; 18454 François Rochebloine ; 18458 Charles Ehrmann ; 18461 Albert Facon ; 18586 Alain Jonemann ; 18595 Jacques Limouzy ; 18596 Pierre Mazeaud ; 18619 Hubert Falco ; 18623 Jean-François Deniau ; 18638 Alain Lamassoure ; 18664 Jean-Louis Masson ; 18665 Jean-Louis Masson ; 18671 Jean-Louis Masson.

LOGEMENT

Nos 18411 André Thien Ah Koon ; 18432 Jacques Farran ; 18445 Martine Daugreilh ; 18535 Jean-Pierre Baecumler ; 18544 Jean Laurain ; 18545 Marcel Wacheux ; 18729 Pierre Métais.

PERSONNES AGÉES

Nos 18548 Didier Migaud ; 18568 Emile Koehl ; 18569 Emile Koehl ; 18647 François Grussenmeyer ; 18730 Jean-Yves Autexier.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 18485 Yves Dollo ; 18735 Roland Nungesser.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

N° 18600 Bernard Pons.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

Nos 18389 Ladislav Poniatowski ; 18390 Ladislav Poniatowski ; 18400 André Thien Ah Koon ; 18401 André Thien Ah Koon ; 18402 André Thien Ah Koon ; 18412 Léon Bertrand ; 18417 Bernard Pons ; 18418 Etienne Pinte ; 18426 Jean-Pierre Philibert ; 18431 Alain Bonnet ; 18444 Martine Daugreilh ; 18449 Martine Daugreilh ; 18450 Jacques Rimbault ; 18457 Charles Ehrmann ; 18462 Bernard Lefranc ; 18464 Pierre Métais ; 18465 Jean Anciant ; 18476 Christian Pierret ; 18491 Alfred Recours ; 18549 André Thien Ah Koon ; 18550 Charles Ehrmann ; 18551 Hervé de Charette ; 18552 André Thien Ah Koon ; 18553 Elisabeth Hubert ; 18554 Elisabeth Hubert ; 18555 Jean-François Mancel ; 18556 Bernard Pons ; 18557 Michel Terrot ; 18558 Alain Griotteray ; 18559 Martine Daugreilh ; 18560 Edmond Gerrer ; 18561 Jean-Michel Belorgey ; 18562 Henri Bayard ; 18563 Dominique Baudis ; 18571 Jean-Luc Prét ; 18573 Christine Boutin ; 18592 Jean-Michel Dubernard ; 18594 Jean Briane ; 18602 Bernard Debré ; 18604 Bernard Debré ; 18608 Georges Colombier ; 18528 François Rochebloine ; 18642 Georges Marchais ; 18648 Bernard Pons ; 18649 François Rochebloine ; 18651 Christian Cabal ; 18654 Jean Besson ; 18666 Jean-Louis Masson ; 18711 Bernard Debré ; 18736 Albert Brochard ; 18738 Claude Dhinnin ; 18739 Léon Vachet ; 18740 Georges Mesmin ; 18741 Pierre Raynal ; 18742 Serge Charles ; 18743 Adrien Zeller ; 18744 Charles Ehrmann ; 18745 Louis Pierna ; 18746 Gilbert Millet ; 18747 Pierre Goldberg ; 18748 Jean-Pierre Foucher ; 18749 Marie-France Lecuir ; 18751 François Rochebloine ; 18752 François Rochebloine ; 18753 Maurice Sergheraert ; 18754 Maurice Sergheraert.

TOURISME

N° 18661 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 18477 Michel Francaix ; 18497 Marcelin Berthelot ; 18621 Hubert Falco.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

Nos ; 18428 Jean-Jacques Weber ; 18455 Jean-Paul Fuchs ; 18575 Jean Desanlis ; 18585 François Grussenmeyer ; 18657 Jean-Michel Ferrand ; 18756 Bruno Bourg-Broc ; 18758 Guy Bèche.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Auberger (Philippe) : 21548, anciens combattants et victimes de guerre.
Aubert (Emmanuel) : 21381, intérieur ; 21552, solidarité, santé et protection sociale ; 21629, solidarité, santé et protection sociale.

B

Bachelet (Pierre) : 21468, affaires étrangères ; 21559, budget ; 21560, budget ; 21561, solidarité, santé et protection sociale ; 21601, intérieur.
Bacumler (Jean-Pierre) : 21513, justice.
Bassinet (Philippe) : 21422, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bateux (Jean-Claude) : 21423, éducation nationale, jeunesse et sports.
Baudis (Dominique) : 21417, affaires européennes ; 21477, budget ; 21479, collectivités territoriales.
Bayard (Henri) : 21507, intérieur ; 21554, défense ; 21569, handicapés et accidentés de la vie.
Bayrou (François) : 21555, solidarité, santé et protection sociale.
Beaufils (Jean) : 21564, industrie et aménagement du territoire.
Beaumont (René) : 21637, fonction publique et réformes administratives.
Beix (Roland) : 21424, éducation nationale, jeunesse et sports.
Beltrame (Serge) : 21425, équipement, logement, transports et mer ; 21426, transports routiers et fluviaux.
Bequet (Jean-Pierre) : 21427, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21428, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21457, Premier ministre.
Bockel (Jean-Marie) : 21563, solidarité, santé et protection sociale.
Bois (Jean-Claude) : 21429, solidarité, santé et protection sociale.
Boarepau (Augustin) : 21430, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21431, défense.
Bosson (Bernard) : 21373, solidarité, santé et protection sociale ; 21575, intérieur ; 21627, solidarité, santé et protection sociale ; 21628, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21654, commerce et artisanat.
Boulard (Jean-Claude) : 21514, justice.
Bouquet (Jean-Pierre) : 21432, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bourg-Broc (Bruno) : 21591, anciens combattants et victimes de guerre ; 21592, fonction publique et réformes administratives ; 21593, logement ; 21594, solidarité, santé et protection sociale ; 21600, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 21605, équipement, logement, transports et mer ; 21686, solidarité, santé et protection sociale.
Boyon (Jacques) : 21619, solidarité, santé et protection sociale ; 21630, éducation nationale, jeunesse et sports.
Brard (Jean-Pierre) : 21391, solidarité, santé et protection sociale ; 21509, intérieur.
Briane (Jean) : 21617, affaires européennes ; 21618, industrie et aménagement du territoire.
Brune (Alain) : 21433, solidarité, santé et protection sociale.
Brunhes (Jacques) : 21392, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21393, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cabal (Christian) : 21533, agriculture et forêt.
Cambadellis (Jean-Christophe) : 21565, travail, emploi et formation professionnelle ; 21566, travail, emploi et formation professionnelle.
Cauvin (Bernard) : 21461, intérieur.
Cavallé (Jean-Charles) : 21376, anciens combattants et victimes de guerre ; 21493, logement ; 21652, agriculture et forêt.
Chaufrault (Guy) : 21434, agriculture et forêt.
Chanteguet (Jean-Paul) : 21531, transports routiers et fluviaux.
Charles (Bernard) : 21374, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charroplin (Jean) : 21534, solidarité, santé et protection sociale.
Chasseguet (Gérard) : 21476, budget.
Chauveau (Guy-Michel) : 21462, travail, emploi et formation professionnelle.
Chavaues (Georges) : 21574, agriculture et forêt.
Colla (Daniel) : 21549, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Colombier (Georges) : 21599, Premier ministre ; 21614, solidarité, santé et protection sociale.

Couanau (René) : 21647, affaires étrangères.
Courin (Alain) : 21420, solidarité, santé et protection sociale.
Cuq (Henri) : 21670, enseignement technique.

D

Dassault (Olivier) : 21408, intérieur.
Daugrellh (Martine) Mme : 21583, solidarité, santé et protection sociale.
Debré (Bernard) : 21620, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21646, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21655, commerce et artisanat.
Debré (Jean-Louis) : 21486, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21487, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21488, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dehaine (Arthur) : 21544, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 21535, budget.
Dejattre (Francis) : 21602, industrie et aménagement du territoire ; 21667, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21680, solidarité, santé et protection sociale.
Deihy (Jacques) : 21474, anciens combattants et victimes de guerre.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 21435, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21436, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21492, éducation nationale, jeunesse et sports.
Devedjian (Patrick) : 21674, handicapés et accidentés de la vie.
Dimiglio (Willy) : 21577, action humanitaire ; 21578, communication ; 21579, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 21580, économie, finances et budget ; 21581, logement ; 21663, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dinet (Michel) : 21459, défense.
Dolez (Marc) : 21437, éducation nationale, jeunesse et sports.
Drouin (René) : 21455, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dugoin (Xavier) : 21419, jeunesse et sports ; 21503, intérieur ; 21506, intérieur ; 21523, solidarité, santé et protection sociale ; 21536, éducation nationale, jeunesse et sports.
Durand (Adrien) : 21471, anciens combattants et victimes de guerre ; 21472, anciens combattants et victimes de guerre.

E

Estrosi (Christian) : 21546, solidarité, santé et protection sociale.

F

Facon (Albert) : 21438, équipement, logement, transports et mer.
Falco (Hubert) : 21606, solidarité, santé et protection sociale ; 21684, solidarité, santé et protection sociale.
Farran (Jacques) : 21685, solidarité, santé et protection sociale.
Floch (Jacques) : 21493, éducation nationale, jeunesse et sports.
Foucher (Jean-Pierre) : 21416, famille ; 21598, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21668, éducation nationale, jeunesse et sports.
Fuchs (Jean-Paul) : 21379, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 21383, intérieur ; 21390, intérieur ; 21669, jeunesse et sports.

G

Gaillard (Claude) : 21664, éducation nationale, jeunesse et sports.
Galametz (Claude) : 21439, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gambler (Dominique) : 21440, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21460, fonction publique et réformes administratives ; 21556, solidarité, santé et protection sociale.
Garrouste (Marcel) : 21441, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21480, consommation ; 21562, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gastines (Henri de) : 21502, industrie et aménagement du territoire.
Gateaud (Jean-Yves) : 21442, solidarité, santé et protection sociale.
Godfrain (Jacques) : 21547, Premier ministre.
Goldberg (Pierre) : 21394, solidarité, santé et protection sociale ; 21395, solidarité, santé et protection sociale ; 21522, solidarité, santé et protection sociale.
Gourmelon (Joseph) : 21494, éducation nationale, jeunesse et sports.
Grimault (Hubert) : 21386, communication ; 21553, handicapés et accidentés de la vie.
Grillotery (Alain) : 21387, intérieur ; 21388, collectivités territoriales ; 21389, intérieur ; 21508, collectivités territoriales.

Guellec (Ambroise) : 21639, mer.

H

Hermier (Guy) : 21396, postes, télécommunications et espace ; 21397, budget ; 21491, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hollande (François) : 21458, défense.
Hubert (Elisabeth) Mme : 21516, logement ; 21537, défense.
Hyst (Jean-Jacques) : 21467, anciens combattants et victimes de guerre.

I

Inchauspé (Michel) : 21584, économie, finances et budget.
Issac-Sibille (Bernadette) Mme : 21607, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

J

Jacq (Marie) Mme : 21443, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21444, travail, emploi et formation professionnelle ; 21475, défense ; 21511, jeunesse et sports.
Jacquaint (Muguette) Mme : 21521, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Denis) : 21608, économie, finances et budget ; 21609, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21610, logement ; 21611, économie, finances et budget ; 21612, budget ; 21650, agriculture et forêt ; 21651, agriculture et forêt ; 21658, défense ; 21662, éducation nationale, jeunesse et sports.
Jacquemin (Michel) : 21421, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21659, défense.

K

Kiffer (Jean) : 21538, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

L

Labarrère (André) : 21445, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21446, agriculture et forêt ; 21447, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Laffineur (Marc) : 21626, justice.
Lajoie (André) : 21527, solidarité, santé et protection sociale.
Laurain (Jean) : 21489, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21510, intérieur.
Le Bris (Gilbert) : 21448, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21464, mer.
Le Drian (Jean-Yves) : 21449, solidarité, santé et protection sociale ; 21466, intérieur.
Le Guen (Jean-Marie) : 21450, solidarité, santé et protection sociale.
Le Meur (Daniel) : 21398, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lefranc (Bernard) : 21485, éducation nationale, jeunesse et sports.
Legras (Philippe) : 21585, agriculture et forêt ; 21679, solidarité, santé et protection sociale.
Lejeune (André) : 21567, éducation nationale, jeunesse et sports.
Léotard (François) : 21418, intérieur ; 21582, communication ; 21597, Premier ministre ; 21672, handicapés et accidentés de la vie.
Léron (Roger) : 21463, collectivités territoriales ; 21573, consommation.
Lleamann (Marie-Noëlle) Mme : 21456, justice.
Longuet (Gérard) : 21638, intérieur ; 21640, solidarité, santé et protection sociale ; 21641, droits des femmes ; 21642, droits des femmes.

M

Mancel (Jean-François) : 21407, intérieur ; 21621, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21661, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcellin (Raymond) : 21678, solidarité, santé et protection sociale.
Marchais (Georges) : 21399, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcus (Claude-Gérard) : 21375, justice.
Maria-Moskovitz (Gilberte) Mme : 21490, éducation nationale, jeunesse et sports.
Mas (Roger) : 21451, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 21409, économie, finances et budget ; 21410, budget ; 21595, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21596, économie, finances et budget.
Mauger (Pierre) : 21649, affaires étrangères.

Méhaugnerie (Pierre) : 21384, équipement, logement, transports et mer.

Micaux (Pierre) : 21380, Premier ministre.

Michaux-Chevry (Lucette) Mme : 21545, agriculture et forêt.

Migaud (Didier) : 21572, intérieur.

Millet (Gilbert) : 21400, agriculture et forêt ; 21401, solidarité, santé et protection sociale ; 21402, solidarité, santé et protection sociale ; 21501, industrie et aménagement du territoire ; 21520, poste, télécommunications et espace ; 21532, travail, emploi et formation professionnelle.

Miossec (Charles) : 21481, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 21498, handicapés et accidentés de la vie ; 21504, intérieur ; 21518, personnes âgées ; 21539, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21540, défense S.E. ; 21557, éducation nationale, jeunesse et sports.

Miqueu (Claude) : 21633, logement ; 21644, économie, finances et budget.

Montdargent (Robert) : 21469, affaires étrangères ; 21512, justice ; 21517, logement ; 21524, solidarité, santé et protection sociale ; 21525, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nesme (Jean-Marc) : 21473, anciens combattants et victimes de guerre ; 21665, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21681, solidarité, santé et protection sociale.

Nolr (Michel) : 21515, justice ; 21528, solidarité, santé et protection sociale.

Nungesser (Roland) : 21586, justice ; 21666, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21675, handicapés et accidentés de la vie.

O

Ollier (Patrick) : 21587, économie, finances et budget ; 21622, solidarité, santé et protection sociale.

P

Pandraud (Robert) : 21377, intérieur ; 21378, fonction publique et réformes administratives ; 21483, économie, finances et budget ; 21505, intérieur ; 21541, solidarité, santé et protection sociale ; 21588, justice.

Patriat François : 21452, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21465, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21484, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pérlcard (Michel) : 21542, éducation nationale, jeunesse et sports.

Perrut (François) : 21631, postes, télécommunications et espace ; 21632, affaires étrangères ; 21633, commerce et artisanat ; 21634, commerce et artisanat ; 21635, solidarité, santé et protection sociale ; 21636, commerce et artisanat.

Peyrefitte (Alain) : 21497, handicapés et accidentés de la vie.

Peyronnet (Jean-Claude) : 21529, solidarité, santé et protection sociale.

Philibert (Jean-Pierre) : 21500, handicapés et accidentés de la vie.

Pierna (Louis) : 21403, économie, finances et budget ; 21404, équipement, logement, transports et mer ; 21519, postes, télécommunications et espace.

Pinte (Etienne) : 21411, éducation nationale, jeunesse et sports.

Pons (Bernard) : 21589, économie, finances et budget ; 21603, handicapés et accidentés de la vie ; 21648, affaires étrangères.

Preel (Jean-Luc) : 21671, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Proveux (Jean) : 21453, éducation nationale, jeunesse et sports ; 21454, travail, emploi et formation professionnelle.

R

Raoult (Eric) : 21558, anciens combattants et victimes de guerre ; 21623, travail, emploi et formation professionnelle.

Recours (Alfred) : 21568, éducation nationale, jeunesse et sports.

Reitzer (Jean-Luc) : 21590, transports routiers et fluviaux ; 21604, solidarité, santé et protection sociale ; 21653, agriculture et forêt ; 21682, solidarité, santé et protection sociale.

Reymann (Marc) : 21613, intérieur ; 21673, handicapés et accidentés de la vie ; 21683, solidarité, santé et protection sociale.

Royal (Ségolène) Mme : 21470, agriculture et forêt.

Royer (Jean) : 21615, solidarité, santé et protection sociale.

S

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 21499, handicapés et accidentés de la vie.

Stasi (Bernard) : 21576, défense ; 21625, Premier ministre.

T

Tardito (Jean) : 21405, , solidarité, santé et protection sociale ; 21406, équipement, logement, transports et mer ; 21482, économie, finances et budget ; 21550, fonction publique et réformes administratives.

Terrot (Michel) : 21412, consommation ; 21413, intérieur ; 21478, collectivités territoriales ; 21496, famille ; 21530, solidarité, santé et protection sociale ; 21543, économie, finances et budget ; 21570, solidarité, santé et protection sociale.

Thlémé (Fabien) : 21526, solidarité, santé et protection sociale.

Thlen ah Koon (André) : 21645, justice ; 21660, éducation nationale, jeunesse et sports.

V

Vachet (Léon) : 21624, agriculture et forêt.

Vuillaume (Roland) : 21414 handicapés et accidentés de la vie ; 21415, économie, finance et budget.

W

Wacheux (Marcel) : 21571, éducation nationale, jeunesse et sports.

Weber (Jean-Jacques) : 21382, justice ; 21657, défense ; 21676, intérieur ; 21677, intérieur ; 21687, solidarité, santé et protection sociale ; 21688, , solidarité, santé et protection sociale ; 21689, solidarité, santé et protection sociale ; 21690, , solidarité, santé et protection sociale.

Z

Zeller (Adrien) : 21385, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 21551, solidarité, santé et protection sociale ; 21616, justice ; 21656, coopération et développement.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

21380. - 11 décembre 1989. - En 1982, sur proposition de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, les organismes de retraite cadres et complémentaires ont accepté de reconnaître le droit de prendre sa retraite à l'âge de soixante ans, moyennant l'aide de l'Etat. Partant s'établissait une structure financière (participation par l'Etat au financement des retraites) reposant sur un emprunt de sept ans. C'est ainsi que, depuis cette date, tous les assurés sociaux se sont vu offrir la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, sans aucune minoration ni abattement. Ce contrat arrivant à expiration en décembre 1989, les partenaires sociaux ont, dès janvier 1989, sollicité du Gouvernement la prorogation de cet accord. Ils se sont heurtés à un refus catégorique : « plus de structure financière, à vous de prendre les mesures qui s'imposent... » ; telle fut la réponse faite aux organismes de retraites et partenaires sociaux. Or trois milliards sont nécessaires pour 1990 et, sans l'accord des pouvoirs publics, la parenthèse de sept ans se refermera sur la retraite à soixante ans. Ainsi risque-t-on de voir revenir les fameux coefficients de minoration, appelés aussi abattements, appliqués avant 1982 pour les prises de retraite avant soixante-cinq ans. M. Pierre Micauts demande à M. le Premier ministre s'il est dans les intentions du Gouvernement d'accepter le principe d'une rencontre pour discuter de cet important problème et s'il entend aider à la recherche d'une solution pour le résoudre.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

21457. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des personnels des entreprises nationales, établissements publics, caisses de sécurité sociale, ou autres organismes de l'Etat, quant au versement de la prime de croissance allouée aux fonctionnaires d'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière. Il souhaiterait savoir si ces personnels bénéficient de cette prime exceptionnelle, ce qui ne serait que justice, et dans l'affirmative selon quelles modalités pratiques.

Professions libérales (politique et réglementation)

21547. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le Premier ministre que le décret n° 83-445 du 2 juin 1983 relatif à la coordination de l'action à l'égard des professions libérales a créé un comité interministériel chargé de préparer les décisions du Gouvernement intéressant les professions libérales. Il doit en suivre l'exécution et coordonner l'action des départements ministériels en ce domaine. Le même texte prévoit la mise en place d'un délégué interministériel aux professions libérales placé auprès du Premier Ministre, et a institué une commission permanente de concertation des professions libérales. Il lui demande quel rôle ont joué, depuis leur création, la commission permanente de concertation des professions libérales et le délégué interministériel à ces professions.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

21597. - 11 décembre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'intérêt et l'importance pour les parlementaires de disposer de réponses rapides aux questions écrites qu'ils posent aux membres du Gouvernement. Il lui demande le bilan de l'action entreprise à cet égard par le Premier ministre à travers sa circulaire du 25 mai 1988, celle du 2 novembre 1988 et la nouvelle procédure confiant au secrétariat général du Gouvernement le soin de surveiller les délais de réponse.

Président de la République (protocole)

21599. - 11 décembre 1989. - M. Georges Colombier demande à M. le Premier ministre, au regard de certaines récentes polémiques, s'il ne serait pas judicieux et opportun d'édicter un statut de la « Première dame de France » afin que, protocolairement et politiquement, les relations de l'épouse de Président de la République avec les différents corps constitués, les médias, la classe politique et l'opinion puissent être clairement définies pour éviter, à l'avenir, toute situation préjudiciable ou propice à la confusion.

Cour des comptes (chambres régionales)

21625. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Stasi demande à M. le Premier ministre s'il est effectivement envisagé, dans le cadre des études en cours sur les finances des collectivités locales, une extension des pouvoirs des chambres régionales des comptes, pour accroître « la moralisation de la vie politique » (*Le Point*, du 23 octobre 1989) et, dans cette hypothèse, comment il envisage d'y associer la représentation nationale.

ACTION HUMANITAIRE

Professions médicales (médecins)

21577. - 11 décembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'action humanitaire, sur la situation des médecins libéraux effectuant une mission humanitaire. L'absence de leur cabinet médical pendant une durée minimale de trois mois provoque une baisse considérable de leurs revenus du fait de la nécessité de prendre un remplaçant avec lequel il leur faut partager les actes tout en conservant les charges. Il lui demande par conséquent de bien vouloir envisager la création d'un statut pour les médecins libéraux effectuant une mission humanitaire afin de rendre possible un allègement de leurs charges proportionnel à leur temps d'absence et au niveau de leur activité, soit par le biais d'une subvention, soit par le biais d'un dégrèvement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Tunisie)

21468. - 11 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que les dispositions visant à l'indemnisation des biens fonciers et immobiliers des rapatriés par l'Etat tunisien, fixée par l'accord du 23 février 1984, ne semblent malheureusement toujours pas respectées, ce malgré des conditions très défavorables imposées à nos compatriotes, puisque le mètre carré en zone I devait être payé l'équivalent de 10 francs, valeur 1955, et le mètre carré en zone II et III à hauteur de 6 francs. Le Président de la République lui-même, lors de sa visite à Tunis le 5 juin 1989, avait rappelé, dans le message adressé à la colonie française, qu'il était attaché au principe de la réciprocité. Si ce principe de réciprocité s'exerce en toute liberté pour les ressortissants tunisiens en France, qui sont libres d'acheter, de vendre des biens ou de transférer des liquidités chez eux, il semble qu'il n'en est rien pour de nombreux rapatriés, propriétaires en Tunisie, qui voient encore les sommes modiques consenties par l'Etat tunisien bloquées dans les banques locales et alignées souvent sur des précédentes valeurs d'indemnisation encore plus basses. Il lui demande en conséquence s'il entend un jour sérieusement faire respecter les droits à la réciprocité des Français rapatriés de Tunisie et s'il considère toujours comme normal que les immigrés des anciennes colonies françaises aient plus de droits en France que les Français ne peuvent en avoir à l'étranger. Le refus d'une politique claire, courageuse et digne du Gouvernement actuel dans ce domaine explique, comme dans d'autres, la récupération de l'indignation nationale par des extrémistes de tous bords.

Politique extérieure (Irak)

21469. - 11 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de son émotion devant la répression brutale subie par la population kurde en Turquie. Selon certaines informations, le gouvernement turc s'apprête à accentuer cette politique répressive et envisagerait même d'utiliser les armes chimiques dans la région de Cizre. Compte tenu de l'extrême gravité de ces informations, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter le pire et sauvegarder les droits du peuple kurde.

Politique extérieure (Salvador)

21432. - 11 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation dramatique au Salvador. A ce sujet, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment le Gouvernement français compte intervenir pour que cessent les bombardements et le massacre des populations civiles, et pour le respect et l'application normale de la Convention de Genève qui prévoit la libre circulation des équipes médicales. Enfin, il lui demande de lui indiquer la réaction et la position de la France concernant les répressions exercées sur les Européens.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

21647. - 11 décembre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le remboursement des emprunts russes. Il lui demande si les démarches qu'il a entreprises auprès des autorités d'U.R.S.S. en vue de la recherche d'une indemnisation même partielle, des porteurs français de titres russes, ont quelques chances d'aboutir.

Politique extérieure (Tunisie)

21648. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, que le Gouvernement français a conclu en mars 1989 un accord avec le Gouvernement tunisien aux termes duquel les ressortissants français désireux de céder leur bien immobilier en Tunisie, devront nécessairement le faire par l'entremise d'une société tunisienne, et à un prix déterminé par l'accord en question. Prix indiscutablement dérisoire : il ne devra pas dépasser, en moyenne, deux fois et demie celui de 1955, à savoir un huitième du prix au marché libre. Pour justifier cet accord, le Gouvernement a fait observer que les propriétaires français restaient libres de ne pas vendre. Mais comment parler de liberté à propos d'une transaction quand, dans l'hypothèse où celle-ci aurait lieu, elle devrait obligatoirement s'effectuer à un prix fixé par la loi ? C'est affirmer une chose, la liberté de vendre, et son contraire l'obligation d'effectuer l'opération à un prix fixé. Il ne s'agit pas de biens obtenus gratuitement à la suite de quelque conquête de nature coloniale. Les logements en question ont été construits ou acquis sur un marché libre, sans aucune facilité d'ordre gouvernemental. Au fil des ans les propriétés ont été divisées et les ressortissants français touchés par le nouvel accord ne disposent souvent que de très faibles ressources. On se demande qui a exigé la négociation qui a abouti à l'accord en question, une véritable duperie. Il y a un lieu commun, une belle phrase, utilisée fréquemment à propos des relations du Gouvernement avec un certain nombre de pays : apurer le contentieux. Si tel est l'objectif des gouvernements tunisien et français, on ne saurait accepter que l'opération proposée, en l'occurrence une spoliation déguisée, se fasse au détriment de nos compatriotes dont beaucoup ont déjà, il y a peu d'années, souffert des nationalisations foncières. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa réponse sur les points suivants : 1° Pourquoi avoir engagé une négociation qui, à notre connaissance, n'a été demandée par aucune association de propriétaires ? Est-ce à la requête du Gouvernement tunisien qui compte sur la résignation de certains Français désabusés, envisageant de brader leur bien - qualifié abusivement de social - au profit d'une société tunisienne en mesure de spéculer sur leur dos ? 2° Pourquoi nos représentants se sont-ils laissés bernier dans une négociation dont les victimes sont souvent démunies à tel point qu'il convient de dire que cet accord, s'il est appliqué, recouvrira de nombreuses injustices sociales ? 3° Comment peut-on affirmer que l'accord 1989, soumis au Parlement tunisien, n'a pas à être soumis à la ratification du Parlement français sous prétexte que l'accord de 1984, concernant la seule zone de Bizerte, comporte un article évoquant des possibilités d'extension de l'accord ? Est-il acceptable

qu'un arrangement portant sur un secteur très restreint ait été soumis à l'Assemblée et au Sénat et qu'un accord applicable à toute la Tunisie en soit dispensé ; 4° Pourquoi ne pas avoir exigé, ce qui est le soubassement de tout accord international solide, la règle de la réciprocité. Tout Tunisien propriétaire en France peut vendre sur le marché libre et rapatrier en Tunisie le produit de sa vente. Exiger des conditions identiques pour les Français de Tunisie entraînerait des mouvements de fonds « bien modestes » et répondrait à la plus élémentaire équité.

Politique extérieure (Roumanie)

21649. - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, si le processus de libéralisation actuellement en cours dans les pays de l'Est ne lui paraît pas constituer une circonstance favorable pour que le Gouvernement français se penche à nouveau sur le dossier des enfants roumains adoptés par des familles françaises. En effet, de nombreuses familles ont adopté tout à fait légalement des enfants roumains, mais l'Etat roumain semble refuser les dernières signatures qui permettraient à ces enfants de rejoindre leurs parents adoptifs. Au moment de Noël, une telle démarche pourrait, compte tenu de la situation politique actuelle, recevoir un accueil favorable. Il serait heureux de savoir s'il entend par conséquent relancer ce dossier.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 11082 Jean-François Deniau.

Politiques communautaires (développement des régions)

21417. - 11 décembre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les modalités pratiques des financements des programmes accordés par la C.E.E. à la région Midi-Pyrénées. Les différents plans d'actions correspondant à des objectifs spécifiques de développement régional ou local et intéressant plusieurs exercices peuvent en effet générer des confusions entre programmes, en raison notamment des retards pris dans leur réalisation ou dans leurs financements. Les chambres de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne m'ont fait part de leurs inquiétudes concernant les risques de superposition des crédits de paiement dus au titre des programmes successifs et les possibles confusions entre les opérations antérieures et les actions à venir. L'intégration de ces programmes et l'éventuelle réduction des crédits afférents seraient dans ces conditions hautement préjudiciables au développement régional, notamment en ce qui concerne les programmes de développement des zones rurales, la reconversion des zones affectées par le déclin industriel et la réalisation de la deuxième tranche du programme intégré méditerranéen. Il lui demande donc de prendre les dispositions nécessaires afin d'apaiser les inquiétudes exprimées par les présidents des chambres de commerce et d'industrie de Midi-Pyrénées.

Politiques communautaires (développement des régions)

21617. - 11 décembre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires européennes** sur les inquiétudes des chambres consulaires et des organismes économiques de la région Midi-Pyrénées au regard de la superposition, par la C.E.E., de crédits de paiement dus au titre de programmes successifs. La région Midi-Pyrénées bénéficie, depuis plusieurs années, d'aides financières émanant de la C.E.E. et correspondant à des objectifs spécifiques de développement régional et local. Ces programmes d'action, étalés sur plusieurs exercices, peuvent générer des confusions entre programmes notamment en raison des retards pris dans leur financement ou leur réalisation. L'éventuelle superposition de crédits de paiement dus au titre de ces programmes successifs pourrait aboutir à confondre les opérations antérieures avec les actions à venir. L'intégration de ces programmes et la possible réduction des crédits afférents auraient inévitablement, outre la confusion qui pourrait en résulter, des conséquences regrettables, préjudiciables au développement régional. En effet, les programmes de développement des zones rurales prévus aux objectifs 5 B de la réforme des fonds structurels, la reconversion des zones affectées par le déclin industriel et la réalisation de la deuxième tranche du programme intégré

méditerranéen risqueraient d'être sérieusement affectés et leur bonne foi compromise s'il y avait confusion et superposition de crédits. C'est pourquoi il lui demande quelle action envisage le Gouvernement français auprès des ministres concernés et auprès des responsables des instances communautaires pour clarifier la situation et dissiper les inquiétudes justifiées des partenaires français.

AGRICULTURE ET FORÊT

Vin et viticulture (vin : Languedoc-Roussillon)

21400. - 11 décembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation de plus en plus difficile de la viticulture méridionale, en raison des répercussions d'une politique viticole qui pèse sur le prix du vin et compromet l'avenir de cette production d'intérêt national et régional. Elle est marquée notamment : en premier lieu, par l'importation d'Italie de 6 à 7 millions d'hectolitres ; en second lieu, par l'arrachage de 20 000 hectares cette année, soit l'équivalent de la totalité des vignes arrachées dans les trois dernières années, orientations qui ont des conséquences directes sur l'équilibre de la gestion des caves ; en troisième lieu, par la distillation obligatoire à très bas prix sans que les cours du vin soient relevés pour autant. Tout cela génère une baisse des revenus du monde viticole. Dans cette situation, on comprend l'inquiétude, le mécontentement, voire la colère d'une profession menacée dans son existence même. Or elle représente un des atouts essentiels de l'économie du Languedoc-Roussillon. Les politiques de conversion mises en place, quelle qu'en soit leur utilité, ont un avenir incertain et confortent la validité de la viticulture. Cette politique, à laquelle s'ajoute la sécheresse qui a frappé les récoltes ces derniers mois d'été, a entraîné un déficit de récolte de 20 à 30 p. 100. Cela engendre des frais de vinification particulièrement lourds pour les coopérateurs. Parfois, c'est l'existence même de la coopérative qui peut être mise en jeu. Devant une telle situation, un certain nombre de mesures s'imposent. Il lui demande donc ce qu'il entend entreprendre, tout d'abord, pour l'arrêt de la distillation obligatoire, rendu d'autant plus nécessaire que seule, parmi les pays européens producteurs de vin, la France est déficitaire, ensuite, pour l'arrêt du processus de l'arrachage du vignoble, processus que seule la France subit. En outre, des mesures nécessaires s'imposent afin de relever les cours au niveau du prix d'orientation, conformément aux accords de Dublin. Enfin, il convient de déclarer le Gard et les départements du Languedoc-Roussillon concernés sinistrés par la sécheresse, de façon que les viticulteurs puissent bénéficier des indemnités qui en découlent.

Bois et forêts (O.N.F.)

21434. - 11 décembre 1989. - M. Guy Chanfrault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des ouvriers forestiers recrutés par l'Office national des forêts (O.N.F.). En effet, les centres de l'O.N.F., par exemple le centre forestier de Saint-Dizier, proposent des emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée en raison de la nature et du caractère saisonnier de l'activité exercée au sens de l'article L. 122-1-1 du code du travail et recrutent des forestiers occasionnels sur des contrats à durée déterminée qui n'offrent aux ouvriers ni garantie de réemploi, ni la possibilité d'être indemnisés au titre de l'assurance chômage pendant la durée de la morte-saison. Certes, l'Office national des forêts s'efforce d'assurer à ceux des ouvriers qui reviennent travailler plusieurs années de suite une garantie appelée Contrat d'habitat, conformément aux dispositions de l'article L. 122-3-15 du code du travail, issues de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985. Mais pendant la morte-saison, qui peut revêtir une grande ampleur dans les zones de montagne ou dans les régions à circonstances climatiques exceptionnelles, les ouvriers salariés occasionnels se retrouvent au chômage et ne sont pas indemnisés car considérés comme travailleurs saisonniers. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'améliorer la situation de ces personnels et d'étudier la mise en place d'un statut moins précaire.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

21446. - 11 décembre 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la nécessité d'accorder aux agriculteurs victimes de la sécheresse un délai de paiement pour le règlement des cotisations de la mutualité sociale agricole. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'octroi de ce délai - consenti sans pénalité - est dans les intentions du Gouvernement.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Poitou-Charentes)

21470. - 11 décembre 1989. - Mme Ségolène Royal félicite M. le ministre de l'agriculture et de la forêt d'avoir obtenu une augmentation des quotas laitiers au plan européen. Elle lui demande d'affecter prioritairement ce supplément de quotas aux régions qui en ont trop versé, en particulier au Poitou-Charentes qui s'est vu indûment prélever 25 000 tonnes au-delà des 2 p. 100 réglementaires lors de la campagne 1986-1987.

Problèmes financiers agricoles (opération groupées d'aménagement foncier)

21533. - 11 décembre 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'attribution des primes entrant dans le cadre des Opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.). Ces primes, lorsqu'il s'agit de la formation d'une exploitation agricole, prennent la forme d'une prime à l'exploitant qui laisse ses terres et, au cas où cet exploitant n'est que locataire, d'une prime au propriétaire de ce dernier. Le montant d'une prime est calculé en fonction de la surface desdites terres laissées par un exploitant et apportées par son propriétaire dans le cadre de l'O.G.A.F., mais chaque prime est limitée par un plafond invariable appliqué à la surface de l'apport respectif. Dans le périmètre déterminé et dans le temps limité fixé, il peut apparaître qu'un propriétaire apporte, à l'occasion de deux opérations distinctes, deux lots de terre éloignés l'un de l'autre et laissés chacun par un exploitant différent. L'ensemble de ces lots ne pouvant être régulièrement considérés comme constitutifs d'une même exploitation, le propriétaire concerné peut-il prétendre à une prime pour chacune des deux opérations, chaque prime étant calculée sur la surface de l'apport respectif jusqu'au plafond invariable, ou ne prétendre globalement qu'à une seule prime calculée sur la surface des deux apports cumulés limitée par le plafond invariable appliqué à la surface d'un seul apport, plafond généralement fixé à dix hectares ?

D.O.M. - T.O.M. (Guadeloupe : fonctionnaires et agents publics)

21545. - 11 décembre 1989. - Mme Lucette Michaux-Chevry attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des agents non titulaires de catégorie A et B en fonction à la direction de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe. Ces agents, pour la plupart en poste depuis plus de vingt-cinq ans, se retrouvent à quelques années de leur départ à la retraite dans une situation administrative précaire du fait de leur statut de non-fonctionnaire de l'Etat. La seule solution serait le passage des examens qui n'ont plus vraiment lieu d'être étant donné l'ancienneté de service des intéressés. En conséquence, face aux difficultés administratives, statutaires et indemnitaires, et suite au passage du cyclone Hugo qui a aggravé la situation de cette catégorie de personnel non indemnisé par l'Etat, elle lui demande si le Gouvernement compte réexaminer la situation de ces agents afin qu'ils puissent obtenir leur titularisation dans leur emploi étant donné leurs états de service.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

21574. - 11 décembre 1989. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des producteurs de maïs de la Charente. Ces productions, durement touchées par les conséquences climatiques, subissent également la baisse des prix de vente du maïs. On peut craindre cette année des prix en dessous du seuil de rentabilité pour de nombreuses exploitations. On peut à cet égard regretter que la Commission de Bruxelles n'ait pas cru bon de profiter de la baisse de production des Etats-Unis due à la sécheresse, pour écouler les excédents européens. Enfin, il aurait été souhaitable que la Commission autorise les exportations vers les pays tiers pour un volume plus important - qui pourrait atteindre 2,7 millions de francs. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la Commission européenne pour que soient prises des mesures concrètes en faveur des producteurs de maïs.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

21585. - 11 décembre 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt que, pour les exploitations et les entreprises dont l'importance ne peut être appréciée par référence à la surface minimum d'installation, le

seuil d'assujettissement au régime agricole est fixé à 2 080 heures par an. Il lui fait remarquer que ce seuil exclut des cotisations au régime agricole un certain nombre d'exploitants, ce qui n'est pas sans conséquences pour les finances des caisses concernées. De plus, cette règle du seuil ne semble pas correspondre aux règles applicables dans les autres régimes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage des modifications à ce sujet.

Mutualité sociale agricole (retraites)

21624. - 11 décembre 1989. - **M. Léon Vachet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la prise en compte des revenus des gîtes ruraux dans le calcul de la retraite agricole. En application de la législation sur l'octroi des retraites agricoles, l'exploitant doit, pour le bénéfice de celle-ci, justifier de l'arrêt total des activités non salariées exercées au moment de la demande. Toutefois, conformément à la réglementation des cumuls emploi-retraite, l'assuré peut faire valoir ses droits à la retraite si son activité touristique ne lui procure pas de revenus supérieurs au tiers du S.M.I.C., l'année précédant sa demande de retraite. Par contre, lorsque l'activité de tourisme rural est entreprise après la date d'effet de la retraite, celle-ci est intégralement cumulée avec la retraite quels que soient les revenus qu'elle procure. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prévoir une modification des textes en vigueur afin de ne pas pénaliser les exploitants agricoles qui souhaitent développer des activités d'hébergement touristique.

Impôts locaux (taxes foncières)

21650. - 11 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** des revendications de nombre d'agriculteurs en matière de taxe sur le foncier non bâti. La taxe foncière représente annuellement 9 p. 100 du revenu agricole, mais cette moyenne nationale masque en réalité d'importantes variations puisqu'en Moselle, à titre d'exemple, cet impôt équivaut à 13 p. 100 du revenu. La charge foncière supportée par l'agriculture française est de loin la plus importante de tous les pays de la C.E.E. Cette situation constitue une réelle entrave à notre compétitivité. Il lui demande s'il envisage, d'une part, l'allègement de la taxe sur le foncier non bâti et, d'autre part, l'exonération de cette taxe, pendant une période qui pourrait être de cinq ans, pour les jeunes reprenant une exploitation agricole, à l'instar des entreprises en matière de taxe professionnelle.

Mutualité sociale agricole (retraités)

21651. - 11 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** les difficultés budgétaires que rencontrent actuellement des retraités de l'agriculture. Ceux-ci ne bénéficient pas de la mensualisation de leurs pensions de vieillesse. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'instaurer rapidement cette mensualité.

Elevage (lapins)

21652. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les vives préoccupations émises par l'ensemble des professionnels de la filière cynicole. En effet, ils s'inquiètent de l'orientation prise par les négociateurs entre la Communauté européenne et les pays de l'Est tendant à réduire les prélèvements et droits de douane applicables aux importations de viande de lapin. L'arrivée massive de produits polonais et hongrois à bas prix pourrait remettre en question les efforts déployés par le comité interprofessionnel du lapin. Toute décision allant dans ce sens serait difficilement admissible puisqu'elle irait à l'encontre même des actions entreprises par la corporation à laquelle s'associe l'O.F.I.V.A.L. Dès lors, des mesures immédiates s'imposent afin d'éviter qu'un nouvel effondrement du cours n'intervienne par une hausse incontrôlable de ces importations comparable à celle que nous avons précédemment subie. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître ses intentions.

Lait et produits laitiers (politique et réglementation)

21653. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Luc Reltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'article 17 de l'arrêté du 26 avril 1989 relatif à la détermination des quantités de références des acheteurs de lait pour la période

du 30 mars 1989 au 29 mars 1990. Il demande qu'une modification de l'arrêté puisse intervenir pour tenir compte de la situation des petits producteurs plus fortement pénalisés par cette réglementation. Il souhaiterait que les commissions mixtes départementales puissent proposer l'attribution d'un litrage forfaitaire à tous les producteurs concernés quelle que soit leur référence dans la limite de leur dépassement ou d'une proportion de celui-ci.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Epargne (politique de l'épargne)

21376. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur l'inquiétude croissante des anciens combattants ayant souscrit un plan d'épargne auprès de leur société mutuelle de retraite, la S.O.M.R.A.C. Il apparaît en effet que la position actuelle des pouvoirs publics semble ne pas plaider en faveur d'un maintien à long terme de ce mode d'épargne. Il faut pourtant rappeler l'intérêt que présente cette formule à l'égard des souscripteurs de P.E.R., qui sont pour la plupart de condition modeste et âgés de cinquante à cinquante-cinq ans. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur le point de savoir notamment s'il entend autoriser la poursuite des versements au-delà de 1990, conformément aux dispositions prévues par la loi du 17 juin 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

21467. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les promesses émises par le Président de la République de présenter à la session d'automne du Parlement un projet de loi tendant à créer un statut particulier en faveur des prisonniers des camps Viêt-Minh. Il semble en fait qu'aucun texte n'ait encore été déposé. Il lui rappelle la nécessité et l'importance de ce projet de loi qui viendrait réparer l'injustice dont sont victimes ces prisonniers qui ont subi le calvaire d'une détention tout à fait inhumaine pour la défense des intérêts de la France. En conséquence, il lui demande les raisons qui peuvent expliquer ce retard et la date exacte prévue pour le dépôt de ce texte au Parlement.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

21471. - 11 décembre 1989. - **M. Adrien Durand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des veuves d'anciens combattants et prisonniers de guerre dont le mari décédé n'était pas pensionné et qui, par conséquent, ne bénéficient d'aucune réversion. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable de leur donner le statut de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants jusqu'à la fin de leur vie.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

21472. - 11 décembre 1989. - **M. Adrien Durand** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que le congrès national des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc a appelé son attention sur le fait qu'en R.F.A. le Gouvernement vient de décider, en accord avec l'association allemande des prisonniers de guerre, que les veuves des anciens prisonniers de guerre allemands pourront recevoir une rente annuelle, dès lors que leur revenu est inférieur à un certain plafond. De même, en Belgique, la réversibilité des pensions d'invalidité et chevrons de captivité (analogue à la retraite du combattant) serait acquise à leurs veuves au décès des anciens prisonniers de guerre. L'organisme concerné s'étonne donc qu'une mesure comparable ne soit pas prise en France à l'égard des veuves des prisonniers de guerre et anciens combattants d'A.F.N. qui ont, elles aussi, connu une existence difficile pour maintenir le foyer de l'absent, élever des enfants durant la guerre, gérer souvent l'exploitation agricole, commerciale, familiale ou artisanale, compte tenu de l'absence du chef d'exploitation. En conséquence, il lui demande s'il est envisageable, dans un premier temps, d'intégrer les veuves en cause à

l'O.N.A.C. et si, dans un second temps, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et le secrétaire d'Etat chargé des droits de la femme ne pourraient pas réunir les femmes d'anciens prisonniers de guerre et veuves de C.A.T.M. afin de déterminer dans quelles conditions le Gouvernement pourrait envisager d'accorder aux intéressées des droits analogues à ceux attribués par la R.F.A. ou la Belgique.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

21473. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc en France. Celles-ci souhaitent être admises en qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, compte tenu des difficultés rencontrées et des sacrifices consentis durant l'absence de leur mari. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à reconnaître cette qualité aux veuves de prisonniers de guerre et d'anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

21474. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Delhy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin de connaître sa position et l'avancement du dossier concernant la possibilité de réversion de pensions d'invalidité de femmes victimes de guerre au profit des époux veufs.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

21548. - 11 décembre 1989. - M. Philippe Auberger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'attribution de la carte du combattant aux membres des compagnies républicaines de sécurité ayant servi en Afrique du Nord. Il note que la loi du 9 décembre 1974 a reconnu que ces derniers avaient vocation à la carte de combattant comme toute personne, militaire ou civil, ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ; il note également qu'un arrêté du 23 janvier 1979 a confirmé la vocation individuelle de l'ensemble des personnels de police à la délivrance de cette carte. Mais il regrette que les compagnies républicaines de sécurité ayant servi en Afrique du Nord ne puissent être collectivement assimilées à des unités combattantes à l'instar des brigades de gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier cette situation particulièrement injuste alors que les personnels des C.R.S. ont exécuté les mêmes missions que les personnels militaires, en étant soumis aux mêmes autorités et en ayant dû subir les mêmes risques.

Décorations (Légion d'honneur et ordre du Mérite combattant)

21558. - 11 décembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'attribution de l'ordre national du Mérite ou de la Légion d'honneur à tous les anciens combattants de 1914-1918. En effet, la complexité de ces attributions qui relève du ministre de la défense, le caractère restrictif des conditions d'attribution et le nombre limité des croix qui peuvent être accordées sur le contingent spécial triennal de 1 000 croix de la Légion d'honneur risquent d'avoir pour conséquence de ne pas permettre aux anciens combattants survivants de la Grande Guerre d'obtenir de la nation la juste reconnaissance de leurs compatriotes. Il conviendrait donc, semble-t-il, que les pouvoirs publics, par une décision tout à fait exceptionnelle, décident d'attribuer un ordre national (Mérite ou Légion d'honneur) à l'ensemble des survivants de la Première Guerre mondiale. Il lui demande s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

21591. - 11 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre quelles sont les dispositions prises pour les veuves de guerre eu égard à la décision prise d'octroyer une

prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat ainsi qu'une allocation exceptionnelle en faveur des retraités. Il semble que les veuves de guerre ne soient pas concernées par ce décret. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier également cette catégorie de personnes de la croissance économique de notre pays.

BUDGET

Tabac (S.E.I.T.A. : Bouches-du-Rhône)

21397. - 11 décembre 1989. - M. Guy Hermier attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation de l'usine S.E.I.T.A. à Marseille. Le 25 juillet 1988, dans une précédente question écrite, alors que l'unité de production devrait être transférée à Vitrolles, il lui avait demandé le maintien intégral du site dans le quartier de la Belle de Mai. Dans sa réponse, le ministre indiquait que la S.E.I.T.A. souhaitait maintenir des fabrications à Marseille aussi longtemps que cela serait compatible avec les impératifs de gestion industrielle de l'entreprise nationale. Or il est fort étonné que seulement un an après la direction annonce un plan social et la fermeture de l'usine pour 1990. Est-ce que soudainement « ces impératifs de gestion industrielle ne seraient plus compatibles avec le maintien des fabrications à Marseille ». Pour les 200 salariés que compte encore la manufacture, cette décision signifierait d'éventuels reclassements, la mutation dans d'autres sites, le départ vers d'autres régions avec toutes les conséquences dramatiques qui peuvent en résulter. Pour Marseille, déjà durement frappée par la désindustrialisation, ce serait 200 nouveaux emplois perdus. Cette décision est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande le maintien de l'usine S.E.I.T.A. à la Belle de Mai, ainsi qu'un examen approfondi des possibilités de nouvelles productions.

Communes (finances locales)

21410. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, que le dixième rapport du conseil des impôts sur la fiscalité locale met en évidence les distorsions créées par le régime privilégié dont bénéficient les communautés urbaines et les districts en matière de péréquation de la taxe professionnelle. Le conseil des impôts suggère qu'une mesure législative d'adaptation soit prise et il souhaiterait donc connaître quelles sont les intentions du ministre du budget en la matière. A ce sujet, le conseil des impôts cite notamment l'exemple particulièrement instructif qui suit : « Le mécanisme d'écrêtement des bases des établissements exceptionnels au profit d'une péréquation départementale comporte une exception : dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, ces bases échappent en totalité ou en partie à l'écrêtement. Cette disposition, prise pour favoriser la coopération intercommunale, a développé des effets pervers : pour atténuer ou éviter la péréquation, il suffit, en effet, de constituer un district à fiscalité propre autour d'une commune comportant un établissement exceptionnel. Les ressources de taxe professionnelle dues par cet établissement sont ainsi conservées en totalité ou presque par les communes regroupées. Sur quatre-vingt-dix districts à fiscalité propre, vingt-neuf sont constitués autour de soixante-sept établissements exceptionnels. Même si tous ne sont pas des districts constitués dans ce seul but, les groupements entre communes rurales de quelques centaines d'habitants autour de barrages ou de centrales électriques constituent à l'évidence une caricature de regroupement intercommunal. Le cas d'un district alpin est particulièrement significatif, même si tous les districts n'atteignent pas cette perfection dans la compréhension du parti qu'on peut tirer du code général des impôts. Ce district a été constitué de trois communes regroupant au total 225 habitants autour d'un barrage situé dans une commune de soixante-douze habitants. Le taux communal de taxe professionnelle y étant égal à zéro, le produit de l'écrêtement des bases communales est aussi égal à zéro ; le taux du prélèvement fiscal du district était de 70 p. 100 en 1987 (soit le taux le plus élevé de France) alors que les bases concernées échappaient à l'écrêtement ; les trois communes regroupées conservaient ainsi plus de 2 millions de francs de taxe professionnelle, leur assurant ainsi plus de 8 500 francs par habitant. En 1986, on estimait à 120 millions de francs (soit plus de 10 p. 100 du montant des sommes réparties en péréquation au niveau départemental) la perte de recettes que cette pratique entraînait pour les fonds

départementaux de la taxe professionnelle. Celle-ci semblait de mieux en mieux connue et maîtrisée par les élus concernés, il faut craindre son développement. Une mesure législative serait nécessaire pour prévenir ce détournement des mécanismes de péréquation ».

Professions sociales (aides à domicile)

21476. - 11 décembre 1989. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les effets bénéfiques que ne manquerait pas d'avoir sur l'emploi, la généralisation des mesures visant à « défiscaliser » les salaires et charges sociales versés aux employés de maison. L'extension à tous les particuliers des mesures incitatives existant déjà pour les personnes âgées ou invalides et certaines familles qui emploient du personnel de maison aurait pour avantage de favoriser l'aide à domicile et se traduirait, sans aucun doute, par un net recul du travail au noir et une augmentation des rentrées de cotisations sociales. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Impôts et taxes (politique fiscale)

21477. - 11 décembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les difficultés rencontrées par les organisations humanitaires françaises dans leurs missions. Ces associations considèrent en effet que, malgré leur vocation essentielle de solidarité et de bénévolat, la réglementation française leur impose des taxes et charges très importantes, grevant ainsi considérablement leurs budgets et réduisant d'autant leurs possibilités d'intervention. Elles souhaitent donc que leur régime fiscal soit assoupli (T.V.A., taxes sur les salaires, impôts locaux, etc.) et leurs frais de fonctionnement réduits (frais postaux, etc.). Il lui demande donc quelles mesures il pourrait adopter pour que les dispositions fiscales et tarifaires applicables aux organisations humanitaires soient améliorées, ce qui, d'une part, les alignerait sur le statut des organisations européennes et, d'autre part, leur permettrait de mener des actions de solidarité de plus large envergure.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

21535. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la garde conjointe des enfants de parents divorcés. Lorsque le jugement de divorce précise « qu'il n'est pas prévu que l'un des époux verse à l'autre époux une part contributive à l'entretien et à l'éducation des enfants » et que les deux parents ont leurs enfants à charge à raison de six mois chacun par an, quel est le parent qui doit bénéficier de la majoration du quotient familial, dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu. A cet égard, il lui demande s'il ne serait pas possible que chacun des parents puisse bénéficier à tour de rôle une année sur deux, de la majoration pour la détermination du quotient familial.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

21544. - 11 décembre 1989. - M. Arthur Dehaine attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 785 du code général des impôts selon lesquels les héritiers acceptant sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, d'acquitter une somme qui ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payée s'il avait accepté. Toutefois, la doctrine administrative (7 G 2483, § 4) a admis que les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à concurrence du montant de la réserve que la loi reconnaît à l'héritier bénéficiaire de la renonciation du légataire. Il lui demande, dans ce cas d'existence d'une réserve au profit de l'héritier bénéficiaire de la renonciation, comment il y a lieu de calculer les droits que le renonçant aurait payés s'il avait accepté. Il prend l'exemple d'une succession de cinq millions légués à un enfant alors qu'il existe par ailleurs deux frères. Il demande comment devront se liquider les droits sur la succession en supposant que le légataire renonce à

son legs et donc à la fraction qui dépasse le tiers de la quotité disponible qui lui serait revenu dans l'hypothèse d'une dévolution *ab intestat*.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

21559. - 11 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la réglementation fiscale actuellement en vigueur, qui permet aux personnes âgées ayant élevé un ou plusieurs enfants, n'étant plus à charge, mariés et payant eux-mêmes des impôts, de bénéficier d'une demi-part fiscale de plus dans le calcul de leur I.R.P.P. Cette mesure sociale est particulièrement justifiée pour les personnes veuves, notamment les femmes qui bénéficient d'une demi-retraite. Il lui demande donc de bien vouloir élargir cet acquis social en faveur des femmes veuves retraitées, de telle manière que, au-delà d'un nombre d'enfants à définir, celles qui ont élevé une famille nombreuse puissent se voir attribuer le bonus d'une part fiscale entière, considérant l'ensemble des problèmes auxquels elles ont eu à faire face et le nombre de foyers fiscaux nouveaux qu'elles ont contribué à générer en faveur de l'Etat.

Impôt sur le revenu (calcul)

21560. - 11 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation matérielle de certaines familles ou éventuellement de parents isolés (veufs, retraités, etc.) qui se trouvent souvent contraints pendant des périodes couvrant au moins une année, sinon plus, de prendre financièrement en charge et d'héberger certains de leurs enfants ayant dépassé l'âge de vingt-sept ans et qui, même s'ils ne sont plus étudiants, se retrouvent parfois en situation de chômeurs en fin de droits, ou en arrêt de travail pour longue maladie avec un très faible revenu. Il souhaite que la solidarité nationale puisse mieux s'exprimer dans ces cas précis, en attribuant à titre dérogatoire et sur justificatifs ou contrôle, le bénéfice d'une demi-part fiscale pour l'année, correspondant à cette période de difficultés qui dans certains cas peut malheureusement se cumuler avec d'autres problèmes familiaux, tels que la maladie, l'invalidité, etc.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

21612. - 11 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le grave préjudice subi par certaines entreprises, notamment du secteur routier, en raison de la grève des services des douanes. Il lui demande s'il envisage d'indemniser ces entreprises.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes (personnel)

21388. - 11 décembre 1989. - L'inadéquation de l'augmentation du coût de la vie avec les très faibles augmentations des salaires annuels dans la fonction publique territoriale aboutit à une situation difficile pour le personnel qui a désormais l'impression d'être abandonné. Cette situation rend délicat pour les maires le recrutement d'un personnel qu'il est impossible de motiver et qui parfois est tenté de chercher ailleurs plus de considération. Un échantillonnage des salaires pratiqués dans la fonction publique territoriale est à lui seul éloquent : 1° les agents de bureau ou de service (catégorie D) ont un salaire net mensuel de début de 4 634 francs et de fin de carrière, soit après dix-sept ans six mois de service, à l'ancienneté minimum de 5 621 francs ; 2° les attachés territoriaux de 2° classe (cadres de catégorie A) ont un salaire net mensuel de début de 6 399 francs et de fin de carrière, soit après onze ans six mois de service, à l'ancienneté minimum de 9 970 francs. Au moment où un certain nombre de dispositions ont été adoptées en faveur des fonctionnaires de l'enseignement et de l'administration des finances, M. Alain Griotteray insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales,

sur l'urgence de décisions parallèles pour les agents communaux sous peine de voir leur déception et leurs difficultés aboutir à des mouvements de revendications. Pour une meilleure gestion des ressources humaines, c'est-à-dire recruter et motiver le personnel qualifié nécessaire aux collectivités, ne conviendrait-il pas de réajuster les grilles indiciaires de rémunération de façon décente ? Il faut souligner que si rien n'était fait rapidement, c'est à une hémorragie des meilleurs éléments de la fonction publique territoriale que l'on assisterait et par là même à une véritable dégradation du service public.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

21463. - 11 décembre 1989. - M. Roger Léron attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les dispositions de l'article 7, titre III, du décret n° 88-145 du 15 février 1988 concernant la protection sociale des agents non titulaires, qui précisent que « l'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, de congés de maladie pendant une période de douze mois consécutifs ou, en cas de services discontinus, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs... » Il lui demande si l'on doit considérer cette période de 300 jours comme un capital de droits à congés de maladie ou comme une période de référence qui « glissera » au fur et à mesure des arrêts de maladie (*idem* année médicale concernant les titulaires).

Fonction publique territoriale (statuts)

21478. - 11 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le devenir de la filière dite « sportive » de la fonction publique territoriale. Compte tenu du retard pris par le projet de statut de cette filière qui aurait dû être présenté au mois de décembre 1988, il lui demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement de mener à bien ce projet et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser dans quels délais interviendra sa mise en pratique.

Démographie (recensements)

21479. - 11 décembre 1989. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le recensement de la population qui aura lieu au cours du premier trimestre 1990. Les communes doivent participer à cette opération en collaboration avec les directions régionales de l'I.N.S.E.E. Parmi les charges confiées aux communes, figure la rémunération d'agents recenseurs. Ces personnels occasionnels devront être recrutés temporairement et, à l'issue de leur mission, seront susceptibles de bénéficier des allocations pour perte d'emploi. La direction de l'I.N.S.E.E. a demandé à la délégation pour l'emploi si des mesures exceptionnelles pourraient être prises pour éviter aux communes une charge supplémentaire provoquée par l'exécution d'une tâche effectuée pour le compte de l'Etat et, à ce jour, n'a pas obtenu de réponse. En tout état de cause, une réponse consistant à conseiller aux communes de s'affilier à l'Assedic ne saurait être satisfaisante. En effet, dans cette hypothèse, l'obligation de cotiser sur la totalité des agents non titulaires entraînerait une dépense encore supérieure à la charge des communes ; c'est donc une solution d'une autre nature qui est sollicitée. Il souhaiterait avoir une réponse sur cette question qui préoccupe les maires, en particulier ceux des grandes villes, qui auraient à supporter de lourdes charges du fait de l'organisation du recensement.

Communes (personnel)

21508. - 11 décembre 1989. - M. Alain Griotteray souligne l'urgence de l'amélioration du statut des secrétaires généraux adjoints. Ces cadres de direction ont en effet de lourdes responsabilités et des attributions spécifiques, ce qui requiert des qualités et des aptitudes qui ne sont nullement prises en compte dans les textes. Au niveau du maintien des seuils démographiques tout d'abord, qui sont en contradiction avec le principe de libre administration des collectivités locales. Ensuite au point de vue des conditions d'intégration et de recrutement de ces cadres dans la filière administrative qui comportent des anomalies flagrantes. Ainsi, l'échelle indiciaire est identique, que ce soit pour l'emploi de secrétaire général adjoint d'une ville de 20 à 40 000 habitants ou pour l'emploi d'attaché principal existant

déjà dans les communes de 10 000 habitants, alors que les fonctions sont différentes. Sur le plan des perspectives de carrière, enfin, qui sont inexistantes pour les secrétaires généraux adjoints d'une ville de 20 à 40 000 habitants qui parviennent à l'échelon terminal de leur grade. En effet, les dispositions statutaires d'accès au grade d'administrateur, soit par concours, soit par promotion interne, conduisent à placer ces cadres de direction à un indice inférieur à celui détenu dans leur précédent grade, ce qui est pour le moins paradoxal et particulièrement injuste. En outre, il serait équitable de faire bénéficier les secrétaires généraux adjoints de la prime de responsabilité servie, de façon restrictive, aux seuls secrétaires généraux alors que les missions qui leur sont confiées sont de même nature. Il demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, les décisions qu'il compte prendre pour redresser une situation choquante et devenue presque ubuesque.

COMMERCE ET ARTISANAT

Taxis (chauffeurs)

21633. - 11 décembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de donner une bonne formation aux chauffeurs de taxi. L'ensemble de la profession exprime en effet le désir de voir mettre en place un examen national pour entrer dans la profession. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur l'opportunité de créer une commission qui étudierait le contenu de cet examen et préciserait les conditions d'entrée dans la profession.

Taxis (tarifs)

21634. - 11 décembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les tarifs des chauffeurs de taxi. Il lui rappelle en effet que la tarification actuelle est ressentie par la profession comme largement insuffisante et désuète, alors même que ses représentants, depuis plusieurs années, réclament que leurs propositions soient étudiées sérieusement, que toutes les autorisations pour l'essai du cumul (heure plus kilomètres) soient accordées dans les voitures tests et qu'enfin des butoirs nationaux minimaux soient créés pour leurs tarifs, à savoir, pour 1990 : prise en charge, 8 francs ; tarif A, 2,70 francs ; attente, 6,60 francs ; course moyenne, 34 francs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à l'égard de la profession.

Taxis (chauffeurs)

21636. - 11 décembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi en lui demandant de bien vouloir lui préciser s'il envisage de réviser le décret du 2 mars 1973, et ce en collaboration avec les organisations professionnelles, afin que la réglementation soit en concordance avec les impératifs économiques actuels.

Enseignement privé (coiffure)

21654. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Bosson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les problèmes que soulève la création d'établissements privés de coiffure. Ce secteur d'activité a en effet un taux de demandeurs d'emplois très élevé du fait de l'inadéquation entre la qualification de la main-d'œuvre recherchée et la formation initiale. A la demande de la profession, un arrêté interministériel en date du 5 décembre 1980 a parallèlement fixé un plafond d'emplois simultanés d'apprentis dans les entreprises de coiffure. L'ouverture de sections de coiffure dans les lycées professionnels est liée aux perspectives de débouchés dans le secteur professionnel. L'ouverture d'établissements privés apparaît donc en contradiction avec la politique de formation souhaitée par la profession et avec l'orientation des jeunes vers le brevet professionnel. Il lui demande de préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement privé (coiffure)

21655. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des maîtres artisans coiffeurs. Ce métier connaît un taux de demandeurs d'emploi très élevé, cet état de fait résultant de l'inadéquation entre les besoins de la profession qui recherche de la main-d'œuvre qualifiée et des jeunes ayant reçu une formation initiale plus ou moins rudimentaire. Pour y remédier, et à la demande de la profession, le nombre d'apprentis a été limité. La profession demande aussi que dans les schémas régionaux d'apprentissage il y ait une diminution du flux d'entrées, c'est-à-dire du nombre d'apprentis préparant un C.A.P. afin de permettre l'ouverture de sections préparant au B.P. coiffure. L'insertion professionnelle est en effet considérablement améliorée pour les jeunes ayant un brevet professionnel. Pourtant, l'ouverture d'établissements privés à but lucratif va à l'encontre de telles dispositions dans la mesure où des jeunes n'ayant pu souscrire un contrat trouvent une place dans ce type d'école. Pour toute demande d'ouverture, le code de l'enseignement technique demande un certain nombre d'obligations d'ordre administratif, mais en aucun cas l'analyse de la situation de l'emploi lorsqu'il y a formation technique. Alors qu'en ce qui concerne les ouvertures de sections d'apprentissage coiffure dans les centres de formation d'apprentis ou de sections coiffure dans des lycées professionnels publics, la situation de l'emploi est une donnée impérative d'analyse qui abonde, très fréquemment, à la non-ouverture. Aussi, il apparaît quelque peu injuste que les établissements privés ne soient pas également soumis à ce critère d'appréciation. Les textes portant codification sur les ouvertures d'établissements datant du 14 septembre 1956, il lui demande si le temps ne serait pas venu d'apporter quelques modifications pour établir un équilibre entre établissements publics et privés.

COMMUNICATION*Radio (radios privées)*

21386. - 11 décembre 1989. - **M. Hubert Grimaud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la mise en place des comités techniques radiophoniques. Ces instances régionales, chargées notamment de l'instruction des demandes d'autorisation d'émettre, remplacent les comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, relative à la liberté de communication. Au regard de la situation actuelle de nombreuses radios locales qui, se trouvant prêtes à émettre, attendent en vain l'autorisation officielle, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour accélérer l'entrée en activité de ces comités. En outre, compte tenu des difficultés financières que rencontrent ces mêmes radios dans cette phase d'incertitude, il l'interroge pour savoir si une procédure transitoire et simplifiée ne peut pas être mise en place pour une période donnée, avec délivrance d'une autorisation provisoire d'émettre avant l'examen définitif des projets par les comités techniques radiophoniques.

Télévision (réseaux câblés)

21578. - 11 décembre 1989. - **M. Willy Dimeglio** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, quel premier bilan on peut dégager de l'exploitation du réseau câblé depuis son lancement, et notamment des réseaux câblés en tout fibre optique ? Quelles perspectives voit-elle à son avenir ? Peut-on mesurer le degré d'intérêt de l'utilisateur ?

Télévision (réseaux câblés)

21582. - 11 décembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'exploitation du réseau câblé. Il souhaiterait en connaître le premier bilan depuis son lancement et les perspectives quant à son avenir.

CONSUMMATION*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

21412. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur l'application de la loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. Il regrette de constater qu'à sa connaissance et en se rapportant notamment aux études réalisées par la commission des affaires économiques et du Plan, relatives à l'application des lois au 15 septembre 1989, aucun des sept textes prévus pour que cette loi entre réellement en vigueur n'a été encore publié. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser dans quels délais cette importante loi de protection des consommateurs pourra produire ses effets.

Mariage (agences matrimoniales)

21480. - 11 décembre 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la situation des agences matrimoniales. Récemment la loi du 29 juin 1989 a eu un effet bénéfique en réglementant ce domaine. Toutefois, il semble qu'il y ait chaque année 45 p. 100 de créations d'agences et 40 p. 100 de fermetures. La France compte aujourd'hui plus de 1 100 agences. C'est donc environ 500 agences nouvelles et 450 fermetures par an. Ce mouvement de création et de fermeture des agences, qui n'est comparable à aucune autre profession, n'est pas la moindre raison du mécontentement de nombreux clients. De nombreux professionnels réclament que des règles précises garantissant le sérieux et la compétence des conseillers matrimoniaux soient édictées. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour réglementer l'ouverture des agences matrimoniales.

Consommation (information et protection des consommateurs)

21573. - 11 décembre 1989. - **M. Roger Léron** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les conditions d'application de la loi du 23 juin 1989, relative à l'information et à la protection des consommateurs, ainsi qu'à diverses pratiques commerciales. L'article 4 prévoit l'interdiction des chaînes d'argent, des pyramides et des ventes à boule de neige, fondées sur un gain financier pour les souscripteurs. Or, la presse, et en particulier les journaux gratuits, continuent à publier les annonces de ces procédés illégaux. Il l'interroge donc sur les moyens dont disposent la D.G.C.R.F. et le bureau de vérification de la publicité, pour poursuivre les auteurs de ces annonces, et souhaite connaître, compte tenu de la loi du 23 juin 1989, si la responsabilité des éditeurs pourrait être engagée.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT*Administration (ministère de la coopération : personnel)*

21656. - 11 décembre 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération et du développement** sur les difficultés rencontrées par les coopérants techniques au moment de leur retour en France, notamment en ce qui concerne leur affectation. S'il semble qu'après beaucoup de tâtonnements, des solutions appropriées aient pu être trouvées au ministère de l'éducation nationale, il n'en est pas de même pour les personnels contractuels recrutés par les ministères des affaires étrangères et de la coopération. Or il n'est pas rare que des coopérants soient remis à la disposition du Gouvernement français avant le terme de leur contrat par les Etats auprès desquels ils sont placés. Par ailleurs la loi du 11 juin 1983 qui a donné vocation à titularisation aux agents contractuels en service à la date de promulgation de cette loi impose des obligations à l'Etat puisqu'elle interdit leur licenciement, sauf faute grave ou insuffisance professionnelle. Il lui demande dans ces conditions, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proposer au Gouvernement de prescrire l'affectation par priorité, et éventuellement en surnombre, des agents concernés, dans l'ensemble des administrations centrales ou des services extérieurs de l'Etat, à l'exemple des dispo-

sitions exceptionnelles mises en œuvre à la fin des années 1950 et au début des années 1960 pour les personnels servant au Maroc, en Tunisie et en Algérie.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (monuments historiques)

21379. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les lourdeurs administratives qui président à l'attribution des subventions aux monuments historiques. En effet, les architectes en chef des monuments historiques étant surchargés, les délais de réalisation des études préalables et des programmes architecturaux sont beaucoup trop longs. De même, la procédure permettant d'entreprendre des travaux sur ces monuments est aujourd'hui d'une complexité et d'une lenteur excessives. Il conviendrait d'y porter remède. Aussi il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de simplifier cette procédure.

Musique (politique de la musique)

21447. - 11 décembre 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés de l'initiation et de la pratique musicales en milieu rural. En effet, en dépit des efforts considérables des éducateurs, pour la plupart bénévoles, la musique reste un art urbain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Cultures régionales (défense et usage)

21481. - 11 décembre 1989. - M. Charles Mlossec appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'adoption d'un statut général des langues et cultures régionales de France. Depuis la neuvième législature, deux propositions de loi ont été déposées en ce sens à l'Assemblée nationale. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ces propositions et sous quels délais elles seront examinées.

Culture (bicentenaire de la Révolution française)

21549. - 11 décembre 1989. - M. Daniel Colin appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le financement du film *Révolution française* dont le producteur délégué indépendant a cru bon de faire appel à des acteurs anglais et américains et de louer les costumes en Angleterre pour la somme de 16 millions de francs au détriment de la Société française de production. Il lui demande si ce producteur indépendant a perçu pour la réalisation de ce film des subventions et dans ce cas l'origine de celles-ci et leurs montants.

Culture (mécénat)

21579. - 11 décembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur l'inadaptation de la fiscalité des opérations de mécénat d'entreprise. En effet, les dépenses d'achat d'œuvres d'art ne sont déductibles des résultats que dans la mesure où elles sont destinées soit à l'Etat, soit exposées en permanence au public. Une telle disposition interdit l'accès aux œuvres d'art, aux employés travaillant dans des bureaux non accessibles au public. La conséquence en est que les artistes plasticiens en particulier ne peuvent profiter pleinement du soutien des entreprises pour lesquelles le taux fiscal applicable est prohibitif. Au moment où les pouvoirs publics affichent leur volonté d'aider le développement culturel en favorisant le mécénat d'entreprise, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient révisées les règles d'application de la législation qui, en l'état actuel, pénalisent l'achat d'œuvres d'art par rapport aux autres opérations de mécénat.

Musique (conservatoires et écoles : Rhône)

21607. - 11 décembre 1989. - M. Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le fonctionnement du conservatoire national supérieur de musique de Lyon. Elle lui précise que le département de la danse devait bénéficier à bref délai de studios répondant aux exigences de cet art. Or, malgré les promesses faites en ce sens depuis deux ans, les cinquante-quatre étudiants apprennent leur métier dans des conditions difficiles. Elle lui indique en effet que, pour pallier l'absence de salle, le conservatoire a loué cinq studios à des coûts financiers qui grèvent lourdement son budget annuel. En outre, ces locaux situés en différents endroits de la ville sont disponibles seulement le matin. Elle lui demande en conséquence de lui préciser la date à laquelle devraient commencer les travaux d'aménagement des salles de danse au conservatoire afin que l'enseignement supérieur de la danse puisse s'exercer dans des conditions dignes et respectables.

DÉFENSE

Collectivités locales (gendarmerie)

21431. - 11 décembre 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les collectivités pour assurer la modernisation des gendarmeries. En effet, le « coût-plafond » n'a pas été réévalué, alors qu'une surface plus importante a été demandée par ses services, ce qui rend les plans de financement difficiles à équilibrer, surtout en zone de montagne où les coûts de construction sont plus élevés. Il lui demande dans quelle mesure le plan de modernisation de la gendarmerie facilitera la rénovation des locaux par les collectivités locales.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21458. - 11 décembre 1989. - Au titre du pacte de croissance, les agents publics de l'Etat vont recevoir une prime de 1 200 francs pour justifier leur participation aux gains de productivité de la nation. Or, il apparaît que les personnels ouvriers à statut du ministère de la défense ne sont pas associés à ces mesures, ce qui provoque de vives réactions émanant de ces agents de l'Etat et l'incompréhension de beaucoup, alors qu'ils relèvent directement de l'autorité du ministère de la défense. M. François Hollande demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter que ne se crée un nouveau malaise au sein de personnel déjà bien éprouvé par les restructurations annoncées notamment au G.I.A.T.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21459. - 11 décembre 1989. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels ouvriers qui travaillent pour le ministère de la défense et ne perçoivent pas la prime de croissance de 1 200 francs allouée aux personnels civils et militaires de l'Etat. Les 84 865 ouvriers dans cette situation sont bien des personnels civils du ministère de la défense. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette catégorie de personnel de bénéficier de cette prime de croissance.

Armée (personnel)

21475. - 11 décembre 1989. - M. Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la demande de l'Union nationale de coordination des associations militaires. Celles-ci suggèrent, à l'image d'autres pays, que soit maintenu au moins trois mois la pension de retraite ou la solde d'activité militaire à l'épouse après décès du militaire ou de l'ancien militaire. Cette mesure permettrait aux intéressées d'avoir un peu de temps pour trouver des solutions d'avenir et d'éviter l'accumulation des pro-

blèmes en pleine période de détresse. En conséquence, elle lui demande s'il est possible d'envisager cette mesure avec par exemple un plafond de ressources.

Service national (report d'incorporation)

21537. - 11 décembre 1989. - **Mme Ellsabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de sursis des jeunes appelés étudiants en orthodontie. Le cycle de spécialité en orthodontie a été porté de trois à quatre ans, mais les étudiants concernés en cours de formation ne peuvent, jusqu'à ce jour bénéficier d'un sursis leur permettant d'effectuer cette année supplémentaire d'études. Ainsi, ils sont contraints d'interrompre leur cycle (avant l'obtention du diplôme final) pour l'année du service national. Elle souhaiterait connaître les raisons qui pourraient justifier cette carence, ou le cas échéant, des précisions quant à ses intentions d'améliorer cette réglementation qui, même si elle ne concerne que peu d'appelés, place ceux-ci dans une situation particulièrement précaire.

Armée (marine)

21554. - 11 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer, dans le cadre du plan « Armées 2000 », quelles sont les mesures de restructurations qui concernent les unités des troupes de marine.

Ministères et secrétariats d'Etat (défense : personnel)

21576. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Stas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le principe d'attribution d'une prime de croissance aux agents fonctionnaires de l'Etat. Suite à des informations d'origine syndicale, il apparaîtrait que les ouvriers de l'Etat de la défense, les saisonniers et ingénieurs cadres technico-commerciaux sont exclus de cette prime au motif, notamment, que les saisonniers sont considérés comme des agents vacataires. Il lui demande si des mesures sont actuellement à l'étude pour que tous les agents de l'Etat, quel que soit leur statut, bénéficient d'un traitement uniforme.

Armée (personnel)

21657. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires de carrière et sur l'étendue de leurs droits à la mort de leur conjoint. Celles-ci demandent en effet depuis plusieurs années que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue pendant trois mois minimum la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu. Par ailleurs, elles souhaitent connaître l'état d'avancement des études dont il avait été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire, à la question n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, qui disposait « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... ». Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une revendication qui, lui rappelle-t-il, est avancée depuis plusieurs années.

Armée (personnel)

21658. - 11 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** soumet à **M. le ministre de la défense** une motion adoptée à l'unanimité, le 14 septembre dernier, par l'Union nationale de coordination des associations militaires, concernant le maintien, pendant une période de trois mois minimum, du versement de la solde ou de la pension de retraite des militaires ou anciens militaires à leurs veuves, comme cela se fait dans nombre de pays. (Danemark, Grande-Bretagne, Australie). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures dans ce sens afin d'alléger les difficultés matérielles immédiates que rencontrent ces veuves au moment du deuil.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

21659. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'ensemble des revendications exprimées par les retraités militaires et concernant notamment : l'augmentation du taux de la pension de reversion

des veuves de militaires ; la majoration, pour enfants, des pensions versées aux retraités ou aux veuves de militaires retraités avant décembre 1984 ; l'intégration de l'I.S.S.P. dans le calcul de retraite des gendarmes en dix au lieu de quinze ans ; l'alignement du taux de prélèvement de la sécurité sociale sur les pensions militaires de reversion. Face à ces revendications, qui sont avancées depuis plusieurs années, ne conviendrait-il pas d'envisager la mise en place d'un plan d'ensemble de façon à examiner et régler progressivement les problèmes qui demeurent en suspens ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur cette proposition.

DÉFENSE (secrétaire d'Etat)

Armée (réserve)

21540. - 11 décembre 1989. - **M. Charles Mlossec** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la défense** s'il entre dans ses intentions de préparer un statut du réserviste, et, dans l'affirmative, quel en serait le contenu et les modalités d'application.

DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale (cotisations)

21641. - 11 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur la nécessité d'étendre l'exonération des cotisations patronales de la sécurité sociale aux veuves au même titre que pour les chômeurs de plus de 50 ans. Il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement entendrait mettre en place cette décision qui favoriserait l'embauche de veuves devenues chefs de famille.

Femmes (formation professionnelle)

21642. - 11 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes** sur la nécessité d'ouvrir aux veuves l'avantage « crédit formation » mis en place pour les jeunes. Il lui demande dans quelles mesures le Gouvernement entendrait mettre en place cette décision qui favoriserait l'embauche de veuves devenues chefs de famille.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Douanes (personnel : Seine-Saint-Denis)

21403. - 11 décembre 1989. - **M. Louis Plerna** tient à faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de l'indignation des agents des douanes du bureau du Blanc-Mesnil et du centre de documentation et de contrôle devant le refus de véritables négociations sur leurs revendications et les mesures prises par l'administration pour contrecarrer leur grève. En effet, la direction générale des douanes a, durant cette période, autorisé la libération de toutes les marchandises sans passage en douane et donc sans contrôle physique. Ainsi ont cessé d'être appliqués les normes françaises sur les jouets, les contrôles sanitaires pour les produits alimentaires, les prohibitions d'ordre public. De telles décisions, outre qu'elles risquent d'avoir de graves conséquences pour les consommateurs, portent une grave atteinte au droit de grève. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise pas et pour répondre favorablement aux revendications des agents des douanes, notamment : revalorisation indiciaire des traitements de trente points, définition des missions des douanes dans la perspective de 1993, amélioration des déroulements de carrières, intégration des régimes indemnitaires actuels dans le calcul du régime des retraites, paiement intégral des jours de grève, revalorisation de la prime Cerdoc pour les catégories C et B, augmentation du congé formation.

*Commerce et artisanat
(prix et concurrence : Lorraine)*

21409. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le mécontentement des commerçants lorrains devant la publicité diffusée sur le territoire de ces départements par les commerçants d'un pays limitrophe et qui fait état des conditions particulièrement avantageuses dont bénéficient leurs produits. En effet, ces commerçants échappent à la taxe de luxe de 33,33 p. 100 qui frappe leurs homologues français, ces derniers subissant un véritable préjudice. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour assainir cette situation, ou tout au moins pour obtenir des commerçants concernés qu'ils s'abstiennent de faire des publicités en France à partir d'une situation qui leur est beaucoup plus favorable.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France : Doubs)*

21415. - 11 décembre 1989. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la réorganisation de l'implantation de la Banque de France prévue pour tenir compte des modifications qui ont affecté le tissu économique local ainsi que les modalités administratives et techniques d'exercice de ses activités. Le comptoir de Pontarlier vient d'être inscrit par la commission chargée de cette analyse sur la liste de ceux dont les activités devraient faire l'objet d'un transfert sur une autre unité, au sein de structures que le gouvernement de la Banque estime mieux dimensionnées et plus à même de répondre aux attentes des principaux acteurs de l'économie. D'une façon générale, la Banque de France joue un rôle d'information et d'aide aux entreprises par le biais notamment des autres banques et des experts-comptables. Or, il semble qu'on s'oriente vers une régionalisation qui est certes plus rentable, mais qui, à terme, pourrait bien aboutir à un démantèlement de ce service public. L'éloignement de la Banque de France vis-à-vis des administrés fait qu'elle serait moins à même d'appréhender l'économie locale, surtout dans cette partie du département du Doubs qu'on nomme le Haut-Doubs et qui présente un particularisme sociologique et économique certain. Il lui fait observer que depuis 1988, le développement économique de Pontarlier et de sa région semble en meilleure voie. Des entreprises suisses s'installent ou vont s'installer. Pontarlier, de par sa situation géographique et de par sa proximité avec la Suisse, a une place à tenir dans l'Europe communautaire et les contacts se multiplient pour développer sa zone industrielle. Par ailleurs, les voies de communication sont dans l'ensemble correctes, ce qui est un atout pour l'installation des entreprises à Pontarlier. Par contre, durant l'hiver la communication serait rendue difficile entre Besançon et des régions avec lesquelles la Banque de France de Pontarlier traite traditionnellement (Morteau et la Suisse par exemple). Ainsi donc, la fermeture du comptoir de Pontarlier serait très dommageable au développement économique de cette région. Ce serait même un non-sens, alors que Pontarlier se développe et que la Banque de France est en train de changer d'image de marque et montre sa volonté d'ouverture vers l'extérieur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervention en faveur du maintien du comptoir de la Banque de France de Pontarlier et de sa succursale pour permettre à la région de poursuivre le développement dans lequel elle s'est engagée et donner tout son sens à la notion de service public.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

21482. - 11 décembre 1989. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'avenir des comptoirs de la Banque de France. La direction de ce secteur public à l'intention de supprimer trente-six comptoirs, sous prétexte qu'il faudrait réaliser des économies de gestion. Cette conception très rentabiliste de la « banque des banques » s'oppose au rôle qu'elle devrait jouer dans la vie économique locale, depuis la gestion d'une clientèle - témoin et de référence, jusqu'à la diffusion sans exclusive et à tous les acteurs sociaux d'informations fiables, collectées au plus près de la réalité économique. L'objectif de la direction de la Banque de France de supprimer ces trente-six comptoirs a été appuyé par le Gouvernement, si l'on en croit les propos de monsieur le ministre de l'économie des finances et du budget de mercredi 8 novembre 1989, à l'Assemblée nationale. Or, cela a été

vivement critiqué par les élus et les représentants des cinq organisations syndicales, ainsi que par les salariés qui contestent les atteintes inadmissibles à la mission du service public de la Banque de France et la remise en cause du statut du personnel qu'ils entraînent inéluctablement, et qui se trouvent inscrits dans le rapport fait par la direction. C'est pourquoi il lui demande de ne pas rester sourd au mécontentement du personnel de la Banque de France, et de prendre toutes les dispositions afin non seulement d'élever les effectifs et la qualification du personnel des comptoirs existants, mais aussi de créer des comptoirs dans certaines régions comme les Côtes-du-Nord, ou les Pyrénées-Orientales. Ces nouveaux moyens, à l'opposé de ceux proposés par le gouvernement de la Banque de France, participeraient à la mise en place d'un véritable service public rendu à la population.

*Ministres et secrétaires d'Etat
(économie, finances et budget : personnel)*

21483. - 11 décembre 1989. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une lettre qui émane de fonctionnaires de la direction générale des impôts, intitulée « incidences de la grève des impôts sur les ressources des collectivités locales » qui a dû être adressée à tous les élus de la Seine-Saint-Denis. Il y est notamment relevé : « Au niveau des rôles supplémentaires : les rôles supplémentaires font l'objet d'émissions intervenant trois fois par an. Leur produit est utilisé par les collectivités locales en additif des ressources provenant du budget général. Les collectivités engagent fréquemment des dépenses en espérance de ces recettes supplémentaires. Si les R.S. de la première série, mis en recouvrement au printemps 1989, ont été normalement émis, il n'en est pas de même pour ceux des deuxième et troisième séries. Pour la deuxième série, le travail est partiellement effectué à ce jour, mais ne pourra être terminé qu'en cas de reprise du travail dans les tous prochains jours. Par contre, les travaux afférents à la troisième série n'ont pas été assurés par les C.D.I. et C.D.I.F., *a fortiori* par le C.D.A. A noter que cette troisième série comporte les R.S. de taxe professionnelle se rapportant à l'année 1986, prescrits au 31 décembre 1989, donc définitivement perdus pour les collectivités bénéficiaires. En cas de maintien de l'arrêt de travail, les collectivités ne bénéficieront pas du produit des R.S. de la deuxième série et en aucun cas du produit des R.S. de la troisième série, d'où un manque à gagner important pour les attributaires ». Par ailleurs il semble qu'une menace réelle existe sur le respect du calendrier des travaux à effectuer par le service des impôts pour que les élus disposent en temps et en heure, des bases actualisées, élément indispensable pour le calcul des taux d'imposition de la fiscalité directe locale. Il lui demande de bien vouloir faire connaître, d'une part, si les élus locaux, notamment municipaux, départementaux, régionaux, auront en temps et en heure, des documents fiables sur l'évaluation des bases d'imposition à la fiscalité directe locale pour le calcul des taux au titre des quatre taxes principales qui doivent être votées au plus tard le 31 mars 1990, d'autre part, si au niveau des rôles supplémentaires, les menaces qui pèsent sur les communes constituent une réalité. Si tel était le cas, quelles dispositions le Gouvernement compte-t-il prendre pour que les rôles supplémentaires soient normalement établis, ou pour que des justes indemnités compensatrices correspondant aux pertes financières des collectivités soient allouées.

Impôt sur le revenu (calcul)

21543. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes relatifs à l'imposition des pensions alimentaires entre époux séparés de fait. Il tient à souligner qu'en l'état actuel de la législation, l'administration fiscale reconnaît leur séparation en matière d'impôt sur le revenu (acceptation de deux déclarations d'une part et demie) mais exige une « décision de justice » pour ce qui concerne la déductibilité et l'imposition d'une pension entre eux. Il estime qu'une telle disposition, qui se situe en contradiction avec, par exemple, le cas des pensions entre parents et enfants, représente une trop grande sévérité et un caractère injustement pénalisant pour les personnes concernées par le versement de ces pensions à titre bénévole. Il lui demande par conséquent s'il entre dans les intentions du Gouvernement d'assouplir la législation actuellement en vigueur, notamment en supprimant l'exigence d'une « décision de justice », notion particulièrement inappropriée dans le cas de couples déjà âgés et pour lesquels une démarche en justice ne saurait être effectuée sans entraîner un drame humain parfaitement compréhensible.

*Impôt sur le revenu
(B.I.C. : Languedoc-Roussillon)*

21580. - 11 décembre 1989. - **M. Willy Dimeglio** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'entreprises, en Languedoc-Roussillon et par secteur d'activité, qui ont bénéficié, depuis 1984, de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour les entreprises nouvelles.

Marchés financiers (fonctionnement : Paris)

21584. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Inchauspé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les profondes modifications apportées au fonctionnement du marché monétaire et financier français, notamment à la suite de la loi et du décret des 14 et 16 décembre 1985, ont justifié la création, au début de 1986, de l'agence d'évaluation financière A.D.E.F. A l'image des grandes agences américaines Moody's et Standard and Poor's, cette agence a pour objet de noter les émissions de titres de créances négociables et d'obligations réalisées sur le marché afin de répondre, soit aux besoins d'information sur les risques du marché lui-même, soit à des réglementations prudentielles. L'A.D.E.F. a équilibré ses comptes en 1988 et pratiquement reconstitué son capital. Les résultats de l'exercice 1989 seraient tout à fait satisfaisants et même brillants, ce qui montre l'utilité et la viabilité de cette institution, qui a su élaborer une méthodologie adaptée aux particularités des émetteurs et du marché français. Néanmoins, les actionnaires de l'A.D.E.F., qui sont en majorité des établissements publics, semi-publics ou nationalisés seraient sur le point de vendre la moitié du capital à Standard and Poor's en vue de constituer, pour le marché français, une structure commune unique, mais qui serait de fait sous contrôle de l'agence américaine et appliquerait les méthodes et procédure d'études et de décisions conçues pour les émetteurs américains. Il lui demande s'il envisage d'approuver la réalisation de ce projet qui contraindrait l'ensemble des émetteurs français ayant besoin d'une notation, à se faire noter par des agences étrangères ou sous contrôle étranger. Autant l'installation des agences américaines à Paris paraît être une chose souhaitable afin de faciliter l'accès du marché international à la minorité d'émetteurs qui ont la dimension leur permettant d'y prétendre, autant, le maintien d'une agence française paraît nécessaire à titre d'alternative pour les plus nombreux qui limitent leurs émissions au marché français. Il serait paradoxal que le marché de Paris se prive d'une agence nationale qui peut fonctionner dans des conditions tout à fait satisfaisantes, au moment où il témoigne dans d'autres domaines d'une vitalité ou d'un esprit novateur remarquable.

Epargne (politique de l'épargne)

21587. - 11 décembre 1989. - **M. Patrick Oiller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'inquiétude des organismes mutualistes, et notamment d'anciens combattants, après les critiques adressées au P.E.R. et la mise en place des plans d'épargne populaire. Il lui demande s'il envisage de préserver les droits des souscripteurs de plans d'épargne retraite en autorisant notamment la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

21589. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, la situation d'un professeur d'enseignement général de collège qui, du fait de la non-prise en compte de son service militaire légal effectué en Algérie, en tant que service actif, n'a pas pu réunir les quinze années de services actifs nécessaires pour lui permettre de prendre sa retraite à cinquante-cinq ans. L'intéressé considère que cette situation est d'autant plus injuste que les personnes qui ont été exemptées de service militaire à cette même période ont pu atteindre les quinze années de services actifs et donc bénéficier d'une retraite anticipée. Dans la réponse à une question écrite de M. Pierre Messmer (question n° 4216 *Journal officiel* A.N., question n° 38 du 29 septembre 1986), le ministre de l'éducation nationale avait précisé : « Le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs, prévu par l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires, concerne l'ensemble des agents de

l'Etat : pour cette raison, c'est au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, et au ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, qu'il appartient d'examiner l'opportunité de classer la durée légale du service national dans la catégorie active. » Il lui demande donc, en accord avec son collègue M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Assurances (assurance automobile)

21596. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que, lorsqu'un véhicule neuf se trouve endommagé à la suite d'un accident dont la responsabilité n'incombe pas à son conducteur, la compagnie d'assurance se limite à effectuer les réparations nécessaires afin que le véhicule soit réputé avoir été remplacé dans l'état où il se trouvait avant le fait dommageable. Or, il peut arriver que des problèmes techniques liés à cet accident apparaissent postérieurement à la remise en état. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans une telle hypothèse, que le véhicule en question soit remplacé par un autre véhicule neuf, ainsi que cela se pratique dans certains pays.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

21608. - 11 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le calcul de la taxe d'habitation pour les handicapés. Il lui paraîtrait opportun de considérer le handicap comme une charge ouvrant droit à abattement pour le calcul de la valeur locative nette, base du calcul de la taxe d'habitation, de la même façon que le handicap permet l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

Impôts locaux (taxes foncières)

21611. - 11 décembre 1989. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés financières que rencontrent nombre de petits propriétaires aux alentours du 15 novembre. A cette date, ils sont à la fois exigibles du prix des produits servant de références aux prix du fermage et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de reporter d'un mois le délai de paiement des impôts foncières, comme cela se pratiquait d'ailleurs avant 1987.

Logement (A.P.L.)

21644. - 11 décembre 1989. - **M. Claude Miquieu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'anomalie grave que constitue l'interdiction du versement de l'A.P.L. en cas d'impayés de loyer. Une anomalie, parce que l'A.P.L. étant considérée comme une aide personnelle au locataire, et ce dernier bénéficiant du maintien dans les lieux donc de la contrainte du service, malgré sa carence, jusqu'à épuisement de la procédure d'expulsion il est, à l'évidence, anormal, que cesse la rémunération du moins, la part disponible qui incombe à l'aide publique. Une anomalie parce que cette pratique héritée de l'ancien régime de l'allocation logement et qui se justifiait alors, la prestation étant alors payée directement au preneur n'a plus sa raison d'être avec l'A.P.L. versée désormais au bailleur. Il n'y a aucun risque de détournement de fonds. Une anomalie, parce que la part de l'A.P.L. dans la couverture du loyer est considérable (50 p. 100 en moyenne) et que sa rétention entraîne, pour les organismes, des pertes trop élevées de nature à détruire leur équilibre de gestion. Une anomalie, enfin parce qu'il n'est pas acceptable que l'Etat, pourvoyeur de l'A.P.L., fasse ainsi des économies sur sa politique de solidarité au détriment de ceux qui sont ses instruments privilégiés pour le logement social. On entend dire, souvent, que cette anomalie n'est pas à mettre au compte de la loi, donc n'est pas imputable à l'Etat, mais à la réglementation propre des Caisses d'allocations familiales. On a du mal à croire à cette démission du pouvoir qui s'en remettrait du fonctionnement d'un système aussi essentiel à l'autorité d'une institution, qui a lui-même la charge de réguler. Un pas a été fait : le F.A.I.L. (Fonds d'aide aux impayés de loyer) introduit, dans l'examen de ses dossiers et dans ses propositions, la prise en compte des arriérés de l'A.P.L.

Mais, cette innovation ne peut être regardée que comme un palliatif limité dans son champ d'application, et problématique. Il faut aller plus loin. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le plus court délai, de proposer des mesures adéquates pour mettre fin à cette anomalie, afin que l'A.P.L. soit versée indépendamment des relations contractuelles bailleur-locataire. Reste, bien entendu, la sanction de la mauvaise foi punie par la justice pour inexécution du contrat de location.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 16474 Jean Charroppin.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants : Bas-Rhin)*

21374. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise à l'écart des professeurs du lycée professionnel Le Corbusier d'Ilkirsch-Graffenstaden, pour ce qui concerne les mesures de revalorisation salariale parues au *Bulletin officiel*. Le texte indiquait en effet que tous les professeurs de l'enseignement secondaire percevaient, à compter de mars 1989, une indemnité de suivi et d'orientation. Or, il s'avère qu'à ce jour les professeurs titulaires, détachés audit centre de formation d'apprentis de ce lycée professionnel, n'ont perçu aucune indemnité et ce sans aucune explication. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ce qui apparaît comme une regrettable discrimination.

Français : langue (défense et usage)

21392. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du Centre de recherche et d'étude pour la diffusion du français (Crédif). Depuis sa création en 1966, le Crédif assure un ensemble de missions importantes pour la diffusion et la place de la langue française dans le monde qui mobilisent environ cinquante enseignants, chercheurs, ingénieurs, techniciens et administratifs dans le cadre de l'Ecole normale supérieure de Saint-Cloud. De graves difficultés de fonctionnement se sont jour depuis quelques mois qui mettent cet organisme en péril. L'E.N.S. de Saint-Cloud n'a pas renommé un directeur au Crédif. Ce centre de recherche verrait ses fonctions scindées en trois parties distinctes, mettant en cause la cohérence de ses orientations distinctes, mettant en cause la cohérence de ses orientations et de son action. Ses moyens se voient réduits : suppression de huit postes administratifs et techniques, mise en cause du service documentation, suppression d'une antenne parisienne essentielle dans ses fonctions, d'accueil et d'information, d'expérimentation pédagogique et de formation. A terme, l'existence du Crédif est donc posée. Au moment où se pose le problème vital de la diffusion de notre langue en Europe et dans le monde entier, il lui demande les mesures qu'il compte prendre auprès de la direction de l'E.N.S., notamment pour assurer la pérennité, l'identité et le développement du Crédif.

Enseignement : personnel (ATOS)

21393. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels ATOS du lycée Auguste-Renoir d'Asnières-sur-Seine. Alors que le nombre d'élèves a augmenté, l'insuffisance du nombre d'agents de service consécutive aux suppressions de postes entraîne une surcharge de travail et une dégradation de l'entretien des locaux et du fonctionnement de la demi-pension préjudiciable à la qualité du service public. Ainsi, par exemple, certains élèves sont contraints de déjeuner à 11 h 30 alors qu'ils suivent parfois des cours jusqu'à 18 heures. D'autre part, l'établissement a perdu un poste d'agent administratif, bien que les charges à assumer aient augmenté. Il lui demande donc les dispositions qu'il compte prendre pour doter ce lycée des postes nécessaires afin de permettre une vie normale à la communauté éducative.

Enseignement (éducation spécialisée)

21399. - 11 décembre 1989. - M. Georges Marchais attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation très spécifique des enseignants en S.E.S. qui entendent que leur rôle au service des enfants en situation d'échec scolaire important soit reconnu. Ils estiment en effet que l'Etat n'accorde pas une attention suffisante à la mission qu'ils assurent pour la formation, la qualification et la réinsertion des élèves. Ils mettent en tête de leurs revendications, la nécessité de définir un statut de leur profession dont l'exercice est subordonné à l'obtention d'aptitudes spécifiques sanctionnées par un diplôme. L'augmentation des salaires est également mise en avant. Dans le Val-de-Marne, les cent cinquante enseignants en S.E.S. rassemblés au sein d'une coordination font part de leur ras-le-bol et refusent la marginalisation et l'isolement dans lesquels l'éducation nationale tend à les confiner. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications des enseignants en S.E.S., à qui il apporte son soutien sans réserve.

Enseignement : personnel (enseignants)

21411. - 11 décembre 1989. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les mesures de revalorisation relatives aux enseignants signées en juillet dernier. Il lui rappelle que celles-ci prévoyaient : 1° pour certaines catégories, une bonification d'avancement d'échelon avec effet financier à partir du 1^{er} septembre 1989 et une amélioration du développement de carrière pour les autres catégories ; 2° le versement d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, en remplacement des indemnités de conseils de classe. Ce versement aurait dû être effectué en août 1989 pour les conseils du dernier trimestre de la précédente année scolaire. Il constate à ce jour que les mesures d'application de ces textes n'ont toujours pas été prises et que l'indemnité de suivi et d'orientation du dernier trimestre de la précédente année scolaire n'a toujours pas été payée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons d'un tel retard et de prendre les mesures nécessaires à leur application dans les meilleurs délais.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21421. - 11 décembre 1989. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des lycées professionnels. Ces personnels, proviseurs et proviseurs adjoints, se sont réjouis des mesures de revalorisation attribuées aux personnels enseignants et d'éducation. Par contre, ils ne comprennent pas qu'eux-mêmes, issus des corps enseignants et d'éducation, soient écartés de ces mesures. Ils le comprennent d'autant moins que les tâches affectées et le niveau de responsabilité ont été considérablement accrus au fil des années. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il envisage de prendre pour que les personnels de direction des lycées professionnels ne soient pas exclus des mesures de revalorisation attribuées aux personnels enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants : Ile-de-France)

21422. - 11 décembre 1989. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'enseignement secondaire non payés dans les académies de la région parisienne. En effet, il a constaté que de nombreux enseignants affectés en septembre n'ont pas été payés, d'autres reclassés l'an dernier n'ont pas perçu les hausses de salaires correspondantes et enfin, le paiement des heures supplémentaires de l'an dernier n'a toujours pas été effectué. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour régulariser au plus vite la situation financière des personnels pénalisés par ces retards.

Fonction publique territoriale (statuts)

21423. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 relatif à la définition des fonctions

de directeur d'école, qui stipule notamment que « le directeur d'école organise le travail des personnels communaux en service à l'école, qui pendant leur service dans les locaux scolaires sont placés sous son autorité ». En effet, ce texte n'explicite pas si le personnel communal est placé ou n'est pas placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice en ce qui concerne leur accompagnement des élèves à une sortie, une excursion ou un voyage pendant le temps scolaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ce texte, afin que toute ambiguïté soit levée entre l'autorité des directeurs et directrices d'école et l'autorité des maires sur les fonctionnaires communaux exerçant leurs fonctions dans des écoles maternelles et primaires.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

21424. - 11 décembre 1989. - **M. Roïand Beix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) stagiaires. En effet, ces derniers, à l'occasion de leur stage de formation de deux ans à Paris, demeurent en résidence administrative, et ce séjour parisien engendre pour eux des surcoûts importants. Or le régime indemnitaire dont ils dépendent les bloque, durant ces deux années, à leur échelon de départ, quel que soit leur corps d'origine, et leur permet difficilement de faire face, dans de bonnes conditions, à ces surcoûts. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les conditions du régime indemnitaire des I.D.E.N. stagiaires et s'il envisage de mensualiser leur indemnité.

Enseignement : personnel (enseignants : Val-d'Oise)

21427. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que connaissent les enseignants du Val-d'Oise, consécutives à des retards d'ordre administratif dans la gestion de leur carrière. Ces retards portent principalement sur les effets pécuniaires de la revalorisation qui doit être appliquée à partir du 1^{er} septembre 1989, et sur le changement de situation de certains personnels dû à des promotions, des changements de statut ou d'échelon, pour lesquels on constate parfois plusieurs mois de décalage. Il tient à lui signaler, par ailleurs, le retard qui est pris pour l'ensemble des personnels, sur le plan national, quant au versement de la prime de croissance. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes dispositions nécessaires pour que cesse cet état de fait préjudiciable à la situation matérielle des enseignants et des personnels de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

21428. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le mode de calcul du traitement des professeurs P.E.G.C. ayant choisi d'exercer à temps partiel. Il semblerait en effet que le mode de calcul retenu soit basé sur l'ancienne obligation de service, fixée à vingt et une heures par semaine, et non sur celle de dix-neuf heures décidée dans le cadre de la loi de revalorisation. Cela signifie concrètement qu'un P.E.G.C. ayant opté pour un horaire à seize heures, voit son traitement et son indemnité de suivi et d'orientation calculés sur la base de 16/21, alors que la logique voudrait qu'ils le soient sur la base de 16/19. Il lui demande en conséquence de lui donner des précisions sur ce mode de calcul et dans le cas où les 16/21 seraient confirmés, s'il est dans ses intentions de le modifier dans le sens des 16/19.

Enseignement privé (fonctionnement)

21430. - 11 décembre 1989. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, s'il est exact que, dans le budget de 1990, l'Etat finance les activités périscolaires ou péri-éducatives, des dépenses pédagogiques pour les établissements privés et leur octroie des indemnités de sujétions spéciales. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si l'attribution de moyens visant à faire fonctionner les établissements privés au-delà de l'externat ne lui paraît pas se situer hors du champ d'application de la loi, et si l'extension à l'enseignement privé de mesures réservées à l'enseignement public, en raison de ses sujétions spéciales, est conforme à la législation en vigueur.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

21432. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Bouquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. En effet, le vote de la loi d'orientation de juillet 1989 ayant permis de tracer les grandes lignes de la politique en matière d'éducation pour les prochaines années, il lui demande le rôle et la place qui seront définis aux conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dans le cadre de leur travail avec les partenaires de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

21435. - 11 décembre 1989. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la disparition progressive des enseignants bivalents avec l'extinction du corps des P.E.G.C. En effet, des établissements ayant moins de vingt divisions ne peuvent d'ores et déjà pas assurer un service plein à des enseignants de disciplines artistiques monovalents. Par ailleurs la substitution progressive d'enseignants bivalents par des monovalents entraîne des difficultés plus grandes dans la mise en place des emplois du temps. Par exemple, avec des professeurs monovalents une surdotation légère en Français ne peut plus compenser un déficit équivalent en Histoire-Géographie, alors que par le jeu des bivalences le problème ne se posait pas. La conséquence est la multiplication des services partagés entre divers établissements ; les personnels touchés ne peuvent plus alors vraiment s'impliquer dans les projets et actions des établissements entre lesquels ils partagent leur service. A terme, se posera même la question de l'existence de collèges de moins de 300 élèves. Il demande donc quelles dispositions sont envisagées pour faire face à ce problème.

Enseignement secondaire (personnel)

21436. - 11 décembre 1989. - **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la difficulté de satisfaire à l'incitation à la mobilité pour les personnels de direction dont le conjoint appartient à un corps départemental ou académique. En effet, les mutations interdépartementales des instituteurs étant très réduites, pour les personnels de direction dont le conjoint appartient à ce corps, la mobilité préconisée se limite, en fait, à un département. Pour les P.E.G.C., les règles édictées pour le mouvement interacadémique interdisent toute demande conditionnelle donc toute demande liée à une éventuelle mutation d'un conjoint chef d'établissement ou adjoint. D'autre part, ce corps étant en voie d'extinction, les possibilités de poste dit « double » au sein d'une académie donnée iraient inéluctablement en diminuant. En conséquence, il demande si des mesures spécifiques sont envisagées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (écoles normales)

21437. - 11 décembre 1989. - **M. Marc Doiez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'écoles normales qui ne bénéficient pas, dans le cadre des mesures de revalorisation arrêtées en juin 1989, de l'indemnité annuelle de 6 000 francs qui a été versée aux enseignants agrégés, certifiés, chargés ou adjoints d'enseignement du second degré et des classes préparatoires et qui va l'être aux enseignants de l'enseignement supérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et pour faire bénéficier, dans les meilleurs délais, les professeurs d'écoles normales de cette indemnité.

*Enseignement maternel et primaire :
personnel (instituteurs)*

21439. - 11 décembre 1989. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des instituteurs nommés sur poste dit de réadaptation à l'issue d'un congé de longue maladie. Ces maîtres, parce qu'ils n'ont plus la charge d'élèves, perdent le bénéfice de l'indemnité de logement dès leur nomination sur ce type de poste. Or, cette situation semble d'autant plus injuste que les instituteurs maîtres forma-

teurs (conseillers pédagogiques) qui n'ont pas non plus charge de classe, perçoivent cette indemnité depuis 1982, de même que les membres des G.A.P.P. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisageables pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

21440. - 11 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions de gestion des emplois et des moyens financiers dans le cadre de la contractualisation entre l'Etat et les universités. Depuis plus de dix ans, les moyens des universités sont pour la plupart calculés sur la base de normes dites « Garaces ». Ces normes de gestion constituent la base d'un système de financement des universités que bouleverse la contractualisation. Il lui demande s'il envisage dans cette perspective la suppression de ces normes, et la mise en place d'autres critères de financement plus adaptés à la démarche contractuelle, qui assurent à la fois la transparence, la globalisation et la prise en compte de l'évaluation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

21441. - 11 décembre 1989. - M. Marcel Garrouste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N. Ces personnels qui exercent des tâches de formation, d'aide et d'animation qu'ils accomplissent quotidiennement dans les écoles et au niveau des collectivités territoriales, souhaitent être davantage reconnus. Les conseillers pédagogiques adjoints aux I.D.E.N., qui ont obtenu un certificat d'aptitude (C.A.E.E.R.A. ou C.A.F.I.M.F.) et ont des responsabilités plus larges que celles des autres catégories de personnels du même corps estiment que cette reconnaissance devrait se traduire sur le plan indiciaire. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour reconnaître davantage la qualité du travail accompli par les C.P.A.I.D.E.N. en leur accordant notamment une augmentation de leur indice.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres : Finistère)

21443. - 11 décembre 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la demande du S.G.E.N. C.F.D.T. concernant la création des instituts universitaires de formation des maîtres. Compte tenu de la spécificité de l'académie de Rennes, avec deux pôles universitaires, elle lui demande de bien vouloir envisager la création d'un institut universitaire de formation spécifique dans le Finistère auprès de l'université de Bretagne occidentale.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

21445. - 11 décembre 1989. - M. André Labarrère attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé (A.T.O.S.S.) et des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs (I.T.A.). Le Gouvernement vient d'annoncer la création de nombreux postes. Mais, ces mesures, qui témoignent d'un réel effort, paraissent cependant encore insuffisantes pour faire face aux nécessités du service. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour permettre à ces agents de faire face à leurs obligations dans des conditions améliorées. Par ailleurs, il souhaite savoir si une revalorisation salariale de ces professions peut être envisagée.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

21448. - 11 décembre 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les épreuves facultatives offertes aux élèves qui passent un baccalauréat de technicien. Il l'informe que ces élèves ne peuvent pas présenter l'option « activités sportives spécialisées » au baccalauréat, alors même que cette option facultative est offerte aux candidats à des baccalauréats d'enseignement général. Aussi il lui demande quelles

mesures il envisage de prendre pour permettre aux candidats à un baccalauréat de technicien de présenter l'option « activités sportives spécialisées » comme les élèves préparant un baccalauréat de l'enseignement général.

Enseignement maternel et primaire : personnel (conseillers pédagogiques)

21452. - 11 décembre 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces personnels n'ont pas suivi, au niveau de leur rémunération, la même progression que celle d'autres catégories de personnels et notamment les directeurs, que, pourtant, ils forment, conseillent et soutiennent. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

21453. - 11 décembre 1989. - M. Jean Proveux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs certifiés d'éducation musicale, en poste dans les collèges. Ces professeurs certifiés, dont les obligations de service sont fixées à 20 heures par semaine depuis de longues années, effectuent des horaires très fragmentés. L'enseignement musical n'est en effet assuré généralement qu'une heure par classe. Leurs collègues P.E.G.C., dont le service était fixé à 21 heures, ont vu leurs horaires baisser à 19 heures en 1989 et 18 heures en 1990, comme tous les professeurs certifiés n'enseignant pas des disciplines artistiques. De plus, le nombre de classes très important qu'ils encadrent oblige les professeurs certifiés d'éducation musicale à participer à l'avantage de conseils de classe que leurs collègues des autres disciplines, sans que cette charge supplémentaire soit prise en considération. Du fait de l'émiettement de leurs services, ils ne peuvent d'ailleurs exercer des fonctions de professeur principal. L'éducation musicale, avec les mathématiques et la physique notamment, font partie des disciplines déficitaires pour lesquelles ont été institués des crédits d'allocation d'enseignement. Le recrutement des professeurs d'éducation musicale devient de plus en plus difficile alors qu'ils jouent un rôle essentiel pour le rayonnement culturel des établissements de notre pays. Il lui demande donc quels sont les aménagements qu'il entend rapidement mettre en œuvre pour corriger ces disparités et améliorer les conditions de travail et de déroulement de carrière des professeurs d'éducation musicale, ainsi que les mesures qu'il envisage pour faire face à la crise du recrutement.

Educations physique et sportive (enseignement)

21455. - 11 décembre 1989. - M. René Drouin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui préciser combien de postes de professeur d'E.P.S. ont été créés pour cette rentrée 1989-1990. Il lui demande de lui fournir le chiffre du solde, prenant en compte les départs et les postes non remplacés. Il s'inquiète en effet de la nécessité pour certaines communes de pallier avec les deniers communaux les carences de l'éducation nationale en une discipline importante.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21484. - 11 décembre 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait qu'aux termes du décret D. 64-217 du 10 mars 1964, modifié par le décret n° 70-797 du 9 septembre 1970, les services d'enseignement faits dans des écoles privées sous contrat, postérieurement au 15 septembre 1960, ne sont pas toujours pris en compte pour le reclassement et la validation pour retraite (art. 5) dans le service public. Il apparaît que des enseignants du public ayant enseigné, au début de leur carrière, dans le privé sous contrat se trouvent pénalisés. Il lui demande s'il envisage le réexamen des décrets du 5 septembre 1970 afin d'étendre le reclassement et la validation pour retraite à tous les services effectués dans le privé sous contrat.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

21485. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des personnels de direction des établissements de second degré, constatant que ce corps n'attire plus aujourd'hui les enseignants : 153 postes sont restés vacants en 1989. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser leurs conditions de rémunération et de promotion avec celle des enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

21486. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des chefs d'établissement d'enseignement secondaire dans le département de l'Eure. Actuellement, quatre postes ne sont pas pourvus depuis la rentrée. Le ministre peut-il préciser quand ces postes seront pourvus.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction)*

21487. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation matérielle des chefs d'établissement d'enseignement secondaire qui explique en grande partie la crise de recrutement constatée cette année : 1 200 candidats contre 4 000 l'année dernière. Ne serait-il pas urgent de reconsidérer la situation matérielle de ces personnels et notamment de les faire bénéficier de l'indemnité des suivis et d'orientation des élèves ? Il est bon à ce sujet de rappeler que les chefs d'établissement président la totalité des conseils de classe.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21488. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du personnel de direction des établissements d'enseignement secondaire. La mise en place du nouveau statut des chefs d'établissement, qui est entré en application officielle le 1^{er} septembre 1988, se fait avec beaucoup de retard en ce qui concerne certaines catégories de personnel de direction. Le ministre peut-il préciser le calendrier d'application de ce nouveau statut et la date précise à laquelle l'ensemble des reclassements de ce personnel sera terminé ; c'est-à-dire à quelle date ils auront tous reçu leur notification.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

21489. - 11 décembre 1989. - M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des conseillers en formation continue de l'éducation nationale. Ces personnels issus de différents corps de l'éducation nationale sont mis à la disposition des recteurs pour assurer une mission de développement de la formation des adultes sans toutefois bénéficier d'un statut spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de revalorisation qu'il compte prendre en faveur de cette catégorie de personnels et de lui préciser l'état d'avancement du décret relatif au déroulement de carrières de ceux-ci.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

21490. - 11 décembre 1989. - Mme Gilberte Marla-Moskovitz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels A.T.O.S. (administratif, technique,

ouvrier, de service) qui, malgré les mesures prises en leur faveur, dénoncent l'insuffisance des moyens dégagés pour la requalification et la revalorisation de leurs carrières. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à l'attente de ces personnels, acteurs à part entière de l'amélioration du service public de l'éducation nationale.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

21491. - 11 décembre 1989. - M. Guy Hermler attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'article L. 24, titre IV, du code des pensions civiles et militaires. Cet article traite de la jouissance des pensions. L'alinéa a du 3^o paragraphe indique comme condition de la jouissance immédiate pour les femmes fonctionnaires « soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ». Il lui indique le cas d'une enseignante, professeur d'éducation physique, qui aura cinquante-cinq ans en janvier, qui a élevé trois enfants, mais qui ne pourra prendre sa retraite avec jouissance immédiate car une de ses filles est morte à l'âge de onze ans dans un accident de voiture. Cette famille est ainsi pénalisée par un texte administratif qui, semble-t-il, aurait besoin d'être revu. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour corriger cette anomalie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

21492. - 11 décembre 1989. - Suite à sa question écrite n° 15869 du 12 juillet dernier parue au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 17 juillet, page 3186 et à la réponse parue dans le *Journal officiel* du 25 septembre 1989, page 4266, M. Freddy Deschaux-Beaume attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de l'application de la dotation horaire globale dans les collèges à faibles effectifs. En effet, une diminution d'effectifs prévue d'une vingtaine d'élèves entraîne une mesure de suppression de poste, dans la mesure où le potentiel disponible dans la fiche d'organisation de services dépasse d'une vingtaine d'heures la D.H.G. calculée sur l'effectif prévisionnel. Or cette « surdotation » prévue ne correspond pratiquement jamais à un surplus d'heures dans une discipline précise correspondant à un poste, d'autant que la diminution du nombre de P.E.G.C. prive les établissements de la souplesse indispensable dans la répartition disciplinaire. Ces suppressions obligent donc à multiplier les services partagés entre plusieurs établissements, voire, parfois, à supprimer ou diminuer des enseignements réglementaires obligatoires. En conséquence, il demande si, parallèlement à la D.H.G., ne devraient pas être envisagées, selon la taille des établissements, des dotations planchers, incompressibles.

Enseignement (établissements)

21493. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la pratique du bizutage dans certains établissements scolaires et universitaires. En effet, ces traditionnels bizutages vécus par les nouveaux élèves au sein de ces établissements sont souvent odieux et traumatisants. L'inquiétude et l'appréhension sont générales chez les jeunes qui savent que le bizutage existe dans l'établissement où ils vont devoir poursuivre leurs études. Aujourd'hui, ces pratiques « institutionnelles » atteignent de plus en plus les limites de l'agression physique et psychologique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ces situations.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

21494. - 11 décembre 1989. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs des lycées professionnels 1^{er} grade (P.L.P. 1) aujourd'hui retraités. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour que cette catégorie de retraités ne soit pas exclue de la revalorisation globale dont a bénéficié la profession enseignante.

*Enseignement : personnel
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

21536. - 11 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de bon nombre d'établissements scolaires qui, depuis la rentrée scolaire, manquent d'enseignants. A l'heure actuelle, il semble que pour faire face à cette situation l'on recrute des étudiants plus particulièrement dans les disciplines scientifiques, mais les intéressés n'ont aucune formation de pédagogue. Aussi il lui demande s'il envisage d'assurer la formation complémentaire indispensable à ces nouveaux enseignants.

Communes (finances locales)

21539. - 11 décembre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'incidence financière, pour les communes, de la décision de faire débiter l'apprentissage d'une langue vivante étrangère dès l'école primaire. Il apparaît qu'il est demandé aux communes de financer les heures d'enseignement consacrées à cet effet. Il en résulte une hausse de charges non négligeable, notamment pour les plus petites d'entre elles. S'il est effectivement opportun de développer la pratique d'une langue vivante dès le plus jeune âge, il est impératif que l'Etat, à l'origine de cette initiative, en assure le financement de la même manière qu'il prend en charge le salaire des instituteurs. Il lui demande de prendre toutes dispositions en ce sens.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

21542. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la discrimination de traitement dont font l'objet les maîtres contractuels de l'enseignement privé, par rapport aux enseignants du public, à la suite de la création du C.A.P.E.S. de documentaliste. En conséquence, il lui demande si l'instauration de ce C.A.P.E.S. aura une incidence sur l'intervention financière de l'Etat auprès des établissements d'enseignement privé. Il souhaiterait également savoir si les fonctions de documentalistes sont considérées comme des fonctions d'enseignement et, si c'est le cas, si l'attribution d'un contingent d'emplois de documentalistes par le ministère pourrait être envisagée. Dans l'hypothèse où les fonctions de documentalistes ne pourraient être assimilées à des fonctions d'enseignement, il lui demande s'il envisage que les emplois des documentalistes de l'enseignement privé sous contrat d'association soient pris en compte dans l'évaluation du forfait de l'Etat.

*Enseignement maternel et primaire
(instituts universitaires de formation des maîtres)*

21557. - 11 décembre 1989. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la création d'instituts universitaires de formation des maîtres prévue à l'article 17 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet dernier. En raison de la spécificité de l'université de Bretagne occidentale, du grand nombre d'étudiants qu'elle accueille chaque année et qui se destinent à l'enseignement, il lui souligne la nécessité de mettre en place un tel institut sur le Finistère, sans compter qu'il pourrait être utilisé pour la formation continue des maîtres, ce qui leur éviterait de longs déplacements hors du département. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce propos.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21562. - 11 décembre 1989. - **M. Marcel Garrouste** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le statut de direction des établissements secondaires. Dans les nouveaux statuts des personnels de direction, il n'est pas prévu que les agents concernés puissent bénéficier du remboursement de frais de déménagement lorsqu'il reçoivent une nouvelle affectation. Ce qui apparaît d'autant plus anormal que, avant, les nominations se faisaient sur le plan académique, alors que, maintenant, les nominations sont nationales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les personnels de direction puissent désormais bénéficier du remboursement de leurs frais de déménagement.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

21567. - 11 décembre 1989. - **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'habilitation des collèges disposant de classes technologiques à percevoir la taxe d'apprentissage. La cessation de la perception de la taxe d'apprentissage par les collèges qui, suivant les directives ministérielles, ont transformé leur enseignement pour amener les élèves à une meilleure qualification en supprimant les classes préprofessionnelles de niveau ou préparatoires à l'apprentissage (C.P.P.N. ou C.P.A.) pour ouvrir des classes technologiques est-elle une consigne purement académique ou se réfère-t-elle à une décision ministérielle ? L'argent versé par les entreprises au titre de la taxe d'apprentissage permettrait un fonctionnement plus normal des classes technologiques qui ne bénéficient d'aucun crédit spécifique alors que le fondement de leur méthode pédagogique découle de consignes nationales précisant que le travail de l'élève s'articule autour d'une réalisation nécessitant matériel et matières d'œuvre que cette taxe permettrait d'acquérir. Outre le fait que cette taxe démontre (pour les collèges qui y avaient droit) leur bonne ouverture sur le monde du travail, sur des relations entreprise-école débouchant parfois sur des contrats de jumelage, il est évident que la suppression de ces crédits ne bénéficierait pas forcément à d'autres classes de l'enseignement public. Si le droit de percevoir la taxe d'apprentissage devait être limité aux classes techniques ou professionnelles, les collèges qui sont entrés en rénovation et ont créé des sections technologiques seraient victimes (et non bénéficiaires) de leur volonté d'appliquer des directives ministérielles. Il est évident que ces classes nouvelles en collège doivent rester des classes d'enseignement général (ce qui est d'ailleurs en contradiction avec leur implantation en L.P.). Il n'en demeure pas moins vrai que leur finalité reste une meilleure orientation des élèves en fin de 3^e et que l'ouverture vers l'enseignement technique secondaire (court ou long) est une des grandes nécessités de notre époque. En supprimant le droit à cette taxe, c'est toute une stratégie qui se verrait démunie de moyens de réussite car aucun crédit n'a été prévu pour la partie pratique ; la participation qui pourrait être demandée aux élèves pour la réalisation d'objets pluritechnologiques serait en contradiction avec la gratuité de l'enseignement en collège et l'égalité des enfants, les plus défavorisés ne pouvant demander à leurs parents, déjà trop sollicités par ailleurs, une cotisation pour pallier la défaillance des pouvoirs publics. Le maintien de la perception de la taxe professionnelle pour les établissements qui en bénéficiaient ne devrait pas être remis en cause parce que les enseignants cherchent à respecter les orientations de la rénovation. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

21558. - 11 décembre 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes croissants que connaissent les collèges pour bénéficier de la taxe d'apprentissage. Depuis plusieurs années, les établissements scolaires dotés de classes de type C.P.P.N. - C.P.A. bénéficient de la taxe d'apprentissage versée par les entreprises venant ainsi abonder le budget de ces établissements. Aujourd'hui, les classes C.P.P.N. - C.P.A. tendent à disparaître peu à peu au profit de 4^e et 3^e de soutien technologique qui permettent d'améliorer le niveau scolaire des enfants et pour certains de les réinsérer dans un cycle normal. Or, la réglementation en vigueur n'autorise pas le versement de la taxe d'apprentissage pour ce style de structures pédagogiques nouvelles. Les collèges concernés voient alors leur budget sérieusement amputé compromettant ainsi les actions menées en faveur de ces classes. Il lui demande en conséquence, si, en raison de l'évolution des structures éducatives, une modification des textes en vigueur ne pourrait-elle pas être envisagée en autorisant les entreprises à verser la taxe d'apprentissage aux collèges dotés de ce type de classes.

*Enseignement secondaire : personnel
(adjoints d'enseignement)*

21571. - 11 décembre 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le reclassement des adjoints d'enseignement dans le corps des professeurs certifiés. Si cette mesure s'avère indéniablement positive, elle ne semble néanmoins pas être totalement satisfaisante, notamment pour les adjoints d'enseignement parvenus au tard et tout récemment au dernier échelon. En effet, en l'état actuel des textes, prévoyant

le passage d'échelon, ces fonctionnaires ne parviendront jamais à l'indice terminal de leur nouveau corps. Il lui cite le cas non isolé de deux adjoints d'enseignement parvenus le 1^{er} juin 1989 respectivement au 10^e et 11^e échelon, qui seront tous deux reclassés au 8^e échelon des certifiés, le premier avec une ancienneté nulle, le second avec un reliquat de trois mois. Ce reclassement conduit à octroyer une bonification de carrière de quatre ans et trois mois au premier, c'est-à-dire la durée qu'il lui aurait fallu dans son ancien corps pour atteindre à l'ancienneté l'indice terminal qui correspond exactement à son indice de reclassement dans le corps des professeurs certifiés. Ainsi, en l'espace de trois mois, un adjoint d'enseignement au 10^e échelon aura bénéficié de deux promotions et pourra éventuellement, par le jeu de l'avancement, dépasser son collègue qui le précédait de plusieurs années dans son corps d'origine. En conséquence, il lui demande si, dans un souci d'équité et de respect de parallélisme des carrières, il ne serait pas nécessaire de prévoir le reclassement des adjoints d'enseignement à l'indice immédiatement supérieur à défaut du reclassement statutaire tel qu'il est prévu par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 et que réclame l'ensemble des organisations syndicales.

Enseignement (programmes)

21595. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions dans lesquelles est enseignée la géographie française. Il lui expose à ce sujet le cas d'une élève qui n'a reçu aucun cours de géographie française entre le C.M.2 et son entrée dans l'enseignement supérieur. Il lui demande si cette situation lui semble normale, et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21598. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revalorisation statutaire des chefs d'établissements secondaires, qui, ayant vu leur corps modifié, n'ont en conséquence pas bénéficié des nouvelles mesures appliquées aux enseignants de ces mêmes établissements. La baisse nette du nombre de candidats aux concours démontre combien cette fonction n'est plus attractive. Il lui demande dans quelle mesure il entend répondre aux revendications des chefs d'établissements, portant d'une part sur l'extinction de la 3^e classe à court terme, sur la création des 12^e et 13^e échelons en 2^e classe de 2^e catégorie, sur l'attribution des deux tiers des avantages indiciaires et indemnitaires aux adjoints, sur la bonification de quinze points pour les actifs de plus de cinquante ans et les retraités, et sur l'amélioration des bonifications indiciaires des 1^{res} catégories ; d'autre part portant sur l'indemnité compensatrice pour absence de logement, sur la non-opposabilité pendant quatre ans de la clause de mobilité aux personnels de direction en fonction avant la parution du statut et sur la modification du 2^e alinéa de l'article 37 du décret du 11 avril 1988, qui permettrait d'établir un tableau d'assimilation pour les retraités en ce qui concerne les bonifications indiciaires.

Enseignement agricole (fonctionnement : Indre-et-Loire)

21620. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Dehré souhaite porter à la connaissance de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire 1989-1990 au lycée agricole de Tours-Fondettes, en Indre-et-Loire. Le directeur adjoint, muté à la veille de la rentrée, n'a pas été remplacé. Il n'y a pas de conseiller principal d'éducation. Le poste de secrétaire d'administration n'est pas pourvu. Le chef d'exploitation partant à la retraite en décembre prochain ne sera pas remplacé par un titulaire. Le non-remplacement des trois agents partis à la retraite en 1987 met en cause l'entretien des bâtiments de l'établissement. Sur le plan de l'enseignement, la dotation en heures complémentaires est très insuffisante, compte tenu de la rénovation pédagogique. La poursuite de certains cours est mise en danger. Pour toutes ces raisons, le bon déroulement des études est remis en cause et les parents d'élèves en sont naturellement très inquiets. Le cas du lycée agricole de Tours-Fondettes n'est malheureusement pas un cas isolé et il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer cette situation et pour que de telles situations de rentrées ne se reproduisent plus à l'avenir.

Enseignement supérieur (I.U.T. : Picardie)

21621. - 11 décembre 1989. - M. Jean-François Mancei appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les capacités d'accueil de la région de Picardie dans le domaine de l'enseignement supérieur. L'extension des activités de service du sud de l'Oise entraînera la création, dans les prochaines années, de nombreux emplois exigeant le niveau B.T.S. ou D.U.T. Le contrat de plan Etat-Région envisage de créer un département d'I.U.T. dans le sud de la Picardie. Le schéma concerté de développement des enseignements supérieurs prévoit que 1 450 places seront nécessaires en I.U.T. alors qu'à l'horizon 1993 la capacité actuelle pour Amiens n'est que de 728 places. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la création d'un I.U.T. dans le sud de l'Oise.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

21630. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conséquences graves du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 portant création du diplôme d'Etat de psychologie scolaire, qui fait l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir. Sans méconnaître l'utilité d'une formation spécifique pour les psychologues appelés à exercer en milieu scolaire, il apparaît dangereux pour les futurs psychologues scolaires d'avoir une formation initiale réduite à trois ans jusqu'à la licence, alors que les psychologues exerçant dans le reste de la fonction publique ou dans le secteur privé devront avoir le diplôme d'études supérieures spécialisées ou le diplôme d'études approfondies délivré un an après la maîtrise. Une formation en quatre ans au lieu de cinq avec la 4^e année en Institut universitaire de formation des maîtres au lieu de l'université, aura pour effet d'enfermer les psychologues scolaires dans un cadre interdisant toute mobilité avec le milieu non scolaire et de leur donner une formation qui apparaîtra au rabais et trop exclusivement pédagogique. M. Boyon demande donc au ministre d'Etat de lui faire savoir s'il envisage de profiter du recours intenté contre le décret du 18 novembre 1989 pour reconsidérer le contenu d'un texte qui ne tient pas compte du point de vue des intéressés et lui substituer une formule non dérogoire à la formation normale des psychologues, conforme à la loi du 25 juillet 1985 et à l'avis unanime du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21646. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-remboursement par les services rectoraux des frais occasionnés par le changement de résidence des personnels de direction des établissements du second degré, issus du concours 1988 et nouvellement nommés dans l'académie d'Orléans-Tours. Il souhaite connaître les raisons de ce refus et savoir si les services rectoraux ont reçu des directives du ministère. Il lui rappelle que ces personnels étaient déjà titulaires de l'éducation nationale et qu'une promesse de remboursement des frais leur avait été faite lors de leur formation initiale.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21660. - 11 décembre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction de l'enseignement secondaire. Depuis quelques années, leurs responsabilités se sont accrues mais les conditions de rémunération et de promotion sont restées inchangées. De ce fait, leur corps n'attire plus les enseignants (parmi lesquels se recrutaient une grande partie des personnels de direction) qui préfèrent conserver leur statut. La preuve en est qu'en 1989 le nombre de candidats au cours de recrutement a été trois fois moindre qu'en 1988. Il lui demande si, dans l'intérêt du système éducatif français, une revalorisation de leur statut est envisagée avec notamment une harmonisation des conditions de rémunération et de promotion des personnels de direction avec celles des enseignants.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21661. - 11 décembre 1989. - M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que certains proviseurs et proviseurs adjoints de lycées professionnels lui ont fait part de leur inquiétude et ce qui concerne l'avenir de leurs établissements et de leurs fonctions. Une revalorisation de la fonction enseignante était une conduite nécessaire pour une évolution harmonieuse du système éducatif et elle a été prise partiellement en compte. S'agissant cependant des proviseurs et proviseurs adjoints de lycées professionnels, aucune mesure d'harmonisation de leurs conditions de rémunérations et de promotions avec celles des enseignants, qu'ils étaient avant de prendre leurs nouvelles responsabilités, n'est intervenue. La conséquence est que leur corps rattrape plus les enseignants. Ils font remarquer que le concours de recrutement de 1989 n'a vu que 1/500 candidats alors qu'en 1988 il y en avait eu 4 000. Le nombre important de démissions des reçus à ce précédent concours, soit 103, a entraîné la création de l'auxiliaariat dans leur corps. 153 postes sont restés vacants et on peut normalement se demander ce qu'il en sera l'année prochaine. Les mesures de revalorisation proposées s'imposent dans l'intérêt bien compris non seulement des personnes en cause mais également de leurs établissements et de l'ensemble de leurs usagers : élèves, parents, professeurs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre le plus rapidement possible en faveur des personnels de direction des lycées professionnels.

Enseignement supérieur (étudiants)

21662. - 11 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés que rencontrent nombre d'étudiants pour financer leur cursus universitaire, notamment dans le cas où ils ne bénéficieraient pas du soutien de leurs familles. Il apparaît que le système des bourses, qui ne concerne que 10 p. 100 des effectifs, n'est pas suffisant ; le montant de ces bourses lui-même - aux environs de 10 000 francs - ne peut d'ailleurs que constituer un appoint à ce problème de financement. Les établissements bancaires consentent des prêts aux étudiants mais à des taux élevés - entre 8,5 p. 100 et 10 p. 100 - qui découragent les éventuels demandeurs. La solution serait peut-être alors d'instituer un droit pour tous au prêt d'études, prêt dont le taux de crédit serait bonifié par l'Etat. Ce prêt serait d'un montant maximum de 20 000 francs, fixé par l'étudiant en fonction de ses besoins réels ; et accordé automatiquement par les banques qui en auraient accepté le principe aux termes d'un contrat passé avec l'Etat. Assorti d'une franchise et remboursable à partir du premier emploi, il serait amortissable sur un délai maximum de dix ans et soumis uniquement à la condition du succès aux examens de l'année précédente, avec une tolérance d'un échec pour l'ensemble du cursus. Il lui demande s'il envisage de telles mesures afin de permettre aux jeunes désirant poursuivre des études supérieures de le faire dans des conditions décentes.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

21663. - 11 décembre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que pose actuellement l'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux enfants de certains petits commerçants et artisans. Des bourses ont, en effet, été refusées sur la base de « nouvelles instructions ministérielles » qui auraient prévu la réintégration dans le revenu pris en compte de l'abattement accordé aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux adhérents de centre de gestion agréées. Il lui demande s'il entend confirmer ces « nouvelles instructions », appliquées sans qu'aucune concertation n'ait été engagée et préjudiciables à une catégorie socioprofessionnelle dont la situation est déjà difficile.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21664. - 11 décembre 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le profond mécontentement manifesté actuellement par l'ensemble des chefs d'établissements scolaires, proviseurs ou principaux, eu égard notamment à leur mode de recrutement, leurs conditions de travail et leurs salaires. Souvent issu du corps professoral, les chefs d'établissements ont parfaitement conscience de l'évolution et de l'im-

portance croissante que revêt leur fonction. Leur grande compétence et leur expérience professionnelle les conduisent autant à connaître de tout ce qui touche à la vie de leur établissement qu'à être des « animateurs exceptionnels » auprès des élèves, des enseignants et même, bien souvent, des entreprises auprès desquelles ils s'efforceront de placer leurs élèves à l'issue de leur formation. Or, en dépit de ces responsabilités accrues et de la passion qui les anime, les chefs d'établissement déplorent amèrement de n'avoir pas obtenu la juste et équitable revalorisation - salariale notamment - à laquelle ils estiment pouvoir prétendre, au même titre que celle obtenue il y a quelques mois par les enseignants et les professeurs. Sans quoi, ils redoutent que ne s'amplifie à l'avenir, l'érosion des postulants à leur fonction et qui s'est traduite par le fait, unique à ce jour, que 150 postes de chefs d'établissements ont été pourvus par des auxiliaires (faute de candidats) à la rentrée 1989-1990. Il souhaite donc, relativement à l'importance de cette question concernant les personnels de direction de nos lycées qui ont une lourde responsabilité quant à l'avenir des jeunes générations connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les améliorations qu'il entend apporter rapidement afin de revaloriser, justement et comme elle le mérite, la fonction des chefs d'établissement.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21665. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré et notamment sur celle des proviseurs adjoints de lycée et lycée professionnel. Depuis la création du statut des personnels de direction (décret du 11 avril 1988), la situation semble bloquée. De nombreux proviseurs souhaitent leur intégration dans le statut de la fonction publique de l'éducation nationale et pouvoir bénéficier des mêmes mesures de revalorisation que celles prises en faveur d'autres personnels de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21666. - 11 décembre 1989. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'injustice dont sont victimes de nombreux proviseurs, qui, pour des raisons diverses, sont exclus de toute possibilité d'avancement de grade dans le cadre du décret du 11 avril 1988 portant statut des personnels de direction, leur bonification indiciaire étant maintenue à l'identique. Il lui demande pourquoi, dans ces conditions, ces proviseurs sont également privés de la revalorisation indiciaire correspondant à leur corps d'origine - dont ils viennent d'être détachés contre leur gré -, ainsi que de l'indemnité de suivi et d'orientation accordée aux personnels enseignants et d'éducation.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21667. - 11 décembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels de direction de collèges qui s'inquiètent vivement de la non-revalorisation de leur profession. En effet, il s'avère que les principaux et principaux-adjoints ont un déroulement de carrière beaucoup moins intéressant que les personnels d'enseignement ou d'éducation, lesquels ont bénéficié d'une revalorisation d'indice de soixante-seize points à la suite de la loi de juillet 1984. Ce décalage dans l'évolution de carrière a pour conséquence une démotivation des personnels de direction qui s'est traduite par 103 démissions et 153 postes vacants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une revalorisation de cette profession, car il est dans l'intérêt de tous de disposer d'un encadrement de qualité.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

21668. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire des chefs d'établissement, proviseurs de lycées et lycées professionnels et principaux de collèges. Le statut défini en 1988 a créé un nouveau corps de personnel de direction, mais le décret d'application du 11 avril 1989 est resté jusqu'ici sans effet, tous les arrêtés d'intégration n'ayant pas été pris dans le délai de qua-

torze mois après la date de son entrée en vigueur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour que soient mises en œuvre les dispositions nécessaires à l'intégration immédiate des intéressés.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

21670. - 11 décembre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique, sur le statut des inspecteurs de l'enseignement technique. Actuellement une réforme de l'inspection générale est en cours et il semblerait que les I.E.T. soient oubliés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures envisagées à leur égard.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Urbanisme (P.O.S.)

21385. - 11 décembre 1989. - M. Adrien Zeller tient à attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur un incident qui s'est produit dans une commune de la communauté urbaine de Strasbourg (C.U.S.). En effet, dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau lotissement, au cours de travaux d'assainissement et de voirie, un engin de travaux aurait, sans l'intervention fortuite d'un agent de Gaz de France, mis à jour et probablement endommagé une conduite de gaz, avec les conséquences dramatiques que l'on peut imaginer. Cette conduite, posée en 1962, avait été semble-t-il, oubliée. Le P.O.S. approuvé en 1983 n'en fait effectivement pas mention, par manque d'information, alors que c'est notamment sur la foi de celui-ci que la C.U.S. accorde le permis de lotir. Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le sérieux des travaux de la C.U.S. ni de la municipalité qui a approuvé son P.O.S. Mais il s'agit bien de déplorer les lacunes de la réglementation en vigueur, qui, notamment, n'exige pas que figurent sur les P.O.S. les réseaux de distribution de gaz, mais uniquement les réseaux de transports. Dans ce cas, aucune prévention n'est possible puisque les autorités qui délivrent permis de lotir ou permis de construire n'ont pas à leur disposition les informations nécessaires. Aussi lui demande-t-il si celui-ci est tenu informé de tels incidents et quelles mesures il envisage pour que soient portés sur les plans cadastraux et documents d'urbanisme les tracés précis des conduits souterrains de toute nature susceptibles de transporter des produits à haut risque, premier pas nécessaire vers une véritable prévention.

Environnement (politique et réglementation)

21398. - 11 décembre 1989. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des espaces protégés français. Le budget de 1990 est un budget de rattrapage pour les parcs nationaux, mais ne permet pas de satisfaire les besoins des autres espaces protégés en 1990. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le conservatoire du littoral joue pleinement son rôle de restauration des milieux ouverts ; 2° pour que les réserves naturelles assurent la conservation du patrimoine naturel national ; 3° pour que les deux projets de parcs naturels régionaux de Basse-Normandie et de Midi-Pyrénées puissent commencer à fonctionner dès 1990.

Animaux (oiseaux)

21465. - 11 décembre 1989. - M. François Patriat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'impossibilité

pour les amateurs ou éleveurs d'oiseaux d'ornement de transporter, vendre ou même échanger un grand nombre d'oiseaux qui sont parfois élevés en captivité depuis plusieurs siècles. Cette limitation dans la circulation de ces animaux met en péril les espèces car il faut lutter contre la dégénérescence par des changements de sang. Sans remettre en cause la convention de Washington ou tout autre texte relatif aux espèces protégées, il conviendrait, dès lors que nul ne peut contester le fait que les éleveurs d'ornement ont su réintroduire certaines espèces éteintes dans leur biotope naturel, de reconnaître tous les oiseaux en captivité comme oiseaux domestiques. Ils pourraient être identifiés dès leur très jeune âge par une bague matriculée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et préventions des risques technologiques et naturels majeurs : budget)

21538. - 11 décembre 1989. - M. Jean Kliffer appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'arrêté du 8 septembre 1989 portant annulation de crédits. Parmi ces annulations figurent les sommes suivantes concernant le budget de l'environnement : autorisation de programme annulée : 9 940 000 francs ; crédit de paiement annulé : 12 450 000 francs. Ainsi, le secrétariat d'Etat à l'environnement déjà doté de moyens financiers dérisoires se voit amputé de sommes importantes. Parmi celles-ci figurent les subventions permettant, d'une manière très partielle d'ailleurs, aux associations de protection de la nature de remplir les missions indispensables qu'elles se sont assignées et que personne ne peut mener à leur place. C'est ainsi que « le Fonds d'intervention pour les rapaces » lui a fait part de ses craintes quant à l'action qu'il ne pourra mener compte tenu des annulations de crédits en cause. Il ne semble pas que le budget du secrétariat d'Etat à l'environnement pour 1990 permette de faire disparaître ces craintes. Il est évident, alors que l'opinion publique prend de plus en plus conscience des menaces qui pèsent sur notre planète, qu'il existe une contradiction inadmissible entre les propos tenus par le chef d'Etat et les membres du Gouvernement et des actes tels que celui sur lequel il vient d'appeler son attention. Il lui demande quelle politique il envisage de mener avec les crédits insuffisants pour assurer le fonctionnement des associations de protection de la nature.

Risques naturels (séismes, raz de marée et éruptions volcaniques)

21609. - 11 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les tremblements de terre qui ont touché récemment de nombreux pays. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accélérer la création de normes parasismiques de construction pour les habitations individuelles et collectives, en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

Récupération (A.N.R.E.D.)

21628. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation de l'A.N.R.E.D., établissement public de l'Etat chargé de mettre en œuvre la politique du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement en matière de déchets. Sans président depuis deux ans, l'A.N.R.E.D. voit les crédits de fonctionnement qui lui sont accordés diminuer chaque année et est dans l'obligation de développer de plus en plus de prestations rémunérées au détriment des missions de service public. Il semble par ailleurs que les rémunérations versées au personnel de cette agence soient inférieures de 30 p. 100 à celles des autres établissements de l'Etat. Il lui demande de lui préciser quelles actions il entend mener pour remédier à cette situation insatisfaisante, alors même que les politiques en faveur de l'environnement et de l'élimination des déchets sont reconnues comme prioritaires.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

21671. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le mécontentement des

gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage devant la non-application de la décision du Conseil constitutionnel n° 87-149 L du 20 février 1987 et de la jurisprudence établie par l'arrêt de la Cour de cassation, arrêt rendu le 30 mai 1989. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la situation statutaire de ces agents en créant un corps de police national et de la nature.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Transports urbains (personnel)

21384. - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les conditions de travail des salariés des transports urbains régies par l'arrêt du 12 novembre 1942. Ces conditions n'apparaissent plus adaptées à l'évolution constatée depuis quarante ans dans le domaine du travail. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de les modifier.

S.N.C.F. (lignes : Somme)

21404. - 11 décembre 1989. - **M. Louis Pierna** tient à appeler l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur l'opposition totale de la municipalité de Gamaches (Somme) à la fermeture de la ligne S.N.C.F. Abancourt-Le Tréport. Il connaît bien cette ligne. Sa fermeture ôterait irrémédiablement un atout au développement et à l'avenir économique, touristique, de la vallée de la Bresle et des côtes picarde et normande. En effet, cette ligne est la seule desservant les ports et plages les plus proches de Paris et son agglomération. Alors que notre pays est le pays d'Europe qui connaît le plus grand nombre d'accidentés de la route, continuer à supprimer des lignes S.N.C.F., ce qui a fatalement pour conséquence un accroissement de la circulation sur le réseau routier de la région concernée, ne prend pas en compte le coût social d'une telle orientation. Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour éviter la suppression de la ligne Abancourt-Le Tréport.

Logement (amélioration de l'habitat)

21406. - 11 décembre 1989. - **M. Jean Tardito** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la modification du décret du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale, afin d'introduire dans ce texte une disposition qui permettrait au propriétaire de dissocier les locaux d'habitation englobés dans une location commerciale lorsqu'ils ne sont pas utilisés par le locataire, afin de pouvoir récupérer ces locaux et les remettre sur le marché locatif d'habitation. Dans les quartiers anciens en centre ville, beaucoup de logements se trouvent inoccupés et en très mauvais état. En effet, ces immeubles comportent des commerces au rez-de-chaussées. Le logement de l'étage ou des étages supérieurs est souvent inclus dans le bail commercial pour servir à l'habitation personnelle du propriétaire du fonds de commerce. Ce dernier habite la plupart du temps ailleurs ou possède plusieurs commerces. De ce fait, ces appartements sont inoccupés, ne reçoivent plus aucun entretien et deviennent insalubres. Ainsi, de très nombreux locaux d'habitation se trouvent gelés et vacants, alors que beaucoup de maires luttent contre le dépeuplement des centres villes, et que la demande de logement, émanant notamment des jeunes, y est très importantes. Ces logements ne peuvent pas être réhabilités dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat puisque le propriétaire ne peut pas s'engager à fournir des baux d'habitation sur ces appartements. Pour débloquer cette situation, permettre la réhabilitation des centres villes, et remettre sur le marché du logement ces appartements, il serait nécessaire d'ajouter au décret du 30 septembre 1953 un article supplémentaire qui pourrait s'insérer à la suite de l'article 14. Cette article permettrait, dans le cas où le commerçant n'occupe pas l'appartement, de retirer cet appartement du bail commercial lors du renouvellement du bail, sous réserve pour la propriétaire de s'engager à le louer à usage d'habitation après l'avoir réhabilité. Il lui demande s'il envisage une modification du décret du 30 septembre 1953.

S.N.C.F. (personnel)

21425. - 11 décembre 1989. - **M. Serge Beltrame** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur un aspect pervers de l'abandon progressif des relations ferroviaires de petite et moyenne importance, et leur remplacement par des moyens routiers exploités par des sociétés privées. Les agents actifs ou retraités, cheminots de la S.N.C.F., entre autres avantages, peuvent prétendre à la gratuité ou des réductions sur les transports personnels. La reprise par le secteur civil des lignes supprimées implique presque automatiquement la suppression des avantages de voyage. Ce grignotage inquiète les cheminots actifs et plus encore les retraités, aussi il lui demande si, dans tous les cas de l'espèce, des compensations sont prévues.

S.N.C.F. (T.G.V.)

21438. - 11 décembre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le retard qu'a pris le T.G.V. Nord européen, l'obligeant à atteindre sa vitesse de croisière sur l'ensemble de son réseau qu'à compter de 1998 au lieu de 1996. Ainsi, une rame T.G.V. au départ de Bruxelles ou Londres ne pourra atteindre la vitesse de 300 kilomètres/heure qu'en France et ce, jusqu'en 1995, date à laquelle le réseau Paris-Londres-Bruxelles sera complet au lieu de 1993. En conséquence, il lui demande si le retard de deux ans pris pour le T.G.V. Nord européen, ne risque pas de peser à nouveau sur la rentabilité des nouveaux moyens de transport, déjà alourdie par le surcoût du tunnel sous la Manche.

S.N.C.F. (lignes : Ile-de-France)

21605. - 11 décembre 1989. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur les difficiles conditions de transports S.N.C.F. que rencontrent les habitants de la banlieue ouest de Paris. En effet, la disparition de nombreux trains rapides et express de la ligne Paris - Rambouillet - Chartres, remplacés par les T.G.V., avaient fait naître des espoirs d'amélioration. Or, à l'heure actuelle, la cadence d'un train direct toutes les quinze minutes aux heures de pointe du soir et une amélioration de transport en fin des heures de pointes du matin ne sont pas satisfaisantes. D'autre part, des trains de seulement quatre voitures ou sans étage entraînent, toujours aux heures de pointe, un entassement des personnes qui devient insupportable. Elle demande quelles sont les mesures qui vont être prises pour remédier à cette situation.

FAMILLE

Prestations familiales (montant)

21416. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la revalorisation du montant des prestations d'allocations familiales. Depuis janvier 1983, une évolution semestrielle est régulièrement pratiquée, mais la prise en compte de l'inflation supérieure aux prévisions a cependant été oubliée certaines années. Ainsi actuellement, l'insuffisance des rattrapages antérieurs est nette, alors que la branche « famille » de la sécurité sociale a dégagé pour 1989 quatre milliards d'excédents et en dégagera environ 3,5 milliards pour 1990. Il lui demande en conséquence si dans le but de conduire une politique familiale dynamique et rattraper l'insuffisance des hausses antérieures, il entend revaloriser d'au minimum 3 p. 100 la base mensuelle de calcul des prestations familiales au 1^{er} janvier 1990.

Prestations familiales (montant)

21496. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'État auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la nette détérioration, enregistrée depuis plusieurs

années, du pouvoir d'achat des prestations familiales. Il tient tout particulièrement à faire remarquer que, chaque année, leur augmentation est inférieure aux taux de l'inflation et que, pour 1989, elle reste au-dessous des 3,5 p. 100 nécessaires au maintien de leur pouvoir d'achat. Partant du constat qu'au 1^{er} juillet 1989 une augmentation de 1,01 p. 100 a été accordée et qu'un rattrapage par rapport au taux de l'inflation nécessiterait impérativement une revalorisation de 2,5 p. 100 au 1^{er} janvier 1990, il lui demande s'il entre dans les intentions du Gouvernement de procéder, dans un souci d'équité, à une telle revalorisation.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

21378. - 11 décembre 1989. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de lui donner, ministère par ministère, les mesures financières qui ont été prises concernant les retenues de jours de grève pour les fonctionnaires ayant participé à des mouvements sociaux.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan)

21460. - 11 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions de rapprochement des familles. Une loi ancienne organise le rattachement des conjoints. Or, aujourd'hui, la vie conduit parfois à un besoin de rapprochement des parents divorcés, de leurs enfants. Dans ce cas pourtant les enfants ne sont pas pris en compte s'ils ne sont pas sous la responsabilité directe du parent qui veut sa mutation pour se rapprocher de ses enfants. Il lui demande si, dans le cadre de la rénovation du service public, il est envisagé de réexaminer les conditions de rapprochement des parents séparés de leurs enfants.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

21550. - 11 décembre 1989. - M. Jena Tardito appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'attribution de la « prime exceptionnelle de croissance » en faveur des personnels de l'Etat et des collectivités territoriales, décrets des 25 octobre et 16 novembre 1989. Face au mécontentement grandissant des salariés de la fonction publique, le Gouvernement a décidé par ces décrets de répondre par une prime exceptionnelle. Pourtant, en dehors du fait que ceci ne règle pas la question salariale, ces décrets excluent dans leur article 1^{er} du bénéfice de cette prime : les agents rétribués selon un taux horaire ou à la vacation, ainsi que les agents contractuels visés au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, et au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1981 modifiée. Ces conditions restrictives excluent du bénéfice de cette prime des agents, plus particulièrement des collectivités territoriales, et qui au demeurant s'avèrent les plus mal rémunérés. Agents qui, de manière directe ou indirecte, de façons diverses et dans de nombreux domaines, contribuent à l'effort de croissance et à des missions de service public. Il lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre pour faire bénéficier ces personnels de cette prime de croissance.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

21592. - 11 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, quels sont pour chacun des concours administratifs de catégorie B de la fonction publique, le nombre de candidats et le nombre de reçus depuis cinq ans.

Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence)

21637. - 11 décembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les autorisations spéciales d'absences accordées aux élus locaux relevant professionnellement de la fonction publique. Il lui signale notamment que les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux sont exclus du bénéfice d'autorisation spéciale d'absence. Considérant que les syndicats intercommunaux sont des structures adaptées et efficaces et sont à encourager dans le souci partagé par tous de développer l'intercommunalité, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'octroyer aux présidents et vice-présidents les mêmes dispositions qu'aux maires et adjoints.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (allocation compensatrice)

21414. - 11 décembre 1989. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la situation de certaines personnes handicapées qui, malgré leur handicap, ont la possibilité et le courage de reprendre un emploi mais qui ne peuvent conduire elles-mêmes leur véhicule. Ces personnes, lorsqu'elles ne présentent pas une incapacité permanente partielle supérieure à 80 p. 100, ne peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice pour frais professionnels. Or, pour exercer quotidiennement leur profession, elles doivent supporter de nombreux frais qui, du fait de la réglementation actuelle, restent entièrement à leur charge. Il lui demande donc s'il envisage d'assouplir les règles d'attribution de l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

Handicapés (C.A.T.)

21497. - 11 décembre 1989. - M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre concernant les personnes handicapées mentales. En effet, après la négociation entre le Gouvernement et l'U.N.A.P.E.I. de septembre dernier, un accord a été conclu portant sur la création, en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement, de deux fois 2 800 places de C.A.T. et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991, et de deux fois 2 600 places de C.A.T. et 1 000 places d'ateliers protégés en 1992 et 1993. Il lui rappelle qu'une table ronde réunissant l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, est envisagée pour débattre de leurs responsabilités respectives en matière d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées. Il souhaite que le Gouvernement précise les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le bon fonctionnement des nouvelles structures. En effet, il n'est pas question de compter sur un redéploiement de moyens existants pour assurer leur fonctionnement. Ce déploiement a largement atteint ses limites. Il souhaiterait, enfin, connaître la procédure qu'appliquera le Gouvernement en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (établissements)

21498. - 11 décembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les récentes dispositions prises en faveur des personnes handicapées. Il est, notamment, prévu dans les années à venir, la création de nouvelles places en centres d'aide par le travail et en ateliers protégés. Il est, en effet, particulièrement important de veiller à ce que ces personnes puissent disposer de structures d'accueil respectant leur dignité. Un tel programme nécessitant des moyens importants, il lui demande quelles mesures il envisage pour en assurer le fonctionnement. Un redéploiement des moyens existants, outre le fait qu'il ne manquerait pas de remettre en cause des missions d'aide et d'assistance déjà existantes risque, en effet, de s'avérer insuffisant.

Handicapés (C.A.T. : Bas-Rhin)

21499. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur

les insuffisances constatées dans le département du Bas-Rhin en matière de possibilités d'accueil en centre d'aide par le travail. Alors que l'on constate au niveau national une moyenne de 1,2 place pour 1 000 habitants, la moyenne du nombre de postes de travail dans le Bas-Rhin n'est que de 0,995 place pour 1 000 habitants. A l'heure actuelle 377 dossiers en attente sont dénombrés pour ce département. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures rapides qu'il ne manquera pas de prendre afin de compenser le sous-équipement actuel qui affecte durement les handicapés et leurs familles dans leur dignité et dans leur désir de vivre une vie aussi normale que possible.

Handicapés (établissements)

21500. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Phillibert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures qui, au terme du programme pluri-annuel, seront créées ou feront l'objet d'une extension. En effet, la politique de redéploiement des moyens existants tant en C.A.T. qu'en A.T. atteint ses limites et ne saurait, par conséquent, permettre d'assurer le fonctionnement des nouvelles structures créées et de celles appelées à connaître une augmentation de leur capacité d'accueil. A ce titre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle procédure il appliquera en matière d'attribution des places créées.

Handicapés (C.A.T.)

21553. - 11 décembre 1989. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés rencontrées par de nombreux centres d'aide par le travail (C.A.T.) lors des opérations de remboursement des compléments de rémunérations payés à leurs ouvriers. Comme pour chaque fin d'exercice, ces établissements se trouvent pénalisés par un retard de paiement de la direction du travail et de l'emploi, qui normalement, s'engage à verser 55 p. 100 du S.M.I.C. au personnel handicapé. Compte tenu des difficultés importantes de trésorerie que rencontrent les C.A.T. à cause de ces manquements, et des pénalités qu'ils encourrent vis-à-vis de leurs organismes financiers, il l'interroge pour connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques répétées et faciliter le règlement de ces sommes dans les délais prescrits. Il lui demande, en outre, de bien vouloir intervenir auprès des instances compétentes pour que les retards actuellement constatés, fassent l'objet d'un versement rapide.

Handicapés (emplois réservés)

21569. - 11 décembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les mesures qui avaient été annoncées en début d'année visant à rationaliser les procédures d'examen et de classement des candidatures aux emplois réservés pour les handicapés. Compte tenu des problèmes qui se posent en effet dans ce domaine, il y avait lieu de prendre un certain nombre de dispositions pour y remédier. Il lui demande en conséquence quelle mesures précises ont été décidées notamment pour réduire les délais d'attente et en ce qui concerne la nomenclature des emplois pour l'adapter aux conditions réelles des possibilités de recrutement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

21603. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'une association créée au printemps dernier s'est donnée pour but de « favoriser l'intégration des handicapés physiques dans les activités touristiques en milieu naturel ». Elle a organisé cette année deux séjours à l'étranger qui ont permis à dix handicapés physiques lourds, en fauteuil roulant, de connaître une autre forme de tourisme que le séjour « spécialisé ». Les demandes qui lui sont présentées pour 1990 étant nombreuses, cette association ne pourra faire face aux

dépenses d'accompagnement qu'en récupérant une partie du prix de journée versé aux établissements dans le cadre de leur budget de fonctionnement. En effet, durant les deux séjours organisés en 1989 (dix jours et sept jours avec cinq handicapés physiques lourds pour chaque voyage) ce sont, au total, soixante-quinze journées d'assistance totale qui ont été assurées par l'association en cause qui a fourni un accompagnateur par séjour et par handicapé. Il lui demande, compte tenu des indications qu'il vient de lui fournir, de bien vouloir lui donner les éléments de réponse à la question suivante : lorsque le pensionnaire d'un foyer d'hébergement pour handicapés lourds participe à un séjour touristique organisé par une association extérieure à ce foyer, à quel reversement du prix de journée peut prétendre l'association organisatrice du séjour, au titre des prestations de totale assistance qu'elle fournit.

Handicapés (établissements)

21672. - 11 décembre 1989. - M. François Léotard demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, les dispositions qu'il compte prendre afin d'assurer le fonctionnement des structures destinées à l'accueil des personnes handicapées qui seront créées ou feront l'objet d'une extension. Le Gouvernement s'est engagé récemment dans un plan pluriannuel de création de places. Or, la politique de redéploiement des moyens existants atteint ses limites et ne peut permettre d'assurer le fonctionnement de nouvelles structures pourtant nécessaires.

Handicapés (établissements)

21673. - 11 décembre 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la création de nouvelles places de C.A.T. et d'A.T. en 1990 ainsi que sur les mesures à prendre en matière d'accueil et de prise en charge des personnes handicapées. Il lui rappelle à cet égard les insuffisances du Bas-Rhin en centres d'aide par le travail ; ce sous-équipement est flagrant puisque 377 demandes sont en attente dans le Bas-Rhin. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans le cadre du budget 1990 en faveur de la création de C.A.T. dans le Bas-Rhin en promouvant par ailleurs des formules innovantes que l'U.N.A.P.E.I. appelle de ses vœux.

Handicapés (établissements)

21674. - 11 décembre 1989. - M. Patrick Devedjian rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'à la suite du rassemblement qui a eu lieu le 5 octobre 1988, le Gouvernement a accepté l'engager une négociation devant aboutir à l'élaboration et à l'adoption d'un programme pluri-annuel de création de places. Les premières négociations qui se sont déroulées en juillet et en septembre dernier ont porté essentiellement sur les C.A.T. et devraient être bientôt suivies d'une autre discussion relative à l'atelier protégé et au milieu ordinaire de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les dispositions qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement des structures ainsi créées, d'autre part, la procédure qui sera appliquée en matière d'attribution de ces nouvelles places.

Handicapés (établissements)

21675. - 11 décembre 1989. - M. Roland Nungesser rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, qu'aux termes de la négociation engagée entre le Gouvernement et les associations représentant les handicapés, il a été décidé de créer, en termes de garanties de ressources et de crédits de fonctionnement, 5 600 places de centre d'aide par le travail et 800 places d'ateliers protégés en 1990 et 1991, et 5 200 places de C.A.T. et 1 000 places d'A.P. en 1992 et 1993. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour assurer le fonctionnement de ces structures d'accueil qui seront créées ou feront l'objet d'une extension.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Minéraux et métaux (entreprises)

21501. - 11 décembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'entreprise Simo (usine de traitement d'uranium de la Cogema) à Lodève dans l'Hérault. Les salariés agissent contre le plan de réduction d'emplois dans l'uranium, prévu à l'échelle de tout le pays. Au moment où l'uranium français couvre à peine 40 p. 100 de la production E.D.F., où les prévisions de la Cogema sont en baisse de 500 tonnes (2 300 tonnes en 1990 au lieu de 2 800 tonnes en 1989), tandis que les besoins d'E.D.F. sont de 9 200 tonnes, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de compenser les 800 tonnes importées d'Afrique de Sud, ainsi que l'achat d'uranium du Gabon à 502 francs le kilogramme contre 420 francs le kilogramme d'uranium de Lodève, pour s'engager vers la création, entre autres, de 220 emplois à la mine de Lodève, portant ainsi ses capacités de production des 76 p. 100 actuels, à 100 p. 100.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

21502. - 11 décembre 1989. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur des informations selon lesquelles le Gouvernement envisagerait d'augmenter la fiscalité qui pèse sur le gazole parce que, en France, l'écart entre la taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) sur le supercarburant et celle sur le gazole est plus élevée que dans les autres pays de la Communauté européenne. En fait, cette constatation trouve son origine non point dans une plus faible fiscalité du gazole français, mais dans une surfiscalité du supercarburant français par rapport aux autres pays d'Europe. L'examen du montant des taxes appliquées au gazole fait en effet apparaître que le gazole français figure parmi les plus fiscalisés d'Europe avec un taux de taxe de 62,2 p. 100 contre 60,6 p. 100 en R.F.A., 60,8 p. 100 en Angleterre, 53,1 p. 100 en Belgique, 48,8 p. 100 en Hollande, et que seule l'Italie nous devance de peu dans ce domaine avec un taux de taxe de 63,3 p. 100. Une augmentation des taxes sur le gazole irait donc parfaitement à l'encontre de la volonté, maintes fois affichée par les gouvernements successifs, de tendre à une harmonisation de la fiscalité européenne et en particulier de mettre les utilisateurs de gazole français, et singulièrement les transporteurs, dans des conditions de concurrence objective avec leurs homologues des autres pays de la C.E.E. Il est ainsi conduit à lui demander de lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement français dans le domaine de la fiscalité sur le gazole.

Chantiers navals (emploi et activité)

21564. - 11 décembre 1989. - M. Jean Beaufrils appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation de l'industrie navale française. La restructuration de notre construction navale a permis - au prix de sacrifices sociaux importants - à ce secteur d'assainir sa situation financière. Même si la plupart des navires conventionnels ont vu leurs prix relevés, ces prix ne couvrent pas les coûts de fabrication. Tous les Etats continuent d'aider massivement leurs chantiers. Le Japon et la Corée s'accaparent une part sans cesse plus importante du marché. Répondant à l'Assemblée à une question orale, il a déclaré que « pour la construction d'usage banal, essentiellement les porte-conteneurs et les pétroliers, nous n'avons plus de chance en Europe ». Pourtant, l'Europe semble décidée à faire front. Si on examine l'état des carnets de commande dans le monde à la fin de juillet - et ces chiffres ont sans doute bougé depuis - on constate que les armateurs de ligne allemands ont en commande trente-huit porte-conteneurs, dont treize dans les chantiers allemands, les armateurs danois en ont vingt dont quatorze dans les chantiers danois, les armateurs italiens en ont huit, tous dans les chantiers italiens. En France, la C.G.M. a seulement deux porte-conteneurs en commande, aucun dans un chantier français. Au niveau des aides apportées au secteur, il existe des différences entre les pays européens. Si notre pays consacre ses aides - environ 950 MF - au moment de la négociation des contrats, nos concurrents, en particulier Italie, Pays-Bas, Allemagne, Danemark... pratiquent une politique intégrée de soutien dans laquelle les intérêts des armateurs, des banquiers, des constructeurs... sont fortement imbriqués. Avec le pavillon français on ne bénéficie par ailleurs même pas des conditions standards de crédits O.C.D.E. offertes par nos chantiers aux

armateurs étrangers. Il n'est pas concevable, pour des raisons politiques, stratégiques, économiques et sociales que notre industrie navale disparaisse. Les armateurs français - et en particulier la G.G.M. avec onze navires - annoncent des constructions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que certaines de ces constructions aillent à des chantiers français, pour que notre politique maritime maintienne l'activité de son volet industriel.

Pétrole et dérivés (stations-service)

21602. - 11 décembre 1989. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les usages parfois excessifs des compagnies pétrolières envers les gérants mandataires chargés de la distribution de carburant dans les stations-service, propriété desdites compagnies : elles recrutent souvent des candidats en position d'infériorité économique - notamment, jeunes sans emploi ou couples ayant dépassé la quarantaine - puis s'en séparent rapidement ; elles imposent souvent aux gérants mandataires, la création de société à responsabilité limitée, rendant ainsi ladite société - en sa qualité « d'employeur » - unique responsable de tous les manquements à la réglementation du travail, notamment en matière d'hygiène, de durée du travail, de congés payés, de repos hebdomadaires, de travail clandestin ; elles mettent à la disposition du gérant un fonds de roulement artificiel constitué par une avance de carburant (seulement remboursable au départ), créant ainsi une trésorerie factice, masquant durant la première année le déficit d'exploitation ; elles obligent bien souvent les gérants et leurs conjoints à effectuer en moyenne quinze heures de travail par jour, sept jours sur sept, avec menace de sanctions en cas de fermeture de la station ; elles transfèrent souvent sur les gérants et sur la famille de ceux-ci - car on ne peut devenir gérant qu'en apportant capitaux et garanties - les déficits d'exploitation de toutes les petites et moyennes stations appelées à disparaître ; elles détournent les textes, en pratiquant une entente effective sur les prix de vente ; elles font signer aux gérants une convention d'exploitation comprenant deux parties : un contrat de mandat dans le cadre duquel le pétrolier est responsable du déficit d'exploitation ; un contrat de gérance libre, pour les commerces ou activités annexes, dans le cadre duquel le gérant est seul responsable du déficit d'exploitation ; elles réclament des redevances exorbitantes pour la seule gérance libre dont l'importance économique est parfaitement insignifiante, permettant ainsi aux compagnies pétrolières de compenser, pour partie, voire en totalité, l'obligation qui leur est faite, par la loi, de compenser les déficits d'exploitation du mandat de distribution de carburant ; enfin, il semble qu'elles ignorent les situations de détresse dans lesquelles elles placent leurs préposés et qu'elles refusent de recasement de tout gérant, de quelques compagnies pétrolières qu'il provienne, dans la mesure où celui-ci est en situation de conflit avec l'une d'entre elles. Cette situation concernant plusieurs dizaines de milliers de couples de gérants, sur le plan national, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il pourrait prendre afin d'améliorer leur sort.

Administration (services extérieurs)

21618. - 11 décembre 1989. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les contradictions constatées en matière d'aménagement du territoire entre les déclarations ministérielles et politiques et les décisions prises par les administrations centrales et les institutions publiques et parapubliques en ce qui concerne le maintien des services publics en zone de montagne et régions défavorisées. Ainsi, dans le même temps où le ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire et des reconversions, vient en Aveyron encourager les initiatives locales et exprimer la volonté du Gouvernement en matière de reconversion de zones fragiles et d'aménagement du territoire, des services publics envisagent la centralisation de leurs services à l'intérieur de ce département. C'est ainsi qu'E.D.F. envisage la suppression d'un district en zone de montagne et la Banque de France la fermeture de ses succursales dans les deux sous-préfectures de l'Aveyron, ce qui aurait pour conséquence d'éloigner de ces services une partie de leurs usagers présents ou potentiels. Devant de telles contradictions qui soulèvent l'indignation des élus et de la population, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et quelles directives il envisage de donner à ces services publics et parapubliques pour que soit toujours prise en compte la notion d'aménagement du territoire dans les décisions à intervenir en ce qui concerne le maintien du service au public en zone de montagne.

INTÉRIEUR

Automobiles et cycles (carte grise)

21377. - 11 décembre 1989. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre de vols de véhicules automobiles dans notre pays. Très souvent, ces véhicules volés sont revendus avec des cartes grises de véhicules rendus inutilisables à la suite d'accidents. Ne pense-t-il pas qu'il soit possible de demander aux compagnies d'assurance de n'assurer aucun versement d'indemnité avant d'avoir reçu la carte grise du véhicule devenu épave ? Il leur serait alors demandé de les envoyer aux préfectures qui en assureraient la destruction.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

21381. - 11 décembre 1989. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral « dispose en son article L. 131-2 du code des communes que la police municipale des communes riveraines de la mer s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux ». Par application de ce texte la surveillance des plages maritimes relève désormais des pouvoirs de police du maire et une circulaire du ministère de l'intérieur n° 86-204 du 19 juin 1986 précise en son II prévention 223 personnels de surveillance B personnels temporaires : « En dehors des personnels bénévoles et professionnels de la société nationale de sauvetage en mer et des M.N.S. qui peuvent être mis à la disposition des maires, ceux-ci ont la possibilité, en application de l'article R. 354-6 du code des communes, modifié par l'article 6 du décret 81-1117 du 10 décembre 1984, de recruter pour une période minimale de deux mois des sapeurs-pompiers volontaires qui peuvent se voir confier la surveillance des plages sous réserve qu'ils soient titulaires du brevet national de sécurité aquatique - B.N.S.S.A. ». Le renvoi fait par cette circulaire aux dispositions de l'article R. 354-6 du code des communes indique clairement, semble-t-il, que le régime de couverture sociale contre la maladie et l'accident professionnel ou le décès applicable aux sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des plages est celui organisé par les dispositions des articles L. 354-1 du code des communes et suivants. Par suite, il semble que la « couverture sociale » des sapeurs-pompiers volontaires recrutés par les communes ou mis à leur disposition fait partie des dépenses obligatoires pour la commune s'agissant d'assurer la sécurité des personnes se trouvant sur leur territoire. Il semble pourtant que l'obligation de la couverture sociale des sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des plages fasse l'objet d'hésitations et de discussions en l'absence de toute prescription spécifique à cette catégorie de personnel recruté par les applications de l'article R. 354-6 du code des communes comme pompier volontaire pour être affecté à la surveillance des baignades sur les plages des départements littoraux. Ainsi des agents titulaires du diplôme d'Etat de M.N.S. ou de B.E.E.S.A.N. recrutés comme sapeurs-pompiers volontaires et affectés à la surveillance des plages auraient exercé leurs fonctions sans pour autant que ni le service départemental d'incendie et de secours ni la commune au service de laquelle ils ont été affectés, n'aient jamais procédé à leur affiliation ou souscrit une assurance particulière : pour le risque maladie ; pour le risque incapacité temporaire ou définitive totale ou partielle, ni même pour le décès résultant de l'exercice des fonctions temporaires pour lesquelles ils ont été recrutés ; pour le régime de retraite ; pour l'indemnisation de la perte involontaire d'emploi. Cette situation si elle s'avérait exacte, porterait en elle le risque de conséquences graves : elle conduirait en effet le sapeur-pompier volontaire affecté à la surveillance des plages du littoral à ne pas être indemnisé de l'invalidité ou du décès qui résulterait de l'exercice de sa profession ; elle ferait de cette catégorie de personnel des travailleurs ayant moins de droits que ceux exerçant la même activité sous une autre qualification juridique en les privant de tous droits à une retraite proportionnelle aux années de service et aussi à l'indemnisation de chômage pour ceux qui remplissent par ailleurs les autres conditions requises ; la violation du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques serait patente. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser : si les agents recrutés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires par application de l'article R. 354-6 du code des communes, soit directement par les communes, soit par l'intermédiaire de services départementaux d'incendie et de secours, et affectés à la surveillance des plages du littoral, sont couverts au titre de maladie, incapacité et décès résultant d'une maladie ou d'un accident professionnel, retraite et chômage, par une assurance incombant à la commune où ils sont affectés ? Dans le cas, enfin, où aucun texte n'impose-

rait aux communes concernées la charge de la couverture sociale de cette catégorie de personnel, à qui incomberait cette charge (Etat, département, région), étant entendu qu'il ne saurait être admis que des citoyens contribuant à la sécurité des usagers du littoral puissent exercer leurs fonctions sans être affiliés à un régime d'assurance maladie et accident professionnel entraînant l'incapacité permanente ou temporaire ou décès, retraite et chômage.

Etrangers (Turcs)

21383. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le préoccupant problème de l'immigration clandestine des travailleurs turcs. En effet, l'arrivée massive de cette population ne va pas manquer d'aiguiser encore les problèmes de cohabitation et d'intégration qui se posent déjà avec acuité un peu partout et en particulier en Alsace. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de limiter ces entrées.

Communes (personnel)

21387. - 11 décembre 1989. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de la formation des personnels communaux. Cette formation généralisée est une bonne chose, bien entendu, mais si elle doit être considérée comme un véritable investissement, il faut qu'elle ait un caractère acceptable et compatible avec l'exercice des fonctions du personnel. Or, actuellement, cette formation entraîne des absences qui sont généralement très longues : dix mois (répartis en plusieurs sessions) pour un attaché, quatre mois pour un rédacteur, trois mois pour un technicien territorial. Cette formation, telle qu'elle existe actuellement, est trop lourde pour les collectivités qui, en l'absence de leur personnel, continuent à payer les salaires et les charges sociales correspondantes. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de modifier les conditions financières et pratiques de cette formation.

Communes (personnel)

21389. - 11 décembre 1989. - M. Alain Griotteray demande à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il compte faire pour résoudre les difficultés liées au recrutement du personnel communal. Pour les emplois soumis à un statut particulier, en effet, le recrutement ne peut se faire que par la voie d'un concours ou par mutation intercollectivités. Lorsqu'un salarié démissionne, la collectivité peut soit recruter directement et immédiatement du personnel non qualifié (agent de bureau ou aide agent technique), qui se verra offrir un salaire très modeste, soit recruter du personnel qualifié, mais, dans ce cas, les délais sont très longs : la plupart des concours organisés n'ont lieu qu'une fois par an, et une mutation nécessite des délais d'un à trois mois. Il est donc difficile, sinon impossible, pour une collectivité d'accomplir convenablement, en l'état actuel des choses, sa mission de service public.

Circulation automobile (contraventions)

21390. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer d'une part le nombre de procès-verbaux pour infractions à la circulation routière qui ont été dressés au cours du premier semestre 1989 et d'autre part le nombre de contraventions effectivement réglées.

Police (fonctionnement : Oise)

21407. - 11 décembre 1989. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves problèmes de sécurité que connaît la ville de Beauvais. Beauvais a été classée par les compagnies d'assurances parmi les villes où l'insécurité est la plus grande. En effet, malgré les efforts déployés par la préfecture et les services de police, les vols et les agressions y sont quotidiens et l'insécurité ne fait que croître chez les Beauvaisiens. Il est évident qu'une lutte efficace contre l'insécurité à Beauvais ne peut que dépendre d'effectifs et de moyens matériels supplémentaires correspondant à la taille de la ville et aux problèmes qui s'y posent. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette grave situation d'insécurité.

Police (fonctionnement : Oise)

21408. - 11 décembre 1989. - **M. Olivier Dassault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves problèmes de sécurité que connaît la ville de Beauvais. Beauvais a été classée par les compagnies d'assurances parmi les villes où l'insécurité est la plus grande. En effet, malgré les efforts déployés par la préfecture et les services de police, les vols et les agressions y sont quotidiens et l'inquiétude ne fait que croître chez les Beauvaisiens. Il est évident qu'une lutte efficace contre l'insécurité à Beauvais ne peut que dépendre d'effectifs et de moyens matériels supplémentaires correspondant à la taille de la ville et aux problèmes qui s'y posent. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à cette grave situation d'insécurité.

Cour des comptes (chambres régionales)

21413. - 11 décembre 1989. - **M. Michel Terrot** interroge **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'il serait envisagé, dans le cadre des études en cours sur les finances des collectivités territoriales, une extension des pouvoirs des chambres régionales des comptes en vue d'accroître la « moralisation de la vie politique » (cf. : hebdomadaire *Le Point* du 23 octobre 1989). Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si cette hypothèse est exacte et, dans l'affirmative, lui indiquer de quelle manière le Parlement serait associé à cette réforme.

Elections et référendums (listes électorales)

21418. - 11 décembre 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de loi qu'il a récemment annoncé et qui lie l'inscription sur les listes électorales dans les communes à la qualité d'habitant. Il lui rappelle qu'un certain nombre de communes ont accepté comme preuve d'attachement et de fidélité que des personnes disposant d'une résidence secondaire sur leur territoire puissent y accomplir leur devoir électoral. Pour un bon nombre de nos concitoyens, cette faculté est une liberté à laquelle ils tenaient. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a fait procéder à des études sur les conséquences d'une telle disposition et, dans l'affirmative, de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale, notamment en ce qui concerne le nombre d'abstentions supplémentaires qu'il convient d'en attendre, et les éventuelles conséquences politiques qu'elle pourrait avoir sur la composition des conseils municipaux. Il lui demande, enfin, à quel moment ce texte viendra en discussion devant le Parlement.

Enseignement (comités et conseils)

21451. - 11 décembre 1989. - **M. Roger Mas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les problèmes de la prise en charge financière par une collectivité locale de l'organisation des élections au sein des conseils de parents d'élèves. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il appartient à une ville de procéder au remboursement des enveloppes et bulletins afférents à ces scrutins, au profit du conseil départemental des parents d'élèves.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

21461. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Cauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le problème que rencontrent les présidents de districts ou de S.I.V.O.M. qui, pour assurer au mieux leurs fonctions, sont amenés à n'avoir une activité salariée qu'à mi-temps et donc à ne cotiser que pour des demi-annuités auprès de leur caisse de retraite. Il lui demande si, à l'heure où la coopération intercommunale est prônée par tous, il ne serait pas souhaitable de permettre à ces élus de cotiser à l'Ircantec, comme c'est actuellement le cas pour les maires et les maires adjoints.

Chambres consulaires (chambres de métiers)

21466. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions difficiles d'élaboration des listes professionnelles pour les élections aux chambres des métiers. Selon les articles 4, 6 et 8 du décret du 13 janvier 1968 modifié, les listes électorales de la chambre des métiers sont établies et révisées par une commission spéciale et font ensuite l'objet d'une publication d'une durée de vingt jours. Les intéressés peuvent présenter les réclamations à la

commission pendant ces opérations et pendant la durée de la publication. L'élaboration de ces listes est rendue complexe par la multitude des documents qui servent à l'établir. Afin d'en faciliter le contrôle et de réparer des erreurs matérielles toujours possibles, il lui demande s'il envisage de permettre la saisine du tribunal d'instance jusqu'au jour du scrutin, comme cela est le cas pour les élections politiques.

Police (personnel)

21503. - 11 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents administratifs ou techniques de la police nationale. Ces personnels assurent la gestion, la maintenance, l'entretien des locaux ainsi que la restauration dans les écoles de police. Ils sont des auxiliaires précieux pour le bon fonctionnement des services de police. Néanmoins 75 p. 100 d'entre eux perçoivent une rémunération mensuelle inférieure à 6 000 francs. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer leur situation.

Police (police municipale)

21504. - 11 décembre 1989. - **M. Charles Miossec** a pris bonne note de la réponse de **M. le ministre de l'Intérieur** à sa question écrite n° 13689, parue au *Journal officiel*, A.N., questions du 31 juillet 1989. Il lui demande quand seront connues les conclusions de la réflexion d'ensemble qu'il a engagée sur la sécurité des Français et quelles dispositions seront prises concernant le statut et les missions des polices municipales.

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : personnel)

21505. - 11 décembre 1989. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des fonctionnaires appartenant au cadre national des préfetures. En effet, il apparaît à la lecture de la brochure éditée dans le service d'information et de diffusion du Premier ministre concernant le pouvoir d'achat des fonctionnaires que le cadre national des préfetures n'aurait bénéficié d'aucun avantage catégoriel. Or, les fonctionnaires de ce cadre ont, notamment dans le cadre de la déconcentration de l'application des nouvelles législations concernant les étrangers, des responsabilités toujours plus lourdes. Il lui demande de faire savoir s'il entend proposer et obtenir des revalorisations indemnitaires ou indiciaires pour ce corps de fonctionnaires.

Police (police municipale)

21506. - 11 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des polices municipales. Il semble qu'actuellement une étude soit en cours sur ce sujet. Aussi il lui demande quelles sont les propositions et les mesures qu'il envisage de prendre pour les policiers municipaux et dans quel délai.

Police (police municipale)

21507. - 11 décembre 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des policiers municipaux. Suite au rapport du préfet Clauzel à propos de ce dossier, il lui demande s'il envisage le dépôt d'un nouveau projet de loi, ou la venue en discussion devant l'Assemblée nationale du texte déjà adopté par le Sénat, afin d'y apporter une conclusion répondant aux légitimes préoccupations des policiers municipaux.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

21509. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la recrudescence du nombre d'agressions et l'augmentation de la délinquance dans le métro parisien. Le dramatique incident survenu le 7 novembre 1989 sur la ligne numéro 9 qui a connu ces derniers mois l'arrivée massive de trafiquants de drogue qui procèdent sur les quais à leurs échanges et transactions témoigne une fois de plus de la nécessité de mettre en œuvre une réelle politique de prévention de l'insécurité. Pour le seul mois de mai 1989, selon les statistiques officielles de la régie, ce sont 287 voyageurs et 105 agents de la R.A.T.P. qui ont été victimes d'agressions. Face

à cette situation, ni les 410 fonctionnaires de police affectés au service de protection et de sécurité du métro ni les 300 agents du service de surveillance générale ne peuvent assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau ferré, rendu désert par la diminution constante de l'effectif des personnels de station. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour que la R.A.T.P. puisse disposer sans plus attendre des moyens humains et matériels afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents du réseau, plus particulièrement sur la ligne numéro 9.

Police (police municipale)

21510. - 11 décembre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation et l'avenir des polices municipales. La dernière étude statistique conduite par l'I.N.S.E.E. fait apparaître qu'au 8 octobre 1984, les effectifs de la police municipale comprenaient environ 14 400 agents et gardes champêtres. M. Jean Clauzel, préfet, a été chargé d'une mission d'étude sur les polices municipales, s'agissant, suite à la commission présidée par M. Lalanne, d'une ultime réflexion. En conséquence, compte tenu des questions de compétence, de statut et d'équipement posées au sujet des polices municipales, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement des travaux de la commission présidée par M. le préfet Clauzel et de lui préciser ses intentions dans ce domaine afin de répondre à l'inquiétude des policiers municipaux quant à leur avenir.

Départements (personnel)

21572. - 11 décembre 1989. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des fonctionnaires des préfectures, notamment les catégories C et D. La réorganisation de l'Etat et donc des services qui le représentent au niveau local nécessite une revalorisation du corps des agents préfectoraux. En conséquence, il lui demande si des dispositions visant à améliorer la situation de ces personnels sont prochainement envisagées.

Etat (décentralisation)

21575. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'engagement qu'il a pris d'un débat d'orientation à l'Assemblée nationale sur le bilan de la décentralisation. Il souhaiterait connaître les dates du prochain colloque qui doit être organisé sur le bilan de la décentralisation et les modalités de son organisation.

Police (fonctionnement : Champagne-Ardenne)

21600. - 11 décembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** souhaiterait savoir si **M. le ministre de l'Intérieur** envisage véritablement de transférer la direction régionale des renseignements généraux de Châlons-en-Champagne, préfecture de la Marne, vers la ville sous-préfecture de Reims. En effet il s'inquiète de l'utilité d'une telle décision alors qu'un nouvel hôtel de police réservant des locaux à ces services sera inauguré au début de l'année prochaine. D'autre part, et surtout, il estime qu'étant donné la mission des renseignements généraux qui sont par essence rattachés au commandement politique et administratif, il est difficilement concevable que leur direction régionale se trouve dans un autre lieu que la préfecture de région.

Etrangers (immigration : Alpes-Maritimes)

21601. - 11 décembre 1989. - **M. Pierre Bachelet** par sa question écrite n° 5937 (*Journal officiel* du 28 août 1989), avait appelé l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le relâchement constaté au niveau des postes de contrôle frontaliers des secteurs de Pienne et Vintimille, à l'entrée en France. Il lui avait été répondu que le poste de la police de l'air et des frontières de Vintimille-Gare était composé de huit fonctionnaires. Force est de constater que ces forces sont insuffisantes, ou en tout cas peu efficaces, à en juger par le nombre important d'immigrés en situation irrégulière, interpellés à la gare de Cannes, dans des trains de provenance de la frontière italienne : vingt-neuf personnes en deux jours ! Par ailleurs, on ne peut qu'être surpris par la position de la préfecture qui interdit aux journalistes l'accès au

centre de rétention pour clandestins installés à la caserne Auvare à Nice. On peut donc regretter que nos frontières ne soient pas aussi impénétrables que le sont les murs de ce centre. Curieux mystère qui tranche avec l'annonce des statistiques complaisamment données sur les interpellations effectuées par les services de la P.A.F. On peut déplorer que, une fois encore, la lumière ne soit pas faite sur une question qui intéresse pourtant l'ensemble des Français. Il lui demande donc, compte tenu du fait que la Côte d'Azur n'a pas une vocation particulière à assurer l'accueil et l'entretien des clandestins en provenance d'Italie, d'indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour enrayer la véritable invasion que connaît à l'heure actuelle le département, des Alpes-Maritimes, si tant est qu'il soit réellement décidé à en prendre.

Etat (décentralisation)

21613. - 11 décembre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur un nécessaire redéploiement de la décentralisation à partir des textes de 1982-1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur de la création d'un statut de l'élu local, sur le devenir de la coopération intercommunale et interdépartementale en matière de développement local, sur la place et la taille des régions dans la perspective de 1992 en liaison avec une nouvelle redistribution des compétences entre les collectivités locales et l'Etat.

Nomades et vagabonds (stationnement)

21638. - 11 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des nomades. Les conditions d'accueil ne sont pas identiques d'une commune à l'autre ; certaines refusent l'accès et le séjour. Ainsi assiste-t-on à une concentration de nomades dans certaines villes et à une raréfaction dans d'autres. Ce phénomène nuit à la qualité d'accueil que peut offrir une ville aux nomades. Le Gouvernement envisage-t-il de prendre des mesures afin de régulariser l'accueil, notamment par la révision des articles L. 131-2 (alinéas 2 et 3) et L. 132-4 (alinéa 2) du code des communes ou bien la circulaire n° 86-370 du 16 décembre 1986.

Police (police municipale)

21676. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation de la police municipale en lui demandant de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant son statut, après les conclusions du « Rapport Clauzel » et l'échéance de leur réalisation.

Police (personnel)

21677. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des agents administratifs de la police nationale. Il lui rappelle à leur sujet qu'en effet 73 p. 100 d'entre eux ne gagnent que 6 000 francs par mois et lui signale que le budget pour 1990 prévoit un certain nombre de mesures à l'intention des personnels des cadres actifs, alors que rien n'est prévu ni annoncé pour les cadres administratifs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte (et comment) améliorer le pouvoir d'achat de ces derniers.

JEUNESSE ET SPORTS

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

21419. - 11 décembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mesures de décentralisation qui doivent s'appliquer aux services jeunesse et sports à compter du 1^{er} janvier 1990. En effet les professeurs de sport, concernés par ces nouvelles dispositions sont inquiets quant à leur avenir. Aussi il lui demande quelles sont les modifications statutaires qu'il compte mettre en œuvre en ce qui les concernent.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : personnel)*

21511. - 1^{er} décembre 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le problème d'attribution de la prime de sujétion des inspecteurs. Les personnels pédagogiques et techniques ont bénéficié d'une revalorisation intéressante. Il semblait que l'indemnité de sujétion devait être accordée aux inspecteurs. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de créer cette indemnité et sous quels délais.

Sports (cyclisme)

21669. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences d'une circulaire du ministère de la défense du 23 juin 1989, prise en application du décret n° 83-927 du 21 octobre 1983, relative aux « tarifs de convention » de la gendarmerie impliquée lors des missions non spécifiques telles que le service d'ordre, à l'occasion d'épreuves sportives sur route. Si l'ensemble des épreuves sportives sur route est concerné par cette mesure, celle-ci pénalisera plus particulièrement l'organisation des compétitions cyclistes sur route. En effet, le montant des tarifs de convention de la gendarmerie atteindra des proportions qui décourageront très rapidement les clubs organisateurs de courses cyclistes sur route. Il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée afin d'apaiser la vive inquiétude des organisateurs d'épreuves cyclistes sur route.

JUSTICE

Système pénitentiaire (détenus)

21375. - 11 décembre 1989. - M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, si, au regard de la primauté des textes européens sur les lois nationales, un ressortissant (âge) de l'un des pays membres de la Communauté européenne purgeant une peine dans un établissement pénitentiaire français peut demander et obtenir rapidement son transfert dans un établissement pénitentiaire de son pays que des problèmes familiaux graves l'obligent à solliciter.

Propriété (réglementation)

21382. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du Livre foncier alsacien-mosellan. Le Livre foncier, registre de publicité foncière, tenu sous le contrôle du juge d'instance dans les départements du Rhin et de la Moselle, remplit la mission dévolue sur le reste du territoire à la conservation des hypothèques rattachée à la direction générale des impôts. Les deux systèmes, bien que tendant aux mêmes fins juridiques, sont de structure fondamentalement différente et aucune harmonisation n'est envisageable. Le Livre foncier, auquel les utilisateurs locaux tiennent d'une façon unanime à cause de sa fiabilité incontestée et de la rapidité d'accès aux informations, nécessite cependant, comme tout registre ou fichier d'une certaine ampleur, d'être intégré dans un processus de modernisation : le développement des techniques nouvelles d'informatique entraîne un changement d'échelle. Au demeurant, le ministère de l'économie et des finances procède de son côté à des expériences d'informatisation des conservations des hypothèques. Par ailleurs, l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, pays dans lesquels est en vigueur un système semblable au Livre foncier, ont mis en œuvre une telle modernisation. C'est pourquoi le recours à l'informatisation apparaît indispensable sous peine de voir l'outil dépassé sur le plan pratique malgré les attraits qu'il présente, et les économies alsacienne et mosellane pénalisées lourdement lors de la mise en œuvre du grand marché européen. Sur le plan local, une première étude de faisabilité a été effectuée en liaison avec l'Institut du droit local alsacien-mosellan. Elle a permis d'apprécier le coût financier du projet. S'agissant d'une opération à la fois exceptionnelle et temporaire - qui pourrait s'échelonner sur près d'une décennie - deux solutions paraissent envisageables : soit le financement direct intégral sur le budget du ministère de la justice de l'investissement et du fonctionnement comme il apparaît logique dans le cadre des structures actuelles ; soit le recours à un établissement public à caractère administratif dont le financement serait assuré notamment par la perception d'une redevance acquittée par les utilisateurs lors de chaque consultation, dépôt ou délivrance d'acte. La

tutelle serait confiée au garde des sceaux, gestionnaire traditionnel du Livre foncier des trois départements. Il serait très apprécié par les professions juridiques et les utilisateurs du Livre foncier et les instances territoriales que le Gouvernement consente à cette modernisation un effort comparable à celui prévu pour les conservations des hypothèques. Il lui demande de définir la position du Gouvernement sur la modernisation du Livre foncier, sur la formule de financement ainsi que sur sa participation à l'investissement initial.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

21456. - 11 décembre 1989. - M. Marie-Noëlle Lienemann appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du corps des attachés d'administration centrale au ministère de la justice qui subissent une situation discriminatoire. Leurs primes sont parmi les plus basses de la fonction publique : l'écart avec la moyenne des autres ministères varie, semble-t-il, de 7 000 francs à 16 000 francs par an suivant le grade. La chancellerie, qui a su obtenir des revalorisations substantielles des primes des personnels des services extérieurs et surtout des magistrats, ne semble pas décidée à se battre de la même manière pour les personnels de son administration centrale, les attachés devant, semble-t-il, être écartés de toute revalorisation à l'exception des chefs et adjoints aux chefs de bureau. Leurs perspectives de carrière sont des plus médiocres. La chancellerie bénéficie d'un effectif budgétaire de 120 attachés pour 1989 ; mais elle dispose au total de 403 fonctionnaires de catégorie A (dont 159 magistrats) sur un effectif budgétaire total de 1 445 agents titulaires et contractuels. Il est clair que l'ensemble de ces cadres ne peut se voir confier une mission d'encadrement et de responsabilité ; et de fait la quasi-totalité des postes de responsabilité est confiée aux M.A.C.J., y compris ceux de pure gestion pour lesquels ils n'ont pourtant reçu aucune formation (le récent rapport de la M.O.D.A.C. insiste du reste sur le trop grand nombre de magistrats en fonction à l'administration centrale). Sur 69 emplois de chefs de bureaux, seul 8 sont confiés à des attachés, tous principaux, une quinzaine d'autres attachés ayant des fonctions d'adjoint ou de chef de section ; ce qui laisse malgré tout une quinzaine d'attachés principaux sans poste de responsabilité, sans parler des attachés simples. Enfin, le rapport attachés principaux/corps des attachés ne respecte pas le pourcentage de 35 p. 100 fixé par les textes statutaires ; de plus, les intégrations dans le corps des administrateurs civils (prolongation normale de la carrière) sont très rares. Leurs possibilités de mobilité enfin sont très réduites. Comme le signale le récent rapport de la M.O.D.A.C., l'affectation des magistrats à la chancellerie ne constitue qu'une étape, souvent brève, dans leur carrière ; les attachés sont donc logiquement ceux qui assurent la permanence du fonctionnement des bureaux. Aussi est-il très difficile pour eux de changer de poste à l'intérieur du ministère (une à deux années d'attente est considérée comme la règle) ; quant aux demandes de détachement, présentées en nombre important tout les ans, elle sont, de manière quasi systématique, refusées. Cette volonté d'empêcher les attachés de rechercher ailleurs une meilleure reconnaissance de leurs talents, jointe à l'absence de toute perspective d'amélioration, a créé au sein de ce corps, un profond malaise ; ne serait-il pas souhaitable que la chancellerie définisse une nouvelle politique de gestion du corps, ou, à défaut, laisse ses attachés tenter leur chance ailleurs.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

21512. - 11 décembre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes concernant le projet de fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux. Ce projet, estiment-ils, est contraire à leurs intérêts matériels et de carrière. Il va également à l'encontre de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale prévoyant que ces fonctionnaires seraient dotés d'un statut particulier. Il lui demande en conséquence de revoir son projet en tenant compte des légitimes préoccupations des intéressés.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : personnel)*

21513. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Baemler attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la décision de la chancellerie portant modification des statuts des agents des conseils de prud'hommes et des fonctionnaires des

cours et tribunaux. Le rapprochement de ces deux corps, par la fusion de leurs carrières, provoque un trouble dans la fonction prud'homale, dont les membres restent très attachés au statut particulier qui est le leur et souhaitent une revalorisation de leurs carrières et traitements. Il lui demande donc s'il entend faire adopter des mesures pour que la spécificité de ce corps soit préservée et si une revalorisation peut être envisagée pour les fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

Magistrature (magistrats)

21514. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire au regard de la nécessaire revalorisation de leurs indemnités de fonctions. En effet, les magistrats de l'ordre judiciaire ne perçoivent pas, eu égard aux contraintes professionnelles qui sont les leurs, des indemnités d'un niveau comparable à celles des autres corps de l'Etat, en particulier à celles des magistrats des tribunaux administratifs ou des chambres régionales des comptes. Des efforts budgétaires significatifs ont déjà été faits permettant une progression de leurs indemnités. La nécessité d'attirer dans l'exercice des fonctions judiciaires de jeunes diplômés de l'enseignement supérieur, qui auront probablement à faire face à des charges de travail plus importantes et donc à de plus grandes sujétions professionnelles, devrait conduire à continuer de revaloriser les rémunérations de ces magistrats. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce problème et de lui indiquer les mesures déjà prises et à prendre pour permettre de garantir la revalorisation des indemnités de fonctions des magistrats de l'ordre judiciaire.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

21515. - 11 décembre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les allocations de retraite complémentaire versées, en cas de décès, à l'ex-conjoint divorcé et au conjoint survivant. Il lui rappelle que, dans un souci de répartir équitablement les droits à pension de réversion entre les conjoints ayant respectivement supporté le poids des cotisations, notre législation (art. 45 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978) a prévu que la pension de réversion allouée à l'ex-conjoint divorcé serait calculée sur la base de 60 p. 100 des points inscrits au compte du participant au titre des années de mariage. Cependant, l'effet inverse peut se présenter : un participant amené à régulariser sa situation, après divorce ou remariage, au regard du régime de retraite pour une période d'activité concernant, en partie, la durée du premier mariage, se trouvera dans la situation suivante : à son décès, son ex-conjointe touchera des prestations correspondant à des cotisations dont le poids aura été supporté par sa nouvelle conjointe. Ainsi le fait que les points acquis soient la contrepartie de versements postérieurs au divorce est indifférent au regard de la solution à retenir. Il souhaiterait connaître l'avis du garde des sceaux sur ce vide juridique et il lui demande s'il envisage de prendre des mesures concrètes pour le combler.

Justice (tribunaux de commerce : Val-de-Marne)

21586. - 11 décembre 1989. - M. Roland Nungesser rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, depuis 1985, date de sa création, le tribunal de commerce de Créteil occupe des locaux provisoires inadaptés au bon fonctionnement de ses services et lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui devient préoccupante, compte tenu de la charge qui incombe à cette juridiction. La construction d'un immeuble adéquat serait, de plus, facilitée par le fait que le conseil général du Val-de-Marne a acquis le terrain nécessaire à son implantation pour le mettre à la disposition de l'Etat.

Mariage (réglementation)

21588. - 11 décembre 1989. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des « mariages de complaisance ». Selon certains renseignements communiqués par des maires, cette pratique aurait tendance à prendre toujours plus d'importance. Il lui suggère de donner des instructions aux procureurs de la République pour qu'ils rappellent aux maires, officiers d'état-civil, la législation en la matière.

Système pénitentiaire (établissements)

21616. - 11 décembre 1989. - M. Adrien Zeller demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, s'il estime toujours utile, compte tenu des incidents graves survenus dans certaines prisons, particulièrement celle de Bois-d'Arcy, concernant des mineurs détenus, de fermer des prisons à taille humaine comme celle de Saverne où existe un quartier pour mineurs et jeunes majeurs.

Magistrature (magistrats)

21626. - 11 décembre 1989. - M. Marc Laffleur appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les grandes difficultés matérielles et sur la dégradation que connaît et subit le corps des magistrats. Depuis plusieurs années déjà, les magistrats ont constaté l'existence d'un décrochement considérable entre le montant de leurs indemnités de fonction et celles allouées aux autres grands corps de l'Etat. Il apparaissait ainsi que les premières évoluaient dans une fourchette comprise entre 13 et 25 p. 100 du traitement brut, alors que les secondes, pour ne retenir que celles versées à des corps exerçant des fonctions judiciaires, allaient de 30 à 55 p. 100 (magistrats administratifs) et de 46 à 54 p. 100 (magistrats financiers). De telles disparités n'apparaissent, à l'évidence, fondées ni sur les mérites ni sur les sujétions respectifs des corps en présence. Après des négociations entreprises à partir de 1987, une somme de 22 millions de francs, portée ensuite à 49,6 millions de francs, était inscrite au projet de loi de finances 1988, afin d'amorcer un réalignement des indemnités des magistrats. Le coût global étant estimé à environ 180 millions de francs, l'étalement était prévu sur trois années. Toutefois, les crédits alloués au titre de budget 1990 ne permettront pas, loin de là, de réaliser le réalignement promis. En outre, désireux de redonner au seul corps de l'Etat dont l'existence est consacrée par la Constitution, un statut matériel en rapport avec l'importance de sa mission, il semblerait souhaitable que la profession des magistrats retrouvât un caractère attractif qu'elle a perdu. Ainsi, le recrutement à l'école nationale de la magistrature a, en effet, chuté de 24 p. 100 en trois ans et il apparaît que le secteur privé offre des emplois attirant les meilleurs juristes. A ces problèmes qualitatifs et matériels, viennent s'ajouter une augmentation importante des contentieux, une fréquence soutenue des réformes législatives d'application délicate, la lourdeur des sujétions pesant sur ceux d'entre eux qui ont en charge l'action publique et, enfin, le poids des responsabilités. Au total, pour répondre aux préoccupations réelles des magistrats, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière de réalignement des indemnités des magistrats et de qualité de recrutement.

Justice (aide judiciaire)

21645. - 11 décembre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inadéquation entre la nécessité de l'aide judiciaire et les conditions dans lesquelles travaillent les avocats commis d'office. L'aide judiciaire a été instituée afin de permettre aux personnes défavorisées d'assurer leur défense par l'intermédiaire d'un avocat qui sera rémunéré par l'Etat. Ainsi, les droits de la défense ne sont pas bafoués et la légitimité de cette institution n'est donc pas à remettre en cause. Cependant, une défense efficace nécessite une motivation de la part de l'avocat qui en est chargé. Or, à l'heure actuelle, le nombre d'affaires s'est multiplié mais la base de rémunération des avocats est restée la même. Le temps qu'ils consacrent à l'aide judiciaire (parfois plusieurs jours pour une affaire qui ne leur rapporte qu'entre 300 et 500 francs) est souvent sans rapport avec la somme qu'ils percevraient pour une affaire ne nécessitant pas le recours à l'aide judiciaire. De ce fait, aujourd'hui, les avocats souhaitent que soient révisés les barèmes de traitement relatifs à l'aide judiciaire. Il lui demande donc si, dans un souci de bonne administration de la justice, des mesures seront prises en ce sens.

LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat)

21495. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la nécessaire réévaluation des crédits

affectés à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'examen budgétaire. En effet, ceux-ci sont en baisse de 10 p. 100 par rapport à cette année. La prime à l'amélioration de l'habitat reste à un niveau constant avec des barèmes anciens de dix ans et des plafonds de ressources inchangés. Or, il lui rappelle qu'à l'occasion des congrès nationaux Pact-Arim, habitat rural et des premières assises nationales de l'amélioration de l'habitat, son ministère a réaffirmé l'importance du parc privé existant dans la politique du logement. Aussi, il s'étonne que ce constat ne soit pas suivi des mesures budgétaires propres à satisfaire les opérations engagées et à venir dont le nombre est en évolution constante. Cette carence risque de se traduire par un retard dans la revitalisation de nos centres ruraux et urbains, par des réalisations différées dans leur programme et bien entendu par des demandes non satisfaites portant sur l'amélioration de logements émanant de ménages. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il compte prendre pour que ces crédits soient réexaminés à la hausse.

Logement (amélioration de l'habitat)

21516. - 11 décembre 1989. - Mme Ellsabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la prime à l'amélioration de l'habitat. Le relèvement de 6 p. 100 du plafond de ressources permettant le bénéfice de cette aide (plafond P.A.P.), annoncé comme imminent en juillet dernier, n'est pas encore entré en application. De ce fait, de nombreux dossiers qui bloqués dans l'attente de sortie du décret ou de l'arrêté matérialisant cette réévaluation. Elle lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions d'autoriser la publication dudit texte le plus rapidement possible.

Logement (amélioration de l'habitat)

21517. - 11 décembre 1989. - M. Robert Montcargent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la baisse des crédits alloués au budget de l'A.N.A.H. pour 1990. Cette baisse est d'autant plus inadmissible que les besoins en matière d'amélioration de l'habitat ancien ne cessent de grandir. Le parc locatif privé accueille une forte proportion de populations défavorisées (40 p. 100 du parc locatif privé relevant de l'A.N.A.H. est dans ce cas). Son amélioration et le sort des populations qui l'occupent représentent des enjeux économiques, sociaux et culturels suffisamment forts pour justifier une solidarité active de l'Etat. Or, selon les associations concernées, il faudrait 500 millions de francs supplémentaires au budget de l'A.N.A.H. (qui constitue la principale incitation financière à la modernisation par parc locatif privé), pour faire face aux besoins. Compte tenu de l'importance de ce secteur locatif, il lui demande de préciser les mesures qu'il compte prendre pour permettre à l'A.N.A.H. d'assurer convenablement sa responsabilité.

Logement (politique et réglementation)

21581. - 11 décembre 1989. - M. Willy Dimeglio demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, d'une part, comment seront financés les fonds de solidarité pour le logement dans les départements et, d'autre part, quelles seront les actions prioritaires fixées à ces fonds.

Copropriété (assemblées générales)

21593. - 11 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation suivante : une personne, par suite d'un héritage, est copropriétaire d'un lot dans un ensemble immobilier régi par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée en dernier lieu par la loi n° 85-1470 du 31 décembre 1985 (J.O. du 1^{er} janvier 1986) (J.O. du 11 juillet 1965). Ne pouvant pas ou ne voulant pas assister à l'assemblée générale convoquée par le syndic, elle donne un mandat à son conjoint (art. 22 de la loi, alinéa 3). Au cours de cette assemblée générale, les copropriétaires élisent ce conjoint membre du conseil syndical (art. 21 de la loi, alinéa 5). Au cours d'une réunion du conseil syndical, il est désigné comme président (art. 21 de la loi, alinéa 7). Un an plus tard, une assemblée générale est convoquée par le syndic. Le copropriétaire ne veut pas assister à cette assemblée et, par suite

d'un différend conjugal avec son conjoint, refuse de lui donner un mandat. Malgré son titre de président du conseil syndical, le président de séance, le considérant comme une personne étrangère à la copropriété, lui refuse l'accès de la salle. Il lui demande quelles sont les conséquences juridiques à tirer d'une telle situation et quels sont les moyens de régulariser le fonctionnement de cette copropriété.

Logement (logement social)

21610. - 11 décembre 1989. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la baisse du nombre de logements neufs mis en chantier en France. Cette régression est particulièrement sensible en Moselle. Face aux besoins croissants et aux demandes des familles, les aides de l'Etat apparaissent insuffisantes, tant pour l'accession à la propriété que pour le logement locatif ; telle est l'explication de ce recul. Au regard de la volonté exprimée par M. le Président de la République devant le cinquantième congrès des H.L.M. de corriger « l'une des plus graves inégalités qui séparent aujourd'hui les Français », il lui demande les mesures qu'il compte prendre au sujet du logement social en France, et plus particulièrement concernant le département de la Moselle.

Logement (P.A.P.)

21643. - 11 décembre 1989. - M. Claude Miqueu attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la situation dans laquelle se trouvent placés les organismes distributeurs de prêts P.A.P. du fait des défaillances rendues de plus en plus nombreuses par la conjonction économique et sociale de leurs débiteurs. Réduits par le marasme du marché immobilier à négocier le gage que constitue l'hypothèque de premier rang dont ils sont bénéficiaires, par une vente à la barre du tribunal, ils ne retirent de cette procédure qu'une faible couverture de leurs créances en raison : 1° de la mise à prix trop basse (sans rapport avec la valeur réelle qui est précisément celle de la créance) fixée par le juge ; 2° d'une absence concertée de surenchère. Dans ces conditions, l'opération profite aux seuls agents immobiliers qui s'y intéressent et indirectement le contrôlent. Ils acquièrent les biens ainsi bradés à des prix très inférieurs à la normale et aux possibilités de revente. En revanche, les pertes subies par le prêteur, si elles peuvent être, à la rigueur, supportées par les banques ou autres gros établissements de crédit dans la globalité de leur gestion, deviennent vite intolérables, notamment pour les sociétés de crédits immobiliers, ou encore davantage, pour les coopératives de production d'H.L.M., dont l'activité ne cesse de se réduire pour des raisons bien connues et dont les réserves, même pour les plus saines, risquent de s'amenuiser dangereusement. L'autorisation qu'elles peuvent obtenir du ministère d'acheter elles-mêmes à la barre n'est qu'un palliatif, qui ne fait que déplacer - comme l'expérience l'a prouvé - la difficulté dans le temps. Il lui demande de bien vouloir se pencher sérieusement sur ce problème et de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour lui donner une solution juste et raisonnable, préservant ainsi l'avenir de sociétés qui doivent garder toute leur place et leurs chances dans le dispositif de l'accession à la propriété qui fait l'objet présentement de toute la sollicitude du Gouvernement.

MER

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

21464. - 11 décembre 1989. - M. Glibert Le Bris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur le fait que des discussions sont actuellement en cours avec l'U.R.S.S., la R.D.A. et la Pologne concernant l'accès à la mer du Nord et que la commission de la Communauté économique européenne a reçu mandat de négocier pour les Etats membres. Il est évident que l'entrée de tels pays à grosse puissance de production dans des zones halieutiques déjà fragiles comme le sont celles de la mer du Nord ne manquera pas d'avoir des répercussions directes sur les navires exploitant déjà ces secteurs et indirectes sur d'autres zones telles les zones 7 et 6 C.I.E.M. déjà fragilisées et sur lesquelles ne manqueraient pas de se replier d'autres navires supplémentaires. Quand on constate à quel point la pêche européenne se trouve dans un système de partage de plus en plus difficile d'une ressource en

diminution, que les conséquences douloureuses en sont système de P.O.P. pour les bateaux et de quotas pour la ressource, il est évident qu'une position déterminée de refus s'impose. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour faire prendre conscience aux négociateurs que, dans le cadre de cette situation de pénurie, l'attitude à adopter est celle d'une gestion économique de nos ressources et non d'une gestion politique de celles-ci.

*retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions)*

21639. - 11 décembre 1989. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les graves problèmes que rencontrent aujourd'hui les marins du commerce licenciés et chômeurs. Il lui rappelle que ces derniers ont la possibilité d'obtenir la liquidation de leur pension à cinquante ans s'ils ont cotisé pendant au moins vingt-cinq ans à l'Etablissement national des invalides de la marine ; leur retraite étant établie alors sur un forfait de vingt-cinq annuités, plusieurs années de cotisations peuvent être ainsi perdues. Il lui demande s'il ne convient pas de modifier l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins, en maintenant certes la possibilité d'un départ en retraite à l'âge de cinquante ans sur la base de vingt-cinq annuités mais avec la possibilité d'une prise en compte de toutes les annuités à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande enfin quel est son sentiment sur une demande exprimée par la Fédération nationale des syndicats maritimes, qui souhaite qu'une convention conclue avec le comité des armateurs prévoie que les marins licenciés pourront bénéficier entre cinquante et cinquante-cinq ans d'un complément de rémunération s'ajoutant au montant de leur pension.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins à domicile)

21518. - 11 décembre 1989. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur les difficultés de maintien à domicile des personnes âgées en milieu rural. Le vieillissement de la population entraînant un accroissement des besoins, il apparaît que les services d'aides ménagères, véritables chevilles ouvrières d'une telle politique manquent de moyens. Si la prévision d'un crédit d'heures supplémentaires de 30 millions de francs pour promouvoir des actions nouvelles et la réévaluation du taux de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés constituent de louables efforts, il importe de ne pas oublier les ressortissants des autres régimes, tout comme les exploitants agricoles, les commerçants ou les artisans, ni les bénéficiaires de l'aide sociale. C'est pourquoi, il lui demande de veiller à ce que les services d'aide à domicile, notamment, en milieu rural, soient dotés des moyens humains et financiers suffisants, sous peine de ne plus disposer d'une véritable politique de maintien à domicile des personnes âgées.

P. ET T. ET ESPACE

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Bouches-du-Rhône)*

21396. - 11 décembre 1989. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation de l'agence commerciale Prado à Marseille. Cette agence, bien qu'ouverte depuis peu, connaît de graves problèmes de fonctionnement. Il est indispensable en particulier d'améliorer l'accueil des usagers, qui doivent parfois attendre pendant fort longtemps dans des conditions pénibles. C'est dans ce sens que le personnel a fait des propositions précises : augmentation des effectifs ; agrandissement de l'accueil ; sécurité véritable pour la régie de recettes, le personnel et les usagers ; aménagement des 200 mètres carrés disponibles ; remplacement des agents en formation par brigade régionale. Pourtant, la direction, ignorant ces propositions, a convoqué, le 7 septembre 1989, le personnel dans un hôtel de la ville pour lui présenter une nouvelle organisation du service, sans aucune concertation préalable. La majorité des employés, refusant la fermeture au public de l'agence, ce jour-là, ne s'est pas rendue à l'invitation et était présente sur les lieux de travail. La direction a

répondu par la fermeture de l'agence et a sanctionné les agents en leur retenant une journée de grève. Ce procédé est inadmissible. Le personnel a refusé l'objectif que s'est fixé la direction : la rentabilité maximum au détriment des services rendus. Il lutte au contraire pour améliorer la qualité du service public. C'est pourquoi, adhérant totalement à cet objectif, il lui demande que s'ouvrent de véritables négociations sur les conditions d'accueil et de travail à cette agence et que les sanctions injustes et illégales prises à l'encontre du personnel soient annulées.

Postes et télécommunications (fonctionnement)

21519. - 11 décembre 1989. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les conséquences que ne manqueraient pas d'entraîner les dispositions du rapport Prévot pour les usagers et les personnels. En effet, si elles étaient adoptées ces dispositions organiseraient le service des postes et télécommunications sur le modèle d'une entreprise commerciale. Dès lors, la mise en place d'une comptabilité analytique et la détermination des produits et des charges de chaque activité permettraient tout d'abord de déterminer précisément les activités rentables de celles qui ne le sont pas. A terme, on déterminera facilement, par agglomération de ces analyses, la rentabilité de chaque bureau de poste. Dans une logique d'entreprise, la pente naturelle des « décideurs », sera, dans un premier temps, d'opérer les réductions de charge les plus immédiatement perceptibles, les charges de personnel, avec toutes les conséquences qui en découleraient pour les usagers. Une telle situation ne saurait être acceptable. Aussi, il lui demande de conserver au service des postes et télécommunications son statut de service public offrant aux usagers tous les services qu'ils sont en droit d'en attendre et de répondre favorablement aux revendications des salariés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

21520. - 11 décembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace au sujet des mesures qui viennent d'être prises en faveur des retraités de cette administration : la gratuité de l'abonnement téléphonique, des redevances de location et de l'entretien des postes de base. Pourtant, alors qu'un pas avait été franchi précédemment avec l'attribution de la « carte retraité », les veuves et les veufs de fonctionnaires P.T.T. ne bénéficient pas de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que cette catégorie, souvent en butte à des soucis matériels, échappe à cette restriction.

Téléphone (Minitel)

21631. - 11 décembre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème des minitels roses, véritables problème de société puisqu'il représente 43 p. 100 du trafic télématique grand public « 3615 » et qu'en 1988 il y a eu 14 millions d'heures de connexion pour le minitel rose. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend appliquer la taxe spéciale de 30 p. 100 frappant les messages pornographiques votée en 1987 avec effet au 1^{er} janvier 1989 ; s'il est envisageable d'instaurer un abonnement spécial pour accéder à ces messageries et quelles mesures il compte prendre pour que l'interdiction de toute publicité directe ou indirecte pour les services pornographiques des messageries, établie entre elles et les Télécom sous forme d'une convention, et acceptée, soit respectée.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 13763 Serge Charles ; 16208 Michel Péricard.

Pauvreté (R.M.I.)

21373. - 11 décembre 1989. - M. Bernard Bosson appelle tout simplement l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion pour les familles nombreuses. En

effet l'intégration des prestations familiales dans les ressources des familles nombreuses conduit, paradoxalement, ces catégories les plus nécessiteuses à ne percevoir, dans bon nombre de cas, qu'une très faible partie du revenu minimum d'insertion et les oblige à prélever sur les prestations familiales les ressources nécessaires à la subsistance des parents. Il lui demande quelle action il entend mener pour remédier à cette situation contraire à l'équité, à l'esprit de la loi et aux fondements même des prestations familiales qui constituent une contribution de la collectivité aux charges d'entretien des enfants. Il lui demande en particulier s'il ne lui apparaît pas opportun dans cette optique de prévoir une neutralisation partielle des allocations familiales, à l'image de ce qui a été fait pour l'allocation de logement.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

21391. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur des informations parues dans la presse spécialisée concernant la participation des ménages aux frais de santé dans les pays européens, selon lesquelles la plupart des pays de la C.E.E. ont instauré l'accès gratuit à la médecine de ville lorsqu'on s'adresse aux généralistes agréés ou intégrés dans un service national de santé. Cette gratuité est notamment reconnue et appliquée au Royaume-Uni, au Danemark, aux Pays-Bas, en R.F.A. et dans les pays sud-européens. En revanche, dans les trois pays où la médecine n'est pas gratuite (France, Belgique, Luxembourg), non seulement les patients doivent supporter un ticket modérateur qui oblige les assurés sociaux à participer de plus en plus aux frais de santé, mais les malades sont également contraints par la mise en place de listes de médicaments non remboursables de contribuer davantage aux dépenses pharmaceutiques. Selon le rapport du groupe technique Kervasdoué au commissariat général du plan, l'ensemble des mesures prises pour réduire le montant des remboursements effectués aux assurés s'est traduit, en France de 1978 à 1988, par une diminution de près de 12 p. 100 du taux moyen de remboursement (81,45 p. 100 en 1978 contre 69,73 p. 100 en 1988). Aussi, il lui demande s'il ne pense pas que l'instauration de la gratuité de la médecine de ville telle qu'elle est pratiquée par la majorité des États européens pourrait être de nature à favoriser l'application d'une telle mesure en France, contribuant ainsi à une harmonisation positive des législations sociales dans l'intérêt de la population de notre pays.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

21394. - 11 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les revendications exprimées par la section C.G.T. des retraités P.T.T. de l'Allier, qui, se faisant l'interprète des retraités du département : dénonce la politique gouvernementale qui, au travers de l'individualisation des salaires, de la généralisation des primes et indemnités, accentue la désindexation de l'évolution du pouvoir d'achat des pensions sur celui des rémunérations ; exige l'abandon définitif du rapport Prévot qui est une menace vitale pour tous les retraités et remettrait en cause certains acquis obtenus au fil de nombreuses années de lutte. L'évolution du pouvoir d'achat des retraités et pensions est bien sûr la question prioritaire pour tous les retraités P.T.T. et veuves d'agents. Bon nombre de retraités des P.T.T., percevant le minimum garanti, soit mensuellement 4 664,75 francs bruts, de même les veuves d'agents avec une pension de réversion de 2 832,20 francs par mois continueront de se trouver dans une situation précaire, alors que la perte de pouvoir d'achat subie de 1982 à 1988 avoisine les 10 p. 100 et demande que le minimum des pensions soit porté au niveau d'un S.M.I.C. à 6 500 francs par mois, 1 500 francs d'augmentation mensuelle, 13^e mois pour tous, la péréquation intégrale, la réversion des pensions à 60 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour tenir compte des légitimes revendications des retraités.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21395. - 11 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'application du décret n° 89-611 portant statut des sages-femmes. Il lui demande de lui préciser si le grade de sage-femme chef d'unité susceptible d'être pourvu par la voie du tableau d'avancement sera accessible à toutes les sages-femmes d'un établissement répondant aux conditions prévu dans le décret ou si le nombre des emplois de chef d'unité à créer sera soumis à un quota et dans cet éventualité sur quels critères.

Hôpitaux et cliniques (équipement : Gard)

21401. - 11 décembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale au sujet du financement de la deuxième tranche du plateau technique de l'hôpital d'Alès. L'Etat avait pris l'engagement de subventionner cet équipement à hauteur de 40 p. 100. Or, il semble que le conseil régional veuille privilégier l'hôpital de Béziers dans l'Hérault, dans le but d'une réfection complète. Naturellement, il ne s'agit pas de favoriser tel établissement hospitalier contre tel autre. Au contraire : les moyens existent pour que les usagers trouvent des conditions de soins décentes en quelque lieu géographique qu'il soit. Ainsi, l'hôpital d'Alès verse chaque année à l'Etat 110 millions de centimes de taxes sur les salaires. Pour l'ensemble des hôpitaux français, cette somme se monte à 12 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les engagements pris soient tenus et que soit versée la subvention d'Etat qui permettra de réaliser le plateau technique de l'hôpital d'Alès.

Hôpitaux et cliniques (secours d'urgence : Gard)

21402. - 11 décembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la fermeture brutale, voici quelques jours, du service d'hospitalisation transitoire du C.H.R.U. de Nîmes. Composé d'une dizaine de lits, rattachés au S.A.M.U., ce service permettait une approche originale du traitement de l'urgence, notamment pour le cas des tentatives de suicides qui se montent à une moyenne de trois par jour. Cette décision est grave à plusieurs titres : d'une part, elle est arbitraire ; un fonctionnaire du ministère de la santé ayant ordonné la fermeture pour « non rentabilité » ; d'autre part, elle est injuste ; car comment concevoir en terme de rentabilité, l'écoute, l'examen patient et individualisé de celui ou de celle qui tente de se donner la mort, afin de diagnostiquer au plus près le traitement qui lui conviendra ; enfin, elle se caractérise par la mise à l'écart de l'avis pourtant indispensable de ceux qui s'étaient investis avec dévouement, compétence, esprit d'équipe, dans cette tâche noble et difficile. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour réouvrir ce service, dont l'expérience est porteuse de l'esprit du service public, sans attendre un éventuel transfert sur le centre de Carrebeau, qui en tout état de cause peut prendre plusieurs années.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21405. - 11 décembre 1989. - M. Jean Tardito appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur certaines décisions de la D.D.A.S.S. concernant les demandes d'aide médicale hospitalière pour les personnes sans domicile fixe. En effet, ces personnes éprouvent de nombreuses difficultés à s'insérer dans une démarche administrative et sont souvent dans l'impossibilité de fournir des pièces justificatives nécessaires à la constitution de leur dossier (fiche d'état civil, relevé d'imposition, etc.), et nécessitent de fait un traitement administratif particulier. D'ailleurs la circulaire du 8 janvier 1988 (J.O. du 6 février 1988) relative à une nécessaire adaptation des services administratifs aux problèmes spécifiques des populations les plus démunies, va tout à fait dans ce sens. Pourtant il se trouve qu'une pratique pointilleuse persiste et entraîne de nombreux rejets d'aide médicale hospitalière et pénalise de fait les hôpitaux publics qui ne pourront obtenir le remboursement des frais engagés alors qu'ils assurent pleinement leur mission de soins pour ce public non solvable. Or, le nouvel article 194, 5^e alinéa, du code de la famille et de l'aide sociale confirme bien la compétence de l'Etat concernant les personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, ce qui est le cas pour ces dossiers. En conséquence il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour que l'accès aux soins des personnes sans domicile fixe ne soit plus freiné voire remis en cause par les démarches administratives trop étroites.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile : Manche)

21420. - 11 décembre 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la répartition de la subvention accordée par son ministère aux associations du département de la Manche qui assurent la gestion des services de garde à domicile des personnes âgées. En effet, les diverses associations de ce département (qui interviennent sur quatre villes) ont toutes demandé la même subvention. Or, seulement deux d'entre elles vont recevoir une subvention, les deux autres (Coutances et Octeville) n'ont pas été retenues en dépit d'un avis favorable des services de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Alors

ou'on aurait pu penser que l'ensemble des services de garde à domicile de ce département seraient traités à égalité il lui demande quelle explication il peut donner quant aux choix auxquels il a procédé qui, *a priori*, semblent relever du seul arbitraire ? A l'heure de la décentralisation qui devrait permettre aux préfets de gérer ce type de dossier d'intérêt départemental, pourquoi veut-il en garder la gestion ? Quelles mesures enfin compte-t-il prendre pour que chaque association du département de la Manche puisse bénéficier d'une subvention identique et pour que ces crédits d'action sociale soient à l'avenir déconcentrés et donc décidés par les préfets des départements.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21429. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des aides-manipulateurs en électro-radiologie, qui doit être revue dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau statut de la fonction publique hospitalière. Il souhaite donc connaître les modifications apportées au texte réglementaire les concernant, essentiellement sur les conditions de recrutement et d'affectation.

Chômage : indemnisation (cotisations)

21433. - 11 décembre 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la notion de salaire appliquée par les U.R.S.S.A.F. En effet, il apparaît que les prestations en espèces des comités d'entreprise entraînent, depuis plusieurs semestres, le paiement des cotisations sociales et aussi l'application éventuelle de pénalités, affectant ainsi gravement le budget des comités d'entreprise. Il lui demande quelles mesures seraient susceptibles d'écarter ces prestations en espèces des comités d'entreprise du champ d'application des U.R.S.S.A.F.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

21442. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la différence de régime des rémunérations accessoires constatée entre les fonctionnaires des directions départementales et régionales des affaires sanitaires et sociales et les fonctionnaires de l'administration centrale. En conséquence, il souhaiterait connaître les éléments et les critères qui ont permis d'attribuer une prime de rendement aux fonctionnaires de l'administration centrale sans la servir aux fonctionnaires des services extérieurs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (ouvriers de l'Etat : calcul des pensions)

21449. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités de l'Arsenal ayant effectué leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 1945, qui ne peuvent faire valider la période passée en apprentissage durant laquelle ils ont cotisé au régime général de la sécurité sociale. En effet, les livres de compte antérieurs à cette date sont déclarés brûlés par fait de guerre et, malgré les attestations sur l'honneur délivrées par la D.C.A.N., la C.R.A.M. refuse de verser cette pension. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que ces anciens ouvriers de l'Etat puissent bénéficier de cette modeste pension à laquelle peuvent prétendre leurs collègues nommés après le 1^{er} janvier 1945.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21450. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Marie Le Guen attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la baisse d'attraction des emplois de praticiens hospitaliers dans les disciplines à forte contrainte en gardes et astreintes (anesthésie-réanimation et chirurgie notamment). Dans son rapport, remis au Conseil économique et social en avril 1989, M. A. Steg évoque comme solution à cette crise spécifique une amélioration notable de l'indemnisation des

gardes et astreintes. Compte tenu de ce que les gardes et astreintes correspondent à un travail effectivement mesurable, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager de prendre en compte le temps passé par chaque praticien en gardes et astreintes comme système de calcul d'ancienneté permettant l'accès aux échelons supérieurs et, au minimum, d'engager une réflexion en ce sens.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21521. - 11 décembre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, le projet prévoit une baisse de cotisation des actes. Par exemple, l'anatomopathologie passerait de B 55 à B 30, les examens triglycérides de B 30 à B 10. Cette nouvelle situation aurait de graves répercussions pour les laboratoires ; à ce tarif, il est impossible d'assurer la couverture des frais d'exécution liés à ce type d'exams. Aussi, une réduction de la qualité des tests sera engendrée par ces nouvelles dispositions. D'autre part, la biologie de proximité et son rôle indispensable dans la défense de la santé publique seront frappés. En conséquence, elle lui demande de surseoir à la mise en place de cet arrêté ministériel.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21522. - 11 décembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des ergothérapeutes. Il lui fait part des revendications de ces personnels qui demandent un ajustement salarial les plaçant au même niveau sur les échelles indiciaires des infirmières spécialisées, leur inscription au livre IV du code de la santé, la suppression de toute notion de rattachement à un établissement ou service à caractère sanitaire ou médico-social prévu au décret du 21 novembre 1986 (fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer les actes professionnels en ergothérapie) et l'allongement de la durée des études selon des modalités négociées. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux revendications des ergothérapeutes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21523. - 11 décembre 1989. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction hospitalière. Au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, ils bénéficiaient du même statut que les psychologues, lesquels sont assimilés cadre A. Le 29 novembre 1973, ils furent intégrés dans une échelle de carrière située dans le premier niveau de la catégorie B. Depuis plus de quinze années, les orthophonistes demandent une revalorisation de leur statut pour qu'il corresponde à la réalité de leur tâche et de leurs responsabilités. En effet, leur rôle est prépondérant dans la phase diagnostique au sein de tous les hôpitaux où ils interviennent dans un champ de compétence précis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et écrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Un certain nombre d'entre eux sont chargés d'encadrement de stagiaires, de cours, et participent à des travaux de recherche. Aussi il lui demande ce qu'il envisage de faire à l'avenir en faveur des orthophonistes.

Enseignement supérieur (professions médicales)

21524. - 11 décembre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les griefs des étudiants en angiologie. Depuis avril 1989, le Conseil de l'ordre des médecins a suspendu la délivrance de la qualification (compétence) en angiologie. Cette décision est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. Le Conseil d'Etat précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale, ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. Pour les étudiants touchés par ces mesures nouvelles, les informations données tant par le Conseil de l'ordre que par les universités ne laissent aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Si le sort des autres disciplines non reconnues comme spécialités a été réglé en 1988, seule la qualification en angiologie persistait ; il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence. En effet, les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987 et 1988 ne se sont jamais vu opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification auprès de la commission de qualification du Conseil de l'ordre.

Les étudiants estiment que l'application des textes aurait dû se faire dès 1986, date à laquelle ceux du nouveau régime ont commencé à obtenir le diplôme d'angéologie. Pour eux, l'application *a posteriori* de la loi prend ainsi des allures de rétroactivité tout à fait inacceptable en l'absence de mise en place de mesures transitoires destinées à préserver les droits des étudiants. Compte tenu de la complexité du problème qui est ainsi posé, il lui demande d'envisager la possibilité de la mise en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

21525. - 11 décembre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique des travailleuses familiales et des aides-ménagères du secteur maintien à domicile. Le désengagement des départements et des régions en matière de financement a pour conséquence une non-application des conventions collectives. Depuis 1986, les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en perpétuelle diminution. Pour les aides-ménagères, l'attribution de 30 heures mensuelles et par personne âgée est trop rigide, car elle ne prend pas en compte le degré d'autonomie de celle-ci. Les personnels de ce secteur demandent l'amélioration de leur situation afin de permettre de maintenir un service rendu de qualité. Ils demandent : la reconnaissance des prix de revient réels ; l'application de la mensualisation ; l'ouverture de négociations sur l'avenir de leur profession. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire leurs revendications.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

21526. - 11 décembre 1989. - M. Fabien Thlémé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères du secteur d'aide à domicile de la région Nord-Pas-de-Calais. Depuis 1986, les heures d'interventions des travailleuses familiales sont en perpétuelle diminution, pour les aides ménagères l'attribution de 30 heures mensuelles et par personne âgée est trop rigide, car elle ne prend pas en compte le degré d'autonomie de celle-ci. Il lui demande quelle mesure il entend prendre afin d'améliorer leur situation et pour permettre de maintenir un service de qualité. Il lui indique qu'il soutient pleinement les revendications des travailleuses familiales et des aides ménagères du secteur d'aide à domicile.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

21527. - 11 décembre 1989. - M. André Lajoie appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation dramatique des travailleuses familiales et des aides-ménagères du secteur maintien à domicile dans l'Allier. Nous assistons aujourd'hui à un désengagement des départements et des régions en matière de financement, et celui-ci s'accroît d'année en année ayant pour conséquence une non-application des conventions collectives : depuis 1986, les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en perpétuelle diminution. Pour les aides-ménagères, l'attribution de trente heures mensuelles et par personne âgée est trop rigide, car elle ne prend pas en compte le degré d'autonomie de celle-ci. La demande légitime des personnels porte sur l'amélioration de leur situation afin de permettre de maintenir un service rendu de qualité, cette démarche devant obligatoirement passer par des mesures concrètes et immédiates : la reconnaissance des prix de revient réels, l'application de la mensualisation, l'ouverture de négociations sur l'avenir de ces professions. Il lui demande quelles dispositions seront prises en ce sens.

Prestations familiales (cotisations)

21528. - 11 décembre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les engagements pris par le Gouvernement lors du vote de la loi du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social et instituant le déplaçonnement des cotisations d'allocations familiales. En effet, il s'était engagé à entreprendre une large concertation avec les professions libérales sur ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de ces

concertations et de lui indiquer les premiers résultats et estimations de créations d'emplois dues au déplaçonnement et dont c'était le but annoncé.

Personnes âgées (politique et réglementation)

21529. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 22 mars 1989 (affaire Destarac) sur la prise en charge des frais d'hébergement des personnes âgées placées en établissement de long séjour. En effet, la Cour de cassation a estimé dans cet arrêt qu'en l'absence de décret d'application de la loi du 4 janvier 1978 l'article L. 283 (ancien) du code de la sécurité sociale continue à s'appliquer, qui met à la charge de la sécurité sociale non seulement les frais de traitement mais également d'hospitalisation dans les établissements de cure. Se fondant sur cette décision, certains pensionnaires et leurs obligés alimentaires demandent aujourd'hui le remboursement des sommes indûment versées aux départements au titre de la participation aux frais d'hébergement. De plus, il est à craindre, à terme, que la récupération de ces recettes par les conseils généraux soit beaucoup plus difficile. En conséquence, il lui demande que les décrets d'application de la loi du 4 janvier 1978 soient très rapidement publiés pour mettre fin à la situation actuelle.

Boissons et alcools (alcoolisme)

21530. - 11 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'insuffisance des moyens financiers destinés à la prévention de l'alcoolisme. Il tient à rappeler que ces moyens sont le résultat de conventions passées entre les comités départementaux de lutte contre l'alcoolisme et l'Etat par le biais des D.D.A.S.S. Ayant le regret de constater que les fonds mis à disposition en 1989 dans le cadre de ces conventions sont inférieurs en francs constants à ceux alloués en 1986, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre dans les meilleurs délais les mesures financières qu'il convient pour lutter contre un fléau qui concernerait près de 5 millions d'habitants dans notre pays et faire ainsi de la prévention de l'alcoolisme une priorité de santé publique.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations : Jura)

21534. - 11 décembre 1989. - M. Jean Charropin appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des particuliers effectuant des transports scolaires, qui apportent en cela leur concours au département du Jura, et auxquels la caisse maladie régionale de Franche-Comté réclame des cotisations d'assurance maladie. M. le ministre a lui-même indiqué à M. le préfet du Jura qu'aux termes de l'article 622-4 du code de la sécurité sociale, les personnes n'exerçant pas cette activité de façon habituelle et moyennant rémunération, ne relevaient pas à ce titre du régime d'assurance vieillesse des industriels et des commerçants. Le tribunal des affaires de la sécurité sociale de Lons-le-Saunier a confirmé cette interprétation. Néanmoins, la caisse maladie régionale de Franche-Comté continue à réclamer des cotisations à certains transporteurs scolaires au titre de l'article 615-4 du code de la sécurité sociale qui précise que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités sont affiliées et cotisent aux différents régimes de ces activités. C'est pourquoi il lui demande de prendre une décision très nette à l'égard de ces transporteurs occasionnels qui rendent de grands services aux familles et au département, afin qu'ils soient dispensés de cotiser à la caisse maladie régionale de Franche-Comté.

Etrangers (logement)

21541. - 11 décembre 1989. - M. Robert Pandraud appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de gestion de la Sonacotra. Il souhaiterait que le rapport d'enquête demandé à l'inspection générale des finances, de l'équipement et des affaires sociales, et les réponses qui lui seront faites par le ministère compétent puissent être rendues publiques. Il lui demande si, compte tenu du climat social dans l'entreprise (position unanime des

organisations sociales), il ne lui apparaît pas sage de surseoir à toute restructuration avant que le rapport d'inspection ne soit déposé.

Professions médicales (médecins)

21546. - 11 décembre 1989. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la modicité des revenus des médecins en France. Le revenu moyen annuel avant impôt d'un médecin généraliste en France est de 200 000 francs. Le revenu moyen annuel avant impôt d'un médecin généraliste au Royaume-Uni et en Irlande est de 300 000 francs, de 440 000 francs aux Pays-Bas et de 500 000 francs en Allemagne et au Luxembourg. Il lui demande s'il a conscience que les revenus moyens annuels nets avant impôt en France d'un médecin généraliste ne traduisent ni le niveau des ses compétences acquises après de longues études, qui sont un modèle pour beaucoup de pays étrangers, ni le niveau de la médecine française en Europe et dans le monde. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour que la médecine française ne fasse pas l'objet dans l'avenir d'un sourire de commisération ou d'un traitement de condescendance de la part des autres pays européens avec lesquels l'écart se creuse un peu plus chaque année sous des prétextes divers de déficit de la sécurité sociale dont il est difficile d'imaginer qu'ils soient particuliers à la France et que, en conséquence, ils n'obèrent pas de la même manière les revenus des professions médicales dans tous les pays d'Europe appartenant à la C.E.E. Il lui demande également s'il a l'intention de mettre fin à l'abondance des discours idéologiques d'origine gouvernementale qui désignent les médecins français comme les seuls responsables du « trou », plus souvent annoncé que réel, dans la gestion de la sécurité sociale au moment où il est de constatation courante que les salaires français dans tous les domaines doivent faire l'objet d'un rattrapage, qui est de plus en plus souvent demandé par les Français avec une véhémence que le Gouvernement a du mal à contenir dans toutes les branches. Il lui demande enfin si l'appauvrissement des Français de toutes les origines et de toutes les classes professionnelles est un objectif du Gouvernement ou bien s'il a l'intention de mettre en œuvre une réforme qui place les revenus des Français de toutes les conditions au rang de leurs homologues européens.

Sécurité sociale (caisses)

21551. - 11 décembre 1989. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la justification médicale d'une modification des prestations servies par un organisme d'assurance maladie. En effet, il souhaite savoir si le service du contrôle médical d'une caisse primaire d'assurance maladie peut légalement refuser d'exposer les raisons médicales justifiant le rejet des prescriptions faites par le médecin traitant à une personne handicapée, prescriptions pourtant acceptées pendant plus de vingt ans, et le remplacement de ces prescriptions par celles du médecin de la C.P.A.M., sachant que cette « disqualification médicale » du handicap revient dans les faits à proposer une solution inadaptée au handicap et à servir une prestation notablement inférieure à celle souhaitée par le médecin traitant.

Hôpitaux et cliniques (équipement : Alpes-Maritimes)

21552. - 11 décembre 1989. - M. Emmanuel Aubert appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences regrettables, aussi bien au plan de la santé que des dépenses de la sécurité sociale, d'une application systématique de critères établis il y a plusieurs années, sans qu'il soit tenu compte de l'évolution des choses et de la spécificité de chaque dossier en cause. Par deux fois, se référant à la carte sanitaire, il a refusé de donner satisfaction à la demande présentée par une société civile médicale constituée des médecins radiologues de Menton, en accord avec les établissements publics hospitaliers du secteur de Menton, de financer et de mettre en œuvre, sous la responsabilité de cette S.C.M., un scanographe. Le dossier complet concernant l'installation de ce scanographe avait été officiellement déposé une première fois en mars 1988 auprès du ministère de la santé, direction des hôpitaux ainsi qu'à la D.D.A.S.S. des Alpes-Maritimes et une seconde fois en janvier 1989 à cette même direction départementale ainsi qu'au cabinet du ministre. Aujourd'hui, le coût d'un scanographe a diminué d'une façon considérable par rapport à l'époque où les critères d'installation de ce type d'appareil avaient été définis.

L'usage d'un scanner est devenu dans de très nombreux cas un auxiliaire indispensable à l'établissement d'un diagnostic dans la médecine moderne et la non-installation d'un tel équipement à Menton entraîne un surcoût important pour la sécurité sociale puisqu'il faut transporter les malades en ambulance jusqu'à Nice pour les faire examiner. Le secteur sanitaire de Menton représente une population qui varie de 70 000 à 150 000 habitants et il ne semble pas normal que ce secteur doive être dépendant de Nice, de l'Italie ou de Monaco. C'est pourquoi, il lui demande de faire étudier à nouveau la possibilité d'installer un scanographe à Menton suivant une formule adaptée des différentes solutions qui ont été acceptées antérieurement à Cannes ou à Monaco.

Politiques communautaires (hôpitaux et cliniques)

21555. - 11 décembre 1989. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences prévisibles de l'Acte unique sur la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux, dans le cadre des établissements hospitaliers privés. La libre prestation des services devrait en principe se traduire par une évolution de la « fonction-achat » des centres médicaux, notamment au niveau du consommable médical (qui fera l'objet d'une concurrence accrue), et de l'acquisition de matériel médical (les achats internationaux étant facilités). Le libre établissement permettra, sans nul doute, à des unités françaises ou étrangères de développer en France de nouvelles structures de soins, tels les « réseaux de soins coordonnés », à l'instar de ce qui se fait aux U.S.A. De telles perspectives exigent une masse importante de capitaux. Or, cet énorme besoin en financement des cliniques privées peut s'avérer pour elles une menace, compte tenu de la structure du capital dans ce secteur, et de la stratégie de pénétration du marché entreprise par les investisseurs institutionnels. La libre circulation des capitaux semble donc plus problématique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises en ce domaine, mesures qu'il convient d'envisager dans la perspective de la situation de l'hospitalisation privée après 1992.

Enseignement (médecine scolaire)

21556. - 11 décembre 1989. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'avenir de la médecine scolaire. Une réunification de la totalité des moyens affectés au service de la médecine scolaire a été proposée et la nécessité d'élaborer un statut de titulaire affirmée. Il souhaite que soit précisé l'échéancier qui peut être envisagé en fonction des travaux engagés.

Sécurité sociale (caisses)

21561. - 11 décembre 1989. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'imposer aux caisses primaires d'assurance maladie des procédures de remboursement très rapides des dépenses d'assurance maladie engagées par les assurés sociaux relevant du régime général. Il s'étonne ainsi, à titre d'exemple, que la C.P.A.M. des Alpes-Maritimes, qui a souhaité moderniser ses services en les informatisant durant les années 1988 et 1989, n'ait pas adopté un circuit et une procédure de remboursement accélérés et simplifiés. En effet, notamment pour tout ce qui concerne les dossiers traités en liaison avec les mutuelles complémentaires, la C.P.A.M., il y a encore quelques mois, remboursait au coup par coup chaque prestation directement à la mutuelle qui ajoutait son complément, et qui indemnisait l'assuré social. Or, depuis quelques mois, sous prétexte d'aller plus vite, la sécurité sociale a demandé aux assurés mutualistes de lui remettre directement les dossiers à rembourser sans passer par la mutuelle, laquelle devait alors compléter sa part de 25 p. 100, au vu des bordereaux de la C.P.A.M. Cette procédure, qui se voulait plus rapide, a en réalité engendré des délais plus longs et a multiplié par deux les formalités et le suivi de leur dossier pour les assurés sociaux mutualistes. Aujourd'hui, la C.P.A.M. fait encore plus fort : en effet, bien que continuant, heureusement, de compenser les dépenses des assurés au fur et à mesure, elle regroupe sur un bordereau récapitulatif mensuel l'ensemble des remboursements, ce qui impose aux assurés mutualistes d'attendre un mois plein avant de pouvoir présenter à leur mutuelle leur relevé, dont dépend le remboursement des 25 p. 100 complémentaires. Il lui demande, en conséquence, de proposer, sur le plan national, aux caisses primaires d'assurance

maladie une procédure de remboursement plus simple et plus rapide, en ce qui concerne tous les assurés bénéficiant de la couverture d'une mutuelle complémentaire.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

21563. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la fixation des cotisations de l'assurance maladie des travailleurs non salariés, des professions non agricoles. Le décret n° 85-364 du 22 mars 1985 du code de la sécurité sociale (article D 612-6) prévoit dans le cas d'un changement d'activité inférieur à un an, que la base de calcul des cotisations soit prise sur les revenus de l'activité antérieure. Cette situation pose problème dans la mesure où, le nouveau bénéfice étant inférieur, le montant des cotisations fixé sera donc trop lourd pour la nouvelle activité. Peut-être qu'une modification pourrait être apportée à ce décret, prévoyant que le forfait soit inhérent à toute nouvelle activité, et ce quel que soit le délai entre chacune d'elles. Le réajustement des cotisations se ferait l'année suivante, toujours sur la même base. Car la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui comporte des inconvénients : indemnités de retard pour non-paiement dans les délais ; perte des droits sociaux jusqu'au jour du règlement intégral et obligatoire du solde. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser cette situation.

Pauvreté (R.M.I.)

21570. - 11 décembre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par la prise en compte de l'allocation pour le jeune enfant, pour l'attribution du revenu minimum d'insertion. Il estime anormal le fait que tant que l'enfant n'est pas né, et que par conséquent aucune compensation financière n'existe pour cet enfant, une femme ne possédant que le R.M.I. comme ressource se voie enlever l'allocation de maternité prénatale qui lui est due pour le calcul du R.M.I. Considérant que cette disposition peut être considérée comme une regrettable régression dans le domaine de la protection maternelle et infantile, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre l'initiative de modifier la législation en vigueur dans ce domaine.

Santé publique (leucémie)

21583. - 11 décembre 1989. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les traitements contre la leucémie, qui représente environ 10 p.100 des cancers en France. Elle se traite, généralement, par la chimiothérapie, mais la guérison définitive résulte malheureusement souvent d'une greffe de la moelle osseuse. Près de 500 greffes sont réalisées chaque année, le donneur compatible étant dans la majorité des cas un membre de la famille. Les chances de compatibilité, dans le milieu familial sont, en effet, de une sur quatre et de une sur 20 000 en dehors. Il est donc évident que le fichier national des donneurs géré par l'association greffes de moelle - France Transplant, qui ne regroupe que 40 000 noms, est insuffisant, même s'il connaît un renouvellement d'environ 10 p. 100 chaque année. Or la caisse nationale d'assurance maladie qui en assure la gestion refuse de prendre en charge les typages supplémentaires (environ 500 francs l'un), obligeant ainsi des associations de ressources modestes à pallier ces carences. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que le fichier puisse rapidement inclure 100 à 150 000 noms comme au Royaume-Uni, et s'il envisage de proposer à ses homologues de la C.E.E. une interconnexion entre leurs différents fichiers.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

21594. - 11 décembre 1989. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui indiquer ses intentions et projets concernant la privatisation de l'informatique hospitalière. En effet, inquiet par les rumeurs grandissantes ayant trait à la vente de la division informatique du Centre national de l'équipement hospitalier (C.N.E.H.) à un consortium composé par Sanesco et C.D.F.I. (la filiale informatique des Charbonnages de France), il souhaiterait connaître la position du ministre de la santé à ce sujet.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

21604. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'ouverture du droit à majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant élevé des enfants. Constatant que, de manière générale, les enfants demeurant plus longtemps au foyer, il demande que l'âge limite de référence, actuellement fixé à seize ans, en vertu des articles L. 351-4, L. 342-4 et R. 342-2, puisse être repoussé à l'âge de la majorité. Il demande s'il envisage de proposer une telle modification de la réglementation.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

21606. - 11 décembre 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des directeurs de logements-foyers. Ces agents font à ce jour partie de la fonction publique territoriale, mais demandent depuis plusieurs années un statut adapté. En effet, les fonctions de directeurs de ces établissements s'apparentent moins à des tâches administratives qu'aux fonctions exercées par les directeurs d'établissements sociaux ou médico-sociaux. Les directeurs de logements-foyers suivent les directives du ministère des affaires sociales, appliquent le Plan comptable hospitalier, négocient essentiellement avec l'aide sociale départementale ou d'Etat, et ne sont pourtant pas intégrés à la fonction publique hospitalière. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces personnels obtiennent un statut correspondant à leurs fonctions effectives.

Laboratoires d'analyses (personnel)

21614. - 11 décembre 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le reclassement des techniciens de laboratoires, nommés sur concours. Suite au décret de reclassement, on leur propose : soit d'être maintenus dans leur situation statutaire actuelle, c'est-à-dire classés techniciens cadres en voie d'extinction (sans espoir de promotion) ; soit un reclassement dans le corps des techniciens de classe normale ce qui implique la non-reconnaissance du concours qui avait permis l'accès à une promotion officiellement organisée et reconnue au niveau régional et national. Cette grille est en outre très pénalisante par rapport à leur situation actuelle au regard, d'une part, de l'allongement des durées d'échelons et, d'autre part, dans l'application d'un quota de passage fixé à 30 p. 100 des effectifs, ce qui implique un déclassement en fin de carrière (indice 418 au lieu de 449). Il lui demande par conséquent les mesures envisageables afin de remédier à cette situation potentiellement préjudiciable.

Enseignement (médecine scolaire)

21615. - 11 décembre 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la santé des jeunes de seize à vingt-cinq ans. En effet, il déplore que les organismes de stages d'insertion dans la vie professionnelle soient souvent confrontés aux difficultés sanitaires de cette population. Il insiste donc pour que des moyens de dépistage plus précoces et l'organisation d'un suivi pour faciliter l'accès aux soins soient favorisés, notamment par un renforcement des moyens de la santé scolaire. Il souhaite enfin que des crédits soit débloqués suffisamment tôt dans l'année, et de façon satisfaisante, afin de prévoir rapidement des visites médicales et permettre un temps nécessaire de concertation et d'éducation à la santé. Il le remercie de bien vouloir préciser les projets du Gouvernement sur ces différents points qui préoccupent, à juste titre, les médecins-inspecteurs chargés de la santé scolaire.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

21619. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui faire connaître si le nombre de journées pris en compte par les caisses de sécurité sociale pour le paiement du forfait de soins courants en maison de retraite est le nombre de journées effectivement réalisé, le nombre de journées prévu au budget primitif et servant de base à la fixation du prix de journée de l'établissement ou encore le nombre de journées théoriques correspondant au nombre de lits autorisés dans l'hypothèse d'un taux d'occupation de 100 p. 100 sur l'année.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

21622. - 11 décembre 1989. - **M. Patrick Oiller** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des praticiens exerçant leur activité dans une clinique médicale, au regard de l'U.R.S.S.A.F. et des caisses primaires d'assurance maladie. Alors que des praticiens exercent leur activité dans une clinique en toute indépendance, sans horaires stricts et en touchant des honoraires distincts des prix de journées, l'U.R.S.S.A.F. dans certains départements, en particulier dans le département des Hautes-Alpes, considère que les praticiens sont salariés. Les caisses primaires d'assurance maladie rejettent dans le même temps certaines facturations en se fondant sur le principe de non-remboursement d'honoraires facturés par des praticiens salariés. Cette situation a des conséquences dramatiques au plan économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le régime juridique et la procédure normale de remboursement des honoraires des praticiens médicaux exerçant dans une clinique médicale privée en qualité de salariés mais rémunérés à l'acte médical et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème vital pour la survie de certaines cliniques.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

21627. - 11 décembre 1989. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'opportunité d'inscrire au T.I.P.S. la prise en charge des appareils de lecture immédiate de glycémie type Glucometer pour les patients atteints de diabète insulino-dépendant soumis à l'accord préalable du service médical des caisses primaires d'assurance maladie. Cette disposition permettrait de prendre en charge au titre des prestations légales cette technique, moins coûteuse que les analyses effectuées en laboratoire, d'autosurveillance utilisée par les diabétiques insulino-dépendants pour adapter leur dose d'insuline quotidienne à leurs besoins. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21629. - 11 décembre 1989. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que le coût annuel des prestations actuelles de l'assurance veuvage, instituée par la loi du 17 juillet 1980, ne représente qu'un tiers environ du produit annuel de la cotisation spécifique de 0,1 p. 100 sur les salaires, créée à cet effet. Il s'ensuit que les sommes non utilisées sont capitalisées dans un fonds de roulement, qui atteignait 7 milliards à la fin de l'année 1988, soit dix-huit fois les dépenses annuelles, et qui doit atteindre aujourd'hui plus de 8 milliards. L'utilisation de ce fonds à d'autres fins que celle de l'assurance veuvage serait illégale pour la double raison que la cotisation de 0,1 p. 100 a été créée par la loi du 17 juillet 1980 spécifiquement pour répondre aux besoins de l'assurance veuvage et que l'article 1^{er} de la loi portant « diverses dispositions d'ordre social » du 27 janvier 1987 constituant aujourd'hui l'article codifié, L. 251-6, alinéa 2, du code de la sécurité sociale précise que : « les excédents du Fonds national d'assurance veuvage constatés à l'issue de chaque exercice sont affectés en priorité à la couverture sociale du risque veuvage ». La non-utilisation de ce fonds pour une amélioration sensible des prestations de l'assurance veuvage est répréhensible au regard de la loi votée et déplorable au plan de la solidarité car l'assurance veuvage, telle qu'elle existe aujourd'hui, est notoirement insuffisante sinon même ridicule : moins de 15 000 bénéficiaires, des conditions de ressources très strictes excluant les veuves dont les ressources n'atteignent même pas les deux tiers du S.M.I.C., les prestations, de niveau très faible, puisqu'elles n'atteignent pas la première année le niveau du R.M.I. avec un enfant à charge, et les années suivantes sont nettement inférieures au R.M.I. d'une personne seule. Aucun amalgame avec les pensions de retraite, aucune justification se référant aux difficultés de l'assurance vieillesse ne saurait être acceptable sous peine d'admettre que le Gouvernement ne respecte pas la loi votée. Il lui demande quelles sont les améliorations importantes et immédiates qu'il compte apporter à l'assurance veuvage en utilisant l'enveloppe disponible de 8 milliards de francs pour faire cesser ce qui constitue une véritable spoliation au détriment des veuves mères de famille.

Assurance maladie maternité : prestations (tiers payant)

21635. - 11 décembre 1989. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les règles de protection sociale chez les chauffeurs de taxi. La Fédération nationale des taxis indépendants insiste en effet pour que le tiers payant soit étendu à tous les départements. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de modifier le texte qui prévoit que les directeurs de caisses « peuvent » accorder le tiers payant en remplaçant le mot « peuvent » par « doivent ».

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21640. - 11 décembre 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le maintien de l'assurance veuvage. Si le veuvage a été reconnu par la loi du 17 juillet 1980 comme un risque social dont le financement est assuré par les cotisations de tous les salariés, il lui demande dans quelles mesures il ne conviendrait pas d'améliorer le système actuel, compte tenu de l'excédent du Fonds national de l'assurance veuvage, plutôt que de remettre en cause son existence.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21678. - 11 décembre 1989. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des cadres administratifs des hôpitaux publics, adjoints des cadres hospitaliers et chefs de bureau. En effet, les intéressés attendent la publication de leur nouveau statut en instance de modification depuis plus d'un an. Leur inquiétude est d'autant plus grande que les personnels soignants, les personnels médico-techniques ont déjà vu leur situation indicielle revalorisée. Aussi, il lui demande de lui indiquer où en sont les opérations de révision du statut de l'ensemble des cadres administratifs dont les responsabilités qu'ils assument, au sein de l'hôpital public, justifient grandement la reconnaissance et la spécificité de leurs fonctions et, partant, d'une revalorisation indicielle effective.

Rapatriés (indemnisation)

21679. - 11 décembre 1989. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser quel est l'échéancier fixé pour le versement des indemnités prévues par la loi n° 87-549 du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation de rapatriés. Il semblerait en effet que certains bénéficiaires doivent attendre 1992 pour recevoir le premier versement de l'Etat.

Laboratoires d'analyses (politique et réglementation)

21680. - 11 décembre 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les vives inquiétudes que suscitent dans la profession médicale les projets ministériels de modification de la nomenclature des actes de biologie médicale. En effet, les baisses de cotation envisagées pourraient entraîner une diminution du chiffre d'affaires de près de 20 p. 100 et mettre ainsi beaucoup de laboratoires d'analyses « de proximité » en difficulté, voire en cessation d'activité, alors qu'ils assurent un service de qualité. En tout état de cause, de telles mesures ne peuvent être prises qu'en étroite collaboration avec les représentants de la profession. Il lui demande en conséquence de bien vouloir considérer les effets pervers des dispositions envisagées pour l'exercice de la biologie médicale et d'envisager l'ouverture d'une négociation d'ensemble avec la profession.

Pauvreté (R.M.I.)

21681. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Marc Nesme** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** au sujet du calcul du revenu minimum d'insertion. La prise en compte des allocations familiales pour le calcul du revenu minimum d'insertion pénalise des familles qui ont trois enfants ou plus. En effet, à partir du troisième enfant, le montant des allocations familiales est supérieur à la majoration retenue pour les enfants à charge dans le cadre du revenu minimum d'insertion. De ce fait, certaines familles nombreuses ayant des revenus très modestes ne peuvent bénéficier du revenu minimum d'insertion. En conséquence, il lui demande s'il envi-

sage de prendre des mesures permettant à ces familles, de trois enfants et plus et ayant de faibles revenus, de ne plus être exclues du revenu minimum d'insertion.

Pauvreté (R.M.I.)

21682. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des familles nombreuses au regard du R.M.I. La prise en compte des allocations familiales dans le revenu servant de base pour le calcul des droits au R.M.I. pénalise les familles nombreuses en situation précaire. Il demande que les allocations versées pour enfants - et non pour l'entretien des parents - soient exclues de la base de calcul du R.M.I.

Femmes (veuves)

21683. - 11 décembre 1989. - M. Marc Reyman attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves, chefs de famille et sur le devenir de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'assurance veuvage, augmenter à 60 p. 100 la pension de réversion et prendre en compte les légitimes revendications des veuves, mères de famille de trois enfants, âgées de quarante-cinq ans, en matière d'assurance maladie. Par ailleurs, il soulève le problème du cumul de la retraite personnelle et de la pension de réversion afin d'atteindre le montant maximum de la sécurité sociale. Il s'agit de tendre en définitive à une meilleure considération de la situation difficile des veuves face à une législation sociale trop restrictive.

Professions sociales (aides familiales et aides ménagères)

21684. - 11 décembre 1989. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des travailleuses familiales et des aides ménagères du secteur du maintien à domicile. En effet, depuis plusieurs années les heures d'intervention des travailleuses familiales sont en constante diminution alors que les besoins des usagers sont en augmentation. Par ailleurs, l'attribution de trente heures mensuelles et par personne âgée aux aides ménagères est bien trop rigide et ne tient pas compte de l'autonomie plus ou moins grande des personnes concernées. Il lui demande donc, afin de maintenir un service de qualité, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des personnels du secteur du maintien à domicile et s'il envisage dans un premier temps l'ouverture de négociations.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

21685. - 11 décembre 1989. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des personnels administratifs des hôpitaux publics. Ceux-ci attendent, qu'à travers la révision de leur statut, leur rôle dans la gestion de l'hôpital public soit reconnu. Ils souhaitent en particulier une revalorisation indiciaire de l'ensemble des cadres administratifs et la création de postes de chefs de bureau dans les établissements de plus de 100 lits. Il lui demande quelles solutions il envisage d'apporter pour répondre aux attentes de l'ensemble des catégories concernées et dans quel délai pourraient entrer en vigueur de nouvelles dispositions statutaires.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

21686. - 11 décembre 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la prise en charge du vaccin antigrippal par les caisses d'assurance maladie pour les personnes âgées de soixante-dix ans et plus. Cette dépense est considérée comme une prévention. Or, l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale écarte du champ d'application de l'assurance maladie les actes effectués et les produits délivrés à titre préventif. Ainsi chaque caisse d'assurance maladie prend à sa charge ou non ce vaccin sur son fonds d'action sanitaire et sociale. Or, les conséquences de cette maladie sur les personnes âgées entraînent un coût social supérieur à la prise en charge du vaccin. Elle lui demande donc quelles mesures vont être prises pour pallier cette inégalité de

traitement et étendre à l'ensemble des personnes âgées la prise en charge du vaccin antigrippal par toutes les caisses d'assurance maladie.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

21687. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les révélations récemment faites par la presse au sujet du commerce d'organes humains. On assiste en effet, depuis plusieurs années semble-t-il, à un développement inquiétant de réseaux mettant en relation, moyennant finances, des malades disposant de ressources substantielles et des « donneurs » le plus souvent dans le besoin. Cette pratique, bien évidemment condamnée par la loi, se rencontrait jusque-là plus particulièrement dans les pays du tiers monde. Or, aujourd'hui, elle s'implante en Europe, menaçant peut-être le « marché » français. Cette situation révèle donc la nécessité d'élaborer un texte législatif qui prévienne les dangers de la commercialisation du corps humain. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser à quel moment le projet de loi sur la bio-éthique, élaboré par un groupe de sages présidé par le conseiller d'Etat, M. Guy Braibant, sera discuté au Parlement.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

21688. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de constitution, puis de bénéfice de l'assurance veuvage. La France, présentant un taux de mortalité masculine plus élevé que les autres pays de la Communauté européenne, il est regrettable qu'elle reste cependant le pays le plus imprévoyant en cas de veuvage précoce. La loi du 17 juillet 1980 (dernière en la matière) n'introduit pas encore dans notre législation sociale une forme de prévoyance obligatoire destinée à pallier le risque de veuvage ni ne facilite, par l'apport d'un minimum de ressources, la réinsertion professionnelle du conjoint survivant (le plus souvent la femme, statistiquement, qui ne peut plus prétendre à quelque avantage de réversion que ce soit, ni droit propre). Enfin, il n'est pas tenu compte, pour la durée du versement, des délais souvent nécessaires pour trouver un emploi. Aussi lui demande-t-il s'il est envisageable : 1° d'améliorer les conditions d'attribution de l'allocation en relevant le montant de l'allocation de première année ; 2° de réviser le taux de régressivité en le ramenant, par exemple, de 34 p. 100, en deuxième et troisième année, à 15 p. 100 ; 3° de permettre une couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième année.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

21689. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution et sur le montant des pensions de réversion des veuves tels que le prévoit la législation actuelle. Il lui demande s'il serait envisageable : 1° de supprimer le plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ; 2° d'augmenter le taux de la réversion à 60 p. 100 ; 3° de permettre le bénéfice du Fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; 4° et enfin, de permettre le cumul retraite personnelle-pension de réversion jusqu'au montant maximal de pension de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (bénéficiaires)

21690. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'attribution de l'assurance des veuves mères de trois enfants âgées de quarante-cinq ans, tel que le prévoit la loi du 5 janvier 1988. Cette mesure, prise dans le cadre du statut social de la mère de famille dont bénéficient les mères de famille, vise en effet à privilégier les mères de trois enfants, d'une part, et à assurer une couverture sociale à des personnes qui, en raison de leur âge, ont peu de chances de l'acquiescer par une activité professionnelle, d'autre part. Or, sur le plan des textes législatifs et réglementaires, l'article L. 161-15 du code de la sécurité sociale prévoit le maintien du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint survivant pendant douze mois après le décès de l'assuré, ou jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de trois ans. Conformément aux dispositions de la loi du 5 janvier 1988 et du décret du 6 mai 1988, ce droit est prolongé sans limitation de durée à l'ayant droit : qui a ou a eu trois enfants à sa charge ; qui est âgé d'au moins quarante-cinq ans, soit à la date du décès

de l'assuré, soit au cours de la période de maintien du droit suivant le décès (un an prolongé, le cas échéant, jusqu'au troisième anniversaire du troisième enfant à sa charge) ; qui ne bénéficie pas à un autre titre de ces prestations. Il résulte donc de ces dispositions qu'elles n'ont pas pour objet de conférer ou de faire reconnaître un droit mais tout simplement de permettre le maintien du droit existant. Malheureusement et par conséquence, la limite très stricte fixée par le décret est source d'injustice. Car, si la loi a pour objet de favoriser quelque peu les parents seuls ayant élevé trois enfants, l'application devrait être plus large et admettre l'ouverture d'un droit et pas seulement le maintien d'un droit existant. Aussi il lui demande s'il est envisageable de permettre à tout ayant droit visé à l'article L. 165-15 du code de la sécurité sociale et remplissant les conditions de nombre d'enfants, de bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie dès qu'il atteint son quarante-cinquième anniversaire.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21426. - 11 décembre 1989. - M. Serge Beltrame demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, si des mesures vont être prises pour diminuer dans des proportions importantes le nombre des « épaves ambulantes », circulant journellement sur nos routes. Il appelle son attention sur différentes actions qui pourraient contribuer au rajeunissement de notre « pool » de voitures, toutes catégories : abaissement sensible du taux de T.V.A. pour l'achat de véhicules et de leurs organes de sécurité défectueux ; institution de la gratuité pour la visite technique.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

21531. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur la situation créée par la circulation de plus en plus intense des « voitures ». Si l'on peut et doit comprendre les raisons sociales qui ont conduit à cette situation, il apparaît que ces engins constituent souvent un évident danger pour la sécurité routière en général. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour réglementer la circulation de ces « voitures ».

Politiques communautaires (transports routiers)

21590. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur l'accumulation d'entraves à l'exécution des transports routiers internationaux. Après l'instauration, en 1985, de la taxation suisse, contre laquelle aucune mesure de rétorsion réelle n'a été mise en place, le Gouvernement de la R.F.A. a adopté un projet de loi instituant le prélèvement d'une taxe d'utilisation de l'infrastructure routière à compter du 1^{er} mai 1990. De son côté, l'Autriche a instauré, au 1^{er} décembre, une interdiction générale de circulation des poids lourds la nuit. Toutes ces décisions, qui s'ajoutent aux autres entraves administratives, pèsent lourdement sur les entreprises françaises, notamment alsaciennes, et sont incompatibles avec les perspectives d'ouverture européenne de 1993. Il demande que le gouvernement français prenne rapidement des mesures adoptées pour préserver les intérêts de nos entreprises et que la France, profitant de la présidence de la Commission européenne, intervienne auprès de ses partenaires afin que s'ouvre une négociation globale au sein de la communauté et avec les pays tiers.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ministères et secrétariats d'Etat (travail, emploi et formation professionnelle : services extérieurs)

21444. - 11 décembre 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la requête de la Ligue des droits de l'homme, section de Brest. La section s'inquiète du sous-effectif

actuel de l'inspection du travail qui ne peut remplir sa mission alors même que chacun estime nécessaire, en particulier, le contrôle du travail précaire. Un des postes de Brest n'est pas pourvu et il n'y a pas d'antenne pour le bassin d'emplois de Morlaix. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de pourvoir rapidement le poste vacant et d'envisager cette création pour la zone morlaisienne.

Postes et télécommunications (courrier)

21454. - 11 décembre 1989. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'actualisation mensuelle des cartes des demandeurs d'emploi. Les cartes d'actualisation mensuelle des demandeurs d'emploi sont désormais adressées à une boîte postale régionale centralisant l'ensemble des dossiers pour le compte de l'Assedic. Si ces cartes sont adressées sans affranchissement, ce qui se produit assez fréquemment compte tenu des difficultés financières des demandeurs d'emploi, elles sont expédiées au centre P. et T. de Libourne. Or aucun élément d'identification personnelle des demandeurs d'emploi ne figure sur la carte. Les chômeurs risquent ainsi d'être radiés de l'Assedic. C'est pourquoi il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour éviter de telles radiations et si la dispense d'affranchissement ne pourrait être proposée pour ces cartes.

Chômage : indemnisation (allocations)

21462. - 11 décembre 1989. - M. Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés, qui, à l'occasion de la reprise d'un contrat de travail saisonnier (cueillette des pommes) ou d'un contrat à durée déterminée de très courte durée (un mois maximum), se retrouvent quelques mois sans indemnités de l'Assedic. En effet, lorsqu'un salarié signale à l'A.N.P.E. qu'il a trouvé un emploi saisonnier ou à durée déterminée de l'ordre de deux semaines à un mois, il est automatiquement radié par l'A.N.P.E. Dès sa réinscription à l'A.N.P.E., il reçoit de l'Assedic un nouveau dossier à faire remplir par ses anciens employeurs en vue d'être admis de nouveau aux allocations chômage. Le délai normal qui s'écoule pour percevoir les allocations varie de deux à trois mois. Pendant cette période, le salarié reste sans ressources et sollicite des aides auprès du C.C.A.S. de sa commune. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier le règlement de l'Assedic pour que, dans des cas comme celui exposé, il ne soit pas procédé à une radiation mais à une suspension permettant de reprendre le versement des indemnités chômage dès la fin du mois qui suit l'arrêt du contrat de travail.

Matériaux de construction (entreprises : Gard)

21532. - 11 décembre 1989. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de dix salariés de l'entreprise Siporex dans le Gard. Lui rappelant ses questions écrites n° 12873 adressées à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire parues au *Journal officiel* du 15 mai 1989, à laquelle M. le ministre de l'industrie a répondu au *Journal officiel* du 17 juillet 1989, ainsi que la question n° 12874 qu'il lui avait fait parvenir et pour laquelle aucune réponse n'a été donnée. Il se félicite du fait que les six délégués de cette même entreprise aient été réintégrés : l'inspection du travail, puis le ministre du travail ayant, après enquête approfondie, jugé illégal le licenciement des six salariés protégés. Les motifs invoqués par la direction de Siporex étant les mêmes pour licencier les seize salariés, plus rien ne s'oppose désormais à la réintégration des dix. D'autant que la situation de l'entreprise, dont les 250 salariés de ses trois unités situées en France, ont permis de réaliser plus de 2 milliards de centimes de chiffre d'affaires, se porte bien. Des investissements importants sont prévus sur le site gardois. Comment comprendre des licenciements dans ce cas ? Il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que justice soit rendue aux dix salariés de l'entreprise, pour leur réintégration.

Jeunes (T.U.C.)

21565. - 11 décembre 1989. - M. Jean-Christophe Cambadélis souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le devenir des

jeunes en situation de travaux d'utilité collective dont le contrat sera en cours au 1^{er} janvier 1990. Il aimerait connaître quel dispositif de conversion est prévu dans ce cas.

Jeunes (emploi)

21566. - 11 décembre 1989. - **M. Jean-Christophe Cambadells** souhaiterait que **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** l'informe si les contrats emploi solidarité prévus pour être mis en place au 1^{er} janvier 1990 pourraient concerner les jeunes ayant déjà accompli un cycle achevé de travaux d'utilité collective.

Arts plastiques (sérigraphie : Seine-Saint-Denis)

21623. - 11 décembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise de sérigraphie I.P.O. de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise connaît actuellement un grave conflit dû à une grève très dure et à une attitude tout à fait contestable de licenciement de la totalité du personnel. La brutalité de ce conflit est préoccupante et mériterait une rapide intervention des pouvoirs publics. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (René) : 18286, défense.

B

Bachelet (Pierre) : 15433, industrie et aménagement du territoire ; 19675, défense.
Barrot (Jacques) : 20154, défense.
Bassinet (Philippe) : 18463, logement.
Bataille (Christian) : 18527, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19424, postes, télécommunications et espace.
Baudis (Dominique) : 18453, collectivités territoriales.
Bayard (Henri) : 11130, solidarité, santé et protection sociale ; 17964, budget ; 18615, collectivités territoriales ; 19231, postes, télécommunications et espace.
Beaumont (René) : 17760, éducation nationale, jeunesse et sports.
Berthelot (Marcelin) : 14172, solidarité, santé et protection sociale.
Berthol (André) : 17106, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18439, intérieur ; 19952, défense.
Birraux (Claude) : 17287, solidarité, santé et protection sociale ; 20628, défense.
Bosson (Bernard) : 19957, éducation nationale, jeunesse et sports.
Boulard (Jean-Claude) : 18031, justice.
Bourg-Broc (Bruno) : 17238, justice.
Boutin (Christine) Mme : 7156, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18589, postes, télécommunications et espace.
Bouvard (Loïc) : 15439, économie, finances et budget.
Braine (Jean-Pierre) : 12633, intérieur.
Brard (Jean-Pierre) : 17491, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18496, économie, finances et budget.
Brocard (Jean) : 19664, défense.
Brochard (Albert) : 18698, économie, finances et budget.
Brossia (Louis de) : 12005, solidarité, santé et protection sociale.
Brune (Alain) : 20493, défense.

C

Calloud (Jean-Paul) : 18719, fonction publique et réformes administratives ; 19460, éducation nationale, jeunesse et sports.
Castor (Elle) : 17304, intérieur.
Cazenave (Richard) : 17947, consommation.
Chaufrault (Guy) : 17618, éducation nationale, jeunesse et sports.
Charette (Hervé de) : 15029, budget ; 19175, justice.
Charlé (Jean-Paul) : 19065, collectivités territoriales.
Charles (Serge) : 13765, économie, finances et budget.
Charzat (Michel) : 17305, éducation nationale, jeunesse et sports.
Chasseguet (Gérard) : 19770, défense.
Chavanes (Georges) : 2659, handicapés et accidentés de la vie.
Chouat (Didier) : 16107, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Clément (Pascal) : 19268, défense.
Collu (Georges) : 15989, solidarité, santé et protection sociale.
Couvaneau (René) : 18205, solidarité, santé et protection sociale ; 19369, justice.
Couve (Jean-Michel) : 19768, défense.
Cozan (Jean-Yves) : 17831, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19769, défense.

D

Daillet (Jean-Marie) : 14194, économie, finances et budget.
Daugreilh (Martine) Mme : 18448, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18977, éducation nationale, jeunesse et sports.
Debré (Bernard) : 18603, budget.
Delalande (Jean-Pierre) : 17196, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 19667, défense.
Delattre (André) : 19092, intérieur.
Delattre (Francis) : 15735, solidarité, santé et protection sociale.
Demange (Jean-Marie) : 12547, solidarité, santé et protection sociale ; 13499, logement ; 20010, défense.
Dhallie (Paul) : 11839, solidarité, santé et protection sociale.

Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 19949, défense.
Dimeglio (Willy) : 17773, économie, finances et budget ; 19338, budget ; 20156, défense ; 20467, relations avec le Parlement.
Dinet (Michel) : 16939, collectivités territoriales ; 19094, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dolez (Marc) : 15248, solidarité, santé et protection sociale ; 17725, solidarité, santé et protection sociale ; 18871, justice.
Douyère (Raymond) : 10679, solidarité, santé et protection sociale.
Dray (Julien) : 15877, solidarité, santé et protection sociale.
Drouin (René) : 18488, intérieur.
Dubernard (Jean-Michel) : 19738, industrie et aménagement du territoire.
Duroméa (André) : 19218, solidarité, santé et protection sociale.

E

Ehrmann (Charles) : 18062, justice.

F

Facon (Albert) : 18386, transports routiers et fluviaux.
Falco (Hubert) : 19288, défense.
Farran (Jacques) : 19271, défense.
Fillon (François) : 18176, fonction publique et réformes administratives.
Floch (Jacques) : 17075, équipement, logement, transports et mer ; 17718, solidarité, santé et protection sociale.
Foucher (Jean-Pierre) : 15334, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19677, défense.

G

Galametz (Claude) : 18837, éducation nationale, jeunesse et sports.
Gantler (Gilbert) : 17898, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19397, postes, télécommunications et espace.
Gaulle (Jean de) : 20490, défense.
Gayssot (Jean-Claude) : 12825, solidarité, santé et protection sociale.
Giovannelli (Jean) : 19950, défense.
Giraud (Michel) : 18947, budget.
Goasdouff (Jean-Louis) : 19250, défense.
Godfrain (Jacques) : 18295, justice ; 18978, postes, télécommunications et espace ; 19270, défense ; 19287, budget.
Goldberg (Pierre) : 20629, défense.
Goulet (Daniel) : 13626, solidarité, santé et protection sociale ; 20155, défense.
Gouzes (Gérard) : 12260, solidarité, santé et protection sociale ; 19164, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19951, défense.
Grilmault (Hubert) : 17505, solidarité, santé et protection sociale.

H

Hage (Georges) : 16026, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16386, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16886, solidarité, santé et protection sociale ; 17795, économie, finances et budget.
Hollande (François) : 19165, éducation nationale, jeunesse et sports.
Houssin (Pierre-Rémy) : 15413, solidarité, santé et protection sociale ; 17000, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17039, solidarité, santé et protection sociale ; 19938, budget.
Huguet (Roland) : 18836, éducation nationale, jeunesse et sports.
Hunault (Xavier) : 19665, défense.
Hyst (Jean-Jacques) : 18636, industrie et aménagement du territoire.

I

Inchauspé (Michel) : 8030, solidarité, santé et protection sociale.
Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 19262, défense ; 20324, défense.

J

Jacq (Mayle) Mme : 16463, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Jacquaint (Muguette) Mme : 18686, budget.
 Jacquemin (Michel) : 13843, solidarité, santé et protection sociale ;
 Jonemann (Alain) : 19953, défense.

K

Kergueris (Aimé) : 19511, économie, finances et budget.
 Kert (Christian) : 19249, défense.
 Koehl (Emile) : 10342, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Kuchelda (Jean-Pierre) : 16929, industrie et aménagement du territoire ; 16930, industrie et aménagement du territoire ; 17070, industrie et aménagement du territoire ; 17194, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18912, postes, télécommunications et espace ; 19948, défense.

L

Labbe (Claude) : 18420, intérieur.
 Lamassoure (Alain) : 18382, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Landrain (Edouard) : 11128, solidarité, santé et protection sociale ; 19666, défense.
 Le Bris (Gilbert) : 18700, économie, finances et budget ; 19946, défense.
 Le Drian (Jean-Yves) : 20492, défense.
 Le Guen (Jean-Marie) : 18387, intérieur.
 Le Meur (Daniel) : 14271, départements et territoires d'outre-mer.
 Lecur (Marie-France) (Mme) : 19947, défense.
 Legras (Philippe) : 19056, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19639, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19672, défense.
 Léonard (Gérard) : 16826, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18150, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Léotard (François) : 18831, intérieur ; 19671, défense.
 Loperq (Arnaud) : 18684, budget ; 19668, défense.
 Ligot (Maurice) : 19161, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Longuet (Gérard) : 18969, budget ; 19670, défense.

M

Madelin (Alain) : 20491, défense.
 Mahéas (Jacques) : 19120, budget.
 Mancel (Jean-François) : 18937, budget.
 Masson (Jean-Louis) : 12690, équipement, logement, transports et mer ; 18670, postes, télécommunications et espace.
 Mauger (Pierre) : 16076, équipement, logement, transports et mer.
 Mesmin (Georges) : 8281, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15302, relations avec le Parlement ; 19195, consommation.
 Migaud (Didier) : 15015, éducation nationale, jeunesse et sports ; 20151, défense.
 Mignon (Jean-Claude) : 19353, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Monjalon (Guy) : 12101, économie, finances et budget.
 Montdargent (Robert) : 18713, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Mora (Christiane) (Mme) : 16975, solidarité, santé et protection sociale.

N

Nungesser (Roland) : 19058, défense ; 19312, défense.

O

Ornano (Michel d') : 13848, personnes âgées.

P

Patriat (François) : 20094, relations avec le Parlement.
 Perben (Dominique) : 12780, solidarité, santé et protection sociale.
 Péricard (Michel) : 10258, solidarité, santé et protection sociale.
 Perrut (Francisque) : 19676, défense ; 20152, défense.
 Peyrefitte (Alain) : 10618, solidarité, santé et protection sociale ; 19771, défense.
 Philibert (Jean-Pierre) : 19272, défense.
 Pistre (Charles) : 12664, économie, finances et budget.
 Pons (Bernard) : 18765, postes, télécommunications et espace ; 18814, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19259, défense.
 Preel (Jean-Luc) : 18737, solidarité, santé et protection sociale.
 Proriot (Jean) : 19674, défense.

R

Raoult (Eric) : 6510, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 17815, transports routiers et fluviaux ; 17817, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 17837, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17944, intérieur.
 Raynal (Pierre) : 19269, défense.
 Reiner (Daniel) : 17363, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Rochebloine (François) : 18708, solidarité, santé et protection sociale ; 19390, défense.
 Roger-Machart (Jacques) : 14610, solidarité, santé et protection sociale.
 Rossinot (André) : 13747, économie, finances et budget.

S

Saint-Ellier (Francis) : 16014, économie, finances et budget.
 Sapin (Michel) : 12466, fonction publique et réformes administratives.
 Sarkozy (Nicolas) : 9113, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Sauvaigo (Suzanne) Mme : 20323, défense.
 Schreiner (Bernard) (Bas-Rhin) : 18755, transports routiers et fluviaux.
 Schreiner (Bernard) (Yvelines) : 17224, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17350, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
 Sueur (Jean-Pierre) : 10669, éducation nationale, jeunesse et sports.

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 10528, solidarité, santé et protection sociale.
 Terrot (Michel) : 1966, défense.
 Thiémé (Fabien) : 5720, éducation nationale, jeunesse et sports ; 8421, économie, finances et budget.
 Thien ah Koon (André) : 16342, solidarité, santé et protection sociale ; 18409, grands travaux.

V

Vachet (Léon) : 19355, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Valleix (Jean) : 17595, justice.
 Vasseur (Philippe) : 16231, consommation ; 18610, postes, télécommunications et espace ; 19673, défense.
 Vauzelle (Michel) : 15560, éducation nationale, jeunesse et sports.

W

Wacheux (Marcel) : 19960, éducation nationale, jeunesse et sports.
 Wiltzer (Pierre-André) : 13343, enseignement technique.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

BUDGET

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

15029. - 26 juin 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime des fondations et des associations agréées par la fondation de France, autorisant la déduction fiscale des dons dans la limite de 3 p. 100 du chiffre d'affaires pour les entreprises et de 5 p. 100 du revenu imposable pour les particuliers. Ce système, qui s'applique non pas à l'impôt final mais aux bénéfices ou au revenu imposable, risque de diminuer le caractère incitatif du régime fiscal des dons, à chaque baisse du taux de l'impôt sur les sociétés. Aussi, il serait peut-être judicieux de rendre les dons déductibles de l'impôt, notamment en ce qui concerne les associations qui se donnent pour objectif le développement économique, la création d'emplois ou la défense des emplois existants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette proposition, peu coûteuse pour le budget de l'Etat, est susceptible de recueillir l'assentiment du Gouvernement.

Réponse. - Les versements effectués par les entreprises au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts sont déductibles de leur bénéfice imposable dans la limite d'un plafond de 2 p. 1000 du montant de leur chiffre d'affaires. Ce plafond est porté à 3 p. 1000 lorsque les versements sont effectués au profit de fondations ou d'associations reconnues d'utilité publique. La mesure proposée aboutirait à faire supporter par l'Etat l'intégralité des dépenses de mécénat exposées par les entreprises et aurait un coût très élevé. Par ailleurs, la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés n'a pas pour effet de pénaliser les donateurs, mais au contraire de majorer leur résultat disponible notamment pour engager de nouvelles actions de mécénat. En ce qui concerne les particuliers, le projet de loi de finances pour 1990 prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus de 1989, les versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ouvriront droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 40 p. 100 de leur montant, pris dans la limite de 2 p. 100 ou de 1,25 p. 100 du revenu global selon que les bénéficiaires des dons sont ou non reconnus d'utilité publique. Le taux de la réduction d'impôt sera porté à 50 p. 100 pour les versements, retenus dans la limite de 500 francs, qui sont affectés à la fourniture gratuite d'un hébergement ou de repas à des personnes en difficulté. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

17964. - 25 septembre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le problème de la prophylaxie des maladies du bétail. Dans la situation difficile que connaît l'agriculture, cette question est de la première importance pour le maintien d'un cheptel et d'un élevage de qualité, qualité pour laquelle les éleveurs ont fait beaucoup d'efforts au cours des dernières années. Or, les produits de pharmacie vétérinaire et les honoraires sont imposés au taux de T.V.A. de 18,6 p. 100, ce qui pénalise assez fortement les éleveurs concernés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de réduire ce taux, comme cela se pratique dans d'autres pays de la C.E.E.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les nombreuses mesures de réduction de taux de la taxe sur la valeur ajoutée adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1989 et celles qui sont inscrites dans le projet de loi de

finances pour 1990 attestent de la volonté du Gouvernement de prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Ainsi la réduction du taux réduit de 7 p. 100 à 5,5 p. 100 a bénéficié aux exploitants agricoles puisque parmi les produits soumis au taux réduit figurent les aliments utilisés pour la nourriture du bétail et certains produits utilisés en agriculture tels que les amendements calcaires, les engrais, les produits antiparasitaires. Mais en raison de son ampleur et de son coût budgétaire, ce processus ne peut qu'être progressif. La modification du taux de T.V.A. sur les produits de pharmacie vétérinaire et les honoraires ne fait pas partie des priorités. Il est observé que d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne appliquent le taux normal aux médicaments et aux prestations vétérinaires. Ces dernières n'ont pas été retenues dans le projet de la Commission des communautés européennes pour être taxées au taux réduit de la taxe. Par ailleurs, le taux de 18,6 p. 100 appliqué aux honoraires et médicaments vétérinaires ne constitue pas une charge définitive pour les éleveurs. D'une part les exploitants agricoles soumis au régime simplifié déduisent la taxe facturée immédiatement après le paiement dès lors qu'ils échappent à la règle du « décalage d'un mois », et, d'autre part, les petits éleveurs bénéficient d'un remboursement forfaitaire de la taxe sur la valeur ajoutée qui prend en compte la taxe qu'ils supportent sur leurs achats.

T.V.A. (déductions)

18603. - 9 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la méthode de déduction de T.V.A. pour les entreprises de pension et d'entraînement de chevaux. Il semblerait qu'avec l'accord préalable des services fiscaux sur le principe et la quotité, les établissements qui prennent en pension des chevaux et en assurent l'entraînement en vue de leur participation à des courses ou à des concours hippiques peuvent, en demandant un prix global au client, déterminer de manière forfaitaire la rémunération de la pension soumise à la T.V.A. et la rémunération de l'entraînement, quant à elle exonérée de T.V.A. A ce sujet, il souhaite savoir dans quelles conditions la T.V.A. payée peut être déduite. Est-ce suivant la règle générale du prorata, c'est-à-dire pour les immobilisations en fonction du pourcentage de répartition forfaitairement déterminé et pour les biens et services en fonction de la règle de l'affectation ? Toujours dans cette hypothèse, peut-on considérer notamment que la nourriture fournie et les soins vétérinaires donnés sont affectés exclusivement à l'activité de pension ou non ? Si la réponse est positive, la T.V.A. sur ces biens serait alors intégralement récupérable. Dans le cas contraire, quelle répartition devrait-on appliquer et sur quels critères ? Si la règle générale du prorata n'était pas retenue et considérant alors que la pension et l'entraînement des chevaux étant deux activités naturellement distinctes, pourrait-on retenir cette notion de secteurs distincts ? Cela permettrait, la comptabilité de l'entreprise étant aménagée en conséquence, de récupérer en totalité la T.V.A. sur les biens et services affectés à la pension des chevaux et la T.V.A. sur les immobilisations affectées par hypothèse à cette pension. Enfin, il souhaite savoir si, dans le cas où l'ensemble de la prestation serait assujéti à la T.V.A. (pension et entraînement), la récupération de la T.V.A. pourrait être complète. Il le remercie de l'éclairer sur ces différents points.

Réponse. - Les entraîneurs publics de chevaux de course ainsi que tous les établissements qui prennent en pension des chevaux et en assurent l'entraînement en vue de leur participation à des courses ou à des concours hippiques réalisent deux catégories d'opérations : la prise en pension de chevaux est soumise de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18,60 p. 100 et les prestations d'entraînement sont exonérées en application de l'article 260-4 (6°) du code général des impôts. Le prix de chacune des prestations doit être mentionné en principe séparément sur la facture et comptabilisé distinctement. Toutefois une décision ministérielle du 25 octobre 1949 admet la pratique du prix global, mais dans ce cas, la valeur respective de chacune des opé-

rations doit être déterminée forfaitairement par l'entraîneur, sous réserve du contrôle des services fiscaux. Pour calculer les droits à déduction, dès lors que la prise en pension des chevaux est indissociable de l'entraînement, il convient de faire application des dispositions relatives aux assujettis partiels qui sont prévues à l'article 212 de l'annexe II au code général des impôts en ce qui concerne les immobilisations et à l'article 219 de la même annexe pour les autres biens et services. Ainsi, la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux investissements (boxes, pistes d'entraînement) doit être déduite en fonction du pourcentage de déduction ; la taxe se rapportant aux autres biens et aux services est déductible selon la règle de l'affectation. A cet égard, il est confirmé que les frais de nourriture et de soins vétérinaires, qui se rattachent à l'activité de prise en pension, sont intégralement déductibles dès lors qu'ils concourent à la réalisation de recettes entièrement soumises à la taxe. Enfin, si l'entraîneur a opté pour le paiement de la T.V.A. pour ses prestations d'entraînement, l'ensemble de ses recettes est taxé, ce qui l'autorise à déduire dans les conditions de droit commun la totalité de la taxe afférente à ses dépenses.

T.V.A. (taux)

18684. - 9 octobre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. appliqué aux aliments préparés pour les animaux familiers. En effet, cette taxation de 18,6 p. 100 est créatrice de graves incohérences fiscales et génère des distorsions de concurrence, car les produits identiques destinés à l'alimentation humaine ou aux animaux « utilitaires » (comme le bétail et la basse-cour) ainsi que les aliments frais sont soumis, eux, à un taux de 5,5 p. 100. Aussi, afin de favoriser un retour à la croissance des industries de fabrication d'aliments préparés pour animaux, il lui demande s'il est dans ses intentions de satisfaire cette demande à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1990.

Réponse. - L'application du taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée aux aliments préparés pour animaux familiers a été adoptée à l'issue d'un large débat lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1982. Elle n'a pas empêché le marché des aliments préparés de poursuivre son expansion. De plus d'autres Etats membres de la Communauté économique européenne appliquent le taux normal aux aliments préparés pour animaux familiers. Cette mesure a permis de financer le coût de l'instauration, en matière d'impôt sur le revenu, d'une aide supplémentaire en faveur des personnes invalides. Cette aide est toujours appliquée et les motifs de la mesure prise à l'époque n'ont rien perdu de leur nécessité. Pour ces motifs et en raison du coût de la mesure proposée, il ne peut être répondu favorablement à la demande exprimée par l'honorable parlementaire.

T.V.A. (taux)

18686. - 9 octobre 1989. - Mme Muguette Jacquault attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les taux de T.V.A. des fournitures scolaires. Les frais pour la rentrée scolaire sont de plus en plus élevés, accentuant les difficultés des familles qui subissent la baisse du pouvoir d'achat. En effet, les fournitures scolaires ont une taxe à la valeur ajoutée de 18,6 p. 100 ; il est injuste, alors que la scolarité devrait être d'une gratuité totale, que l'Etat, par l'intermédiaire de la T.V.A., taxe la scolarité des enfants. En conséquence, elle lui demande d'agir dans le sens d'une plus grande justice, c'est-à-dire d'une T.V.A. au taux zéro pour les fournitures scolaires.

Réponse. - La 6^e directive communautaire interdit l'institution d'un taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée et autorise seulement le maintien provisoire de ceux qui existaient avant son adoption. L'institution d'un tel taux serait donc contraire aux engagements communautaires de la France. De plus, il n'est pas possible d'appliquer un taux particulier aux fournitures scolaires. En effet, beaucoup de ces produits ont également un usage autre que l'enseignement. Toutefois, il est rappelé que les mesures de réduction du taux de T.V.A. inscrites dans la loi de finances pour 1989 pour les catégories de biens ou de services tels que les repas dans les cantines, les transports publics de voyageurs ou l'édition, si elles concernent tous les consommateurs, ont permis d'alléger, plus spécifiquement, les dépenses des familles liées à la vie scolaire en matière de transports, cantines et livres.

Problèmes fonciers agricoles (ventes et échanges)

18937. - 16 octobre 1989. - M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les inconvénients que provoquent les grèves qui durent depuis maintenant plusieurs mois dans les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances. En effet, pour faire face à leurs échéances, qu'elles soient fiscales ou non, de nombreux agriculteurs gênés par la baisse continue de leur revenu et par l'effet de la sécheresse ont dû cette année se résoudre à envisager la cession de terres qu'ils exploitaient jusqu'ici, mais dont les plans d'occupation des sols ont permis de les considérer comme terrains à bâtir. Or ces terrains à bâtir se trouvent inclus dans des parcelles de plus grande contenance à usage agricole. Il est donc nécessaire avant toute transaction de faire procéder par les services concernés à une division cadastrale et à l'attribution d'un nouveau numéro à la parcelle à bâtir. Les mouvements de personnels dans les services du cadastre empêchent actuellement toute division parcellaire, ce qui provoque comme conséquence immédiate l'impossibilité pour les propriétaires des terres concernées d'effectuer une quelconque transaction. Les personnes en cause subissent un évident préjudice et éprouvent entre autres de grandes difficultés de trésorerie pour faire face à leurs diverses obligations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'octroyer des délais aux personnes touchées par cette grève, en particulier dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, en ce qui concerne le paiement de leurs impôts.

Réponse. - A la suite du communiqué de presse publié le 31 octobre 1989 par le ministère de l'économie, des finances et du budget, des directives ont été données aux services chargés du recouvrement de l'impôt en vue de la prise en compte des difficultés rencontrées par les contribuables du fait des mouvements sociaux dans les administrations financières. Les entreprises et les particuliers qui sont particulièrement affectés par les conséquences de la grève sont invités à adresser, à titre individuel, des demandes de délais de paiement et de remises gracieuses de pénalités au préfet qui les transmettra aux services habilités à les examiner. Ces mesures générales s'appliquent aux exploitants agricoles dont la situation particulière est évoquée par l'honorable parlementaire.

D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : impôt sur le revenu)

18947. - 16 octobre 1989. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait relaté par un quotidien du soir selon lequel « de nombreux foyers guadeloupéens ont reçu, juste après le passage du cyclone Hugo, dans la nuit du 16 au 17 septembre, une demande de paiement concernant des retards de versement de l'impôt sur le revenu. Plus de 10 000 lettres recommandées auraient été envoyées par l'administration. Ainsi, dans l'une des communes les plus dévastées, une restauratrice qui vient de perdre une maison centenaire - son outil de travail - se voit obligée de payer sous trois jours près de 20 000 francs... sous peine de saisie ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la véracité de cette information et, si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser une population déjà lourdement marquée par un sinistre dont elle n'a pas encore, loin s'en faut, réparé les dégâts.

Réponse. - Les commandements reçus par les contribuables de la Guadeloupe, après le passage du cyclone Hugo, avaient bien entendu été adressés juste avant que ne se produise le sinistre, malheureusement imprévisible. Depuis lors, les comptables du Trésor ont reçu comme instructions de suspendre les actions en recouvrement et de ne réclamer avant le 15 décembre 1989 aucune pénalité afférente aux sommes dues avant le 15 septembre. Au-delà du 15 décembre, les contribuables pourront obtenir des délais de paiement supplémentaires, sur simple demande motivée comportant des indications sur leur situation.

Transports routiers (emploi et activité)

18969. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'une des nombreuses conséquences de la grève des douaniers. Il souhaiterait connaître s'il est envisagé de verser des indemnités compensatoires suite aux dommages causés aux entreprises, notamment du secteur routier, par la grève des douaniers.

Réponse. - Les mouvements revendicatifs qui ont affecté le fonctionnement des services du ministère de l'économie, des finances et du budget ont constitué une gêne pour de nombreuses catégories d'usagers, parmi lesquelles les opérateurs du commerce extérieur. En ce qui concerne plus particulièrement les bureaux de douane, des dispositions ont été prises en vue de permettre un écoulement du trafic, dans des conditions aussi proches que possible de la normale. Les mesures d'allègement mises en œuvre, dès le début du mois d'octobre, ont été appliquées non seulement aux procédures de dédouanement proprement dites, à l'exportation comme à l'importation, mais aussi aux formalités applicables dans le cadre de la réglementation des transports. Les désagréments constatés devraient, en conséquence, demeurer aussi limités que possible, d'autant que le système informatique de dédouanement a été réactivé dans les jours qui ont suivi le début du mouvement. Au-delà de ce cas particulier, il est avéré que, sauf dans certains ports et aéroports, l'attente imposée aux envois du fait des strictes formalités de douane n'a que très rarement excédé une durée d'une à trois heures. De nombreux spécialistes du commerce extérieur se sont d'ailleurs accordés à reconnaître que les délais d'exécution des missions douanières étaient restés dans les limites raisonnables, et souvent comparables à ceux notés en période de fonctionnement normal. Le versement d'indemnités compensatoires, au profit d'une catégorie particulière d'usagers, n'est pas envisagé. Toutefois les entreprises qui estimerait avoir subi un grave préjudice ont la possibilité de solliciter des délais de paiement. Leurs demandes, appuyées de toutes les justifications utiles, devront être adressées à l'autorité préfectorale, qui les transmettra pour traitement aux différents services concernés, invités à faire toute diligence pour les instruire.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

19120. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Mahéas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le retard mis par le Gouvernement à publier le rapport sur les rémunérations des fonctionnaires qui doit être annexé tous les deux ans à la loi de finances. En effet, au moment où s'ouvre la discussion budgétaire pour 1989-1990, le Parlement constate que le Gouvernement n'a pas encore déposé ce rapport, en annexe à la loi de finances pour 1988-1989. Par conséquent, il l'interroge pour connaître les raisons de ce rapport et demande la date prochaine de parution de ce rapport.

Réponse. - Le dépôt du rapport bisannuel sur les rémunérations versées aux fonctionnaires, qui aurait dû être annexé au projet de loi de finances pour 1989, a été différé pour permettre à ce rapport de tenir compte notamment du résultat de la négociation salariale pour 1988 et 1989. Le rapport ainsi actualisé sera donc transmis avec les différents documents d'information associés au projet de loi de finances pour 1990. Cette transmission devrait intervenir dans les prochains jours.

Douanes (personnel)

19287. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser si le statut particulier du personnel navigant des douanes est désormais établi et s'il entend le mettre en œuvre rapidement. Il lui rappelle le rôle important que joue l'aviation douanière et l'intérêt qu'il y a à reconnaître la qualification de son personnel.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient du rôle de premier plan qui incombe à l'aviation douanière. Par ailleurs, les missions de ce service sont appelées à connaître un développement dans le cadre de la mise en œuvre du Marché unique européen. Afin de prendre en compte de façon plus satisfaisante le particularisme des personnels navigants qui se manifeste à tous les niveaux (recrutement, qualifications, conditions d'exercice des fonctions), le ministre délégué chargé du budget a fait élaborer par ses services un projet de statut d'emploi pour ces personnels. Ce projet a été transmis pour examen au ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Dès qu'il aura fait l'objet d'un accord de la part de ce dernier, ce texte sera soumis au Conseil d'Etat en vue de sa publication dans les meilleurs délais possibles.

Pétrole et dérivés (impôts et taxes)

19338. - 23 octobre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'évolution des taxes sur le gazole dans notre pays. En effet, les taxes sur le gazole situent la France au 2^e rang des pays de la Communauté avec 62,2 p. 100, immédiatement après l'Italie où les taxes sont à 63,3 p. 100. Bien entendu, toute augmentation du prix du gazole serait fortement pénalisante pour les transporteurs français ainsi que pour nombre de professionnels dont l'activité exige de nombreux et longs déplacements. Il lui demande donc si, plutôt que d'augmenter cette taxe, il envisage de l'aligner sur le taux en vigueur en République fédérale d'Allemagne et au Royaume-Uni, soit 60,6 p. 100.

Réponse. - Actuellement, la part de la fiscalité dans le prix de détail du gazole s'établit à 62 p. 100 en France. Elle se situe pratiquement au même niveau qu'en République fédérale d'Allemagne (62,2 p. 100) et elle n'est que très légèrement supérieure à celle constatée au Royaume-Uni (61,2 p. 100). Dans le projet de loi de finances pour 1990, le Gouvernement a décidé de proposer une mesure tendant à limiter le relèvement du tarif de la taxe inférieure de consommation sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) à 75 p. 100 du montant résultant de l'actualisation de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le projet de loi de finances pour 1990 ne comporte donc aucune mesure de nature à pénaliser les transporteurs routiers français par rapport à leurs homologues étrangers.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

19338. - 6 novembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il n'envisage pas de généraliser le paiement mensuel de la taxe d'habitation. En effet, depuis 1982, dans les départements de la région Centre, l'expérience de mensualisation de la taxe d'habitation a été menée avec succès. Aussi, il semble que rien ne s'oppose plus à cette généralisation.

Réponse. - Le paiement des impôts locaux par prélèvement automatique est actuellement offert, pour la seule taxe d'habitation, en application de l'article 30-I de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Le taux d'adhésion à ce mode de paiement proposé, depuis 1982, aux redevables de la région Centre, est en progression d'une année sur l'autre puisqu'il est passé pour l'ensemble de cette région de 1,60 p. 100 en 1984 à 3,45 p. 100 en 1989. C'est pourquoi, pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun de franchir une nouvelle étape dans l'extension de la mensualisation de la taxe d'habitation. C'est ainsi que le décret n° 89-617 du 1^{er} septembre 1989 prévoit l'application du système à compter du 1^{er} janvier 1990 dans les cinq départements suivants : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. Une généralisation du prélèvement automatique du paiement de l'ensemble des impôts locaux est subordonnée aux résultats de cette récente extension. De plus, elle ne pourra être envisagée que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Fonction publique territoriale (carrière)

16939. - 28 août 1989. - M. Michel Dinot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les faits suivants, concernant le déroulement de carrière des agents du cadre B de la fonction publique territoriale : 1^o par arrêté du 17 mars 1988, un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur en chef a été ouvert ; 2^o cet examen a eu lieu le 16 novembre 1988, la durée de validité étant fixée à un an ; 3^o un nouveau concours a été organisé en 1989. Or les effectifs de rédacteurs en chef sont limités à 20 p. 100 du cadre d'emploi ; une nomination à ce grade ne peut résulter que d'une augmentation de l'effectif total ou d'une éventuelle vacance. Une réussite à l'examen ne débouche donc que sur une reconnaissance d'aptitude, par ail-

leurs limitée dans le temps. On note la disparité, pour les agents du cadre B, entre le déroulement de carrière : 1° des rédacteurs, d'une part ; 2° des techniciens (non soumis aux dispositions sur les quotas de cadre d'emploi), d'autre part. Il lui demande si ces concours, qui entraînent des frais d'organisation non négligeables, ont lieu d'être maintenus dans la mesure où ils ne permettent pas de donner lieu à une réelle promotion, faute de place. Il lui demande, par ailleurs, quelles mesures il compte prendre pour réduire les disparités entre carrières techniques et administratives (telles que rédacteurs en chef).

Réponse. - L'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précise que le tableau d'avancement est un tableau annuel. Il s'ensuit que la validité de l'inscription d'un fonctionnaire sur ce tableau est limitée à un an. Le fonctionnaire qui s'inscrit sur le tableau d'avancement au titre d'une année déterminée et qui n'aurait pas été, au terme de cette année, nommé au grade pour l'avancement duquel il a été inscrit ne peut être nommé à ce grade au titre d'une année ultérieure sans réinscription préalable au tableau selon les mêmes formes et conditions que l'inscription initiale. Il s'agit là de règles de portée générale applicables à l'ensemble des grades des cadres d'emplois. Les rédacteurs territoriaux sont soumis à ces règles. Les autorités territoriales ont donc tout intérêt, dans un souci de bonne gestion de leur personnel, à dresser des tableaux d'avancement comportant un nombre d'inscrits au plus égal au nombre des emplois qui pourront être effectivement pourvus. S'agissant du cas particulier des rédacteurs territoriaux, l'article 18 du décret n° 87-1105 du 30 novembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux subordonne l'avancement au grade de rédacteur en chef au respect d'un quota égal à 20 p. 100 des effectifs de rédacteurs, rédacteurs principaux et rédacteurs en chef. Il convient d'observer par ailleurs que, contrairement au régime applicable antérieurement aux techniciens territoriaux, un tel quota existait déjà dans le code des communes pour les rédacteurs puisque l'arrêté du 5 novembre 1959 modifié prévoyait que l'emploi de rédacteur en chef était accessible au choix, dans la même limite de 20 p. 100 de l'effectif global précité, et les risques qu'évoque l'honorable parlementaire ne se sont pas révélés depuis cette date. Cependant, soucieux d'améliorer la carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie B, le Gouvernement a souhaité faciliter l'accès de ces agents aux grades d'avancement. C'est ainsi que le décret n° 89-227 du 17 avril dernier a porté de 25 p. 100 à 30 p. 100 le quota d'avancement au grade de rédacteur principal et de 20 à 21,5 p. 100 celui pour l'accès au grade de rédacteur en chef. Le Gouvernement engagera dès le mois de décembre de cette année une négociation avec les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires sur l'amélioration des déroulements de carrière et de la prise en compte des nouvelles qualifications des agents des trois fonctions publiques. Pour préparer cette négociation, un groupe de travail concernant la catégorie B, composé de représentants des administrations et de représentants des organisations syndicales, a été constitué. Ce groupe procédera à une analyse concertée de la situation et élaborera notamment des propositions de nature à permettre un réaménagement des carrières des fonctionnaires de cette catégorie.

Fonction publique territoriale (statuts)

18453. - 9 octobre 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des agents de bureau classés à l'échelle 1 de rémunération dans la filière administrative. Ce personnel est assimilé aux agents d'exécution de la filière technique (échelle 1 : manutentionnaires, agents de service), alors que la définition de leur emploi et le niveau de leur recrutement impliquent un minimum de qualification nécessaire à la réalisation de tâches administratives supposant formation et compétence. Il souhaite donc savoir si les agents de bureau ne pourraient bénéficier d'un classement équivalent à celui des aides agents techniques (échelle 3), ce classement étant plus adapté au niveau des tâches confiées.

Fonction publique territoriale (statuts)

19065. - 23 octobre 1989. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les dispositions du décret n° 89-227 du 17 avril 1989 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C et D et certaines dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale. L'article 13 de ce texte prévoit l'intégration des

agents de service dans le cadre d'emplois des agents d'entretien, ce qui a pour principal effet de faire passer les rémunérations des intéressés de l'échelle indiciaire I à celle du groupe III. Une telle disposition paraît justifiée. Il lui fait cependant observer, à l'occasion de la publication de ce texte, que les agents de bureau restent classés dans l'échelle I, ce qui paraît peu équitable et peu favorable pour motiver les personnels concernés à passer les concours nécessaires pour accéder au groupe III. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, afin de maintenir un niveau hiérarchique nécessaire dans toute collectivité, de prendre les mesures permettant une meilleure progression de la situation de carrière des agents de bureau.

Réponse. - Le statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau a supprimé tout concours ou examen d'accès à ce grade, y substituant un niveau d'étude minimal (certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de cinquième incluse ou diplôme homologué au niveau V bis). Les agents de bureau communaux étaient recrutés à l'issue d'un examen ou d'un concours d'un niveau différent de celui qui a été fixé pour le recrutement des agents administratifs. Aussi n'a-t-il pas été possible de prévoir l'intégration de ces fonctionnaires classés dans la catégorie D dans le cadre d'emplois des agents administratifs classés en catégorie C. S'agissant de la carrière des agents de bureau territoriaux, l'article 5 du décret n° 88-551 du 6 mai 1988 fixant les modalités exceptionnelles d'accès au cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux a porté aux deux tiers la proportion maximale de postes susceptibles d'être ouverts au titre du concours interne par l'autorité territoriale pour l'accès au cadre d'emplois des agents administratifs territoriaux pendant un délai de quatre ans. De plus, le Gouvernement a opéré, par l'article 12 du décret n° 89-227 du 17 avril 1989, une modification de l'article 2 du décret n° 88-551 précité, ayant pour effet de doubler la proportion des agents de bureau pouvant, exceptionnellement jusqu'en 1992, accéder au cadre d'emplois des agents administratifs par voie de promotion interne.

Grouperments de communes (districts)

18615. - 9 octobre 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales**, de bien vouloir lui préciser quelques points dans le cadre de la création d'un district entre plusieurs communes. Quelles sont les actions pour lesquelles l'Etat peut apporter son aide ? Cette aide se concrétise-t-elle par une participation forfaitaire ou en annuités, c'est-à-dire s'agit-il de subventions ou de dotations ? Quelles garanties peut avoir le district quant à la durée de cette aide ?

Réponse. - Les incitations financières effectuées par l'Etat pour le développement du regroupement communal notamment en matière de création de district reposent essentiellement sur des dotations et des majorations de subventions. Ce régime permanent d'aides financières est constitué par : 1° Les aides au fonctionnement : la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes à fiscalité propre. La loi du 29 novembre 1985 réformant la D.G.F. a maintenu le versement de la D.G.F. aux groupements ; celle-ci est prélevée sur les sommes affectées à la D.G.F. des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers et pour la garantie de progression minimale. Seuls les groupements de communes à fiscalité propre, c'est-à-dire les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, bénéficient de la D.G.F. Depuis 1988, les syndicats d'agglomération nouvelle sont également bénéficiaires (art. 8 de la loi du 5 janvier 1988). Ils perçoivent à ce titre : une dotation de base, attribuée en fonction de leur population ; une dotation de péréquation, calculée en fonction de leur potentiel fiscal et de leur degré d'intégration fiscale ; une dotation de référence, pour les groupements créés avant le 31 décembre 1984, égale en 1989 à 40 p. 100 du montant des attributions de D.G.F. dont ils ont bénéficié en 1985. L'article L. 234-17 du code des communes prévoit que la dotation globale de fonctionnement des groupements est prélevée sur les sommes affectées à la dotation globale des communes, après déduction des sommes prévues pour les concours particuliers et pour la garantie d'évolution minimale sans que la D.G.F. des groupements puisse excéder, en 1986, 2 025 M.F. Pour les années ultérieures, la loi précise que ce plafond évolue comme la dotation globale de fonctionnement, soit 5,16 p. 100 en 1987 et 4,73 p. 100 en 1988. Ce plafond est égal à 2 230 M.F. au titre de 1989. Le montant total des sommes affectées à la D.G.F. des groupements ainsi que sa répartition entre, d'une part, les communautés urbaines et, d'autre part les districts à fiscalité propre sont fixés chaque année par le comité des finances locales. Pour 1989, le comité des finances locales a fixé le montant de la D.G.F. des groupements à 2 200 M.F. Cette somme est répartie entre les communautés urbaines, à hauteur de 1 684 M.F., soit 76,5 p. 100, les districts, à hauteur de 413 M.F.,

soit 18,7 p. 100 et les S.A.N. à hauteur de 103 M.F., soit 4,6 p. 100. La répartition 1989 a tenu compte, pour un montant de 800 M.F., de l'augmentation du nombre des districts bénéficiaires (plus 6). 2° Les aides à l'investissement. Les majorations de subvention d'équipement. - Afin de faciliter le regroupement communal, la loi n° 71-598 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes et ses décrets d'application ont institué des majorations de subvention en faveur des opérations d'équipement entreprises notamment par : les districts à fiscalité propre, et certains districts n'ayant pas de fiscalité propre. Les subventions susceptibles d'être majorées sont les subventions d'investissement imputables sur le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, selon les taux et conditions suivants : majoration automatique de 20 p. 100 pour les districts à fiscalité propre et pour les districts pour lesquels les contributions des communes membres sont déterminées par application de critères faisant exclusivement appel à la capacité financière respective de ces communes ; majoration facultative de 5 à 15 p. 100 laissée à l'appréciation du préfet, pour les districts ne répondant pas aux critères susmentionnés mais présentant néanmoins un intérêt direct du point de vue de la coopération intercommunale. Toutes les majorations sont régies par le principe selon lequel l'ensemble de la subvention accordée à un équipement, subvention principale et majoration, ne peut dépasser 80 p. 100 de la dépense subventionnable. En ce qui concerne les districts, le droit à majoration est ouvert pendant un délai de cinq ans à compter de la date de création du groupement. b.) Dispositions applicables aux districts à fiscalité propre en matière de dotation globale d'équipement. - Première part de la D.G.E. des communes. Les districts à fiscalité propre sont éligibles à la première part de la D.G.E. des communes et reçoivent ainsi une dotation calculée au prorata des investissements qu'ils réalisent, sur la base d'un taux de concours (2,4 p. 100 en 1989). Une majoration de la fraction principale de la D.G.E., première part est accordée, conformément à l'article 4 de la loi du 20 décembre 1983, aux districts à fiscalité propre de plus de 2 000 habitants à l'exception de ceux de 2 000 à 10 000 habitants ayant opté pour la seconde part. Dans les départements d'outre-mer, sont éligibles à la première part les districts à fiscalité propre de plus de 7 500 habitants à l'exception de ceux dont la population est comprise entre 7 501 et 35 000 habitants qui ont opté pour la seconde part. Les districts à fiscalité propre dont la population n'excède pas 2 000 habitants, éligibles à la dotation supplémentaire aux communes touristiques et thermales, ayant opté pour la première part. Le taux de majoration est fixé à : 15 p. 100 pour les districts à fiscalité propre (12 p. 100 en 1988). Deuxième part de la D.G.E. des communes : sont éligibles à la deuxième part de la D.G.E. des communes (subventions par opération) : les districts à fiscalité propre dont la population n'excède pas 2 000 habitants (à l'exception de ceux qui, recevant la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, ont opté pour la première part) ; les districts à fiscalité propre dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants qui ont opté pour ce régime. On notera que dans les départements d'outre-mer, ces chiffres sont respectivement portés à 7 500 et 35 000 habitants. Il n'existe pas de système de majoration en faveur de ces districts à fiscalité propre recevant la seconde part. c.) Dispositions applicables aux districts en matière de F.C.T.V.A. - Aux termes de l'article 54 de la loi de finances du 29 décembre 1976, les districts bénéficient du F.C.T.V.A. selon le droit commun.

CONSOMMATION

Commerce extérieur (politique et réglementation)

16231. - 31 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, au sujet de la traduction des notices commerciales ou techniques qui accompagnent les produits étrangers. Ces traductions comportent parfois des erreurs préjudiciables pour l'utilisateur, la traduction étant faite dans le pays d'exportation. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire traduire ces documents en France par des traducteurs techniques professionnels, possédant un numéro de SIRET et versant des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. Une telle mesure comporterait plusieurs avantages. Elle permettrait d'augmenter le travail d'une catégorie professionnelle dont l'activité est mal connue et qui doit faire face à de lourdes charges sociales. Cela permettrait, de ce fait, une meilleure qualité de traduction, des notices techniques plus précises et des contacts plus sérieux et plus efficaces avec la clientèle étrangère. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.*

Réponse. - la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française précise, dans son article 1^{er} que « l'emploi de la langue française est obligatoire dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service ». La circulaire d'application du 14 mars 1977 en a précisé les modalités d'application et prévoit qu'il appartient à l'importateur qui revend en France de satisfaire aux prescriptions de la loi. C'est donc à l'importateur d'assurer une traduction parfaite des notices commerciales ou techniques dans le but d'assurer une bonne information des utilisateurs. Il peut, pour cette opération, utiliser les services de traducteurs établis en France ou à l'étranger. Une réglementation exigeant le recours à des traducteurs établis sur le territoire national ne serait pas réaliste dans la perspective de l'ouverture des frontières au 1^{er} janvier 1993. De plus, il est à craindre que les importateurs des pays étrangers exigent la réciprocité, ce qui ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur le niveau d'activité des traducteurs français. Il appartient aux importateurs de contrôler eux-mêmes ou par l'intermédiaire de professionnels qualifiés, la qualité de la traduction et sa compréhension pour les utilisateurs, avant la commercialisation de leurs produits. Si, malgré ces mesures, les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 ne sont pas respectées, les agents de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à constater les infractions à l'encontre des contrevenants.

Mariage (agences matrimoniales)

17947. - 25 septembre 1989. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation, sur les conséquences néfastes que l'article 6 de la loi du 23 juin 1989, relative à l'information et à la protection des consommateurs, risque d'engendrer pour les agences matrimoniales et leur clientèle. Certaines dispositions paraissent en effet contestables. Ainsi, ce texte interdit que désormais les contrats liant l'agence à son client puissent être conclus pour une durée supérieure à un an. Les pratiques sincères et honnêtes par lesquelles les agences s'engageaient à aboutir sans aucune condition de délai, sont de ce fait condamnées. Paradoxalement, ces agences continueront à facturer des sommes identiques, mais seront dispensées de toute obligation de résultat. On ne peut ignorer que, dans ce domaine particulier - exception mise à part - rien de sérieux ne peut être construit si l'on ne consacre pas les deux ou trois années nécessaires pour établir de véritables liens d'amitié préalables, indispensables à des relations plus solides. De même, le délai de sept jours, ainsi que la faculté de résiliation pour motifs légitimes (notion bien incertaine) introduisent une insécurité tout à fait préjudiciable au rapport de confiance qui doit obligatoirement s'instaurer entre la personne responsable de l'agence et ceux qui, avant d'être des clients sont d'abord des personnes solitaires en quête de réconfort. Conséquence de cela, les agences risquent de perdre leur dimension humaine et de privilégier une logique strictement commerciale. Ceux qui recherchent au sein de ces structures chaleur et réconfort seront les premières victimes d'une loi qui devait initialement les protéger. On peut enfin regretter que les rédacteurs de ce texte n'aient pas pris le soin de distinguer les agences matrimoniales, qui viennent récemment de se regrouper au sein d'un syndicat professionnel, et les clubs de rencontre. Si une moralisation de ce secteur d'activité s'imposait, une concertation plus étroite avec cette jeune fédération aurait peut-être permis d'édicter des mesures qui prennent en compte la sincérité et le sérieux des prestations délivrées par les représentants de cette profession, aujourd'hui en pleine mutation. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire pour tenter de trouver des solutions conformes aux intérêts de tous, et établir le dialogue avec une profession qui doit aussi pouvoir être associée à la moralisation de son domaine d'activité.

Réponse. - Le marché de la solitude a fait beaucoup de victimes et de dupes. L'article 6 de la loi du 23 juin 1989 cité par l'honorable parlementaire constitue une disposition qui permet de mieux protéger les candidats au mariage ayant recours aux services d'agences professionnelles, notamment par l'exigence de contrats et d'annonces publicitaires plus précis. L'interdiction d'établir des contrats de durée supérieure à un an a pour objet d'éviter que certains clients soient poussés à s'engager, sécurisés par un contrat de longue durée, alors que l'agence, dès le départ, n'ignore pas qu'elle a très peu de chances de leur donner satisfaction. Cette longue durée ne doit pas servir d'alibi pour masquer une exécution défectueuse des obligations de l'agence, ou de baume pour apaiser l'insatisfaction du client. Le délai d'un an prévu par la loi précitée paraît être suffisant pour apprécier l'adé-

quation entre la demande du client et les possibilités de l'agence. A ce stade, l'absence de résultat peut être due à un contrat inadapté à la situation du client, ce qui est de nature à engager la responsabilité de l'agence, ou simplement à des circonstances défavorables, pouvant donner lieu à un dénouement contractuel amiable dans l'intérêt des parties. S'agissant de la faculté de renonciation instaurée par la loi précitée, il est fait observer que cette disposition est justifiée par le fait que les clients des agences matrimoniales sont souvent en situation de fragilité psychologique, et donc enclins à s'engager sans avoir réellement mesuré les conséquences, notamment financières, de leur décision. Quant à la résiliation pour motif légitime, elle a essentiellement pour but de faciliter le règlement amiable de situations imprévues telles que la maladie grave ou la mutation professionnelle. Enfin l'article 6 de la loi précitée n'a pas pour objet de mettre en exergue une profession, dont certains représentants ont été d'ailleurs associés aux travaux parlementaires et à la préparation du décret portant application de cette loi, mais ne vise qu'à mieux protéger une catégorie de consommateurs particulièrement vulnérables. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget chargé de la consommation fait en outre remarquer à l'honorable parlementaire que cette loi ayant été adoptée par les deux assemblées à l'unanimité, il l'a lui-même votée.

*Consommation
(information et protection des consommateurs)*

19195. - 23 octobre 1989. - Le lecteur des codes à barres utilisé dans les grandes surfaces ne reproduit pas toujours le prix de l'article tel qu'il était affiché en rayon. De nombreuses plaintes ont été enregistrées du fait de cette erreur. **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si ces lecteurs sont agréés par le service des poids et mesures et s'ils sont régulièrement vérifiés par ce service.

Réponse. - L'utilisation du procédé de lecture optique des prix entraîne une amélioration des coûts de gestion des distributeurs, bénéfique pour le consommateur au niveau des prix de vente. Elle conduit cependant à la disparition de l'étiquetage sur chaque unité de vente, au profit du marquage du prix par écriteau. C'est pourquoi, pour éviter les erreurs de prix et la détérioration de la qualité de l'information du consommateur, cette disparition doit s'accompagner d'un soin particulier dans la tenue et la présentation du marquage des prix, ainsi que dans la saisie informatique lors de la mise à jour des prix. Cette nécessité a été rappelée aux sociétés de distribution utilisant la lecture optique des prix. De son côté, le consommateur dispose d'un ticket de caisse comportant le décompte détaillé des achats effectués en quantité et en prix. Au surplus, il est souhaitable que progressivement soient mis à la disposition des clients, à l'intérieur du magasin, des lecteurs connectés au système, ou tout autre disposition leur permettant de contrôler l'exactitude des prix affichés. **Mme le secrétaire d'Etat** chargé de la consommation fait actuellement procéder à une enquête par les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour apprécier le niveau de disparité de prix entre la caisse et les rayons. En fonction des résultats de cette enquête, elle étudiera les mesures appropriées avec les associations de consommateurs et les professionnels concernés. Enfin, il est fait observer que la fiabilité des lecteurs de prix ne relève pas d'un problème métrologique et qu'en conséquence le service des instruments de mesure ne procède pas à des vérifications en ce domaine.

**CULTURE, COMMUNICATION,
GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE**

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

16107. - 24 juillet 1989. - Dans le cadre des cérémonies du Bicentenaire et de la Révolution, **M. Didier Chouat** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** le rétablissement de la statue du chevalier de La Barre, qui se trouvait au square de la rue Lamarck, à Paris, et qui fut enlevée au début de l'occupation hitlérienne. Le chevalier de La Barre fut torturé (on lui arracha notamment la langue), tué et brûlé sous la royauté, pour blasphème, au nom de l'Eglise catholique, en 1766. Sa mémoire fut réhabilitée sous la Révolution par la Convention.

Patrimoine (politique du patrimoine : Paris)

16463. - 31 juillet 1989. - **M. Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la demande de retour de la statue du Chevalier de la Barre enlevée du square de la rue Lamarck, à Paris, au début de l'Occupation. Torturé, tué et brûlé pour blasphème en 1766, sa mémoire fut réhabilitée par la convention. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet.

Réponse. - La statue du Chevalier de la Barre avait été élevée en 1904 sur un terrain de la ville de Paris à l'initiative de la société du mouvement du Chevalier de la Barre. Cette statue en bronze se trouvait square Nadar dans le prolongement du parc de la Butte-Montmartre. Elle a été enlevée, brisée et refondue en 1941 sous l'occupation allemande. Une association du type loi de 1901, « Les Disciples de Voltaire » avait envisagé entre 1956 et 1963 la réédification du monument. Elle avait pour cela recueilli quelques fonds, qui pour la ville de Paris ne représentaient qu'une infime partie du coût d'un nouveau projet. En 1967, la même association présentait un second projet en pierre pour la réalisation duquel aucun concours n'était demandé à la ville de Paris. Le sculpteur M. Olaizola, était choisi et l'utilisation du socle ancien ne posait pas de difficultés. L'approbation du dossier étant subordonnée à la présentation d'un dossier technique détaillé devant être soumis aux commissions spécialisées, l'association ne donna pas suite à sa demande. La statue du Chevalier de la Barre ne fut donc pas remise en place. Selon la législation existante, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'érection du monument doit être précédée d'un accord du conseil de Paris. Il conviendrait donc qu'il prenne contact avec les services de la ville de Paris pour connaître ses intentions relatives à l'aménagement du square Nadar. Dans l'hypothèse d'un avis favorable à la restitution d'une statue, les services du ministère de la culture (délégation aux arts plastiques), seraient disposés à apporter leur concours technique et leurs conseils dans la réalisation concrète du projet.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

17350. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) interroge **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le rapport de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, concernant la télévision. Si l'on peut estimer satisfaisant que la barre des 60 p. 100 soit souvent dépassée en ce qui concerne la diffusion d'œuvres du répertoire français, restent néanmoins certaines inquiétudes dont la plus importante concerne les nouveaux modes de financement des programmes. En effet, le développement de procédés comme le sponsoring ou le bartering, entraîne une diminution des dépenses de production pour les chaînes, ce qui diminue d'autant leurs recettes proprement publicitaires, et donc une érosion des droits que perçoivent les auteurs. Il lui demande donc si la solution à ce problème n'est pas dans la prise en compte de toutes les ressources indirectes des chaînes pour le calcul des droits d'auteur. Il lui demande en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux auteurs de conserver la totalité de leurs droits quel que soit le mode de financement des programmes.

Réponse. - Il n'est pas douteux que les nouveaux modes de financement des radios et télévisions, tels que le parrainage (sponsoring), le troc (bartering) et les ressources provenant de la présentation au public de produits ou de services de messagerie, doivent être pris en considération pour le calcul de la rémunération des auteurs. En effet, il s'agit là de véritables ressources qui, pour certaines d'entre elles, conduisent, par un jeu de transfert, à une diminution des dépenses de production et des recettes publicitaires dont la rémunération des auteurs est en principe fonction. Si les ressources de parrainage peuvent être identifiées et contrôlées, d'autres moyens de financement, notamment le troc, sont parfois difficiles à appréhender. En l'état actuel des choses, il appartient aux sociétés d'auteurs de définir avec les diffuseurs, par voie contractuelle, les modalités permettant aux auteurs d'être intéressés aux ressources en cause et, pour cela, d'en contrôler le montant. Une étude est en cours sur la procédure d'identification de ces nouvelles pratiques de financement qui permettrait aux sociétés d'auteurs de reconstituer en termes financiers la valeur de ces échanges et d'asseoir leurs perceptions sur tout ou partie de cette valeur. Si des difficultés surgissaient, il conviendrait de demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel de compléter les recommandations de la C.N.C.L. du 7 décembre 1987 en matière de parrainage.

Urbanisme (réglementation : Paris)

17817. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur le problème posé par la surélévation du Théâtre des Champs-Élysées. En effet, cette surélévation, en vue d'installer un restaurant panoramique et un bar, paraît plus que contestable. Les travaux entrepris auraient dû faire l'objet d'une demande de permis de construire. La procédure, très contestable d'ouverture des travaux, donne à cette affaire un tour clandestin tout à fait regrettable vu la notoriété des personnalités concernées et leur niveau de responsabilité. De tels manquements aux règles communes auraient été sanctionnées, avec une particulière rigueur, s'ils avaient été accomplis par de simples particuliers, pour des travaux d'importance évidemment moindre et dans des sites bien plus anodins. Ces travaux constituent, selon l'avis même des professionnels architectes, une atteinte considérable à l'un des sites les plus prestigieux de la capitale, mais aussi, aux droits de l'architecte à la pérennité d'une œuvre (le Théâtre des Champs-Élysées est l'œuvre d'Auguste Perret). Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels moyens il compte donner aux maîtres d'ouvrage pour s'exprimer autrement qu'aux dépens des œuvres existantes.

Réponse. - Le bâtiment du Théâtre des Champs-Élysées a été construit en 1913. Il appartient à la Société civile immobilière du Théâtre des Champs-Élysées dont la Caisse des dépôts et consignations est l'actionnaire majoritaire. Depuis 1985 un important programme de travaux a été engagé visant à rénover complètement le théâtre et à le remettre dans un état identique à l'état originel tout en le dotant des perfectionnements scéniques les plus modernes. C'est pour parachever cette rénovation que la création d'un restaurant-salon de thé a été envisagée afin d'offrir un lieu de détente avant et après les spectacles notamment. La façade sur l'avenue Montaigne avec le retour à droite, le hall d'entrée, le foyer, la salle de spectacle du grand théâtre et le petit théâtre de la Comédie des Champs-Élysées sont classés parmi les monuments historiques depuis un arrêté ministériel du 11 décembre 1957. Le projet de restaurant a par conséquent été examiné par la commission supérieure des monuments historiques le 22 février 1988. Celle-ci a émis un avis favorable au projet sous réserve d'atténuer l'impact visuel de la surélévation en traitant de manière plus discrète l'escalier circulaire d'accès, l'éclairage intérieur et la paroi vitrée (supports et vitrages) pour éviter tous reflets ; par ailleurs il était demandé que la structure créée soit bien distinguée du reste de la construction d'origine pour affirmer la façade. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire a donc pu donner un accord de principe le 7 juin 1988 en demandant de modifier le projet conformément aux conclusions de la commission. Ces modifications ont fait l'objet de l'accord ministériel du 2 mai 1989. Parallèlement à la législation sur les monuments historiques, les dispositions du code de l'urbanisme s'appliquaient. Le service instructeur des autorisations en matière d'urbanisme de la Ville de Paris a estimé que les travaux envisagés donnaient lieu à une déclaration de travaux et non au dépôt d'une demande de permis de construire. La Ville de Paris a fait part au maître d'ouvrage de sa non-opposition aux travaux par lettre du 17 juin 1988. Cette décision a fait l'objet de deux recours contentieux devant le tribunal administratif qui ne s'est pas encore prononcé. En ce qui concerne le respect de l'œuvre d'Auguste Perret, il convient de rappeler que la législation sur la propriété littéraire et artistique est tout à fait distincte de la législation sur les monuments historiques et de celle de l'urbanisme qui répondent à des logiques différentes. Ni le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire ni la Ville de Paris n'étaient habilités à intervenir sur ce point.

DÉFENSE*Gendarmerie (personnel)*

18286. - 2 octobre 1989. - M. René André demande à M. le ministre de la défense les raisons pour lesquelles les gendarmes en poste en ambassade à l'étranger sont passés du tableau 1 au tableau B, ce qui représente une réduction de l'ordre de 2 000 à 3 000 francs de leur salaire mensuel. Cette situation est d'autant plus anormale qu'aucune autre catégorie de fonctionnaires placés dans la même situation n'a été victime de cette perte de salaire. Il souhaiterait également connaître les raisons pour lesquelles la

durée de séjour qui était de quatre ans (deux ans plus un renouvellement de deux ans) a été réduite à trois ans (deux ans plus renouvellement d'un an).

Réponse. - Les sous-officiers de la gendarmerie servant en qualité de gardes de sécurité dans des postes diplomatiques à l'étranger percevaient l'indemnité de résidence au taux le plus élevé correspondant au tableau A de l'arrêté interministériel du 29 avril 1968. Cette situation dérogatoire a pris fin en 1986, car le ministère des affaires étrangères, qui rémunère ces personnels, ne pouvait plus assurer un tel surcroît de dépenses alors que seuls les personnels affectés dans les postes d'attachés militaires relèvent du tableau A. Par ailleurs, la durée des séjours est depuis l'origine et conformément aux accords passés entre le ministère de la défense et celui des affaires étrangères fixée normalement à deux ans. La prolongation éventuelle d'une année ou deux n'est que facultative. Dans la réalité, afin de faire coïncider la durée des congés administratifs avec les droits à permission, les temps de séjours à l'étranger, sauf cas particuliers, sont limités en pratique à deux ans situés en Europe ou en bordure de la Méditerranée et à trois ans pour les autres pays.

Armée (personnel)

19058. - 23 octobre 1989. - M. Roland Nungesser* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par leur deuil, s'ajoutent souvent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse. Ne pourrait-on pas, comme dans certains pays de l'O.C.D.E. (Grande-Bretagne, Finlande, Australie, Danemark), prendre des mesures appropriées, et notamment maintenir l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période d'au moins trois mois ?

Armée (personnel)

19249. - 23 octobre 1989. - M. Christian Kert* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires ou d'anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. En effet, au traumatisme profond provoqué par un deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessitant par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc. Certains pays, la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui demande donc si le Gouvernement, conscient de cette détresse, envisage la possibilité de maintenir pendant trois mois au moins, au bénéfice de la veuve, la solde ou la pension de retraite du militaire disparu.

Armée (personnel)

19250. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Louis Gonsdoff* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires. En effet, au traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessitant par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. Certains pays ont pris en compte l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir une mesure semblable comme dans beaucoup de pays de l'O.C.D.E.

Armée (personnel)

19262. - 23 octobre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation délicate des épouses de militaires devenues veuves à la suite du décès de leur mari. Elle lui précise qu'outre les souffrances

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5429, après la question n° 20629.

morales et affectives les difficultés matérielles viennent se greffer dans des moments particulièrement pénibles. Elle lui indique que le Gouvernement a montré son intérêt sur ce problème puisque dans sa réponse du 5 décembre 1988, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, il précise que « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'études ». Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître sa décision à la suite des études qu'il a menées à ce sujet.

Armée (personnel)

19268. - 23 octobre 1989. - M. Pascal Clément* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires ou anciens militaires devenues veuves. Au traumatisme profond provoqué par le deuil qui les frappe s'ajoutent souvent les difficultés matérielles parfois très graves. Il lui demande si la solde ou la pension de retraite du disparu ne pourrait pas être maintenue pendant trois mois.

Défense (personnel)

19269. - 23 octobre 1989. - M. Pierre Raynal* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les situations de détresse auxquelles sont trop souvent confrontées les épouses de militaires devenues veuves. De nombreux pays européens ont tenté de résoudre les inévitables problèmes matériels liés au décès en maintenant, pendant une période variant entre trois et six mois, l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt. Cette possibilité appliquée à notre pays était en cours d'étude au début de l'année 1989 (cf. réponse à la question écrite n° 6359). Il lui demande de lui indiquer les résultats de cette étude et s'il envisage d'appliquer rapidement le maintien pendant trois mois de la solde du militaire disparu.

Armée (personnel)

19270. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain* expose à M. le ministre de la défense que l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.) a appelé son attention sur la situation des veuves de militaires de carrière. Il constate qu'outre le traumatisme profond provoqué par un tel deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par une diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. L'U.N.C.A.M. fait valoir que certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui signale que ce problème avec d'autres lui avait été soumis par une question écrite (n° 6359 de Mme Martine Daugreilh). Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989), il disait : « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude et sera, le cas échéant, examiné avec les départements ministériels concernés ». Actuellement, plus de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quel est le résultat de l'étude à laquelle il faisait allusion au début de cette année. Il souhaiterait que celle-ci aboutisse dans les meilleurs délais possibles à une conclusion en faveur des veuves d'anciens militaires.

Armée (personnel)

19271. - 23 octobre 1989. - M. Jacques Farran* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation matérielle difficile dans laquelle se trouvent bien souvent les veuves de militaires et d'anciens militaires au lendemain de la disparition de leur époux. Certains Etats tels que le Royaume-Uni, le Danemark et la Finlande prévoient que la pension de retraite ou la solde du défunt soit maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Aussi lui demande-t-il si une telle solution ne pourrait être envisagée en France, ainsi que le souhaite l'Union nationale de coordination des associations militaires.

Armée (personnel)

19272. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Philibert* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de détresse des épouses de militaires et d'anciens militaires devenues veuves. Suite à la motion prise le 1^{er} courant, lors de son assemblée générale extraordinaire, l'Union nationale de coordination des associations militaires a demandé solennellement au Gouvernement le maintien à trois mois au minimum, à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Ce problème ayant déjà été soulevé par un parlementaire le 5 décembre 1988, par question écrite n° 6359 avec réponse du 30 janvier 1989, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est actuellement l'avancement de l'étude de ce dossier.

Armée (personnel)

19664. - 30 octobre 1989. - M. Jean Brocard* attire à nouveau l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'épouse, devenue veuve, d'un militaire en activité ou en retraite ; au traumatisme profond provoqué par le deuil, s'ajoutent les difficultés matérielles immédiates pouvant créer une situation de détresse. De nombreux pays ont pris, face à cette détresse, des mesures financières appropriées, en particulier le maintien pendant une période de trois mois de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite. A la question n° 6359 du 5 décembre 1988 portant sur cette aide financière à apporter à la veuve, il a été répondu (*J.O.* du 30 janvier 1989, page 483) que ce problème était actuellement en cours d'étude et serait le cas échéant examiné avec les départements ministériels concernés. Il est demandé de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement de ces études en soulignant l'urgence d'une solution positive au problème posé.

Armée (personnel)

19665. - 30 octobre 1989. - M. Xavier Hunault* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de détresse des épouses de militaires devenues veuves. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance... Certains pays : Grande-Bretagne, Finlande, Australie, Danemark, notamment, ont pris des mesures appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions qui s'imposent.

Armée (personnel)

19666. - 30 octobre 1989. - M. Edouard Landrain* interroge M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires, ou d'anciens militaires, lorsqu'elles deviennent veuves. Au traumatisme profond provoqué par un deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours, avant la prise en charge par une assurance... Certains pays (Grande-Bretagne, Finlande, Australie, Danemark) ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées : l'intégralité de la solde ou la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. La prise de conscience de cette détresse, comme les mesures particulières appliquées dans les pays de l'O.C.D.E. où le taux de réversion des militaires est presque toujours plus élevé et jamais inférieur au taux français, ont conduit l'Union nationale de coordination des associations militaires à tenir le 14 septembre 1989 une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle, à l'unanimité, elle a demandé au Gouvernement le maintien à trois mois, au minimum, de la solde et de la pension de retraite du disparu. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des études sur ce point.

Armée (personnel)

19667. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires et d'anciens militaires devenues veuves. Lors du décès de leur époux, les différents problèmes

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5429, après la question n° 20629.

- matériels et financiers - rencontrés par ces veuves sont alors particulièrement difficiles à surmonter. Face à cette détresse, certains pays tels la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark, etc. ont pris des mesures financières appropriées, notamment le versement à la veuve de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt, pendant une période variant de trois à six mois suivant le décès. Dans ces conditions, ne pourrait-on pas, en France, assurer à l'épouse devenue veuve le maintien, durant trois mois au minimum, de la solde ou de la pension de retraite à taux plein du disparu. A cet égard, il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état d'avancement des études entreprises par le Gouvernement et dont il a été fait mention en réponse à la question écrite n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989.

Armée (personnel)

19668. - 30 octobre 1989. - **M. Arnaud Lepercq*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de détresse des épouses de militaires qui deviennent veuves. En effet, outre le traumatisme provoqué par le deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates qui peuvent créer une véritable situation de détresse. Certains pays ont compris cette détresse et pris des mesures financières appropriées en maintenant l'intégralité du versement de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période variant entre trois et six mois. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer cette mesure à la France.

Armée (personnel)

19669. - 30 octobre 1989. - **M. Michel Terrot*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves difficultés, à la fois morales et matérielles, que connaissent les épouses de militaires ou d'anciens militaires devenant veuves. Il tient à rappeler qu'un certain nombre de pays, notamment la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie et le Danemark, ont d'ores et déjà intégré les problèmes découlant de cette détresse au niveau de leur législation en décidant que l'intégralité de la solde ou de la pension du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Estimant qu'il serait particulièrement regrettable que notre pays continue à prendre du retard par rapport à un problème dont le caractère de justice sociale n'est pas douteux, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet, et notamment lui indiquer si ce dernier compte s'inspirer de la formule retenue par les pays étrangers précités.

Armée (personnel)

19670. - 30 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires devenues veuves. Dans de nombreux pays, tels le Danemark, la Finlande, la Grande-Bretagne ou l'Australie, sont maintenues dans un délai d'au minimum trois mois la pension de retraite ou la solde d'activité du militaire ou de l'ancien militaire disparu. Cette disposition permet aux veuves de faire face financièrement à leur nouvelle situation. Malheureusement, en France, cette disposition n'existe pas. Il lui demande si le Gouvernement envisage à court terme de mettre fin à cette situation.

Armée (personnel)

19671. - 30 octobre 1989. - **M. François Léotard*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de détresse de certaines épouses de retraités militaires devenant veuves. Outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc. Dans une réponse à une question écrite posée par l'un de ses collègues (question n° 6359 du 5 décembre 1988, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989) le Gouvernement indiquait que « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du

retraité militaire est actuellement en cours d'étude ... ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de l'étude dont il fait mention dans cette réponse.

Armée (personnel)

19672. - 30 octobre 1989. - **M. Philippe Legras*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans laquelle se trouvent les veuves de militaire ou d'ancien militaire à la suite du décès de leur mari. Outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent les difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. Certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark, notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois mois et six mois. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement de sa réflexion sur ce sujet et les propositions consécutives à la demande unanime formulée par l'U.N.C.A.M. le 14 septembre dernier.

Armée (personnel)

19673. - 30 octobre 1989. - **M. Philippe Vasseur*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires et anciens militaires devenant veuves. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. C'est pourquoi, il lui demande de prendre des mesures permettant le maintien à trois, mois, au minimum, à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. D'autre part, il souhaiterait connaître l'état d'avancement des études dont il a été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire à la question n° 6359 du 5 décembre 1988 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989 qui disposait : « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire, est actuellement en cours d'étude... ».

Armée (personnel)

19674. - 30 octobre 1989. - **M. Jean Proriot*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires ou d'anciens militaires. En effet, celles-ci demandent depuis plusieurs années que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue pendant au moins trois mois l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Or, à la réponse à la question n° 6359 parue au *Journal officiel* (A.N. Questions écrites) du 30 janvier 1989, il a été fait mention au point 4 : « Le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de résoudre les graves problèmes financiers que rencontrent actuellement certaines veuves de militaires ou d'anciens militaires.

Armée (personnel)

19675. - 30 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation particulièrement difficile des femmes de militaires lors du décès de leur conjoint. Membre de la commission de la défense nationale, il s'associe à l'Union nationale de coordination des associations militaires, qui a adressé une motion à M. le Premier ministre sur ce sujet. Nul ne peut contester la détresse qui est celle de ces femmes qui perdent un mari qui ne s'est jamais totalement consacré à elles, puisqu'il a choisi de servir la nation. La nation est redevable à ces femmes des sacrifices consentis non seulement par leurs maris, voués corps et âme à la défense du pays, mais par elles, du fait des nécessités imposées par le service à la vie de couple. Il est particulièrement injuste, dans ces conditions, de ne pas tenir compte des difficultés matérielles immédiates : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours, avant la prise en charge par une assurance. De très nombreux pays ont pris les mesures financières appropriées pour

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5429, après la question n° 20629.

faire en sorte que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt soit maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Le Gouvernement, par une réponse à la question écrite d'un parlementaire (Q.E. n° 6359 du 5 décembre 1988, parue au *Journal officiel* le 30 janvier 1989), avait indiqué que : « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du militaire est actuellement en cours d'étude ». Dix mois se sont écoulés depuis. Il lui demande donc si une telle disposition est susceptible d'entrer en vigueur un jour, et, dans l'affirmative, à quelle date.

Armée (personnel)

19676. - 30 octobre 1989. - M. Francisque Perrut* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires et sur l'étendue de leurs droits. Celles-ci demandent, en effet, depuis plusieurs années que soit considérée la détresse dans laquelle elles se trouvent à la mort de leur mari et que soit maintenue pendant trois mois au minimum la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu. Par ailleurs, elles souhaitent connaître l'état d'avancement des études dont il avait été fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à un parlementaire à la question n° 6359, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, qui disposait : « Le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude ... ». Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser ses intentions sur une revendication qui, lui rappelle-t-il, est avancée depuis plusieurs années.

Armée (personnel)

19677. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires et sur l'étendue de leurs droits. A la mort de leur mari, elles se trouvent souvent en situation de détresse et souhaiteraient que soient maintenues pendant trois mois au minimum la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu comme cela existe dans de nombreux pays européens. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études dont il a été fait mention dans la réponse du Gouvernement à la question écrite n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, relative au paiement intégral de la pension pendant les trois mois suivant le décès du retraité militaire.

Armée (personnel)

19768. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Michel Couve* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation souvent dramatique des épouses des militaires devenues veuves. En effet, les veuves sont confrontées à de grandes difficultés matérielles à la suite du décès de leurs époux. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement des études qu'il a engagées, conformément à sa réponse à la question n° 6359 du 5 décembre 1988, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989, qui disposait que : « Le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude... ».

Armée (personnel)

19769. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Yves Cozan* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves militaires et sur l'étendue de leurs droits. Au décès de leur époux, elles se retrouvent souvent en situation de détresse et souhaiteraient que soient maintenues durant trois mois après la date du décès la pension de retraite ou la solde d'activité militaire du disparu comme cela existe dans de nombreux pays européens. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études dont il a été fait mention dans la réponse du Gouvernement à la question écrite n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1989 relative au paiement intégral de la pension pendant les trois mois suivant le décès du retraité militaire.

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5429, après la question n° 20629.

Armée (personnel)

19770. - 6 novembre 1989. - M. Gérard Chasseguet* appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de détresse dans laquelle se trouvent les épouses de militaires et d'anciens militaires lors du décès de leur conjoint. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, pour répondre au vœu exprimé par l'Union nationale de coordination des associations militaires lors de son assemblée générale extraordinaire du 14 septembre 1989, de faire bénéficier l'épouse devenant veuve, de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du disparu, durant trois mois au minimum.

Armée (personnel)

19771. - 6 novembre 1989. - M. Alain Peyrefitte* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que rencontrent les épouses de militaires au moment du décès de leurs maris. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc. Certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark, notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois mois et six mois. La prise de conscience de cette détresse comme les mesures particulières appliquées dans les pays de l'O.C.D.E., où le taux de réversion des militaires est presque toujours plus élevé et jamais inférieur au taux français, conduit à demander au Gouvernement le maintien à trois mois, au minimum, à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Il lui demande s'il compte faire étudier rapidement cette mesure humanitaire pour celles qui ont très souvent et pendant de longues années partagé les difficultés de ceux qui ont choisi la carrière militaire.

Armée (personnel)

19946. - 6 novembre 1989. - M. Gilbert Le Bris* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des épouses de militaires devenant veuves. Il l'informe que ces personnes rencontrent des difficultés financières immédiates avec des conséquences non négligeables (endettement, déménagement éventuel), du fait de la diminution subite de leurs revenus. Aussi il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'instaurer le maintien de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période de trois mois comme cela se fait dans certains pays afin d'assurer une transition, et quel serait le coût d'une telle disposition.

Armée (personnel)

19947. - 6 novembre 1989. - Mme Marie-France Lecul* attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires, pour lesquelles l'Union nationale de coordination des associations militaires demande le maintien à trois mois, à l'épouse devenue veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Elle lui demande de lui faire part de l'état d'avancement des études qui ont été entreprises sur ce sujet.

Armée (personnel)

19948. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida* appelle l'attention de M. le ministre de la défense à propos de la situation des épouses de militaire actif ou retraité lors du décès de leur conjoint. En effet, les difficultés matérielles qu'elles rencontrent en ces pénibles circonstances : frais d'obsèques, l'obligation éventuelle d'un déménagement, viennent s'ajouter à leur détresse, ce qui est souvent la cause de situations dramatiques. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont susceptibles d'être prises en ce domaine à l'instar d'autres pays européens, dont la Grande-Bretagne, le Danemark qui continuent à verser l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt pendant une période variant de trois à six mois.

Armée (personnel)

19949. - 6 novembre 1989. - **Minie Marie-Madeleine Dieu-langard*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires, ou d'anciens militaires, lorsqu'elles deviennent veuves. Outre le traumatisme profond en effet provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates : frais d'obsèques... Certains pays ont pris des dispositions permettant le paiement de l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt durant une période limitée. Elle lui demande s'il envisage de semblables mesures pour l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension du disparu.

Armée (personnel)

19950. - 6 novembre 1989. - **M. Jean Giovannelli*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la demande formulée par l'Union nationale de coordination des associations militaires (U.N.C.A.M.) relative à la situation des épouses de militaires ou d'anciens militaires devenues veuves. Cette association met en évidence les difficultés matérielles immédiates dont sont frappées ces personnes : frais d'obsèques, diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. Elle note par ailleurs que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie ou le Danemark ont pris des mesures financières appropriées en maintenant le versement de l'intégralité de la solde ou de la pension durant trois à six mois. A partir de ces arguments, l'U.N.C.A.M. demande le maintien à trois mois à l'épouse devenant veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. En conséquence, il lui demande dans quel délai cette mesure qui serait actuellement en cours d'étude peut être envisagée.

Armée (personnel)

19951. - 6 novembre 1989. - **M. Gérard Gouzes*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses des militaires de carrière lorsqu'elles deviennent veuves. Il suggère, à l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays, le maintien pendant trois mois de la pension de retraite ou de la solde d'activité. Il lui demande quelles mesures appropriées peuvent être envisagées pour que se poursuive le paiement intégral de la pension ou de la solde d'activité.

Armée (personnel)

19952. - 6 novembre 1989. - **M. André Berthol*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires de carrière. De nombreuses associations de militaires et d'anciens militaires demandent, comme cela se fait dans les pays de l'O.C.D.E. où le taux de réversion des militaires est presque toujours plus élevé et jamais inférieur au taux français, que la solde ou la pension de retraite soit maintenue au minimum trois mois après le décès du militaire actif ou en retraite. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il compte prendre dans ce domaine précis.

Armée (personnel)

19953. - 6 novembre 1989. - **M. Alain Jonemann*** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires lorsqu'elles deviennent veuves. En effet, outre le traumatisme profond provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel, échéances d'emprunts. C'est pourquoi l'union nationale de coordination des associations militaires demande le maintien pendant trois mois au minimum de la pension de retraite ou de la solde d'activité du militaire ou de l'ancien militaire disparu. Il souhaiterait connaître les conclusions de l'étude menée sur ce sujet par le Gouvernement.

Armée (personnel)

20151. - 13 novembre 1989. - **M. Didier Migaud*** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires de carrière devenant veuves et qui souhaitent le maintien pendant trois mois, au minimum, de la pension

de retraite ou de la solde d'activité du militaire ou de l'ancien militaire disparu. En conséquence, il souhaite connaître l'état d'avancement des études dont il était fait mention au point 4 de la réponse du Gouvernement à la question n° 6359 du 5 décembre 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 janvier 1989.

Armée (personnel)

20152. - 13 novembre 1989. - **M. Francisque Perrut*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires de carrière à la suite du décès de leur mari. Outre les souffrances morales et affectives, les difficultés matérielles viennent souvent se greffer dans ces moments particulièrement pénibles : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessités par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance, etc. Or, il lui précise que certains pays comme la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment ont pris les mesures financières appropriées et que dans ces pays l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant de trois à six mois. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser où il est dans son étude sur le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire telle qu'elle avait été mentionnée et annoncée dans une réponse du ministre le 30 janvier 1989 à une question écrite du 5 décembre 1988 au *Journal officiel*.

Armée (personnel)

20154. - 13 novembre 1989. - **M. Jacques Barrot*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des épouses de militaires ou d'anciens militaires lorsqu'elles deviennent veuves. En effet, très souvent, au traumatisme profond provoqué par la perte d'un être proche, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates, réelles, pouvant créer une véritable détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessités par la diminution brutale de revenus, échéances d'emprunts contractés avant la prise en charge par une assurance... Certains pays, dont la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, et le Danemark par exemple, pressentant et comprenant cette détresse, ont déjà pris les mesures financières appropriées. Et c'est grâce à ces différentes mesures que l'intégralité des soldes ou des pensions de retraite des défunts est maintenue pendant une période de trois à six mois. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de donner aux veuves la possibilité de maintenir pendant trois mois au moins le bénéfice intégral de la solde ou de la pension de retraite du militaire disparu.

Armée (personnel)

20155. - 13 novembre 1989. - **M. Daniel Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de militaires de carrière. En effet, outre le traumatisme provoqué par un deuil, s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse (frais d'obsèques, déménagement éventuel, nécessité, par la diminution des revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours - avant la prise en charge par une assurance. L'Union Nationale de Coordination des Associations Militaires précise que certains pays : la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark ont compris cette détresse et pris des mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais en faveur des veuves des anciens militaires.

Armée (personnel)

20156. - 13 novembre 1989. - **M. Willy Diméglio*** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de détresse vécue par les veuves de militaires ou d'anciens militaires du fait de la perte d'une part substantielle des revenus du ménage suite au décès de leur conjoint alors que les charges, telles les échéances d'emprunt du mois ou du trimestres en cours, demeurent. Il est donc souhaitable de veiller au maintien du revenu du ménage au profit de la veuve pour une période de

* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, p. 5429, après la question n° 20629.

trois mois, nécessaire à la mise en œuvre des différents systèmes d'assurance souscrits. Aussi, il lui demande quel est l'état d'avancement des études liées au problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire.

Armée (personnel)

20323. - 13 novembre 1989. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les graves difficultés que rencontrent les épouses de militaires ou d'anciens militaires devenues veuves. En effet, lors du décès de leurs époux, celles-ci doivent faire face à une situation particulièrement pénible qui se transforme souvent en un véritable cas de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessité par la diminution de revenus, échéances d'emprunts du mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance. Certains pays tels que la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark ont compris ces difficultés et pris des mesures appropriées : l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue durant une période variant entre trois et six mois. L'Union nationale de coordination des associations militaires ayant pris conscience de cette carence française en matière de justice sociale à l'égard des veuves de militaires a adressé une motion à M. le Premier ministre par laquelle elle demande solennellement le maintien pendant trois mois au minimum de la pension de retraite de la solde d'activité du militaire ou de l'ancien militaire disparu. Cette revendication largement justifiée par le dévouement dont ces épouses ont dû faire preuve durant la carrière militaire de leurs maris a été formulée depuis plusieurs années et a fait l'objet d'une « mise à l'étude » selon les termes de la réponse à la question écrite n° 6359 parue au *Journal officiel* du 30 janvier dernier. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser dans quels délais cette réflexion pourrait être conduite et serait susceptible d'aboutir à la mise en application de cette motion.

Armée (personnel)

20324. - 13 novembre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation délicate des épouses d'anciens militaires de carrière devenues veuves. Elle lui précise que dans de nombreux pays la solde de retraite du disparu est maintenue pendant trois mois afin de tenir compte des difficultés matérielles auxquelles la veuve doit faire face. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître l'état de l'étude en cours concernant ce problème.

Armée (personnel)

20490. - 20 novembre 1989. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires ou d'anciens militaires de carrière. Il est patent, en effet, qu'à la suite du décès du mari peuvent surgir de sérieuses difficultés matérielles liées notamment aux frais d'obsèques ou de déménagement. C'est ainsi que dans certains pays, tels la Grande-Bretagne, le Danemark ou la Finlande, l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Et dans sa réponse à la question n° 6359 du 5 décembre 1988, M. le ministre de la défense s'exprimait en ces termes : « Le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire est actuellement en cours d'étude et sera, le cas échéant, examiné avec les départements ministériels concernés ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement desdites études.

Armée (personnel)

20491. - 20 novembre 1989. - M. Alain Madelin demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il envisage pour maintenir le paiement intégral de la pension à la veuve pendant les trois mois qui suivent le décès d'un retraité militaire.

Armée (personnel)

20492. - 20 novembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés financières auxquelles se heurtent les femmes de militaire ou de retraités militaires lorsque survient le décès de leur conjoint. Afin

de permettre à ces veuves de faire face aux frais immédiats consécutifs au décès, il souhaiterait savoir s'il lui est possible d'envisager de procéder au paiement intégral, pendant les trois mois qui suivent le décès, de la solde d'activité du militaire ou de la pension du retraité décédé.

Armée (personnel)

20493. - 20 novembre 1989. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des veuves de militaires qui souhaitent le maintien, pendant trois mois, de la pension de retraite ou de la solde d'activité du militaire ou de l'ancien militaire disparu. Il se félicite des modifications notables prévues par M. le ministre pour le budget 1990, notamment au profit des veuves. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer en particulier le sort des veuves de militaires.

Armée (personnel)

20628. - 20 novembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de détresse des épouses de militaires devenus veuves. Certains pays comme la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. En France, en revanche, « le problème du paiement intégral de la pension pendant les trois mois qui suivent le décès du retraité militaire » n'est qu'en « cours d'étude », comme l'atteste la dernière réponse du Gouvernement à ce propos. Cette réponse datant du 30 janvier 1989, il s'inquiète de l'état d'avancement de ce dossier, ainsi que de la date de son aboutissement.

Armée (personnel)

20629. - 20 novembre 1989. - M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le vœu émis par l'Union nationale de coordination des associations militaires par lequel cette association demande le maintien pendant trois mois, au minimum, pour l'épouse d'un militaire ou d'un ancien militaire devenue veuve, de la solde ou de la pension de retraite du disparu. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Lors du décès d'un militaire en activité de service, la veuve se voit attribuer dans un délai maximum de quinze jours un capital décès correspondant au traitement annuel d'activité du défunt, cette somme permettant de parer aux dépenses les plus urgentes. Par la suite, elle perçoit une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle qu'aurait perçue son mari et ce, à partir du premier jour du mois suivant le décès. En cas de décès imputable au service, ces prestations sont complétées par des allocations du fonds de prévoyance militaire ou aéronautique qui sont servies dans l'année. Toutefois, pour faire face à des situations particulières elles peuvent être versées sous forme d'avance. La veuve du militaire retraité perçoit une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait son mari. L'attribution au profit de la veuve d'une pension au taux plein durant les trois premiers mois qui suivent le décès du conjoint concerne non seulement les veuves de militaires mais aussi l'ensemble des veuves des agents de la fonction publique. Ainsi, cette mesure de portée générale dont les implications financières sont importantes relève de dispositions interministérielles. Cette proposition n'est pas perdue de vue au niveau du ministère de la défense, mais il ne peut être préjugé des décisions qui pourraient en résulter. Une amélioration significative de la condition des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opération de police, ainsi que de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger, a déjà pu être apportée par l'article 130 de la loi de finances pour 1984 qui prévoit une pension de réversion égale à 100 p. 100 de la solde de base.

Service national (report d'incorporation)

19259. - 23 octobre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la défense que, malgré le report supplémentaire d'incorporation accordé par l'article 77 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 aux étudiants qui poursuivent des études, il

s'avère qu'il est quasiment impossible, à un étudiant qui a suivi normalement le cours de ses études d'obtenir son doctorat avant d'accomplir son service national. Il lui rappelle à ce propos qu'une coupure entre le D.E.A. et le doctorat est contraire à l'esprit de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur, qui associe explicitement le D.E.A. et le doctorat dans un même cycle de formation. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable d'étendre le report d'incorporation actuellement applicable aux étudiants en médecine, pharmacie, chirurgie dentaire et aux étudiants vétérinaires, à l'ensemble des étudiants chercheurs en 3^e cycle.

Réponse. - La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social a accordé un report d'incorporation supplémentaire d'une année aux jeunes gens effectuant leurs études. Ils disposent désormais d'une plus grande latitude pour choisir la période du service actif et peuvent n'être appelés qu'à vingt-six ans s'ils sont titulaires d'un brevet de préparation militaire supérieure obtenu le 1^{er} août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt-quatre ans ou à vingt-sept ans s'ils sont engagés dans une scolarité préparant à l'un des diplômes définis pour l'exercice de la profession de médecin, vétérinaire, pharmacien ou chirurgien-dentiste. Ce dernier report est uniquement destiné à permettre aux armées d'incorporer les jeunes gens détenant le titre ou le diplôme nécessaire pour exercer leur spécialité sous les drapeaux. Il n'en est pas de même pour les étudiants poursuivant des études doctorales de lettres, de droit ou dans les disciplines scientifiques. En effet, les besoins des armées peuvent être satisfaits sans faire appel aux diplômés de ce niveau. Ainsi, les intéressés doivent-ils programmer leur service national afin de l'effectuer soit après la maîtrise ou le magistère, soit après le doctorat si la durée des études et l'âge de l'étudiant le permettent. D'une manière générale, le report à vingt-six ans permet d'achever des études doctorales huit ans après l'obtention du baccalauréat obtenu à dix-huit ans. La satisfaction des besoins du service national ne justifie pas la modification des textes actuels. Au demeurant, les jeunes gens désirant poursuivre des études de troisième cycle peuvent s'adresser à leur bureau du service national de rattachement afin de faire connaître leurs projets et choisir au mieux leur date d'appel. Les éventuelles difficultés ainsi que les cas particuliers seront toujours étudiés avec bienveillance.

Police (fonctionnement)

19288. - 23 octobre 1989. - M. Hubert Falco demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui communiquer le nombre d'arrestations de pyromanes intervenues au cours de l'été 1989. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

Réponse. - Au cours des mois de juin, juillet et août 1989, les unités de la gendarmerie nationale ont appréhendé quarante pyromanes auteurs présumés d'incendies de forêts.

Gendarmerie (brigades)

19312. - 23 octobre 1989. - M. Roland Nungesser attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences qui résulteraient au plan de la sécurité publique de la suppression d'un certain nombre de brigades de gendarmerie locales, notamment dans les milieux urbains. En effet, le climat d'insécurité est tel que la présence permanente des gendarmes et leur collaboration étroite avec les services de police renforcent de façon appréciable l'efficacité de la lutte contre la délinquance. De plus, la confiance que leur accorde la population contribue à limiter la psychose d'insécurité. Il convient donc, dans le contexte actuel, de ne pas procéder à un redéploiement des forces de gendarmerie qui tendrait à la suppression d'un certain de brigades locales.

Réponse. - Une étude est actuellement conduite par la direction générale de la gendarmerie nationale afin de parvenir à une meilleure adéquation des effectifs aux tâches qui incombent aux brigades territoriales. Dans les zones où la gendarmerie est seule chargée des missions de sécurité publique, il n'est pas projeté de revenir sur le principe du maillage territorial : tout au plus pourrait-il être envisagé, si les travaux en cours en montraient la nécessité, d'opérer quelques ajustements pour tenir compte de l'évolution des charges des formations qui y sont implantées. Dans les zones urbaines en revanche, il apparaît souhaitable, dans un souci d'emploi cohérent et optimal des moyens de l'Etat, d'éviter les chevauchements entre services de police et de gendarmerie. Aussi, dans les secteurs où la police nationale est responsable de l'exécution des missions de sécurité publique, la gendarmerie recherche-t-elle la possibilité de regrouper son dispositif

tout en maintenant des effectifs suffisants pour y assurer de façon satisfaisante ses missions traditionnelles dans les domaines militaire et judiciaire. En tout état de cause, aucune décision n'est arrêtée. Les propositions présentées seront examinées avec le plus grand soin en tenant compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Service national (dispense)

19390. - 30 octobre 1989. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions concernant les dispenses de service actif accordées au titre de l'article L. 32 du code du service national aux « jeunes gens dont l'incorporation avait par suite du décès de l'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet de l'arrêt de l'exploitation familiale lorsque les ressources de l'exploitation ne permettaient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé », ainsi qu'aux « jeunes gens, chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation avait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise ». Les jeunes artisans et les jeunes chefs d'exploitation agricole ne peuvent donc bénéficier de ces dispositions très restrictives dès lors qu'ils n'ont pu, au tout début de leur activité, procéder à deux embauches au moins ou dès lors qu'ils ont été amenés à reprendre une exploitation familiale dans des circonstances autres que celles prévues par l'article L. 32 précité. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'assouplir les dispositions en vigueur afin d'aider les jeunes entrepreneurs.

Réponse. - L'alinéa 4 de l'article L. 32 du code du service national dispose que « peuvent également être dispensés des obligations du service national actif les jeunes gens dont l'incorporation aurait, par suite du décès d'un de leurs parents ou beaux-parents ou de l'incapacité de l'un de ceux-ci, pour effet de l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Par ailleurs, la loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national a étendu la possibilité de dispense aux cas particuliers de jeunes gens, chefs d'entreprise depuis deux ans au moins, dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation d'activité de l'entreprise. La condition d'être chef d'entreprise depuis deux ans au moins est exigée pour que soit apportée la preuve de la sincérité du demandeur et de la stabilité de l'entreprise. La condition d'employer au moins deux salariés a été introduite dans la loi, car l'objectif recherché est de protéger l'emploi des salariés de l'entreprise et non le seul emploi du chef d'entreprise qui, lui, est soumis, comme tout citoyen, au service national. Etendre les dispositions de l'article L. 32 à des jeunes gens qui n'emploient qu'un salarié reviendrait à les dispenser sans qu'ils rendent en retour le service attendu de la collectivité nationale : participation significative à la lutte pour le plein emploi par l'embauche de plusieurs salariés. L'élargissement du champ d'application des dispenses a été rejeté par le législateur en 1983. L'extension de la notion de parents ou beaux-parents aux grands-parents, aux oncles et aux tantes pour l'application de l'article L. 32, alinéa 4, figurait notamment parmi les propositions formulées à l'occasion de l'examen par le Parlement du projet de loi. Au demeurant, les cas particuliers sont toujours examinés avec le plus grand soin et l'attention des préfets, présidents des commissions régionales compétentes en la matière, a été appelée sur ce type de situation. Enfin, lorsque les circonstances l'exigent, les armées s'efforcent d'apporter aux agriculteurs, comme aux autres catégories de la population, l'aide dont ils ont besoin, notamment par le biais d'une affectation rapprochée.

Armée (médecine militaire : Pyrénées-Orientales)

20010. - 13 novembre 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le devenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, auquel sont très attachés les anciens combattants et leurs ayants droit pour la qualité des soins qui y sont dispensés et qui ferait l'objet d'un projet de cession au secteur privé. Il lui demande quels sont exactement les projets du Gouvernement quant au sort de cet hôpital thermal des armées.

Réponse. - Le ministre de la défense confirme que, pour l'instant, aucune décision de transfert de gestion ou de propriété n'a été prise pour l'hôpital d'Amélie-les-Bains et qu'aucune transaction n'a été entreprise. En toute hypothèse et quelles que soient les décisions qui pourront être prises sur la base de résultats de

l'étude actuellement menée sur la dévolution du thermalisme à une structure autre que celle du département de la défense, il n'est pas envisagé de modifier les droits ouverts en matière de soins. Les ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité et les victimes de guerre continueront en tout état de cause de bénéficier de la gratuité en matière de cure thermale.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : transports maritimes)

14271. - 12 juin 1989. - M. Daniel Le Meur appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences qu'entraîne la modification des conditions dans lesquelles s'opère le déchargement du riz à la Réunion. Le passage à un conditionnement nouveau permet aux armateurs, importateurs et manutentionnaires de réaliser des profits importants découlant d'une plus grande productivité. En revanche, l'emploi, la rémunération et les conditions de travail des dockers s'en trouvent gravement affectés. Aussi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour maintenir l'emploi et faire profiter les dockers d'une partie de la productivité dégagée.

Réponse. - Il est effectif que le marché du riz à l'importation à la Réunion, antérieurement réalisé en très grande majorité en riz cargo, par bateaux entiers et au bénéfice d'un seul importateur, s'est atomisé ces derniers mois entre une vingtaine d'importateurs introduisant des riz blanchis consommables en l'état, par conteneurs et pour des quantités limitées par importateurs. Les dockers se sont émus de cette situation qui contribuait à minorer

sensiblement leurs revenus, à raison de la tarification de la manutention favorable au transport en sachets. Le protocole d'accord signé le 7 juin 1989 qui permet de considérer le problème comme résolu a en partie été rendu possible par les engagements pris par le préfet sur la modification de la réglementation communautaire en ce qui concerne le régime de subvention et de prélèvement sur les riz blanchis, modification demandée par les soins du préfet depuis mars 1988 et désormais effective depuis le 1^{er} août 1989 à la suite de la publication du règlement du conseil du 19 juin 1989. Le retour à la situation normale s'est d'ores et déjà concrétisé par l'abandon de l'importation de quantités significatives de riz, en conteneurs, au profit du transport en sachets.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Assurances (risques naturels)

8421. - 23 janvier 1989. - M. Fablen Thlémé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conditions d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il lui demande de lui indiquer par année le montant des primes additionnelles reçues des entreprises d'assurance et le total des indemnisations effectivement versées. Il lui demande également dans quel délai moyen les indemnisations sont versées.

Réponse. - Les rapports du ministre de l'économie, des finances et du budget au Président de la République relatifs à l'activité des organismes d'assurance et de capitalisation permettent de reconstituer le compte d'exploitation simplifié de l'assurance des catastrophes naturelles depuis l'année 1982 jusqu'à l'année 1988, derniers chiffres connus, mais non encore définitifs.

Catastrophes naturelles. - Compte d'exploitation simplifié (affaires directes réalisées en France métropolitaine)

(En millions de francs)

	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988 (1)
Ressources :							
Primes nettes.....	577	2 068	2 803	3 153	3 264	3 447	3 600
Produits financiers.....	23	56	63	74	100	147	209
Autres éléments de crédit.....	18	-	-	-	3	12	-
Solde de la réassurance.....	648	984	-	-	-	-	200
Total.....	1 266	3 108	2 866	3 227	3 367	3 606	4 000
Charges :							
Sinistres payés.....	21	2 080	863	238	168	551	1 900
Accroissement des provisions techniques.....	1 333	441	364	49	396	1 046	500
Commissions.....	58	227	237	257	268	273	300
Frais de fonctionnement.....	85	325	415	481	531	588	550
Autres éléments de débit.....	-	8	17	14	18	27	-
Solde de la réassurance.....	-	-	1 381	1 732	1 626	835	-
Total.....	1 497	3 081	2 549	2 771	3 007	3 320	3 250
Solde d'exploitation.....	- 231	+ 27	+ 317	+ 456	+ 360	+ 286	+ 750

Source : états A.1.

(1) Chiffres estimatifs.

Après une année déficitaire, les chiffres ci-dessus montrent une confirmation de l'amélioration du solde d'exploitation de cette branche d'assurance. En ajoutant au solde d'exploitation le solde de la réassurance lorsqu'il représente une charge pour les entreprises d'assurance (elles cèdent davantage de primes aux réassureurs qu'elles ne reçoivent d'indemnisation de leur part), on constate un net redressement de ce solde pendant les années 1984 et 1986 puis une dégradation sensible en 1987 (tempête dans l'ouest de la France en octobre 1987) et surtout en 1988 (inondations de Nîmes en octobre 1988). L'accumulation d'excédents tout au long de cette période a ainsi permis aux entreprises d'assurance et de réassurance de constituer les réserves nécessaires

pour faire face à des catastrophes de grande ampleur. C'est ainsi que les assureurs ont pu mobiliser immédiatement près de 2 milliards de francs pour indemniser les victimes des inondations de Nîmes. S'agissant du délai moyen d'indemnisation, le dispositif mis en place en 1982 prévoit le paiement des indemnités dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies. Il faut signaler à cet égard qu'en cas de retard l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal. Sauf circonstances exceptionnelles, il semble que ce délai maximum ait été jusqu'à présent largement respecté.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12101. - 24 avril 1989. - M. Guy Monjaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur deux aspects de la fiscalité applicable aux terrains situés dans le périmètre d'une association foncière urbaine. Le premier est relatif à la T.V.A. En application de l'article 261-5-1^o bis du code général des impôts, les opérations de remembrement réalisées par ces associations sont exonérées de cet impôt à certaines conditions. En revanche, les propriétaires des terrains situés dans la zone ne peuvent, lorsqu'ils les revendent, récupérer la T.V.A. qu'ils ont pourtant effectivement supportée au titre de ces opérations. Par ailleurs, la commune sur le terrain de laquelle sont réalisées les opérations de remembrement peut percevoir une taxe locale d'équipement alors même qu'elle n'y a pas participé sauf pour délivrer certaines autorisations. Il lui demande si ces deux aspects de la fiscalité applicable aux terrains situés dans le périmètre d'associations foncières urbaines ne lui semblent pas appeler des améliorations. Il souhaite que le Gouvernement précise ses intentions sur ce problème.

Réponse. - L'article 5-1 de la loi du 5 juillet 1972 codifié sous l'article 261-5-1^o bis du code général des impôts exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de remembrement définies à l'article L. 322-2-1^o du code de l'urbanisme et réalisées par les associations foncières urbaines. Sont ainsi exonérées les opérations qui ont pour objet le remembrement de parcelles et la modification corrélatrice des droits de propriété, des charges et des servitudes qui y sont attachées. Les associations foncières urbaines qui réalisent exclusivement de telles opérations ne sont donc pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs recettes et ne peuvent de ce fait la facturer à leurs clients. Elles ne disposent donc pas du droit à déduction de la taxe qui a grevé leurs dépenses. Par cette exonération, le législateur a voulu favoriser les opérations de remembrement. Leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée permettrait certes aux propriétaires des terrains situés dans la zone d'une association foncière urbaine de récupérer, lors de leur vente, la taxe supportée au titre des opérations de remembrement, mais elle renchérirait le coût des prestations rendues aux propriétaires qui conservent leur terrain. Ces derniers n'ont, en effet, aucune possibilité de récupérer la taxe sur la valeur ajoutée qui leur serait facturée. Dès lors, il n'est pas envisagé de modifier le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations de remembrement effectuées par les associations foncières urbaines. En matière de taxe locale d'équipement (T.L.E.), il est rappelé que cette imposition est assise sur toute opération tendant à la construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments de toute nature. Cette taxe constitue une recette du budget des collectivités locales et est affectée au financement des équipements publics généraux. La circonstance que les constructions sont édifiées sur des terrains issus d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine n'est pas de nature à justifier une exemption pour ces constructions de l'obligation de participer, par le paiement de la T.L.E., au financement des équipements précités. Toutefois, il y a lieu d'observer que, depuis l'entrée en vigueur du titre IV de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, les associations foncières urbaines constituées d'office ou autorisées peuvent, par application des dispositions de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme, être amenées à contribuer directement au financement des équipements publics qu'elles génèrent par le paiement d'une participation forfaitaire représentative, pour partie, de la T.L.E. Dans ce cas, l'article précité prévoit expressément qu'aucune autre contribution pour le financement des équipements publics ne pourra ultérieurement être exigée des bénéficiaires d'autorisations de construire. Il n'est pas envisagé de modifier le régime de la T.L.E. applicable aux constructions autorisées dans le périmètre d'intervention d'une association foncière urbaine.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12664. - 8 mai 1989. - M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les problèmes soulevés par la fiscalisation des groupements d'employeurs de main-d'œuvre agricole. Ceux-ci, dont les deux fonctions essentielles sont de faciliter la création d'emplois salariés dans le secteur agricole par réunion des nécessités de travaux sur différentes exploitations et d'éviter la continuation d'un système fondé sur le travail noir, se retrouvent financièrement pénalisés de telle sorte que ces deux fonctions sont mal assurées. Il lui demande quelles mesures peuvent être prévues pour donner à ces groupements d'employeurs les moyens de fonctionner dans des conditions suffisamment favorables pour accroître leur action.

Réponse. - Les groupements d'employeurs, constitués sous forme d'associations déclarées de la loi du 1^{er} juillet 1901, ont pour objet exclusif de mettre du personnel à la disposition de leurs membres pour les besoins de leurs entreprises. Ces groupements couvrent en fait des besoins qui peuvent être assurés par des entreprises présentes sur le marché. Ils exercent donc une activité à caractère lucratif et sont passibles du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et de la taxe professionnelle. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel, par les groupements d'employeurs, constitue une activité à caractère économique qui entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les recettes que procurent les services rendus aux adhérents qui sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur moins de 20 p. 100 de leurs recettes peuvent être exonérées de cette taxe. Les sommes réclamées aux adhérents doivent alors correspondre exactement à la part qui leur incombe dans les dépenses communes au cours de la période concernée ; en outre, les recettes afférentes à la mise à disposition de personnel effectuée au profit de tiers ne doivent pas atteindre ou dépasser, au terme d'une année civile, 50 p. 100 du montant total des recettes. Cela dit, pour répondre aux besoins de main-d'œuvre de certaines professions, notamment agricoles, l'article 19 de la loi du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a défini le statut et le rôle de l'association intermédiaire, structure juridique nouvelle créée pour le développement de l'emploi. Cette association a pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi afin de les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales, pour des activités qui ne sont pas déjà assurées dans les conditions économiques locales par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes qui bénéficient de ressources publiques. Dans ces conditions, et sous réserve d'un agrément délivré par l'Etat, l'association intermédiaire bénéficie du régime fiscal applicable aux associations d'intérêt général sans but lucratif et à gestion désintéressée. Elle est donc exonérée d'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'imposition forfaitaire annuelle, pour son activité de mise à disposition de main-d'œuvre à titre onéreux. Elle est également exonérée de taxe professionnelle et de taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les opérations qui entrent dans son objet.

T.V.A. (taux)

13747. - 5 juin 1989. - M. André Rosinot expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, le cas d'un établissement de friterie et restauration rapide qui vend à la fois des produits à consommer sur place et des produits à emporter. Il lui signale que l'établissement dispose de quelques tables et chaises et qu'un même prix est pratiqué pour les deux produits à emporter ou à consommer sur place. Il lui demande si pour ces derniers l'exploitant peut bénéficier en matière de T.V.A. du taux réduit.

Réponse. - Les recettes réalisées par les établissements de restauration rapide sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 18,60 p. 100 dès lors que ces établissements mettent à la disposition de leur clientèle des installations même sommaires permettant de consommer sur place. En ce qui concerne les ventes à emporter réalisées dans ces établissements, le taux à appliquer est celui correspondant à la nature des produits mis en vente. Il appartient aux exploitants de déclarer les affaires qu'ils réalisent en ventilant, sous leur responsabilité, les ventes à consommer sur place et les ventes à emporter. Cela étant, les exploitants d'établissements de restauration rapide doivent pouvoir justifier cette ventilation par tout moyen de preuve et plus particulièrement par les bandes de caisses enregistreuses faisant apparaître la ventilation. A cet égard, il est précisé que les agencements séparés et l'affichage de prix distincts ne sont plus exigés par l'administration mais qu'ils restent des éléments de justification de la ventilation effectuée.

Impôts et taxes (politique fiscale)

13765. - 5 juin 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité d'un aménagement des conditions de perception de certaines taxes afin d'améliorer et simplifier les relations entre locataires et propriétaires d'immeubles. En effet, selon les textes en vigueur, le locataire est redevable de la taxe d'habitation, de la taxe sur les ordures ménagères et du droit au bail, tandis qu'incombe au propriétaire le règlement de la taxe foncière et de la taxe additionnelle. Si le locataire règle la taxe d'habitation directement au Trésor public, il doit par contre verser entre les mains du propriétaire la taxe sur les ordures

ménagères et le droit au bail, à charge pour celui-ci de reverser ces taxes au Trésor public. Le propriétaire apparaît ainsi, en quelque sorte, comme un percepteur vis-à-vis de son locataire... Ceci n'est pas toujours sans poser de problème et, en outre, en cas de non-paiement de loyer, oblige le propriétaire à payer lui-même les taxes précitées puisque aux yeux des impôts il en est le débiteur ! Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci de simplification administrative, de revoir et d'harmoniser la réglementation précitée.

Réponse. - La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne peut être mise à la charge des redevables de la taxe d'habitation plutôt qu'à celle des propriétaires, comme semble le souhaiter l'honorable parlementaire. Une telle mesure serait en effet contraire aux intérêts des collectivités locales. Sous sa forme actuelle, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte, en effet, également sur les locaux occupés par les commerçants et les membres des professions libérales. Or, ces locaux ne sont pas en règle générale imposables à la taxe d'habitation. En outre, l'assiette des deux taxes est différente : la taxe d'habitation est assise sur la valeur locative du logement diminuée d'abattements à la base et pour charges de famille ; la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est, comme la taxe foncière, établie sur un revenu net égal à la moitié de la valeur locative. Par ailleurs, la base de la taxe d'habitation ne correspond pas nécessairement, du fait des abattements, à l'importance du logement et est même d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors même que le volume des déchets croît avec le nombre de personnes vivant au foyer. La base de la taxe foncière est à cet égard mieux proportionnée à l'importance du service rendu que celle de la taxe d'habitation. Enfin, le propriétaire a la possibilité, en cas de changement d'occupant, de répartir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au prorata du temps d'occupation, ce qui ne serait pas possible si cette taxe était rattachée à la taxe d'habitation puisque celle-ci est due pour l'année entière. Cela dit, l'article L. 233-78 du code des communes autorise les conseils municipaux à instituer une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu et qui se substitue à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Cette disposition permet ainsi aux communes d'établir la redevance directement au nom de l'occupant. S'agissant du droit de bail, il est rappelé que le fait générateur de ce droit d'enregistrement est constitué par la mutation de jouissance du bien consentie par le bailleur au preneur, que les parties exécutent ou non leurs obligations. Le droit de bail devrait donc, en principe, être acquitté d'avance par le bailleur sur les loyers stipulés. Par dérogation à cette règle, le droit afférent aux locations d'immeubles urbains est perçu annuellement à l'expiration de la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Mais cette disposition particulière constitue simplement une exception au mode de versement des droits. Ces derniers demeurent exigibles sur les loyers courus et non sur les loyers encaissés. Il n'est donc pas possible de retenir les suggestions de l'honorable parlementaire qui iraient à l'encontre des principes applicables aux droits d'enregistrement.

Banques et établissements financiers (crédit)

14194. - 12 juin 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation relative à l'endettement préoccupant de nombreux foyers. Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver à la proposition de bons sens de l'Association française des banques (A.F.B.) tendant à ce que, lors de la conclusion d'un prêt, la personne qui se porte caution puisse comme l'emprunteur disposer d'un délai de sept jours pour résilier son engagement.

Réponse. - La loi n° 89-421 du 23 juin 1989 relative à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales a étendu aux opérations de cautionnement le champ d'application des dispositions de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. Il en résulte que les cautions bénéficient des dispositions de l'article 7 de la loi du 10 janvier 1978 et peuvent désormais revenir sur leur engagement dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de l'offre.

Assurances (risques naturels)

15439. - 10 juillet 1989. - **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que l'institution, par la loi du 13 juillet 1982, d'un système spécifique d'indemnisation, par le biais de l'assurance, des

risques liés aux catastrophes naturelles a conforté dans l'opinion l'idée légitime que les personnes frappées par de tels événements, étrangers au fait de l'homme, avaient un véritable droit à indemnisation par un système financé collectivement. Il apparaît à l'expérience que, dans cette perspective, le financement par une cotisation additionnelle aux primes d'assurance ne procure pas de ressources suffisantes. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour créer les conditions d'un équilibre financier satisfaisant entre ressources et besoins de l'indemnisation des catastrophes naturelles, et, partant, améliorer les modalités de remboursement aux personnes sinistrées.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1982 impose la garantie des catastrophes naturelles dans les contrats couvrant l'incendie et les autres dommages aux biens, ainsi que les véhicules terrestres à moteur. Les titulaires de tels contrats sont donc automatiquement garantis contre les dommages occasionnés par les catastrophes naturelles. Le financement de la garantie est en effet assuré par une prime additionnelle calculée à partir d'un taux unique fixé par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce risque est réassuré par la Caisse centrale de réassurance qui intervient avec la garantie de l'Etat. Ce dispositif a procuré au régime des ressources suffisantes pour indemniser les conséquences d'événements reconnus comme catastrophe naturelle. Il a également pu dégager des excédents qui ont permis la prise en charge d'événements de grande ampleur. C'est ainsi que les assureurs ont mobilisé immédiatement près de 2 milliards de francs pour indemniser les victimes des inondations de Nîmes en 1988. Ces résultats satisfaisants ont rendu possible le maintien jusqu'à ce jour, au niveau fixé dès 1983, du taux de surprime, malgré la fréquence des catastrophes naturelles. Il ne paraît donc pas nécessaire à ce jour de modifier un régime qui fonctionne convenablement depuis sept ans.

Taxes parafiscales (politique fiscale)

16014. - 24 juillet 1989. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur le décret n° 89-437 du 30 juin 1989 instituant une taxe parafiscale au profit du groupement d'intérêt économique dit comité de coordination des centres de recherche en mécanique. L'article 4-1 du décret susvisé précise que la taxe parafiscale qu'il institue est « assise sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France et à l'exportation ». Sans contester le bien-fondé d'une telle taxe parafiscale, qui pourrait être sujette à critiques du seul fait qu'elle alourdit le poids de la fiscalité des entreprises concernées, je comprends mal qu'elle puisse être assise également sur les opérations à l'exportation réalisées par ces entreprises. A l'heure où le solde du commerce extérieur de notre pays continue à se dégrader, en particulier dans le domaine des produits industriels (à - 6,6 milliards en mai, contre - 5,4 milliards en avril pour ce seul poste), il paraît mal venu de pénaliser encore une certaine catégorie d'entreprises par une hausse de la fiscalité qui, bien entendu, se répercutera sur les prix à l'exportation de leurs produits. Il lui demande s'il pourrait lui préciser le montant actuel des recettes fournies par la taxe parafiscale pesant sur les services et produits fabriqués en France, d'une part, et, d'autre part, le poids de cette parafiscalité dans les produits et services exportés par notre pays. Pour l'avenir, il lui demande s'il envisage d'exclure du champ d'application de ces taxes le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises françaises à l'exportation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'article 92 du Traité de Rome déclare incompatibles avec le Marché commun, « dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources de l'Etat, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». La commission des Communautés européennes a considéré que la taxe parafiscale instituée au profit du comité de coordination des centres de recherche en mécanique (C.O.R.E.M.) était incompatible avec les règles communautaires dès lors que les opérations réalisées à l'exportation étaient exclues de son assiette, constituant ainsi dans son principe une forme d'aide indirecte à l'exportation. C'est pourquoi le décret n° 89-437 du 30 juin 1989 établissant une taxe parafiscale au profit du G.I.E. Corem renouvelle les dispositions antérieures tout en supprimant les modalités d'exonération partielle de la taxation qui concernaient certains produits destinés à l'exportation directe vers le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Il ne change rien au dispositif concernant l'exportation directe en dehors de la C.E.E. L'élargissement de l'assiette taxable, demandé par les services de la commission, a justifié corrélativement

ment la baisse des taux maxima applicables aux activités considérées. Il est par ailleurs demandé deux séries d'informations, l'une sur le rendement de la taxe perçue au profit du Corem, l'autre sur la part de ces recettes assise sur le chiffre d'affaires à l'exportation. Le produit total de la taxe a atteint 253,9 MF en 1988. La proportion des recettes assise sur le chiffre d'affaires à l'exportation s'est élevée en 1988 à 15,8 p. 100 pour le Centre technique des industries aéronautiques et thermiques (C.E.T.I.A.T.) et 4 p. 100 pour le Centre technique industriel de la construction métallique (C.T.I.C.M.). La comptabilité des quatre autres centres ne permet pas de disposer de la même information, la taxe étant perçue avec un taux unique sur la totalité du chiffre d'affaires, sans distinction entre celui réalisé en France et celui provenant de transactions à l'exportation.

T.V.A. (taux)

17773. - 25 septembre 1989. - M. Willy Dimeglio appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que les compacts disques vidéo (C.D.V.) se voient refuser la même taxation sur la valeur ajoutée que les phonogrammes, au motif qu'ils ne comportent pas uniquement du son mais aussi des images, alors qu'il s'agit en fait d'une nouvelle forme de présentation de la chanson. Il lui demande quelles sont ses intentions en matière d'imposition à la T.V.A. pour ces nouveaux produits que sont les compacts disques vidéo, et ce dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux.

Réponse. - Les disques compacts vidéo comportent à la fois des images et des sons préenregistrés. Ces produits audiovisuels sont soumis au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée comme les vidéocassettes et, d'une manière générale, comme tous les supports d'images préenregistrées ou mixtes. Cependant, les vidéodisques ont bénéficié de la réduction de 33 1/3 p. 100 à 23 p. 100 du taux de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à compter du 1^{er} décembre 1988 par l'article 9-IV de la loi de finances pour 1989. Une nouvelle réduction du taux majoré figure dans le projet de loi de finances pour 1990. Ainsi les vidéodisques sont soumis au taux de 25 p. 100 depuis le 15 septembre 1989. Ces dispositions s'inscrivent dans la perspective de l'harmonisation européenne des taux. En raison de son coût et de son ampleur, ce processus d'harmonisation ne peut qu'être progressif. Les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire en faveur des disques compacts vidéo ne sont pas pour autant perdues de vue.

Administration (rapports avec les usagers)

17795. - 25 septembre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la procédure dite de remise gracieuse dans la pratique administrative. Cette requête entraîne de la part de l'administré une méconnaissance des critères qui permettraient à tout citoyen se trouvant dans une difficulté financière passagère indépendante de sa volonté de bénéficier de cette procédure. Il se trouve que cette remise gracieuse est laissée à la discrétion des services administratifs. Il lui demande de lui préciser s'il existe un texte de caractère général concernant cette remise gracieuse. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - Les principes et limites de la remise gracieuse sont définis à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Ce texte prévoit notamment que l'administration peut accorder aux contribuables, sur leur demande, des remises totales ou partielles d'impôts directs régulièrement établis lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence. Pour apprécier si ces remises peuvent être accordées, les services procèdent à l'examen de la situation particulière de chaque contribuable en fonction de principes qui sont précisés dans la documentation administrative, dont l'accès est ouvert au public. Il est principalement tenu compte des ressources du foyer du demandeur mais aussi de sa situation professionnelle, de son âge, de ses charges et de sa situation patrimoniale. Ainsi la décision peut tenir compte des caractéristiques propres de chaque situation individuelle.

Banques et établissements financiers (B.N.P.)

18496. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la privatisation rampante du secteur bancaire nationalisé. En effet, la Banque nationale de Paris a signé en août dernier avec la Banco Bilbao Vizcaya un protocole d'accord sur un échange de réseaux avec la première banque espagnole. A terme, la B.N.P. devrait prendre le contrôle à 100 p. 100 d'une filiale de cette banque espagnole. A l'inverse, la Banco de Bilbao s'assurerait le contrôle de la Compagnie du Crédit universel, une filiale de la banque française spécialisée dans le crédit à la consommation. Cet accord inquiète à juste titre les salariés des quatre-vingt-cinq agences du groupe du Crédit universel, qui sont préoccupés par leur avenir et leurs droits statutaires, ainsi que ceux de la B.N.P., qui voient dans ce « troc » les prémices d'une privatisation rampante. En effet, par le processus de filialisation-privatisation, il est à craindre que l'ensemble de réseaux bancaires nationalisés ne s'engouffre dans cette brèche ainsi ouverte. Or la loi du 2 juillet 1986 stipule que tout transfert du secteur public au secteur privé ne peut se réaliser sans l'autorisation expresse des pouvoirs publics et donc du ministère des finances. Aussi, il lui demande de l'informer si ce projet a reçu l'aval de son ministère, alors que le Président de la République lui-même rappelait dans sa *Lettre aux Français* qu'il fallait stopper le ballet « nationalisation-privatisation » et se prononçait pour un statu quo entre le secteur public et le privé.

Réponse. - La B.N.P. et la Banco Bilbao et Vizcaya ont décidé d'échanger deux filiales, le Crédit universel et le Credito y Ahorro. Il s'agit, du point de vue de l'Etat français, d'une opération de respiration du secteur public et non d'une opération de privatisation. Compte tenu de la taille du Crédit universel (produit net bancaire supérieur à 500 millions de francs en 1988), l'opération devra faire l'objet d'une autorisation par décret. Le dossier de demande d'autorisation que constituera la B.N.P. devra inclure une évaluation du Crédit universel effectué par un expert indépendant. Les conditions de l'autorisation sont que le prix de cession - c'est-à-dire la valeur des actifs cédés en échange par la Banco de Bilbao et Vizcaya - ne soit pas inférieur à la valeur du Crédit universel fixée par l'expert, et que les intérêts nationaux soient préservés. Cette opération a reçu un accord de principe de l'Etat. Elle permettra à la B.N.P. d'élargir de façon notable sa présence en Espagne en acquérant un réseau d'agences très complémentaire, sur le plan géographique, de celui dont elle dispose déjà. L'assise européenne de la B.N.P. en sera renforcée. Symétriquement, le Crédit universel continuera à développer ses activités dans le cadre d'un groupe bancaire de dimension internationale. L'échange s'effectuera dans un climat de coopération étroite entre la B.N.P. et la Banco de Bilbao et Vizcaya. Il est prévu notamment une période de transition pendant laquelle chaque groupe fera bénéficier son partenaire de l'expérience acquise dans l'établissement qu'il lui cède.

Impôts locaux (paiement)

18698. - 9 octobre 1989. - M. Albert Brochard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, les raisons qui l'ont incité à étendre à cinq nouveaux départements français la mensualisation du paiement des impôts locaux, compte tenu que l'expérience réalisée dans la région Centre n'avait intéressé que 3,45 p. 100 des contribuables et alors même que les services des impôts sont préoccupés par des problèmes d'organisation, de gestion, d'effectifs et d'avenir autrement importants si l'on en croit les diverses manifestations et grèves actuelles.

Réponse. - Le paiement des impôts locaux par le prélèvement automatique est actuellement offert, pour la seule taxe d'habitation, en application de l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. Le taux d'adhésion à ce mode de paiement proposé, depuis 1982, aux redevables de la région Centre, est en progression d'une année sur l'autre puisqu'il est passé, pour l'ensemble de cette région de 1,60 p. 100 en 1984 à 3,45 p. 100 en 1989. C'est pourquoi, pour répondre aux préoccupations des parlementaires et des redevables, il est apparu opportun de franchir une nouvelle étape dans l'extension de la mensualisation de la taxe d'habitation. C'est ainsi que le décret n° 89-617 du 1^{er} septembre 1989 prévoit l'application du système à compter du 1^{er} janvier 1990 dans les cinq départements suivants : la Corrèze, la Loire-Atlantique, la Moselle, le Puy-de-Dôme et le Bas-Rhin. Une généralisation du prélèvement automatique du paiement de l'ensemble des impôts locaux est subordonnée aux résultats de cette récente extension. De plus, elle ne pourra être envisagée que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à la

mise en place d'un identifiant unique pour les trois impôts : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, taxes foncières, dus par un même contribuable.

T.V.A. (taux)

18700. - 9 octobre 1989. - M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le régime de la taxe sur la valeur ajoutée applicable pour les aménagements, équipements et accessoires de véhicules spéciaux pour handicapés. Il l'informe que, pour toute personne ayant perdu un membre supérieur, l'option boîte à vitesses automatiques est obligatoire en cas d'acquisition d'un véhicule. Toutefois, cet équipement ne bénéficie pas du taux normal de T.V.A. comme les autres aménagements, équipements, accessoires de véhicules spéciaux pour handicapés. Ce taux est toujours de 28 p. 100 pour l'achat d'un véhicule à boîte à vitesses automatiques, même pour un handicapé. Aussi, il lui demande si le caractère obligatoire d'un tel équipement pour certains handicapés ne devrait pas permettre son inscription sur la liste des aménagements, équipements et accessoires de véhicules spéciaux pour handicapés.

Réponse. - Le caractère d'impôt réel de la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas de moduler en fonction de la situation des acquéreurs, si digne d'intérêt soit-elle, le taux applicable aux équipements susceptibles d'une utilisation mixte. Les boîtes de vitesses automatiques, si elles sont couramment utilisées par des personnes handicapées, ne constituent pas des équipements spécifiques. Toutefois, la définition des véhicules spéciaux soumis au taux normal de 18,60 p. 100 au lieu du taux majoré de 25 p. 100, prend en considération l'existence d'une boîte de vitesses automatique sur les véhicules en excluant le coût de cet équipement du calcul du rapport de 15 p. 100 entre le prix des équipements spéciaux, et le prix total du véhicule qui a été retenu pour la définition de ces véhicules spéciaux. Cette modalité de calcul va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Epargne (politique de l'épargne)

19511. - 30 octobre 1989. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la grande stupéfaction manifestée par les souscripteurs de plan d'épargne retraite de la mutuelle des anciens combattants à l'annonce par les pouvoirs publics de la condamnation de ce mode d'épargne datant à peine de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend préserver ce mode de retraite complémentaire qui donne pleinement satisfaction aux intéressés et protéger les droits des souscripteurs de plan d'épargne retraite, notamment en autorisant la poursuite des versements au-delà de 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi du 17 juin 1987.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la création du plan d'épargne populaire (P.E.P.) répond à un double objectif d'équité sociale et d'efficacité économique : augmenter l'épargne des ménages, afin de financer, sans déficit extérieur, l'effort d'investissement soutenu qui doit absolument réaliser le pays pour moderniser nos entreprises et créer des emplois ; encourager une épargne de long terme, susceptible de compléter les revenus de retraite. Par ailleurs, le P.E.P. doit être un produit simple. Le principe en est le suivant : les versements effectués sur ce plan porteront intérêt à un taux librement négocié, ces intérêts seront capitalisés en franchise d'impôt ; au terme du plan, l'épargnant pourra disposer du patrimoine qu'il aura ainsi constitué ou obtenir le versement d'une rente, elle-même exonérée. Le P.E.P. est également un produit juste. Afin d'aider l'épargne des ménages modestes, l'Etat accordera aux personnes non imposables une prime d'épargne. Il a été proposé au Parlement que cette prime soit égale au quart des versements, dans la limite de 1 500 francs par an, soit 15 000 francs sur toute la durée du plan. Au moment où la construction européenne conduit à des mesures d'allègement de la fiscalité de l'épargne, le P.E.P. assurera, conformément aux engagements du Président de la République, une juste répartition des aides à l'épargne. Le plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) répondait mal à ces besoins. Son régime fiscal, coûteux, et ses règles financières compliquées le réservaient de fait dans la plupart des cas aux ménages à hauts revenus proches de l'âge de la retraite. Cependant, le Gouvernement considère comme essentiel que les engagements pris par l'Etat à l'égard des souscripteurs du P.E.R. soient tenus et que leurs droits acquis ne soient pas remis en cause. C'est ainsi que

l'avantage fiscal dont bénéficient les détenteurs de P.E.R. sera bien sûr maintenu pour les versements réalisés en 1989. Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget a, par ailleurs, demandé de faire en sorte que les souscripteurs de P.E.R. puissent aisément et sans coût transférer les sommes épargnées au titre du P.E.R. sur le P.E.P., ce qu'ils pourront faire jusqu'au 31 décembre 1990.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement secondaire (réglementation des études)

5720. - 28 novembre 1988. - M. Fabien Thiérmé attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des classes à options particulières telle la section Seconde, option Techniques audiovisuelles. Sous l'inspiration du rapport J. Bredin, ce type de section a été formé au lycée Charles-Dullin, à Condé, avec l'accord et le soutien du rectorat de Lille. Une équipe d'enseignants, d'élèves et de parents a investi disponibilité et énergie dans l'animation d'un projet pédagogique cohérent, avec le désir d'ouvrir l'école sur la vie et d'offrir des motivations nouvelles à des jeunes d'une région socialement et culturellement défavorisée. Parallèlement, une formation complémentaire (bac + 1) « informatique et vidéotex » unique dans le Nord-Pas-de-Calais a été mise en place. Ces formations ont été reconduites les années suivantes, mais jusqu'à ce jour aucune reconnaissance ministérielle officielle n'a été accordée. Cette expérience permet aux jeunes, non seulement l'acquisition d'une culture générale très large puisque comme les élèves de A3, ils étudient l'histoire de l'art, les arts plastiques, mais aussi l'histoire du cinéma ainsi que les techniques de l'image et du son et s'initient à la manipulation et à l'usage de toutes les techniques modernes de communication (photo, diapo, vidéo, son). Un horaire dépassant les quatre heures hebdomadaires de l'option est appliqué pour cette expérience dans l'établissement (dix heures de pratique, plus quatre heures d'enseignement, plus théorique). En juin 1988, une première génération d'élèves a passé un bac A3 avec aménagement des épreuves d'arts plastiques en fonction de leurs acquis audiovisuels et cinéma (avec le concours de l'inspecteur d'arts plastiques). Ces démarches s'inscrivent dans la nécessité d'orienter les jeunes vers la société des technologies nouvelles de communication qui sera la nôtre demain. C'est pourquoi il lui demande s'il entend reconnaître officiellement la section A3 audiovisuelle, l'expérience menée dans ces sections, le caractère spécifique et les recherches qu'elles engagent (interdisciplinarité, travail en équipes, horaires et programmes adaptés aux besoins).

Réponse. - Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en accord avec le ministère de la culture et de la communication propose au niveau du lycée, des enseignements de théâtre-expression dramatique et de cinéma audiovisuel qui débouchent sur deux options nouvelles du baccalauréat du second degré organisées pour la première fois en 1989. Des ateliers sont ouverts dans les lycées pour l'enseignement de ces options. Un cahier des charges est prévu pour l'ouverture de ces ateliers qui doit comporter les orientations du contenu des activités se rapportant au théâtre ou au cinéma, ainsi que la présentation des enseignants et des partenaires de la profession, le projet pédagogique, la description des locaux, le budget prévisionnel. Ces enseignements répondent aux besoins de diversification artistique exprimés le plus fréquemment par les familles. Tous les élèves attirés par la culture cinématographique et les carrières de l'audiovisuel en particulier doivent pouvoir satisfaire leurs exigences de formation générale grâce à l'option cinéma-audiovisuel. Le baccalauréat du second degré n'étant pas un problème à vocation professionnelle, il n'est pas dans sa logique d'offrir une spécialisation plus poussée des options. En conséquence, il ne peut être envisagé de créer une option audiovisuelle supplémentaire. C'est donc dans le cadre d'un baccalauréat A3, option cinéma-audiovisuel, que les élèves de Condé-sur-Escaut pourront sanctionner leur cursus.

Enseignement (politique de l'éducation)

8281. - 23 janvier 1989. - Le haut comité éducation-économie a publié en octobre 1988 son troisième rapport. Ce rapport très documenté a reçu l'approbation d'un grand nombre d'organismes professionnels ou syndicaux liés aux milieux économiques et aux

milieux de l'enseignement. Il s'articule autour de deux idées principales, à savoir d'une part le développement systématique dans notre pays de l'enseignement dit en « alternance », et d'autre part l'orientation internationale, particulièrement européenne, de notre système d'enseignement. Il contient des propositions précises dans l'un et l'autre de ces deux domaines. M. Georges Mesmin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles suites il envisage de donner à ces propositions.

Réponse. - Les formations en alternance contribuent à faciliter la qualification des jeunes et leur insertion professionnelle. C'est la raison pour laquelle le partenariat avec les entreprises a été largement développé depuis plusieurs années, que ce soit par les visites d'entreprise, les séquences éducatives en entreprise, ou les périodes de formation en milieu professionnel, prévues dans la structure du baccalauréat professionnel. En outre, la loi d'orientation sur l'éducation (loi n° 89-486 du 10 juillet 1989) prévoit (art. 7) que tout enseignement conduisant à un diplôme technologique ou professionnel comporte des périodes de formation effectuées dans des entreprises ou des administrations françaises ou étrangères. Ces périodes seront conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui délivre la formation. S'agissant par ailleurs de l'apprentissage, un plan de formation à la pédagogie de l'alternance a été engagé dès 1983 en partenariat avec les ministres et les institutions concernées. Il s'agit de donner, aux formateurs intervenant dans l'apprentissage, une pédagogie leur permettant la maîtrise de la situation de formation particulière qu'est l'alternance. Les actions conduites depuis 1983 ont permis la formation d'environ 15 p. 100 des enseignants permanents de l'ensemble des centres de formation d'apprentis, publics ou privés. Les orientations générales de ce plan de formation de formateurs seront développées en fonction des orientations et moyens arrêtés lors du Conseil des ministres du 19 juillet 1989. Le plan de formation de formateurs, qui renforce les interventions des régions par l'amélioration qualitative de l'apprentissage, s'inscrit dans un protocole d'accord entre le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre d'Etat, ministre de la jeunesse et des sports. Par ailleurs, la formation de notre jeunesse doit désormais prendre en compte le nouvel environnement international. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports se préoccupe donc de renforcer la dimension internationale de l'éducation et de la formation assurées aux jeunes français. On observe, de façon générale, une étroite convergence entre les recommandations du rapport sur les questions qui relèvent de la compétence du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les orientations définies par ce département au cours des dernières années. Cela s'explique par le fait que le haut-comité éducation-économie travaille en liaison étroite avec les services concernés. Ces convergences portent notamment sur la nécessité d'ouvrir les différentes disciplines au monde extérieur, de renforcer la dimension internationale des formations technologiques - notamment commerciales - et de développer les échanges scolaires et universitaires. L'ouverture des différentes disciplines éducatives au monde extérieur a déjà été engagée lors de la précédente révision des programmes scolaires, réalisée pour les écoles et les collèges en 1986, et ultérieurement poursuivie pour les lycées. Elle sera accentuée à l'issue des travaux des différentes commissions récemment mises en place pour moderniser les programmes d'enseignement. L'accent sera notamment mis sur l'enseignement des langues vivantes étrangères. La nécessité de renforcer la dimension internationale des formations technologiques - et notamment commerciales - a été clairement perçue par les responsables du système éducatif français. Une réflexion a été engagée sur les modifications à introduire dans les formations correspondantes et sur l'opportunité de développer, dans le cadre de ces formations, les stages en entreprise à l'étranger, en particulier dans les pays de la C.E.E. Une réflexion similaire est en cours, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, pour accentuer la dimension internationale des formations continues. Le développement des échanges scolaires et universitaires a constitué un souci permanent du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au cours de ces dernières années. Les crédits consacrés aux échanges scolaires ont été accrus de 480 000 francs en 1981 à 1 million de francs en 1984, puis 2 millions de francs en 1986. Évalués à environ 3 millions pour 1989, ils sont destinés à assurer le financement des opérations qui présentent les garanties nécessaires de qualité et d'efficacité. Sont à cet égard privilégiés les échanges de classes sur un projet, faisant l'objet d'une réflexion et de travaux préalables au sein des établissements français et étrangers concernés ainsi que d'un suivi pédagogique, et fonctionnant sur la base de la réciprocité. Un très large développement de ces échanges est d'ores et déjà prévu ainsi qu'un accroissement corrélatif des crédits qui s'y trouvent consacrés. Un programme d'échanges d'élèves, actuellement à l'étude au plan communautaire, pourrait offrir ultérieurement des possibilités complémentaires. Il convient à cet égard de rappeler que le programme Lingua, adopté en juillet 1989, per-

mettra, à compter du 1^{er} janvier 1990, de financer des séjours à l'étranger d'élèves de l'enseignement technique et professionnel. Les échanges universitaires se sont également accrus de façon importante, en particulier dans le cadre des accords universitaires. Ils ont reçu une nouvelle impulsion grâce à la mise en place de grands programmes communautaires comme Erasmus ou Comett dont la France est un des plus importants bénéficiaires. On constate, à cette occasion, une modification des mentalités, les étudiants et les professeurs d'université se montrant désormais tout à fait ouverts aux perspectives d'enrichissement des formations qu'ouvre l'accomplissement de périodes d'études dans une université étrangère partenaire, dès lors que cette période se trouve validée au retour dans leur université d'origine. Un développement très important de ces échanges, dans le cadre des accords interuniversitaires et des programmes communautaires, est désormais résolument engagé.

Enseignement personnel (personnel de direction)

9113. - 6 février 1989. - M. Nicolas Sarkozy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la lettre-circulaire B 2 B 86-1028 du 28 juillet 1986. Elle prévoit que les proviseurs et proviseurs adjoints, qui atteindront soixante-cinq ans au cours de la présente année scolaire, percevront leur traitement non pas jusqu'au 1^{er} octobre, comme ceux qui partent avant d'atteindre soixante-cinq ans, âge légal de la retraite, mais jusqu'au 31 juillet de cette année. Or les mois d'août et septembre sont pour eux une période d'intense travail de préparation de la rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème, afin de ne pas désorganiser la rentrée dans les établissements concernés.

Réponse. - Selon un principe d'application constant confirmé par l'article 68 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, un fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de son emploi, ou, pour ceux qui peuvent bénéficier d'un recul de celle-ci, de leur limite d'âge personnelle. Toutefois, une dérogation traditionnelle à cette règle a été prise, dans l'intérêt du service, en faveur notamment des personnels enseignants qui peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur limite d'âge. Cependant, par lettre circulaire à laquelle il est fait référence, le ministre chargé du budget a décidé que le traitement des fonctionnaires de l'enseignement concernés serait arrêté au 31 juillet de l'année scolaire. Cette décision n'est effectivement pas sans conséquence dès lors qu'elle s'applique à un enseignant nommé dans un emploi de chef d'établissement ; mais toutes instructions utiles à cet égard ont été données pour que la continuité du service soit assurée et que la rentrée scolaire puisse s'effectuer dans les meilleures conditions. Ainsi lorsque un chef d'établissement sera touché par cette mesure, soit la responsabilité inhérente à cette fonction sera assurée pour le mois d'août par son adjoint, soit, en cas d'impossibilité, par son successeur qui sera dans ce cas de figure nommé dès le 1^{er} août.

Enseignement (fonctionnement)

10342. - 6 mars 1989. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la croissance économique repose sur l'investissement humain, la recherche de base et ses applications dans les différents moments de la société. Il n'y a plus seulement un âge où l'on apprend et un âge où l'on doit utiliser ce que l'on a appris. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réaliser l'adéquation de nos systèmes éducatifs à cette évolution.

Réponse. - L'éducation constitue une condition déterminante de l'égalité des chances, de l'épanouissement de chacun ainsi que l'adaptation de notre société aux perspectives de la construction européenne et aux exigences de la compétition internationale. C'est la raison pour laquelle la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 a fait de l'éducation « la première priorité nationale ». Cette loi fixe les grands objectifs et missions assignés à l'école pour les années à venir. Celle-ci a notamment pour but « de former, grâce à une réflexion sur ses objectifs pédagogiques et à leur renouvellement, les femmes et les hommes de demain, des femmes et des hommes en mesure de conduire leur vie personnelle, civique et professionnelle en pleine responsabilité et capables d'adaptation, de créativité et de solidarité ». Pour cela l'enseignement doit s'ouvrir davantage, par ses méthodes et ses contenus, à la coopération internationale et à la construction européenne. Dans ce but, le rapport annexé à la loi prévoit en

particulier de développer l'apprentissage des langues vivantes, notamment grâce à : la mise en place, à l'échelle nationale, d'une expérience d'apprentissage des langues vivantes à l'école primaire ; la possibilité offerte à tous les collégiens d'étudier deux langues vivantes dès la classe de quatrième ; l'enseignement d'une seconde langue vivante dans certains secteurs technologiques et professionnels avec des programmes et des méthodes mieux adaptés... Par ailleurs, la modernisation de l'enseignement et son adaptation aux exigences de l'avenir passent d'abord par une réflexion sur les contenus d'enseignement. En effet, l'école doit intégrer l'évolution des sciences et des techniques qui constituent un élément déterminant pour élaborer les contenus des disciplines et le choix des programmes. Ces derniers doivent également tenir compte des besoins liés au développement personnel des élèves et à leur insertion sociale et professionnelle, ainsi que des résultats des recherches sur l'éducation et sur l'évolution des emplois. C'est pourquoi ont été mises en place un certain nombre de commissions de réflexion sur les contenus d'enseignement. En effet, l'école doit intégrer l'évolution des sciences et des techniques qui constituent un élément déterminant pour élaborer les contenus des disciplines et le choix des programmes. Ces derniers doivent également tenir compte des besoins liés au développement personnel des élèves et à leur insertion sociale et professionnelle, ainsi que des résultats des recherches sur l'éducation et sur l'évolution des emplois. C'est pourquoi ont été mises en place un certain nombre de commissions de réflexion sur les contenus d'enseignement, dont le rôle est de tenter de déterminer à chaque niveau d'enseignement, et pour chaque matière, les connaissances exigibles des élèves en évitant toute surcharge inutile dans ce domaine. Le travail de l'ensemble des commissions est coordonné par messieurs François Gros et Pierre Bourdieu, professeurs au Collège de France, qui ont élaboré en mars 1989 un texte définissant les principes qui devraient, à leur avis, inspirer les manières de réformer les contenus et donc guider le travail des commissions thématiques. Les orientations contenues dans ce rapport et les conséquences à en tirer en matière d'organisation des filières d'enseignement et de modalité d'évaluation des élèves sont actuellement l'objet d'une très large consultation au niveau national. Cette consultation prend la forme d'un questionnaire diffusé à un million d'exemplaires aux partenaires institutionnels du système éducatif, aux établissements scolaires et universitaires, aux élus locaux et à toute personne qui en fait la demande. Les questionnaires dépouillés par les rectorats nourriront les débats de colloques régionaux organisés au niveau de chaque académie les 25 novembre, 2 et 9 décembre 1989. Les propositions qui émaneront de ces colloques seront ensuite soumises courant janvier au Conseil national des programmes dont la création est prévue par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989. Ce conseil est chargé de donner des avis et faire des propositions sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, l'adéquation des programmes à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances. A partir des avis qui seront alors formulés par cette instance, un processus de décision sera mis en œuvre progressivement en respectant les concertations habituelles.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

10669. - 13 mars 1989. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation faite à certains agents dont les services comme auxiliaires à temps partiel ne peuvent être validés pour la retraite avant que soient validés les services accomplis antérieurement à temps complet. Or le retard apporté par l'administration à cette dernière validation met les intéressés dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits à une retraite au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite dès lors qu'ils n'atteignent pas les quinze années de service requises. Il lui demande quelle sont les raisons de ces retards et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. - L'article D2 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que « la demande de validation des services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel... porte obligatoirement sur la totalité desdits services, continus ou discontinus, que l'intéressé a accomplis antérieurement à son affiliation au régime du présent code. En conséquence, les services accomplis à temps partiel - sous réserve qu'il s'agisse bien de services validables - peuvent et doivent, en règle générale, être validés en même temps que des services auxiliaires effectués antérieurement à temps complet. Il serait toutefois souhaitable, de communiquer directement à la sous-direction des pensions, toutes les précisions utiles à l'identification des agents dont la situation est évoquée afin de procéder à un examen rapide de leur situation.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

15015. - 26 juin 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le dispositif de la taxe d'apprentissage. Au moment où le Gouvernement entreprend un effort exceptionnel pour faire face aux besoins de formation des jeunes, la taxe d'apprentissage constitue un moyen de financement non négligeable dont les mécanismes semblent être souvent sources d'inefficacité évidente dans l'utilisation de la taxe entre les centres de formation. La quasi totale possibilité d'affectation de la taxe d'apprentissage par les employeurs aux établissements de formation, la multiplicité et la complexité des dépenses exonératoires, le rôle des organismes collecteurs, l'absence de transparence des flux et des circuits de financement de ceux-ci, l'absence aussi de critères d'utilisation du produit de la taxe d'apprentissage, expliquent l'inégalité dans la répartition du produit de la taxe d'apprentissage entre les établissements de formation et son inefficacité par rapport aux besoins réels de la formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures lui paraissent envisageables dans ce domaine.

Réponse. - En ce qui concerne la taxe d'apprentissage, la situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Le système de la taxe d'apprentissage permet à l'assujéti de répartir librement le montant de taxe due sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 9 p. 100 au fonds national inter-consulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics ou privés, concerne de nombreux départements ministériels. Il s'agit d'un dossier complexe, et le Gouvernement ne manquera pas d'informer les parlementaires des suites qui lui seront réservées dans le cadre de la réflexion qu'il poursuit à son sujet.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

15334. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs de second cycle de sciences physiques. D'une part, leurs conditions de travail sont difficiles en raison du manque de matériel spécialisé et des changements constants de programmes. D'autre part, pour pallier le manque de professeurs dans cette matière, il semble qu'une suppression des temps partiels soit envisagée, ce qui ne réglerait que temporairement la situation. Les professeurs possédant le C.A.P.E.S. ou l'agrégation ont un diplôme équivalent à celui d'un ingénieur, un travail aussi intensif et un salaire très nettement inférieur. Un des intérêts du professorat est de pouvoir bénéficier de temps partiel permettant de concilier travail, recherche et vie familiale. La solution envisagée aggraverait à long terme les problèmes de recrutement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la concertation avec les professeurs de sciences physiques sur les nouveaux programmes, augmenter les moyens financiers des établissements et rémunérer, à sa juste valeur, la responsabilité de ces personnels.

Réponse. - Les autorisations d'exercer à temps partiel, accordées, depuis l'intervention de la déconcentration, par les recteurs, peuvent être subordonnées à la prise en compte de l'intérêt du service. Toutefois, aucune instruction visant à limiter ces autorisations pour les enseignants relevant de certaines disciplines n'a été apportée au plan national. Le ministère de l'éducation nationale ne pense pas que ce soit par ce moyen que seront résolues les difficultés de recrutement d'un certain nombre de catégories de professeurs, en particulier des professeurs de sciences physiques. Ce problème, important pour l'avenir du système éducatif, doit recevoir une solution grâce à la revalorisation de la fonction enseignante dont bénéficient ces enseignants comme ceux des autres disciplines, par la politique d'information visant à accroître le nombre des candidats aux différents concours de recrutement, les postes offerts à ce titre faisant l'objet, parallèlement, d'une augmentation sensible (en 1989, 14 912 postes ont été ouverts au C.A.P.E.S./C.A.P.E.T./C.A.P.E.P.S. ; en 1990, 16 900 postes ont été ouverts à ces mêmes concours), enfin par les efforts de formation et de préparation aux différents concours de recrutement engagés par les universités.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

15560. - 10 juillet 1989. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fonctionnement des commissions d'appel instituées afin de régler les litiges soulevés par l'orientation des élèves en terminale. En effet, seuls sont recevables par ces commissions les réclamations des élèves dont l'inscription dans l'une des huit filières de préparation au baccalauréat est contestée. En revanche, aucun recours n'est possible si un élève qui souhaite suivre une option déterminée parmi celles que lui offre la filière choisie se voit inscrit contre son gré dans une autre section de la même filière. Or il peut exister une grande différence entre les options d'une même filière : en G, l'option 1 est celle du secrétariat, tandis que G3, par exemple, est celle du commerce et de la vente ; en F, F3 est celle de l'électrotechnique et FU celle du génie civil, etc. Il paraîtrait donc souhaitable que les élèves concernés puissent également disposer d'un recours dans de tels cas. C'est pourquoi il lui demande s'il pourrait envisager d'élargir les compétences des commissions d'appel.

Réponse. - Les commissions d'appel des propositions d'orientation formulées par les conseils de classe pour le passage en classe terminale des lycées délibèrent dans le cadre des voies d'orientation que constituent les séries menant au baccalauréat : A, B, C, D, E, F, et H. A l'intérieur de chaque série, le choix de la classe terminale dépend des enseignements préalablement suivis en classe de première. Ainsi un élève ayant suivi une classe de première F3 « électronique », entrera en classe de terminale F3 et non en terminale F4 « génie civil », puisqu'il n'a pas suivi les enseignements de la classe de première F4. Il n'y a donc pas lieu d'étendre le champ de l'appel aux options à l'intérieur de chaque voie d'orientation.

*Enseignement supérieur
(Institut national des sciences topographiques)*

16026. - 24 juillet 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'Institut national des sciences topographiques. Les droits d'inscription dans cet établissement doivent, en effet, augmenter de près de 50 p. 100. Une telle augmentation qui pénalise gravement les étudiants moins favorisés est inacceptable. Les élèves de l'institut ont raison de la refuser. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour que cette décision soit remise en cause et pour assurer la gratuité des études dans cet institut.

Réponse. - Le Conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers a décidé en effet une augmentation substantielle des droits d'inscription exigés des élèves de l'Institut national des sciences topographiques, et ceux-ci ayant refusé de les acquitter, les cours ont été un moment interrompus. Après qu'une délégation d'élèves eût été reçue au ministère de l'éducation nationale puis par le directeur de C.N.A.M., les cours ont repris moyennant un échelonnement du paiement des droits. Le montant définitif de ceux-ci pour 1989 et leur montant pour 1990, ne seront fixés par le C.N.A.M. qu'une fois connues ses ressources pour 1990, y compris celles que la profession concernée, celle des géomètres experts, pourrait légitimement apporter. Le ministère de l'éducation nationale, qui attribue au C.N.A.M. des moyens globalisés sans avoir à les ventiler entre ses composants, s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de faire en sorte que celui-ci n'ait pas de motif de décider d'un accroissement exagéré des droits d'inscription dans cet institut.

Enseignement : personnel (enseignements)

16386. - 31 juillet 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des enseignants exerçant loin de leur région d'origine et aujourd'hui dans la quasi-impossibilité de se rapprocher par voie de mutation, même après de nombreuses années d'affectation éloignée. Conscient du déficit existant dans certaines régions entre le nombre d'élèves à accueillir et l'insuffisance des candidatures issues des académies concernées, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en matière de « retour au pays ».

Réponse. - En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit le double objectif de répondre aux besoins du service public d'éducation et de satisfaire au mieux les vœux d'affectation exprimés par les personnels dans le respect des priorités fixées par les textes législatifs et

concernant le rapprochement des conjoints. Toutefois, afin de prendre en compte les situations évoquées, des bonifications « pour convenances géographiques » sont accordées aux enseignants appartenant aux corps nationaux du second degré et qui renouvellent dans certaines conditions un même premier vœu d'affectation, qui peut correspondre à la région dont ils sont originaires.

Français : langue (défense et usage)

17000. - 4 septembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur la récente position du secrétaire général du S.N.I. concernant la réforme de l'orthographe. Il souhaiterait notamment savoir s'il est dans ses intentions de soutenir une démarche qui irait dans le sens de la simplification de l'orthographe et donc d'abaisser le niveau de l'orthographe de façon à s'adapter au niveau de plus en plus faible des écoliers français.

Réponse. - La réforme de l'orthographe est une question délicate qu'il convient d'aborder avec prudence. Une réflexion a été engagée, dans ce domaine, par des spécialistes mais c'est au sein du Conseil supérieur de la langue française, présidé par le Premier ministre et dont le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports est membre, que pourraient être confrontés, en liaison avec des praticiens, les avis des linguistes, des membres de l'Académie française et de toute autorité qualifiée.

Enseignement secondaire (programmes)

17194. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheld** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, à propos de l'option informatique des lycées. En effet, il semble important aujourd'hui, en raison de la généralisation de l'utilisation de l'informatique dans les secteurs privés et publics, d'étendre l'action informatique des lycées (actuellement 40 p. 100 des lycées publics) car elle répond à un réel besoin. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront rapidement prévues.

Réponse. - Le développement actuel de l'option informatique (les effectifs d'élèves ont plus que quadruplé depuis 1985/1986) est la marque de l'intérêt que témoignent pour l'informatique de plus en plus de jeunes. Initiative novatrice, l'option informatique s'inscrit dans le cadre des enseignements conduisant au baccalauréat. Si un tel développement a été possible, c'est qu'un système de régulation efficace a pu être mis en place. Celui-ci s'appuie aussi bien sur le niveau académique que sur le niveau central, l'initiative de l'extension de l'enseignement relevant des recteurs. Pour assurer dans de bonnes conditions la consolidation et l'extension de cette option, les académies ont organisé aussi bien une formation initiale qu'une formation continue des enseignants. Au niveau national, un comité scientifique national a été chargé à la direction des lycées et collèges du suivi et de l'évaluation de cet enseignement optionnel. C'est lui, en particulier, qui est responsable de la constitution des sujets au baccalauréat. Pour assurer une certaine cohérence pédagogique, la direction des lycées et collèges édite par ailleurs la revue *Informatiques*, consacrée à l'enseignement de l'informatique. C'est dans le cadre décrit ici que des initiatives académiques peuvent être engagées afin que toutes les conditions soient rassemblées pour un développement harmonieux de l'option informatique dans les lycées.

*Enseignement supérieur
(sections de techniciens supérieurs : Yvelines)*

17224. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreimer** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la faiblesse des formations post-baccalauréat dans la région mantaise. Celle-ci, qui bénéficie d'une pression scolaire considérable, verra se créer en cinq années trois lycées nouveaux : celui d'Aubergenville (ouverture 1989), Limay (ouverture 1990) et Magnanville (ouverture prévisible 1992). Si les possibilités de scolarisation jusqu'au niveau du baccalauréat paraissent assurées pour les années à venir, il reste que celles de la formation post-baccalauréat sont faibles et sans rapport avec l'agglomération de 120 000 habitants que représente l'entité Mantes-Les Mureaux. Il serait donc souhaitable que se développent des sections de techniciens supérieurs, ainsi qu'une ou deux classes préparatoires. Ce développe-

ment va de pair avec la politique d'ensemble du développement de l'agglomération dans le cadre de la nouvelle politique des villes, voulue par le Gouvernement et dont la zone de Mantes fait partie des priorités. Elle répondrait aussi pour une agglomération située à soixante kilomètres de Paris, à une meilleure justice sociale pour des jeunes dont beaucoup sont issus de conditions modestes et qui hésitent à se lancer dans des premières années de classes préparatoires à Paris même ou dans d'autres zones de la région parisienne qui sont difficiles d'accès. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'enseignement post-baccalauréat dans la région mantoise et en particulier pour le lycée Saint-Exupéry de Mantes-la-Jolie.

Réponse. - En matière de formation post-baccalauréat, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est fixé comme objectif de permettre à un nombre croissant de bacheliers de poursuivre leurs études en les accueillant dans les structures de formation et d'enseignement qui leur donnent les meilleures chances de réussite scolaire et d'insertion professionnelle. A cet effet, un schéma concerté de développement des formations post-baccalauréat couvrant la période 1989-1993 a été élaboré au sein de chaque académie. Dans ce cadre, le développement du dispositif des sections de techniciens supérieurs sera poursuivi au bénéfice des bacheliers technologiques qui sont accueillis en priorité dans ces préparations. A cet égard, il appartient aux recteurs d'académie de prendre les décisions d'autorisation d'ouverture de ces sections après concertation avec les conseils régionaux et les milieux socio-économiques. Ainsi, le recteur de l'académie de Versailles, dans le cadre des mesures concernant le développement des sections de techniciens supérieurs dans les établissements de son ressort, a autorisé l'ouverture à la rentrée 1989 d'une section technico-commerciale au lycée Jean-Rostand de Mantes-la-Jolie où fonctionnent déjà deux préparations : l'une conduisant au B.T.S. électrotechnique, l'autre au B.T.S. mécanique et automatismes industriels. S'agissant des classes préparatoires aux grandes écoles, l'opportunité de leur ouverture est appréciée compte tenu des orientations définies en la matière et du nombre de places mises aux concours d'entrée de ces écoles, mais également de la situation du dispositif existant dans l'académie considérée. Par ailleurs, en matière d'implantation, les impératifs qui s'attachent au bon fonctionnement de ces classes conduisent à les regrouper en pôle de préparations. C'est en tenant compte de ces considérations qu'il a été demandé aux recteurs d'établir leurs propositions d'ouverture de nouvelles classes préparatoires aux grandes écoles jusqu'à l'horizon 1993.

Patrimoine (monuments historiques : Paris)

17305. - 11 septembre 1989. - M. Michel Charzat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la disparition du magnifique bassin en pierre qui ornait naguère le Jardin des Plantes à Paris. Il lui rappelle que ce bassin, dit « bassin aux Nymphéas », a été déplacé lors de la réalisation de la zoothèque construite, en sous-sol, sous l'esplanade située devant la galerie de zoologie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage la remise en place rapide, dans son cadre original et telle qu'elle existait lors de la création du « droguier » du roi en 1626, de cette œuvre afin que le plus grand nombre de visiteurs puisse de nouveau l'admirer.

Réponse. - Le bassin dit « Bassin aux nymphéas » a du être démonté lors des travaux de la zoothèque. La décision prise pour la rénovation de la grande galerie empêche pour l'instant la reconstruction de l'édifice, les baraquements du chantier empiétant sur l'emplacement de l'ancien bassin. A l'issue de ces travaux, compte tenu des contraintes en sous-sol liées à la présence de la zoothèque, un bassin à l'identique sera reconstruit afin de redonner à ce site son apparence originale.

Enseignement (examens et concours)

17363. - 11 septembre 1989. - M. Daniel Reiner appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la revue *Onisep Communiqué* destinée à informer sur les concours offerts. Il lui indique qu'un habitant de sa circonscription souhaitant s'inscrire au concours de technicien d'agriculture (concours paru dans la revue *Onisep Communiqué* du 1^{er} au 19 juillet) n'a pu valablement s'inscrire faute de connaître les modalités matérielles. En

effet, en demandant le 1^{er} juillet, dès réception de la revue, par courrier un dossier de candidature, il a reçu le 5 juillet une demande d'enveloppe (format 25X35) affranchie à 12,30 francs. Sachant que le retrait des dossiers était clos le 6 juillet, il n'a pu souscrire à la demande formulée et par conséquent n'a pu s'inscrire, ni postuler au concours. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'ajouter dans les différentes annonces les modalités pratiques d'obtention des dossiers d'inscriptions (enveloppe, affranchissement, etc.).

Réponse. - La mesure nouvelle prise pour la présentation des avis de concours paraissant dans la revue *Onisep-Communiqué* est la suivante : les modalités pratiques d'obtention des dossiers d'inscription (enveloppe, affranchissement, etc.) sont autant que possible précisées. Ce n'était pas toujours le cas, parce qu'était recherchée la brièveté des messages de manière à alléger la présentation et à insérer le plus grand nombre des concours proposés.

Enseignement supérieur (sections de techniciens supérieurs : Ile-de-France)

17491. - 18 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la demande qu'il a faite à monsieur le recteur de l'académie de Créteil par laquelle il souhaitait prendre connaissance du schéma de développement concerté des formations post-baccalauréat pour la période 1989-1993. Par lettre en date du 3 juillet 1989, celui-ci a fait savoir que le schéma de l'Ile-de-France, élaboré en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, n'était toujours pas arrêté. Il lui demande donc, compte tenu de l'importance que revêt cette question : 1^o si la prochaine rentrée scolaire n'est pas concernée par ces formations post-baccalauréat ; 2^o de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ce document sera établi.

Réponse. - Les schémas de développement concerté des formations post-baccalauréat ont été élaborés, sous l'impulsion du ministère et sur la base d'objectifs définis au niveau national, par les recteurs d'académie, essentiellement dans une double perspective : accueillir un nombre croissant de bacheliers dans les différentes filières de l'enseignement supérieur (I.U.T., S.T.S., C.P.G.E., universités) ; accueillir ces étudiants dans des structures qui leur sont adaptées, à savoir, proposer à chaque public le type de formation lui offrant les meilleures chances de réussite scolaire ou d'insertion professionnelle. Il s'agit donc d'une démarche prospective : évaluer sur une période de cinq ans (de 1989 à 1993) l'évolution des effectifs bacheliers et étudiants, qui s'articule sur une gestion qualitative des flux : trouver pour chaque étudiant un parcours de réussite approprié. En ce qui concerne les académies de Paris, Créteil et Versailles, une approche globale a été retenue qui a donné lieu à l'élaboration d'un schéma pour l'Ile-de-France effectivement arrêté à la mi-juillet 1989. Les schémas de développement concerté des formations post-baccalauréat ont pour finalité essentielle de permettre d'appréhender les grandes évolutions quantitatives et qualitatives pour les cinq années à venir. Ils peuvent, cependant, être réactualisés, annuellement, en fonction notamment des résultats du baccalauréat.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

17618. - 18 septembre 1989. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels étrangers ou d'origine étrangère associés aux travaux d'enseignement et de recherche, concernant notamment les langues étrangères. Il lui fait observer que le décret n° 87-754 du 14 septembre 1987, relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et de maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur, instaure une discrimination entre les lecteurs étrangers ayant obtenu leur poste à titre personnel et ceux l'ayant obtenu par proposition des autorités de leur pays. Les premiers n'ont tout au plus le droit d'exercer que pendant deux années, alors que les seconds peuvent le faire pendant six ans. Cette limitation de la durée et du renouvellement des fonctions de lecteur étranger est parfois très préjudiciable à la situation morale et sociale des intéressés ainsi qu'aux établissements d'enseignement supérieur qui sont ainsi privés de leur compétence particulière. En conséquence il lui demande, l'expérience actuelle se révélant négative, s'il compte prendre des mesures dans le sens d'un assouplissement du système.

Réponse. - L'un des principaux objectifs du système institué par le décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs et de maîtres de langue étrangère dans les éta-

blissements publics d'enseignement supérieur est l'établissement d'échanges constants et réciproques entre deux pays. Ces échanges sont assurés notamment grâce aux programmes bilatéraux passés entre la France et ses partenaires étrangers. Il est essentiel, pour l'exercice même de leurs fonctions, que les lecteurs et maîtres de langue gardent un contact permanent et étroit avec leurs pays d'origine et puissent être remplacés à intervalles réguliers par de nouveaux lecteurs ou maîtres de langue. Leur renouvellement doit donc être impérativement assuré. Ce renouvellement est assuré dans des conditions préétablies dans le cadre des programmes bilatéraux passés entre la France et des pays étrangers. La durée du contrat figure dans l'accord de base et la rotation de ces personnels est effective. La durée maximale de leurs fonctions peut être ainsi un peu plus longue - tout en restant limitée -, compte tenu des conventions traditionnellement passées avec certaines nations. Les échanges avec des lecteurs étrangers sont parfaitement définis et respectés. Par contre, pour ce qui concerne les lecteurs et maîtres de langue venus en France à titre individuel, il est indispensable de fixer à deux ans maximum la durée de leurs fonctions afin d'assurer leur remplacement dans des délais qui ne permettent pas la transformation de leurs missions et garantissent dans tous les cas, pour les étudiants français, la présence de lecteurs et maîtres de langues qui sont toujours très proches de leurs pays d'origine. Il convient, si ces personnels souhaitent être intégrés dans l'enseignement supérieur français, qu'ils déposent leur candidature à des emplois d'enseignants chercheurs ou d'enseignants.

Communes (finances locales)

17760. - 25 septembre 1989. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 qui ne permet pas aux maires de conserver une relative maîtrise du flux migratoire des enfants de leur commune vers une autre commune d'accueil. Un tel déplacement entraîne inévitablement une forme de dévitalisation des communes rurales. En outre, le mode de calcul présidant à la répartition intercommunale des charges peut paraître injuste du fait d'une division mécanique d'un coût total par nombre d'élèves. Dans les charges de fonctionnement, il existe des frais fixes par salle, par groupe de niveau ou tout autre division pédagogique, non liés directement ni mathématiquement au nombre d'enfants considérés. Ces dispositions portent préjudice aux communes rurales. Certaines se sont endettées ces dernières années pour améliorer l'environnement et la qualité de la vie scolaire. L'amortissement d'investissements devenu inutile s'ajoutera aux remboursements exigés par les communes d'accueil. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de surseoir à l'application de cette loi et de mettre en chantier un nouveau travail législatif.

Réponse. - Le dispositif relatif à la répartition intercommunale des charges des écoles primaires publiques institué par l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 a fait l'objet de deux modifications législatives en 1986 : en premier lieu l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 complété par le décret d'application n° 86-425 du 12 mars 1986 a fixé de nouvelles règles de répartition financière et en second lieu, l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 a reporté de deux ans la date d'entrée en vigueur des dispositions précitées tout en définissant un régime transitoire en matière d'accueil des élèves. Le délai de report de l'application de l'article 23 a été mis à profit pour approfondir avec le ministère de l'intérieur et en liaison étroite avec l'Association des maires de France, le problème de la répartition intercommunale des charges des écoles. A l'issue de cette réflexion, le principe même d'une répartition telle qu'elle est définie par l'article 23 doit être considéré comme définitivement acquis. Le régime permanent est donc entré en vigueur pour la présente année scolaire. Les quelques aménagements techniques éventuels de ce régime permanent relèveraient, si cela était nécessaire, de la responsabilité principale du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat aux collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'est, pour sa part, concerné que par les règles relatives à l'inscription des enfants. Sur ce point, il est précisé que le ministre est attaché à préserver l'équilibre qui a été trouvé dans la loi du 9 janvier 1986 et dans le décret du 12 mars 1986 entre les intérêts des communes et ceux des familles. L'article 23 modifié prévoit en effet, afin de préserver les droits des communes de résidence, qu'une commune disposant des capacités d'accueil nécessaires ne sera tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si le maire préalablement consulté a donné son accord à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune. Les réserves à ce principe portent sur des exceptions limitativement

énumérées par le décret du 12 mars 1986 précité et destinées à prendre en compte certaines situations familiales. Toute remise en cause des droits des parents d'élèves et des enfants garantis par ce texte générerait le même mouvement de protestation qui était né en juillet 1985, lors de l'entrée en vigueur du dispositif initial de répartition intercommunale des charges des écoles.

Bourses d'enseignement (bourses du second degré : Bretagne)

17831. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les dotations de bourses d'études pour le second cycle. Il lui demande de lui préciser pour les quatre départements bretons le nombre de bourses attribuées pour les années 1987 et 1988.

Réponse. - Evolution des effectifs de boursiers du second degré dans les départements bretons. Public + privé :

DÉPARTEMENT	ANNÉE SCOLAIRE 1987-1988		ANNÉE SCOLAIRE 1988-1989	
	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle	1 ^{er} cycle	2 ^e cycle
Côtes-du-Nord.....	9 797	6 049	10 490	5 983
Finistère.....	10 116	6 761	10 103	6 746
Ille-et-Vilaine.....	13 237	7 073	12 482	7 490
Morbihan.....	11 020	5 946	11 193	5 776

Enseignement supérieur (réglementation des études)

17837. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les difficultés des étudiants des premiers cycles universitaires. En effet, le taux d'échec est élevé pour tous les étudiants, mais particulièrement pour les bacheliers issus du technique. D'autre part, comme vient de le montrer récemment le Comité national d'évaluation des universités, un dévoiement du système existe : de trop nombreux bacheliers techniques sont refoulés hors des I.U.T. (instituts universitaires de technologie) et des S.T.S. (sections de techniciens supérieurs), qui leur étaient destinés, vers les études académiques du D.E.U.G. (diplôme d'études universitaires générales), pour lesquelles ils ne sont pas préparés et où ils échouent massivement. C'est pourquoi il pourrait être intéressant, comme l'a préconisé le comité, de développer les I.U.T. et les S.T.S., mais aussi de créer deux voies de premier cycle : l'une à vocation courte (deux années de formation générale suivies d'une année de formation professionnelle) ; l'autre à vocation académique, préparant aux études de langues (licence, maîtrise, recherche), avec l'établissement de passerelles entre les deux. Il lui demande s'il compte répondre par des mesures à ces propositions.

Réponse. - Le souci d'une orientation plus adaptée des bacheliers technologiques vers des formations qui leur offrent de meilleures chances de réussite est une question centrale dans la réflexion menée actuellement sur l'évolution du premier cycle universitaire. S'il n'est pas envisagé de créer de manière systématique au niveau du D.E.U.G. deux voies, l'une préparant à des études longues, l'autre débouchant, à l'issue d'une année de formation professionnelle faisant suite à deux années d'études supérieures, sur la vie active, il convient de rappeler les actions déjà engagées ou qu'il est envisagé de mettre en œuvre : les D.E.U.S.T. ont notamment pour finalité d'offrir à « bac + 2 » un débouché professionnel à des étudiants non attirés par des études abstraites ; les schémas de développement concertés des formations postbaccalauréat élaborés sous l'égide du ministère par les recteurs d'académie devraient permettre en particulier de rechercher une meilleure adéquation entre la formation de base acquise dans l'enseignement secondaire et l'orientation à l'entrée dans l'enseignement postbaccalauréat. Ils tendent à privilégier l'accès des bacheliers technologiques aux filières courtes (S.T.S.-I.U.T.) et à favoriser simultanément l'orientation des titulaires des baccalauréats des séries générales vers les études longues auxquelles leur formation de base les destine ; enfin, dans le cadre de la réflexion actuelle sur le premier cycle universitaire, la question

de l'accueil des bacheliers technologiques et de l'adaptation des formations à leur profil spécifique fait l'objet d'une attention particulière.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

17898. - 25 septembre 1989. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la méthode d'enseignement de la lecture dite « globale ». Cette méthode qui avait soulevé de nombreuses controverses lors de sa mise en œuvre et dont il était apparu par la suite qu'elle n'était pas adaptée à la majeure partie des enfants semble aujourd'hui toujours appliquée dans certaines classes préparatoires parisiennes. A l'heure où un effort tout particulier est porté sur l'enseignement de la lecture, il paraît vraiment regrettable que cette méthode, à l'origine de graves retards et lacunes, soit encore employée et pénalise ainsi les jeunes enfants soumis à cet enseignement particulier. En conséquence, il lui demande : 1° si l'emploi de la méthode globale est toujours autorisé, notamment à Paris ; 2° si l'emploi de cette méthode est uniquement laissé à l'appréciation de l'instituteur.

Réponse. - Le choix de la méthode d'apprentissage de la lecture utilisée avec les enfants de chaque classe est de la compétence des maîtres chargés de l'enseignement. Les enseignants, grâce aux stages de formation continue qui leur sont offerts, ont la possibilité de confronter leurs expériences et d'examiner les études réalisées sur les différentes méthodes d'apprentissage de la lecture mises à leur disposition. Ainsi dans le « plan lecture » qui prendra effet au 1^{er} janvier 1990, des informations seront fournies aux enseignants concernant les différentes méthodes d'apprentissage de la lecture les plus fréquemment utilisées.

Enseignement (politique de l'éducation)

18150. - 2 octobre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'opportunité qu'il y aurait à approfondir la réflexion émanant de la commission jeunes du X^e Plan. Il lui rappelle que, en matière d'éducation, les membres de cette commission réclament essentiellement une meilleure information sur les filières et sur les débouchés, et insistent sur la nécessité de revoir l'orientation, afin que celle-ci ne soit plus, de fait, une « exclusion ». Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ce rapport qu'il apparaît nécessaire de soumettre à l'examen de toutes les organisations professionnelles intéressées.

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1989 répond aux préoccupations de la commission éducation, formation, recherche du X^e Plan sur les points qu'elle souligne dans le domaine de l'information et de l'orientation des jeunes : en ce qui concerne une meilleure information sur les filières et débouchés, le premier alinéa de l'article 8 de la loi énonce en effet que le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions fait partie du droit à l'éducation. Le rapport annexé à la loi, définissant les missions et objectifs fixés par la nation au système éducatif, prévoit que le jeune reçoit information, aide et conseil pour effectuer son choix. Sa famille et l'école y participent. L'information sur les filières et sur les débouchés constitue donc un droit pour les élèves ; en ce qui concerne la nécessité de revoir l'orientation afin que celle-ci ne soit plus une « exclusion », la loi tient compte de cette préoccupation puisque l'un des principes qui a inspiré les dispositions prises dans ce domaine a été de passer de l'orientation-verdict à l'orientation-conseil. Tel est le sens des seconds alinéas des articles 8 et 14 de la loi et du contrat de formation entre l'élève et la communauté éducative défini dans le rapport annexé à la loi. Celle-ci a donc très largement tenu compte des préoccupations de la commission n° 5 du X^e Plan. Un rapport annuel sur son application sera rendu public.

Enseignement supérieur (professions médicales)

18382. - 2 octobre 1989. - M. Alain Lamassoure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème causé par la suspension de la délivrance de la qualification en angio-

logie. Depuis avril 1989, l'avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982, concernant les études médicales, rend effective cette suspension. Or les trois générations d'étudiants dépendant du nouveau régime, diplômées en 1976, 1987 et 1988, ne se sont jamais vu opposer la moindre difficulté lors de leur demande de qualification. Ainsi, ces étudiants ont les connaissances nécessaires pour avoir droit au titre d'angéiologiste, mais ne peuvent exercer cette spécialisation car la compétence en angiologie n'existe plus. Par conséquent, il lui demande s'il ne peut pas mettre en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, l'enseignement de l'angiologie est assuré uniquement dans le cadre de diplômes d'université. Le Conseil de l'ordre des médecins accordait traditionnellement la qualification en angiologie aux praticiens titulaires de l'un de ces diplômes et justifiant d'une certaine pratique. La loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques, applicable pour la première fois aux étudiants inscrits en sixième année de médecine au cours de l'année universitaire 1983-1984, subordonne l'accès aux formations médicales spécialisées à la réussite du concours de l'internat. Les praticiens relevant de ce régime d'études ne sauraient donc être qualifiés dans une discipline s'ils ont acquis leur formation dans cette discipline par une voie autre que l'internat qualifiant. Cette conséquence de la loi de 1982 n'ayant pas été immédiatement perçue par les étudiants, certains d'entre eux ont continué à suivre les formations existant en angiologie en vue d'obtenir la qualification. Afin de ne pas pénaliser les intéressés, un article du projet de loi portant dispositions diverses relatives à la santé et à la sécurité sociale qui sera prochainement examiné par le Parlement prévoit que ces praticiens pourront solliciter leur qualification dans les mêmes conditions que les médecins diplômés sous le régime antérieur, à condition qu'ils aient validé un cycle universitaire d'angiologie entrepris au plus tard au cours de l'année 1988-1989.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

18448. - 9 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la construction du lycée de l'Ouest à Nice, mis en service pour la rentrée 1989. En effet, cet établissement moderne, bénéficiant de nombreux équipements, visant à améliorer les conditions d'études des élèves, est par contre dépourvu de gymnase. Il s'agit là d'une véritable aberration dont les premières victimes sont bien entendu les jeunes mais aussi les collectivités locales. Il est, en effet, évident qu'une fois de plus celles-ci, en l'occurrence la ville de Nice, vont devoir pallier les carences de l'Etat. Elle lui demande donc comment est-il possible que l'Etat, en 1989, autorise une région à construire un lycée sans gymnase et s'il ne serait pas opportun de rendre un tel équipement obligatoire pour toute nouvelle réalisation.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier 1986, en application des lois de décentralisation, les collectivités locales assument les responsabilités qui étaient auparavant celles de l'Etat en matière d'équipement des établissements scolaires. L'Etat ne dispose plus dans ces conditions des moyens juridiques et financiers - les crédits qu'il allouait auparavant à ces opérations d'équipement étant intégrés dans les dotations décentralisées - pour se substituer aux collectivités territoriales compétentes. Ainsi, il incombe désormais aux régions et aux départements de mettre à la disposition des élèves les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive, discipline d'enseignement obligatoire figurant aux programmes de l'éducation nationale. A cette fin, le département pour les collèges et la région pour les lycées peuvent recourir à deux moyens : ils peuvent en effet soit prévoir la construction d'équipements sportifs nouveaux, soit utiliser, quand ils existent, les équipements sportifs communaux. Dans ce dernier cas, il leur revient d'encourager la passation par l'établissement scolaire relevant de leur compétence d'une convention avec la commune propriétaire, prévoyant les conditions d'utilisation pour les élèves des équipements communaux et, le cas échéant, la contrepartie financière de cette utilisation, à la charge de l'établissement. En tout état de cause, il revient à la collectivité territoriale compétente de s'assurer qu'une solution est possible afin que les élèves aient la garantie de pouvoir accéder aux équipements sportifs nécessaires.

Bourses d'études (bourses du second degré)

18527. - 9 octobre 1989. - M. Christian Batalille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de nombreuses familles, aux revenus modestes, qui doivent assurer une scolarité pour leurs enfants avec l'aide financière apportée par les bourses nationales d'études du second degré. Il s'interroge sur les mesures envisagées afin de réajuster le montant de ces bourses avec les frais réels de scolarité, dont l'évolution est souvent beaucoup plus rapide. Il lui demande si une information plus complète peut être apportée à ces familles sur cette question.

Réponse. - En dehors de l'attribution des bourses nationales d'études du second degré, les élèves de premier cycle sont aidés par l'Etat de diverses manières : versement de l'allocation de rentrée scolaire, gratuité des mensuels, etc. En outre, les coûts engendrés par la scolarité de ces élèves, qui jouissent notamment de la proximité des établissements, ne sont pas tels qu'ils justifient dans l'état actuel des crédits une augmentation de l'aide de l'Etat. En revanche, le montant des aides servies aux élèves de second cycle n'a cessé de progresser. Cela s'explique, d'une part, par l'existence d'un surcroît de charges dans le second cycle lié notamment à l'obligation d'achat des livres scolaires, à l'éloignement des établissements d'enseignement, et, d'autre part, par le souci de favoriser l'accès au second cycle long des élèves issus de familles modestes. Aussi, un certain nombre de mesures ont pu être décidées à la rentrée de septembre 1989 : augmentation de la part de bourse pour le second cycle qui passe de 225 à 243 francs ; augmentation de la prime d'équipement qui passe de 700 à 900 francs ; augmentation de la prime d'entrée en seconde qui passe de 950 à 1 200 francs ; extension de l'attribution de la prime d'équipement et du bénéfice de la part « section industrielle » aux élèves boursiers de certaines sections non industrielles, mais dont les élèves sont contraints d'acquiescer un équipement spécifique et coûteux, à savoir esthéticien-coiffeur, prothésiste-orthopédiste et prothésiste dentaire, services hôtellerie et collectivités.

Enseignement (établissements : Val-d'Oise)

18713. - 9 octobre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'état critique de la rentrée scolaire dans le Val-d'Oise. Pour répondre à l'afflux d'élèves et aux remplacements d'enseignants dans les classes maternelles et primaires, 200 postes supplémentaires s'avèrent nécessaires (en sus des 170 postes prévus) pour cette année. Afin d'élever le Val-d'Oise au niveau des autres départements français, la création complémentaire de 530 postes s'imposera dès l'an prochain. En ce qui concerne Argenteuil, la situation est particulièrement critique dans les lycées professionnels en raison du déficit extrêmement important en professeurs titulaires. Un recensement partiel a d'ores et déjà révélé un manque d'effectifs d'enseignants d'enseignement général et de disciplines scientifiques et technologiques. De surcroît, le recours à l'auxiliaire se généralise. Dans certaines disciplines, les professeurs titulaires deviennent l'exception (c'est le cas pour les professeurs de comptabilité au lycée Victor-Puiseux). De toute évidence, les professeurs auxiliaires n'ont pu bénéficier préalablement d'expérience ou de formation d'enseignement. Il lui demande de prendre des mesures urgentes pour redresser cette situation qui hypothèque l'avenir scolaire des jeunes et ne saurait être tolérée.

Réponse. - Le département du Val-d'Oise bénéficie chaque année, pour le premier degré, de créations d'emplois en nombre important : 875 entre 1981 et 1988, 170 au titre de la rentrée de 1989, ce qui représente 60 p. 100 de la dotation académique. Ces créations d'emplois ont permis de suivre la hausse démographique et d'apporter de notables améliorations spécialement dans l'enseignement préélémentaire : il est important de préciser que tous les enfants de trois ans sont scolarisés à l'école maternelle, ce qui n'est pas encore le cas partout, même en région parisienne. Quant aux effectifs moyens, ils sont conformes à ceux que l'on constate habituellement dans les départements de même type. En ce qui concerne plus particulièrement la rentrée scolaire de 1989, les postes attribués ont permis d'ouvrir 54 classes maternelles et 77 classes élémentaires de plus afin d'assurer dans de bonnes conditions l'accueil des élèves nouveaux ; en outre, 30 postes ont été consacrés à l'amélioration du dispositif de remplacement. Par ailleurs, il a été attribué au recteur de l'académie de Versailles 30 emplois supplémentaires dont la majeure partie est affectée au Val-d'Oise afin de permettre les ouvertures de classes indispensables en cours d'année.

Enseignement (comités et conseils)

18814. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Pons demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui préciser s'il entend reconnaître à l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (U.N.A.A.P.E.), le droit de siéger avec les autres fédérations de parents, dans le nouveau Conseil supérieur de l'éducation qui remplacera le Conseil supérieur de l'éducation nationale (C.S.E.N.) et le Conseil de l'enseignement général et technique (C.E.G.T.).

Réponse. - La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 précise, dans son article 22, que « les représentants des parents d'élèves sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition des associations de parents d'élèves, proportionnellement aux résultats des élections aux conseils d'administration et aux conseils d'écoles ». Ces élections se sont déroulées au cours du mois d'octobre. Les calculs nécessaires seront effectués et permettront de savoir si l'U.N.A.A.P.E. pourra être retenue pour représenter les parents d'élèves.

Enseignement supérieur : personnel (maîtres de conférences)

18836. - 16 octobre 1989. - M. Roland Huguet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'emplois de maîtres de conférences en droit public offerts au recrutement en 1989 en application de l'article 22 du décret du 6 juin 1984 modifié, le nombre de candidats retenus par les commissions de spécialistes des établissements et le nombre des emplois effectivement pourvus.

Réponse. - Soixante-six emplois de maître de conférences ont été offerts à la mutation et au recrutement durant l'année 1989 dans la discipline de droit public en application de l'article 22 du décret du 6 juin 1984 modifié. Les instances locales et nationale de recrutement se sont prononcées de la façon suivante : les commissions de spécialistes des établissements n'ont proposé aucune candidature sur treize emplois, le jury compétent du Conseil national des universités n'a retenu aucun candidat sur neuf emplois. Quarante-quatre postes dont sept par voie de mutation ont effectivement été pourvus dans cette discipline.

Enseignement supérieur : personnel (recrutement)

18837. - 16 octobre 1989. - M. Claude Gaimetz appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le décret n° 88-653 du 7 mai 1988. Ce décret qui prévoit la création de postes d'enseignement et de recherche pour les universités fixe aux candidats une limite d'âge de vingt-huit ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons qui ont amené à cette décision qui paraît arbitraire à beaucoup de personnes intéressées par ces postes.

Réponse. - Le dispositif mis en place par le décret n° 88-653 du 7 mai 1988 qui autorisait le recrutement d'allocataires d'enseignement et de recherche parmi les titulaires d'un diplôme d'études approfondies âgés de moins de vingt-sept ans est remplacé, à compter de la présente rentrée universitaire, par un nouveau système de formation destiné aux étudiants souhaitant s'orienter vers l'enseignement supérieur : le monitorat d'initiation à l'enseignement supérieur. Les moniteurs seront désormais recrutés parmi les étudiants doctorants bénéficiant d'une allocation de recherche, les conditions exigées étant celles requises pour postuler une allocation de recherche. Chaque moniteur assurera une contribution annuelle de soixante-quatre heures de travaux dirigés ou quatre-vingt-seize heures de travaux pratiques et recevra une rémunération globale de 9 200 francs brut mensuel (7 000 francs au titre de l'allocation de recherche et 2 200 francs pour les fonctions de moniteur). Ce nouveau dispositif devrait permettre aux jeunes doctorants de préparer leur thèse dans de bonnes conditions tout en recevant une véritable initiation à l'enseignement supérieur.

Enseignement privé (éducation physique et sportive)

18977. - 16 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de 2^e et

3^e catégories des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Anciens militaires de carrière, maîtres d'E.P.M. et d'escrime issus des écoles d'Antibes et de Fontainebleau, ces personnels se trouvent maintenus dans la même situation depuis plus de quinze ans. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de leur accorder, d'une part, l'équivalence licence à leurs diplômes de maîtres d'E.P.M. et d'escrime du deuxième degré, d'autre part, le reclassement à court terme dans la catégorie soit des A.E.C.E., soit des P.L. P.I., au même échelon et sans inspection spéciale, compte tenu de leur ancienneté.

Réponse. - Les maîtres contractuels dispensant l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, qui n'ont pas subi avec succès les épreuves d'un concours de recrutement, sont classés suivant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public justifiant des mêmes diplômes. Aucune équivalence n'étant prévue entre la licence et des diplômes délivrés par des écoles militaires, les maîtres qui en sont titulaires ne peuvent être admis à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement puisqu'ils ne possèdent pas les titres requis par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié. Toutefois, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, ils pourront, dès lors qu'ils justifient de quinze ans de services effectifs d'enseignement, bénéficier de la mesure spécifique et exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade, après vérification de leur qualification pédagogique. Cette mesure, qui concernera 2 500 maîtres, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée 1990.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

19056. - 23 octobre 1989. - M. Philippe Legras appelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 et son décret du 16 septembre 1979 accordent une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix. Or la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 impose la prise en compte des pensions d'invalidité pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Ces deux dispositions semblent en parfaite contradiction, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent et judicieux de revenir sur une simple circulaire qui contredit une loi.

Réponse. - Les bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'adressent aux étudiants issus des familles les plus modestes pour leur permettre d'entreprendre et de poursuivre des études supérieures, il importe de conserver à ces aides leur caractère social tout en assurant l'égalité de traitement des candidatures, notamment dans l'appréciation des ressources familiales. C'est pourquoi la réglementation des bourses ne s'aligne pas sur la législation et la réglementation fiscales, dont les finalités sont différentes, mais prévoit de retenir certains revenus non imposables, comme les pensions d'invalidité versées au titre de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 et du décret d'application n° 79-845 du 26 septembre 1979 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix, pensions qui constituent tout ou partie des moyens réels d'existence des familles de ces étudiants. Néanmoins, le barème d'attribution des bourses d'enseignement n'ignore pas la situation de ces candidats puisqu'ils bénéficient d'un point de charge supplémentaire au titre de cette protection particulière. En outre, il n'est pas exclu que, dans le cadre de la réflexion en cours sur les moyens d'améliorer et de rationaliser le système d'aides directes aux étudiants, des mesures permettant une meilleure appréciation des ressources familiales, notamment dans le cas des revenus non imposables, soient envisagées.

Enseignement : personnel (enseignants)

19094. - 23 octobre 1989. - M. Michel Dinet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les faits suivants : un certain nombre d'enseignants encadrent pendant leurs congés des centres de vacances et de loisirs, en particulier orientés vers l'enfance et l'adolescence. Afin d'y assurer l'accueil dès les premiers jours, ils sont amenés à solliciter de leur inspecteur départemental de l'éducation nationale une autorisation d'absence réduite (un ou deux jours). L'autorisation semble relever de cet inspecteur sur des critères subjectifs c'est-à-dire qu'il l'accorde, la rejette ou l'assortit d'une mention « convenances personnelles, sans salaire ».

Devant l'intérêt présenté par les actions péri ou post-scolaire, il lui demande que des instructions s'appuyant sur des critères précis soient publiées.

Réponse. - A l'exception de certaines autorisations d'absence expressément prévues par dispositions réglementaires, telles que celles accordées en application des articles 13 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, toute autorisation d'absence, en dehors des périodes légales d'absence, ne constitue aucunement un droit mais revêt un caractère facultatif. Dès lors, il appartient aux autorités hiérarchiques (pour les instituteurs l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation) d'apprécier l'opportunité de l'attribution d'autorisations facultatives d'absence, en fonction des circonstances particulières à chaque cas. Quel que soit l'intérêt qui s'attache aux actions péri et post-scolaires, l'administration de l'éducation nationale a, entre autres missions, celle, prioritaire, d'assurer la continuité et la qualité du service public d'éducation. Toutefois, dans la mesure où son remplacement peut être assuré, l'inspecteur d'académie peut autoriser un instituteur à s'absenter, à titre exceptionnel, avant la fin des classes, pour encadrer un centre de vacances. De telles autorisations d'absence ne peuvent, en aucun cas, avoir un caractère systématique ou répétitif. Compte tenu des impératifs scolaires, du découpage du territoire en zones et des décalages des jours de congé qui en résultent, on ne peut que conseiller aux organisateurs de centres de vacances ou de loisirs pour enfants et adolescents de s'adjoindre des animateurs dont les dates de vacances sont compatibles avec celles de fonctionnement des centres.

Enseignement privé (personnel)

19161. - 23 octobre 1989. - M. Maurice Lligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation injuste qui existe toujours sur le plan des avantages financiers, entre les directeurs d'école privée et les directeurs d'école publique. Il lui demande s'il compte saisir à nouveau le Conseil d'Etat sur ce problème important, puisque cette juridiction, saisie en mars 1988, n'a pas encore fait connaître son avis.

Réponse. - Le Conseil d'Etat consulté sur le problème posé par l'extension des avantages financiers liés à la direction d'une école publique, aux maîtres contractuels ou agréés, qui assurent la direction d'une école privée sous contrat, ne s'est pas à ce jour prononcé. Une demande d'avis lui est de nouveau transmise afin de connaître les possibilités offertes en la matière.

Ministères et secrariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

19164. - 23 octobre 1989. - M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut en préparation, des inspecteurs de l'éducation nationale, qui prévoit un corps de fonctionnaires à deux grades, dont le premier au grade d'avancement ne sera ouvert qu'à une infime partie des actuels inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Compte tenu des tâches de ces fonctionnaires qui s'accroissent et se diversifient au gré des mutations socio-économiques de notre pays, il lui demande qu'elles mesures il entend prendre pour qu'au moins 30 p. 100 du corps des I.D.E.N. puissent accéder au premier grade, avec la possibilité d'atteindre rapidement le dernier échelon.

Ministères et secrariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)

19165. - 23 octobre 1989. - M. François Hollande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications exprimées par le syndicat national des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces revendications portent essentiellement sur la revalorisation indiciaire : il est réclamé que l'ensemble du corps des I.D.E.N. bénéficie immédiatement de l'aménagement de la grille actuelle de rémunération pour atteindre l'indice terminal 815 nouveau majoré avec incidence sur les pensions ; sur la mise en place d'un statut offrant de réelles possibilités de carrière : reclassement équivalent dans les nouveaux corps, d'un taux de passage satisfaisant du 1^{er} au 2^e grade (minimum 30 p. 100) du corps des I.E.N. et du corps des I.E.N. à celui des I.R.E.N. (dépassant le 1/6 actuellement proposé ; et enfin sur l'amélioration du régime indemnitaire à compter du

1^{er} octobre 1989. Si l'on considère le rôle que joue cette catégorie pour accomplir à la fois une mission pédagogique, administrative et relationnelle, il s'avère indispensable de mettre en place un plan de revalorisation de cette fonction. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte inscrire au budget 1990 pour répondre à cette nécessité.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

19353. - 23 octobre 1989. - M. Jean-Claude Mignon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le souhait des inspecteurs de l'éducation nationale d'obtenir une revalorisation de leur fonction. Les intéressés demandent que l'ensemble du corps des I.D.E.N. bénéficie de l'aménagement de la grille actuelle de rémunération afin d'atteindre l'indice terminal 815 nouveau majoré avec incidence sur les pensions. Ils attendent également la révision du régime indemnitaire actuellement appliqué à compter du 1^{er} septembre 1989 ; l'amélioration des conditions de fonctionnement des inspections départementales ; l'obtention d'un reclassement équitable dans les nouveaux corps et d'un taux de passage satisfaisant du 1^{er} au 2^e grade du corps des I.E.N. à celui des I.R.E.N. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le projet de statut des inspecteurs de l'éducation nationale, actuellement à l'étude, va tenir compte de ces différentes revendications.

Réponse. - L'importance du rôle que joue le corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.) est bien connu du ministre d'Etat qui est particulièrement attentif aux conditions de travail et à la situation matérielle de ces personnels. D'ores et déjà, il a été décidé de doubler les dotations allouées lors de la création ou de la rénovation des locaux utilisés par ces personnels. Trois millions de francs ont été inscrits au projet de budget pour moderniser les matériels dont ils disposent. Par ailleurs, une longue négociation a été conduite avec les représentants des I.D.E.N. ; elle porte sur la mise en place d'un nouveau corps ainsi que sur la revalorisation de ses membres. Les textes et les mesures financières qui toucheront à la fois le domaine statutaire et le domaine indemnitaire sont en cours de négociation avec la fonction publique et le budget. Le ministre d'Etat souhaite pour sa part qu'un large pourcentage du corps puisse accéder au 1^{er} grade des futurs inspecteurs régionaux de l'éducation nationale (I.R.E.N.). Enfin, le système indemnitaire sera unifié et revalorisé.

Enseignement privé (personne-)

19355. - 23 octobre 1989. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des directeurs d'écoles privées sous contrat. Depuis la rentrée scolaire 1989, les directeurs d'écoles privées sous contrat sont en grève. A l'appel de leurs syndicats, ils observent une grève administrative ne pénalisant ni les élèves ni les familles. Par ce mouvement, ils entendent attirer l'attention des pouvoirs publics sur leur situation matérielle qui n'est pas en parité avec celle de leurs collègues directeurs de l'enseignement public, contrairement à l'esprit et à la lettre de l'article 15 de la loi Debré du 31 décembre 1959 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, ils ne perçoivent ni les indemnités ni les échelles indiciaires dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement public. De même, aucune décharge de service ne leur est attribuée. En mars 1988, le ministre de l'éducation nationale, voulant donner suite à leur demande, avait consulté le Conseil d'Etat pour savoir si l'aide éventuelle de l'Etat pouvait avoir un support d'ordre réglementaire, ou s'il était nécessaire d'obtenir un support législatif. Cette réponse est d'ailleurs celle faite par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux questions posées par certains parlementaires : question n° 1616 du 22 août 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale du 21 novembre 1989, questions ; question n° 3988 du 17 octobre 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 12 décembre 1988 ; question n° 7495 du 26 décembre 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 6 février 1989 ; question n° 6367 du 5 décembre 1988 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions, du 13 février 1989. Bien que les délais de réponse habituels soient largement dépassés, les résultats de cette consultation ne leur ont pas été communiqués. Ce silence est donc interprété par les intéressés comme une fin de non-recevoir. Or, le préjudice subi par les personnes concernées est élevé et peut se monter à près de 20 000 francs par an. Certes, la contribution des familles permet, parfois de façon très inégale selon les régions, de combler en partie cette injustice. Mais outre que la parité n'est presque jamais atteinte,

l'exercice de la liberté d'enseignement devient alors un leurre pour les usagers qui doivent par ailleurs assumer la charge de l'entretien des locaux. Contraintes par les nécessités économiques, certaines familles doivent alors renoncer à faire le choix de l'école privée, ce qui risque à terme de mettre en cause l'emploi même des enseignants. Il s'agit donc, d'une part, d'un problème social et, d'autre part, du respect de la législation que le pays s'est donnée. Il lui demande donc d'abord de bien vouloir communiquer aux intéressés le résultat de la consultation du Conseil d'Etat à ce sujet, ensuite, de prendre les mesures nécessaires soit législatives, soit réglementaires afin d'assurer cette parité.

Réponse. - Le Conseil d'Etat consulté sur le problème posé par l'extension des avantages financiers liés à la direction d'une école publique, aux maîtres contractuels ou agréés, qui assurent la direction d'une école privée sous contrat, ne s'est pas à ce jour prononcé. Une demande d'avis lui est de nouveau transmise afin de connaître les possibilités offertes en la matière.

Enseignement (programmes)

19460. - 30 octobre 1989. - M. Jean-Paul Calloud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de bien vouloir lui faire connaître le détail des mesures qui ont été prises à ce jour pour favoriser dans l'enseignement primaire et secondaire la connaissance par les élèves des problèmes liés à l'Europe et plus particulièrement à la mise en place du marché unique. Il paraît en effet important, au moment où les frontières vont être supprimées que la jeunesse de notre pays soit sensibilisée à cette évolution qu'elle sera appelée à vivre comme une donne essentielle de son existence dans le monde du XXI^e siècle.

Réponse. - Une large place est déjà faite à l'Europe dans les programmes actuellement dispensés aux élèves des collèges. Le programme d'histoire est centré sur l'Europe, son histoire et sa civilisation, de la cinquième à la troisième. En géographie, l'année de quatrième est consacrée à l'étude de l'Europe. On y traite successivement l'espace européen, quatre Etats européens et la Communauté économique européenne. En troisième, l'étude de la géographie de la France inclut un chapitre sur la place et l'influence de la France dans la Communauté économique européenne. Enfin, les aspects juridiques et les institutions européennes sont évoqués dans le programme d'éducation civique de la classe de quatrième. Dans les lycées, la rénovation récente des programmes d'histoire-géographie s'est traduite par une plus grande place accordée à l'étude de l'Europe : en classe de seconde, le tiers du programme d'histoire est consacré à l'étude de l'Europe au XIX^e siècle ; en classe de première, le programme de géographie prévoit l'étude d'un ou plusieurs pays de la Communauté économique européenne, l'examen des institutions européennes et l'évolution de la Communauté dans les domaines institutionnel, économique et social ; les programmes d'histoire des classes de première et terminale abordent également, au travers de l'étude des transformations du monde contemporain, les phénomènes politiques, géopolitiques, économiques, sociaux et culturels relatifs à l'histoire récente de l'Europe. Pour l'avenir, le rapport annexé à la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit qu'une réflexion approfondie sur les contenus et programmes sera entreprise. Elle prendra en compte les évolutions scientifiques et techniques ainsi que les recherches pour l'éducation, de manière à préparer l'insertion sociale et professionnelle de la jeunesse dans un nouvel environnement international, dont l'Europe constitue une des composantes.

Sports (enseignement)

19639. - 30 octobre 1989. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la nécessité d'une revalorisation du statut des professeurs de sports. Cette revalorisation obtenue après de multiples interventions n'est mise en place que lentement, ce qui inquiète les fonctionnaires concernés. Membres d'un même ministère, ils souhaitent être traités à l'égal de leurs collègues professeurs d'EPS et demandent que les personnels âgés de plus de cinquante ans bénéficient d'une majoration de 15 p. 100 d'indice leur permettant d'accéder à la hors-classe. Il souhaiterait connaître la position et le calendrier de revalorisation prévu dans le cadre des décisions prises.

Réponse. - Les personnels techniques et pédagogiques du secteur sport titulaires sont, soit des enseignants d'éducation physique et sportive (en grande majorité des professeurs d'E.P.S., des chargés d'éducation physique et sportive), soit des fonctionnaires détachés d'autres administrations, soit des professeurs de sport

(corps spécifiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports). Le Gouvernement a retenu l'inscription au projet de loi de finances pour 1990, actuellement soumis au vote du Parlement, des mesures de revalorisation des rémunérations des personnels techniques et pédagogiques. En conséquence, les mesures de revalorisation (création d'une hors-classe, accélération du début de carrière) applicables aux professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale seront également applicables au 1^{er} septembre 1989 aux professeurs de sport (fonctionnaires titularisés dans ce corps, soit par intégration, soit par concours, et fonctionnaires détachés dans ce corps). Les mesures applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale (création d'une hors-classe avec effet au 1^{er} septembre 1990, alignement de la grille indiciaire sur les professeurs de lycée professionnel 1^{er} grade) seront également applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive affectés au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

19957. - 6 novembre 1989. - **M. Bernard Bosson** alerte tout spécialement **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences des dispositions du nouveau calendrier scolaire pluri-annuel 1990-1993 qui vient d'être arrêté par le Conseil supérieur de l'éducation nationale pour la vie économique des stations de sports d'hiver. La réduction à deux zones au lieu de trois des vacances d'hiver, la diminution de l'étalement en 1990-1991 et 1992-1993 de la durée des vacances d'hiver et le report des vacances de printemps à une époque où la pratique du ski n'est plus de saison, ne manqueront pas en effet de porter gravement atteinte à l'économie des stations de sports d'hiver qui ont déjà souffert l'année dernière d'un manque d'enneigement patent. Il lui demande en conséquence que ce calendrier scolaire fasse l'objet d'un réexamen approfondi, en concertation avec les représentants des professionnels du tourisme et des transports et l'Association des maires des stations françaises de sports d'hiver.

Réponse. - La finalité essentielle du calendrier scolaire est d'organiser le travail scolaire selon un rythme annuel régulier, adapté aux besoins réels des élèves et aux exigences d'une pédagogie de la réussite. Prenant en compte les conclusions convergentes des travaux de recherche, conduits par des biologistes, pédiatres, psychologues de différentes nationalités sur les rythmes biologiques et sur les rythmes d'apprentissage des enfants et des adolescents, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 prévoit ainsi, en son article 9, que les trente-six semaines de travail de l'année scolaire sont réparties en cinq périodes de durée comparable. C'est désormais en fonction de cette priorité pédagogique que le calendrier scolaire définit la durée et les dates des périodes de travail, et par voie de conséquence la durée et les dates des périodes de vacances. La date sensiblement plus tardive des vacances de printemps résulte de l'application de ce principe, l'irrégularité des périodes de travail - entre quatre et douze semaines - qui caractérisait jusqu'ici l'année scolaire, rendant nécessaire un rééquilibrage. Cet objectif a été recherché par la concertation avec l'ensemble des partenaires du système éducatif, y compris avec les organismes représentatifs de l'ensemble des professionnels du tourisme, dont les avis ont été écoutés et les intérêts légitimes pris en compte. C'est ainsi que les vacances de février conservent la même amplitude - trois semaines complètes - que les années précédentes. Les académies de la première zone ne partent pas en vacances de printemps à une date postérieure au 20 avril, date considérée par la confédération française des industries touristiques comme la date à ne pas dépasser. En outre, conformément au vœu de toutes les organisations, en particulier l'association des maires des stations françaises de sports d'hiver, la durée des vacances de Noël a été portée à deux semaines complètes et la rentrée scolaire repoussée au 10 septembre. Par ailleurs, la fixation d'un calendrier triennal, connu plus d'une année avant son entrée en vigueur, satisfait une demande ancienne et justifiée des professionnels du tourisme, qui estimaient qu'un calendrier annuel et trop tardivement annoncé, ne permettrait pas les prévisions à moyen terme exigées par une politique rationnelle de développement de leur secteur d'activité, ni de réaliser les adaptations que les changements affectant le système éducatif pouvaient rendre nécessaires. Dans ce cadre pluriannuel, certains professionnels considèrent que des vacances de printemps plus tardives ouvrent aussi des perspectives positives. D'autre part, une demande nouvelle pourrait se manifester de la part des très nombreuses familles qui ne partaient pas jusqu'ici pendant les vacances de printemps, parce qu'elles étaient trop précoces pour ceux qui ne pratiquent pas les sports d'hiver. D'autre part, l'étalement des vacances scolaires, envisagé dans le cadre européen, se trouve favorisé. Chez nos voisins, en effet, les

vacances de février n'existent pas ou sont très brèves, et les traditionnels congés de Pâques restent situés à l'articulation des mois de mars et d'avril. Le nouveau calendrier scolaire est l'un des aspects importants de la modernisation de notre système éducatif, que la nation attend. Il est certain qu'il exigera de tous : enseignants, parents, collectivités locales, responsables économiques, des changements d'habitudes et des efforts d'adaptation quelquefois difficiles. C'est pourquoi le dialogue reste ouvert avec l'ensemble de ces partenaires, avec le seul souci de dégager les solutions les plus conformes à l'intérêt des enfants.

Enseignement supérieur Institut national des sciences topographiques)

19960. - 6 novembre 1989. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation de l'Institut national des sciences topographiques. Les étudiants de cette école publique, administrée par le Conservatoire national des arts et métiers, ont vu leurs frais d'inscription doubler pour l'année 1989-1990, une nouvelle augmentation plus importante étant prévue pour les années à venir. Afin que les élèves n'aient pas à supporter de telles charges pour suivre leurs études, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à l'I.N.S.T. les moyens nécessaires à sa mission d'unique école nationale formant des géomètres experts fonciers et ingénieurs topographes.

Réponse. - Le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers a décidé en effet une augmentation substantielle des droits d'inscription exigés des élèves de l'Institut national des sciences topographiques, et ceux-ci, ayant refusé de les acquitter, les cours ont été un moment interrompus. Après qu'une délégation d'élèves eût été reçue au ministère de l'éducation nationale puis par le directeur du C.N.A.M., les cours ont repris moyennant un échelonnement du paiement des droits. Le montant définitif de ceux-ci pour 1989 et leur montant pour 1990, ne seront fixés par le C.N.A.M. qu'une fois connues ses ressources pour 1990, y compris celles que la profession concernée, celle des géomètres experts, pourrait légitimement apporter. Le ministère de l'éducation nationale, qui attribue au C.N.A.M. des moyens globalisés sans avoir à les ventiler entre ses composantes, s'efforcera, dans la mesure de ses possibilités, de faire en sorte que celui-ci n'ait pas de motif de décider d'un accroissement exagéré des droits d'inscription dans cet institut.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Enseignement secondaire (baccalauréat : Ile-de-France)

13343. - 29 mai 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de l'enseignement technique**, sur la nécessité de créer un baccalauréat professionnel bio-industries et de transformation dans la région parisienne. En effet, la perspective du marché unique européen et de la libre circulation des hommes et idées fait apparaître l'urgence d'affiner les formations professionnelles des jeunes Français si l'on veut éviter qu'ils ne se trouvent en position défavorable sur le marché international de l'emploi. A ce titre, les représentants des industries pharmaceutiques et agro-alimentaires, principalement implantées dans la région parisienne, ont fait connaître leurs besoins en personnel qualifié, et émis le souhait que soit ouverte une filière d'enseignement spécifique adaptée à leurs activités de recherche et de production. A l'appui de leur demande, ils ont notamment fait valoir qu'existe au sein de l'académie de Paris un lycée professionnel spécialisé dans les métiers de la chimie et de ses dérivés, doté d'un matériel performant et dispensant déjà une préparation au B.E.P. dans ces matières. Cet établissement, le lycée Boutroux de Paris, est par ailleurs parfaitement prêt, quant à la qualité de ses enseignants, à élargir ses programmes au niveau du baccalauréat demandé, puisque cet enseignement est déjà dispensé dans ses murs dans le cadre de la formation professionnelle continue. Considérant enfin que la région parisienne est particulièrement concernée par le problème de l'évolution de l'activité agricole et de la transition vers les industries de transformation, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour inscrire l'ouverture de ce baccalauréat professionnel à Paris, dès la rentrée 1989-1990.

Réponse. - En vertu des mesures de décentralisation, l'autorité académique arrête chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations

retenues par le schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées professionnels font ainsi l'objet dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire - et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale - de décisions rectorelles. Il appartient, à cet effet, aux services rectoraux de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'évolution de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie. En application de cette procédure, il revient au recteur de l'académie de Paris d'apprécier l'opportunité d'organiser, au lycée Boutroux s'il y a lieu, une préparation au baccalauréat professionnel bio-industries de transformation.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Transports aériens (aéroports : Val-d'Oise)

6510. - 5 décembre 1988. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème important des nuisances dues au trafic aérien sur l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle. Les communes du nord de l'arrondissement du Raincy, en Seine-Saint-Denis (Villepinte, Sevran, Tremblay-lès-Gonnesse, Vaujours, Coubron, etc.), sont particulièrement concernées et touchées par le bruit du passage de ces avions. Les riverains de cet aéroport demeurant en Seine-Saint-Denis déplorent une aggravation de ces nuisances. Les pouvoirs publics devraient se pencher rapidement sur ce dossier. Il lui demande donc quelles instructions il compte donner en ce sens.

Réponse. - L'amélioration de la situation des riverains d'aéroports soumis à des nuisances importantes est une préoccupation majeure du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, dans le cadre de la politique de coordination interministérielle de lutte contre le bruit dont il est responsable. Plusieurs mesures ont été adoptées récemment à cet effet : parmi celles-ci la loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme autour des aéroports et les décrets d'application du 21 mai 1987 devaient permettre une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans ces secteurs pour éviter l'implantation d'une population nouvelle dans les zones de nuisances. Le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Roissy vient d'être approuvé par arrêté interpréfectoral. Les maires ont un rôle prépondérant à jouer pour veiller à la mise en œuvre optimale des dispositions protectrices prévues par ces textes. Des instructions seront données aux services de l'Etat pour qu'ils renforcent les contrôles nécessaires. Une commission consultative de l'environnement a été créée par arrêté préfectoral du 21 janvier 1988. Elle concerne les riverains des aéroports de Roissy et du Bourget. Le maire de Tremblay-lès-Gonnesse et un représentant du conseil général de Seine-Saint-Denis font partie de cette instance de concertation et de dialogue. Celle-ci doit permettre à tous les partenaires concernés d'examiner ensemble les troubles causés aux riverains, de rechercher un équilibre entre des mesures de réduction des nuisances et les exigences de la circulation aérienne. Depuis le 1^{er} janvier 1988 et sauf dérogation dûment justifiée, les avions dépourvus de certificat de limitation de nuisances ne doivent plus fréquenter les aéroports français et européens. Des discussions sont en cours au niveau international pour étendre ces dispositions aux appareils qui ne répondent pas aux normes acoustiques les plus sévères. Le décret n° 88-1063 du 25 novembre 1988 a permis la poursuite de l'aide à l'insonorisation des habitations et bâtiments publics les plus touchés, interrompue à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat du 14 novembre 1987 annulant les anciennes bases réglementaires du système. Le ministère des transports et de la mer étudie, en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement et les autres ministères concernés, les modalités de mise en œuvre d'un système d'aide plus souple et plus large. Un projet de loi pourrait être déposé au Parlement à la première session de 1990. L'honorable parlementaire a évoqué le cas particulier de quelques communes de Seine-Saint-Denis. Après enquête auprès des services du ministère de l'équipement, des transports et de la mer, il apparaît que le trafic aérien observé dans l'espace situé au-dessus du secteur Nord de l'arrondissement du Raincy, en Seine-Saint-Denis, s'inscrit dans le schéma général de circulation aérienne de la région parisienne. Cette zone n'est pas concernée par l'aéroport de Roissy - Charles-de-Gaulle mais par la trouée Est du Bourget pour les atterrissages face à l'Ouest et pour les décollages face à l'Est. Dans le premier cas, les avions s'appro-

chent de la piste en réduisant la puissance de leurs moteurs. Dans le second cas, les avions décollent en suivant une trajectoire voisine de celle de l'approche. Les appareils utilisant l'aérodrome du Bourget sont des avions d'affaires et de voyage de faible capacité. Leurs performances en montée leur permettent de prendre rapidement de l'altitude jusqu'à 1 000 et 1 500 mètres pour la plupart, lorsqu'ils transitent par le travers Nord de Villepinte et de Tremblay-lès-Gonnesse. Toutefois, un nombre limité d'appareils plus puissants utilisent parfois l'aérodrome du Bourget. Il s'agit, en général, d'avions qui vont se faire réviser dans les ateliers d'U.T.A. ; ils ne transportent ni passagers ni fret. Les procédures utilisées sont conformes aux règlements nationaux régissant la navigation aérienne.

Pollution et nuisances (bruit)

7156. - 19 décembre 1988. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les graves problèmes posés par le projet d'implantation de l'hélistation pour école d'hélicoptères sur la commune de Guyancourt, en bordure de la commune de Buc. La réglementation actuelle est en effet essentiellement constituée par des règles très générales contenues dans le code de l'aviation civile ; s'y ajoutent celles du code de l'urbanisme relatives au bruit des aéroports et, pour les hélicoptères, deux arrêtés des 17 novembre 1958 et 23 février 1988. Il apparaît que ces textes sont aujourd'hui inadaptés aux nuisances qui résultent pour la population, notamment dans les Yvelines, tant du survol des habitations que de la présence d'hélicoptères ou d'hélistations. Ce qui fait le plus défaut, c'est la prise en compte globale du bruit : le plan d'exposition au bruit d'un aéroport est ponctuel et ne prend pas en considération l'ensemble des bruits auxquels sont exposées les habitations. Elle demande si une refonte générale de la législation est envisagée au niveau gouvernemental et quelles mesures particulières peuvent être prises rapidement dans les départements à forte densité urbaine.

Réponse. - Les modalités de création d'un aéroport sont définies par les articles R. 211-1 à R. 211-5, D. 211-1 à D. 211-5, D. 221-1 à D. 221-5 et D. 232-1 à D. 232-9 du code de l'aviation civile. En règle générale, la décision est prise par arrêté du ministre chargé des transports, après réalisation d'une enquête publique, assortie d'une étude d'impact sur l'environnement si le montant des travaux à effectuer l'exige. Cette étude doit comporter un document présentant de façon globale les nuisances sonores susceptibles d'être engendrées à terme par le trafic prévu sur l'aéroport et l'ensemble des activités qui s'y déroulent. Elle doit préciser, en outre, les mesures compensatoires envisagées pour réduire les nuisances (art. 2 du décret du 12 octobre 1977 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature). En outre, la création de l'aéroport est soumise à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne. Ces dispositions permettent à l'autorité administrative de prendre sa décision en connaissance de cause, en mettant en balance les nuisances potentielles et l'utilité publique du projet. Des procédures plus souples sont prévues pour les hélistations spécialement destinées au transport à la demande. Dans ce cas, la création est autorisée par le préfet suivant les modalités de l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés pour les hélicoptères. L'article 9-1 de ce texte prévoit explicitement que la création peut être refusée en cas de nuisances phoniques potentielles importantes. Ces dispositions ont permis à certains préfets de la région d'Ile-de-France de refuser pour ce motif l'implantation de nouvelles plates-formes. La possibilité de limiter, pour les mêmes raisons, le trafic ou les horaires d'utilisation est également prévue. De plus, les articles L. 147-1 à 6 du code de l'urbanisme prévoient la réalisation, autour des aéroports sièges d'un trafic important, de plans d'exposition au bruit qui délimitent les zones à l'intérieur desquelles des restrictions à l'urbanisation sont prescrites pour éviter de soumettre de nouvelles populations à des nuisances sonores importantes. L'approbation de ce document est précédée d'une enquête publique. Enfin, l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile stipule qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport. L'arrêté du 10 octobre 1957, étendu aux hélicoptères par arrêté du 17 novembre 1958, précise en conséquence les règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, qui sont également de nature à atténuer les nuisances. En région parisienne, des itinéraires le long desquels les hélicoptères sont dispensés de l'application de ces règles ont été définis par l'arrêté du 8 février 1984. Ces trajectoires, qui suivent des trouées naturelles, ont été étudiées pour minimiser les risques et les nuisances et comportent des points d'atterrissage de

secours. Il n'est pas envisagé, à court terme, de modification substantielle de la réglementation existante. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a fait part au ministre chargé des transports de la difficulté de concilier les intérêts des riverains des aérodromes d'aviation légère et d'hélistations enclavés dans le tissu urbain, dont le trafic est parfois important pendant les jours de loisirs, et ceux des usagers des plates-formes les plus actives. Il serait souhaitable qu'une réflexion soit menée sur des mesures susceptibles d'améliorer la situation. Elle concernerait la possibilité d'étendre l'obligation d'enquête publique aux hélistations spécialement destinées au transport à la demande et situées à proximité des zones résidentielles ainsi qu'aux itinéraires d'hélicoptères. Elle porterait aussi sur la recherche de moyens permettant de contrôler plus efficacement le respect des trajectoires prescrites et de limiter leur utilisation à certains types de trafic.

Récupération (huiles)

16826. - 21 août 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la persistance des difficultés et les inquiétudes des ramasseurs agréés d'huiles usagées. A compter du 11 mai 1989, le montant de la taxe parafiscale sur les huiles de base a été majoré et fixé à 70 francs par tonne, taux applicable jusqu'au 31 août 1989. Cette décision a été accueillie favorablement par les professionnels concernés. Toutefois, si ce taux de 70 francs par tonne constitue un progrès appréciable, il ne permet cependant pas d'assurer l'équilibre économique des entreprises de ramassage qui, n'ayant perçu qu'une aide très fortement minorée au cours des quatre premiers mois de 1989, ont, pendant cette période, perdu de ce fait une somme de 11,5 M.F. au niveau de l'ensemble de la profession. D'autre part, il s'avère que divers textes actuellement en préparation sont appelés à modifier à compter du 1^{er} septembre 1989 la réglementation en vigueur concernant le ramassage des huiles usagées. Dans ce cadre, différents points suscitent les inquiétudes des professionnels concernés. La suppression de l'exclusivité de zone serait ainsi de nature à compromettre le maintien des coûts unitaires à des niveaux considérés comme « raisonnables » par les responsables de ces P.M.E. Ceux-ci sont donc très inquiets et s'interrogent sur la couverture des coûts de collecte, vraisemblablement alourdis, dans le contexte économique fixé par ces projets. Enfin, l'obligation de service sera sans doute très difficile à imposer et à faire respecter par l'administration. L'équilibre financier des entreprises concernées les incitera, vraisemblablement, à une stricte limitation du ramassage aux lots unitaires permettant une effective couverture des frais fixes. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend adopter afin d'effacer les pertes enregistrées par les entreprises de ramassage des huiles usagées, et quelles solutions il envisage pour favoriser une augmentation réelle des quantités collectées sans nuire à l'équilibre économique de ces entreprises.

Réponse. - Ainsi qu'il l'a été précisé, l'arrêté du 10 mai 1989 avait relevé le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base à son maximum réglementaire, soit 70 francs par tonne. Le taux de la nouvelle taxe parafiscale instituée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989 a également été fixé à 70 francs par tonne. On constate depuis ces dernières années une forte augmentation des tonnages d'huiles usagées collectés par les ramasseurs agréés. Malheureusement, il existe une forte disparité entre les différents départements au niveau de la progression de la collecte. Ces différences, qui peuvent en partie s'expliquer par la variabilité du contexte de chaque département, indiquent cependant qu'une motivation accrue des collecteurs agréés est parfois nécessaire. L'idée de base de la réforme récente est donc d'ouvrir la filière de collecte des huiles usagées à la concurrence afin d'entraîner une émulation des ramasseurs. Cette ouverture à la concurrence ne devrait pas avoir les effets négatifs que certains prédisent. Chaque ramasseur agréé devra en effet respecter un cahier des charges qui lui imposera l'enlèvement sous quinze jours de tout lot d'huiles usagées supérieur à deux cents litres porté à sa connaissance. Le non-respect du cahier des charges entraînera le retrait de l'agrément, après mise en demeure de l'intéressé et consultation de la commission départementale d'agrément. L'émulation attendue devrait également renforcer la compétitivité des ramasseurs agréés, et avoir pour conséquence une diminution des coûts de collecte, à contrainte réglementaire constante. Enfin, le nouvel audit de la filière, actuellement en cours, permettra d'obtenir une idée précise et régulièrement mise à jour du déficit d'exploitation des entreprises agréées de ramassage des huiles usagées, et d'adapter ainsi le taux de la taxe parafiscale aux besoins de la profession.

Récupération (huiles)

17106. - 4 septembre 1989. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui préciser les règles de récupération des huiles usagées détenues en petites quantités par les particuliers. En outre, il souhaiterait savoir si le maire dispose de compétences particulières en ce domaine.

Réponse. - La réglementation spécifique aux huiles usagées (décret modifié n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées) ne s'applique pas aux particuliers puisque les détenteurs d'huiles usagées sont, au sens de ce décret, les personnes physiques ou morales qui accumulent dans leur propre établissement des huiles usagées en raison de leurs activités professionnelles. L'obligation de cession des huiles usagées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé ne concerne donc pas les particuliers, et serait inapplicable dans la pratique en raison des très faibles quantités mises en jeu. Il est cependant important de pouvoir faciliter la collecte de ce déchet auprès des particuliers ; c'est pourquoi des points de collecte, actuellement au nombre de 1 500, ont été mis à la disposition du public. Une étude relative au comportement des usagers effectuant eux-mêmes leur vidange a estimé à 46 000 tonnes la quantité d'huiles usagées résultant de cette activité, dont près de 8 000 tonnes seraient rejetées directement dans la nature. Cette étude a également montré qu'il était nécessaire d'accroître la publicité faite autour des conteneurs (un tiers seulement des personnes interrogées déclarant connaître l'existence de points de collecte dans leur commune), mais également d'augmenter le nombre de ces conteneurs. A cet effet, un projet de réglementation en cours d'élaboration avec les professionnels concernés visera à imposer la mise en place d'un conteneur à huiles usagées pour tous les points de vente de lubrifiants. Les vendeurs de lubrifiants pourront éventuellement participer financièrement, dans des conditions à définir, à l'effort engagé par la collectivité locale pour la collecte des huiles usagées. En ce qui concerne la publicité sur les conteneurs, un numéro vert ainsi qu'un service télématique permettent à toute personne de connaître l'emplacement du conteneur le plus proche de son domicile. Le maire ne dispose d'aucune compétence particulière en ce qui concerne la récupération des huiles usagées détenues en petites quantités par les particuliers, si ce n'est les compétences d'ordre général liées au pouvoir de police dont il dispose, relatives en particulier aux infractions à l'article 407 du code rural.

Récupération (huiles)

17196. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Delalande appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les problèmes posés par l'élimination des huiles usagées. En réponse à une précédente question écrite (n° 10519 du 6 mars 1989, J.O., Assemblée nationale, Débats, questions du 31 juillet 1989), il avait été précisé que le taux de la taxe parafiscale avait été fixé à son maximum, soit soixante-dix francs par tonne à compter du 11 mai 1989, ce qui a permis au comité de gestion de la taxe parafiscale, lors de sa réunion du 23 mai 1989, d'attribuer pour les mois de mai à août une indemnité pour service rendu, équivalente au déficit calculé. Cette disposition est bienvenue, mais il reste à déterminer les compensations des pertes subies du fait du montant nettement insuffisant de la taxe parafiscale pour la période allant du 1^{er} avril 1988 au 10 mai 1989. Par ailleurs, la question se pose de savoir s'il est bien envisagé de dégager pour l'avenir les moyens financiers suffisants pour que le service de collecte des huiles usagées puisse être normalement rémunéré, c'est-à-dire garantir aux entreprises agréées par l'Etat une certaine pérennité et, par voie de conséquence, celle du service d'enlèvement des huiles usagées.

Réponse. - Le taux de la taxe parafiscale sur les huiles de base, tel que fixé par l'arrêté du 10 mai 1989, a permis d'indemniser les ramasseurs agréés à hauteur du déficit rencontré pour les mois de mai à août 1989 inclus. La nouvelle taxe sur les huiles de base instaurée par le décret n° 89-649 du 31 août 1989 voit son taux fixé initialement à 70 francs par tonne. L'assiette de cette taxe est légèrement supérieure à l'assiette de la taxe précédente puisque toutes les huiles de base - neuves ou régénérées - sont taxées. Il faudra cependant attendre les conclusions de l'audit général de la filière de collecte et de traitement des huiles usagées, actuellement en cours, pour établir de façon plus précise le déficit actuel de la régénération des huiles usées.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Moselle)*

12690. - 8 mai 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer qu'il est déjà intervenu à plusieurs reprises au sujet de l'érosion des berges de la Moselle à Malroy (Moselle). L'administration a invoqué la loi du 16 septembre 1807 pour cacher la responsabilité de l'Etat en la matière alors qu'il est manifeste que les problèmes constatés trouvent leur origine dans la canalisation de la Moselle, et notamment dans l'arrachement d'un îlot rocheux qui se trouvait auparavant au milieu du lit de la Moselle, au niveau de Malroy. La municipalité de Malroy attend toujours la notification de solutions techniques associées à un plan sérieux de financement. Ces retards sont pour le moins regrettables compte tenu de la gravité croissante de l'érosion des berges qui menace plusieurs habitations. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures envisagées par ses services.

Réponse. - Le phénomène d'érosion des berges de la Moselle à Malroy a été analysé par le C.E.T.E. de l'Est. Il ressort de cette étude que les causes en sont principalement : la réduction de la stabilité du versant naturel par érosion du pied, en l'absence de protection de berges efficace ; le déversement de matériaux de remblais en crête de talus. Il n'y a pas d'incidence majeure de la canalisation de la Moselle sur l'état des berges. Pour remédier à ce problème, le C.E.T.E. préconise de renforcer la butée à la base du talus au moyen d'enrochements ou de palplanches et d'interdire tout déversement de remblais en crête de talus. Le financement de tels travaux, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, relative aux cours d'eau, incombe aux riverains. Certains de ces travaux pouvaient être subventionnés, soit par le ministère chargé des transports, lorsque les voies d'eau concernées étaient navigables (chapitre 63-46 du budget des voies navigables), soit par le ministère de l'environnement. Toutefois, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a globalisé les subventions d'investissements de l'Etat aux communes au sein de la dotation globale d'équipement des communes (art. 101-102). En application de ces dispositions, le chapitre 63-46 précité a été intégré à la dotation globale d'équipement. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer ne peut donc plus accorder de subventions. C'est aux communes qu'il appartient désormais de décider de l'affectation des crédits de la dotation globale d'équipement. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. La question s'est posée à l'occasion des travaux préparatoires à la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux et il a été décidé de maintenir le principe de la prise en charge des travaux de protection contre les eaux par les propriétaires riverains. Ces dispositions trouvent leur contrepartie dans les différents avantages que les riverains peuvent retirer de la proximité et des aménagements de la voie d'eau. En tout état de cause, il appartient à la municipalité de Malroy, à qui l'estimation des travaux a été transmise le 4 avril 1987, de mettre en place les plans de financement correspondants et d'arrêter les programmes annuels de travaux de consolidation des berges.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

16076. - 24 juillet 1989. - M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème posé par la prolifération de voitures qui peuvent être pilotées sans permis de conduire. En effet, souvent les usagers de ces véhicules sont des personnes âgées, qui ne sont pas particulièrement familiarisées ni avec la conduite, ni avec le code de la route. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile que les usagers de ces voitures soient amenés à passer au moins une épreuve du code de la route pour être habilités à piloter leur véhicule.

Réponse. - Dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur, il est exact, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, qu'en raison de leur vitesse, de leur cylindrée et de leurs transmissions, les voiturettes sont considérées comme des cyclomoteurs et, à ce titre, leurs conducteurs sont pas astreints à posséder un permis de conduire. Il convient, en premier lieu, de donner quelques informations sur l'usage des voiturettes et leur implication dans les accidents de la route. D'après une enquête réalisée en 1988 par le groupement technique des assurances, sur

un parc d'environ 60 000 véhicules, plus de la moitié (52,7 p. 100) circulent en zone rurale, 50,6 p. 100 d'entre elles sont conduites par des personnes de soixante-cinq et plus. La proportion des sinistres corporels avec suite est de 9,6 p. 100 pour les voiturettes contre 12,3 p. 100 pour les voitures particulières, 13 p. 100 pour les cyclomoteurs et 27 p. 100 pour les motocyclettes. En ce qui concerne les coûts de ces sinistres corporels, on constate que le pourcentage des remboursements affecté aux dommages corporels est de 13,2 p. 100 pour les voiturettes, 59 p. 100 pour les voitures particulières, 71 p. 100 pour les cyclomoteurs et 65,6 p. 100 pour les motocyclettes. Les voiturettes apparaissent donc comme nettement moins dangereuses que les autres véhicules et répondent à une réelle nécessité sociale. La réglementation technique applicable aux voiturettes est relativement récente : les textes les réglementant sont parus au *Journal officiel* de la République française le 25 juin 1986, et il n'est pas possible, dans des conditions économiquement et industriellement acceptables, de renforcer cette réglementation. Par ailleurs, la Commission des communautés européennes a indiqué au Gouvernement français que les directives communautaires en vigueur ne lui permettaient pas d'imposer une signalisation spécifique sur les voiturettes. Il convient, en outre, de préciser que le projet de deuxième directive européenne sur le permis de conduire communautaire, dont la mise en vigueur devrait intervenir à moyenne échéance, n'aborde que la gestion des quadricycles à moteur, véhicules à quatre roues dont la cylindrée excède donc 50 centimètres cubes sans dépasser 125 centimètres cubes, et non pas celle des voiturettes dont la cylindrée n'excède pas 50 centimètres cubes.

Permis de conduire (examen)

17075. - 4 septembre 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des établissements de la conduite automobile. En effet, ces enseignants de conduite rencontrent de graves difficultés lorsqu'ils présentent ou doivent représenter leurs candidats aux épreuves du permis de conduire. Ces difficultés sont dues au manque d'examinateurs (et ce malgré quelques créations de postes), à l'augmentation des diverses activités demandées à ces mêmes examinateurs pour tout ce qui a trait à la sécurité routière et au système de réservation des places d'examen, tout à fait inadapté. Ces facteurs réunis placent les auto-écoles en difficultés financières et portent un sérieux préjudice aux candidats du permis de conduire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les règles de convocation aux épreuves du permis de conduire constituent un élément central du rapport entre l'Etat, les candidats et les établissements d'enseignement de la conduite. Au cours des récentes années, d'importants efforts ont été accomplis pour mettre en place un système qui répond simultanément aux objectifs : d'égalité de traitement ; d'incitation à une meilleure préparation ; de gestion rationnelle du temps des inspecteurs. En ce qui concerne les candidats à l'examen du permis de conduire, ils étaient initialement convoqués, nominativement, dans l'ordre de dépôt des dossiers en préfecture et en fonction des examinateurs disponibles. Cette pratique de la « file d'attente » s'est révélée génératrice d'un absentéisme grave et d'un taux d'échec à l'examen particulièrement élevé. Elle a cédé la place, en 1976, à la « convocation numérique », dont les effets bénéfiques sur le fonctionnement du système ne sont pas contestables. En effet, le pourcentage de réussite à l'examen lors de la première présentation est passé de 34,85 p. 100 en 1976 à 50,50 p. 100 en 1988, l'absentéisme étant tombé de 7 p. 100 à 5 p. 100. Ainsi, les places sont maintenant réparties entre les auto-écoles en fonction, d'une part, du potentiel d'inspecteurs disponibles à un moment donné et, d'autre part, du nombre de dossiers de candidature déposés en préfecture au titre d'une première demande. Cette méthode, qui s'appuie sur le critère de la « première demande », a essentiellement pour objet d'apprécier, de manière objective, l'activité des auto-écoles au travers de leurs inscriptions et de répartir, de façon équitable, les places d'examen : le service public est en mesure de leur assurer. Le bilan des dix dernières années montre que ces modalités ont, dans une large mesure, contribué à assainir la situation du système des examens. Elles permettent une meilleure formation des candidats et contribuent ainsi à l'amélioration de la sécurité routière ; elles assurent, de manière équitable pour l'ensemble des usagers, les principes d'égalité que le fonctionnement du service public doit garantir à tous. Au cours du premier semestre 1989, les moyens mis en œuvre par le service des examens ont permis d'attribuer aux auto-écoles 1,73 place, en moyenne, par dossier de première candidature. Dans la mesure où la moitié des candidats obtient un résultat favorable dès la première présentation, les candidats ajournés ont eu la possibilité de se présenter près

de trois fois, en moyenne, chacun. Ce niveau de présentation peut être considéré comme suffisant. En effet, le fonctionnement du service public est d'autant plus efficace que le nombre de candidats valablement et effectivement préparés pour le permis de conduire est élevé ; un taux de réussite plus grand a pour conséquence de réduire les délais d'attente. Quoi qu'il en soit, soucieux d'améliorer le fonctionnement du service, les pouvoirs publics ont décidé la mise en place de 66 inspecteurs du permis de conduire, dont 40 au 1^{er} avril et 26 au 1^{er} juillet 1989. Grâce à cette mesure et à une gestion stricte des congés, la situation pour les mois d'été a été bien maîtrisée. En effet, pendant cette période, il a été attribué aux auto-écoles 3 075 places de plus en juillet 1989 qu'en juillet 1988 et 4 873 en août 1989 par rapport à août 1988. L'Administration suit attentivement la situation sur tout le territoire afin que les places d'examen que le service public est en mesure d'assurer soient réparties de manière équitable entre les établissements d'enseignement de la conduite.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires)*

12466. - 2 mai 1989. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les modalités de non-renouvellement des contrats des contractuels spécialistes recrutés en application du nouvel article 4 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. En effet, en cas de non-renouvellement de leur contrat, les contractuels spécialistes n'ont pas droit à la communication de leur dossier. Il n'y a pas de débat dans d'éventuelles commissions paritaires. Enfin, l'administration est déliée de l'obligation de motiver sa décision de non-renouvellement. Il lui demande donc comment il entend assurer un traitement plus équitable des contractuels spécialistes.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les agents non titulaires peuvent, par dérogation au principe fixé « l'article 3 du titre I^{er} du statut général, être recrutés « par des contrats d'une durée maximale de trois ans qui ne peuvent être renouvelés que par reconduction expresse ». Il résulte de ces dispositions législatives que le renouvellement de ces contrats à durée déterminée constitue une faculté dont la mise en œuvre est subordonnée à la vérification par l'administration de la permanence du critère légal, tenant à « la nature des fonctions ou aux besoins des services », auquel la conclusion ou le renouvellement des contrats du niveau de la catégorie A doivent répondre. Dès lors, l'absence de renouvellement de ces contrats ne constitue pas une mesure disciplinaire exigeant l'application aux personnes concernées du principe de la communication du dossier, ou la saisine de commissions consultatives, lorsque celles-ci existent. En revanche, rien ne s'oppose à la mise en œuvre, à la demande de l'intéressé, des dispositions générales prévues par la loi n° 78-553 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et relatives à l'accès aux documents administratifs. Par ailleurs, la décision de ne pas renouveler un contrat conclu en application de l'article 4 ne saurait être assimilée à une décision de refus d'un avantage dont l'attribution constitue un droit pour l'intéressé, au sens de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs. L'ensemble de ces dispositions s'applique à tous les agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, quel que soit le type de fonctions exercées par ces agents.

Armée (personnel)

18176. - 2 octobre 1989. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés que rencontrent les militaires de carrière (sous-officiers, majors, adjudants-chefs) quant à leur reclassement dans le cadre d'emplois de la fonction publique de l'Etat. En effet, la loi du 20 janvier 1970 fixant les modalités d'intégration des militaires de carrière dans les emplois de l'administration d'Etat, n'est pas appliquée dans toutes les administrations depuis 1985 pour les sous-officiers en particulier. S'agissant des administrations d'Etat qui décident dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire, il serait souhaitable

que celles-ci puissent justifier du sens de leur décision et bénéficier de l'aménagement d'un pourcentage selon la formule retenue pour les emplois réservés. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte adopter afin de sensibiliser l'ensemble des autorités administratives, seules habilitées à prendre des décisions de cette nature.

Réponse. - La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 fait l'objet d'une application normale au sein de la plupart des départements ministériels, notamment au profit des sous-officiers. Il est vrai que l'intégration des militaires peut poser quelques problèmes, en particulier lorsqu'elle s'opère dans les grades de débouché d'un corps. C'est aux administrations concernées qu'il appartient de maintenir un équilibre entre l'apport de compétences extérieures de qualité, par la voie de l'intégration de militaires, et l'avancement régulier auquel leurs agents peuvent légitimement prétendre.

Handicapés (emplois réservés)

18719. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Paul Calloud signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, les difficultés pratiques que peuvent poser les concours pour les emplois réservés aux handicapés dans l'administration. Il semblerait en effet que, dans certains cas, un handicapé admis à un concours voit ensuite sa candidature rejetée par la commission régionale compétente au motif que son handicap ne permettrait pas d'exercer l'emploi concerné. Il lui demande en conséquence, pour éviter des situations regrettables car sources de désillusions, s'il ne serait pas possible, au regard de la définition des postes offerts, d'adapter précisément les tests médicaux.

Réponse. - Une personne reconnue travailleur handicapé par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), et dont le handicap est jugé compatible par cette commission avec l'emploi postulé, peut, sans conditions de limite d'âge supérieure, postuler à un emploi public par trois voies spécifiques prévues par les lois du 23 novembre 1957 et du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des handicapés. Or, que ce soit pour l'accès aux emplois réservés ou pour la nomination des candidats ayant réussi au concours, l'administration est liée par la décision de la Cotorep en vertu du troisième alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-653 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui dispose qu'« aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible par la Cotorep avec l'emploi auquel donne accès le concours ». Une administration ne peut donc refuser la nomination d'un lauréat. Toutefois, il peut arriver qu'entre la réussite à l'examen d'aptitude et la nomination, le handicap du candidat se soit aggravé. La Cotorep doit alors apprécier une nouvelle fois la compatibilité du handicap présenté par le candidat avec l'emploi postulé, et, dans des cas fort rares, peut être conduite à revenir sur sa première décision. Très sensible aux inconvénients qui peuvent résulter des dysfonctionnements de la procédure de recrutement par la voie des emplois réservés, le Gouvernement met en place, à la suite de recommandations faites par un groupe de travail, des mesures susceptibles de réduire les délais qui interviennent entre l'inscription des candidats reçus aux examens sur les listes de classement et la nomination effective des lauréats dans un emploi.

GRANDS TRAVAUX

D.O.M.-T.O.M. (culture)

18409. - 9 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux, si, dans le projet de création de M. le Président de la République d'une grande bibliothèque de France pour l'année 1993, une place sera réservée aux ouvrages des départements d'outre-mer et dans quelle mesure.

Réponse. - La production imprimée (livres et périodiques) et audiovisuelle des D.O.M., qui fait déjà l'objet d'un dépôt légal à la Bibliothèque nationale par l'intermédiaire des préfectures des départements concernés (décrets n° 46-1044 du 17 juillet 1946 et n° 64-578 du 17 juin 1964), continuera d'être mise à la disposition des futurs lecteurs de la Bibliothèque de France. Des actions de valorisation particulières pourront être envisagées. De plus, la

Bibliothèque de France se propose de travailler avec le réseau des bibliothèques françaises afin d'assurer une meilleure diffusion de l'information scientifique. Dans cette perspective, les bibliothèques départementales (catégorie particulière aux D.O.M. issue des anciennes bibliothèques coloniales et disposant de fonds importants, surtout à la Martinique) et les bibliothèques universitaires des D.O.M. pourront être associées à la Bibliothèque de France.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Emploi (politique et réglementation)

2659. - 19 septembre 1988. - **M. Georges Chavannes** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème de la réinsertion des travailleurs après une maladie grave. En effet, si aujourd'hui la protection, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés sont assurées, il n'en est malheureusement pas de même pour les grands malades guéris ou en voie de guérison. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour combler ce vide juridique. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie.*

Réponse. - Les personnes, quelle que soit la nature de leur handicap, dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites peuvent demander la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé devant la Cotorep. Cette reconnaissance permet notamment d'être bénéficiaire de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Il ne peut qu'être recommandé aux grands malades guéris ou en voie de guérison de suivre cette procédure afin d'augmenter leurs chances d'insertion professionnelle, les différents services chargés du placement des travailleurs handicapés concourant alors au règlement de leurs difficultés.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Aménagement du territoire (montagne)

15433. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la situation des petites communes rurales situées dans la zone de montagne, dans le département des Alpes-Maritimes. Ces communes sont très souvent enclavées, connaissent, au-delà de leurs problèmes de communication, une désaffection récente de l'administration publique qui se désengage : c'est ainsi, par exemple, que l'administration des Postes ferme progressivement tous ses bureaux annexes et les fait remplacer par des « agences postales » dont les frais de fonctionnement et de personnel sont à la charge des communes. Rien n'étant prévu dans les textes législatifs en vigueur pour empêcher la carence de certains services publics, qui bénéficient, de surcroît, d'un monopole, il lui demande d'intervenir énergiquement auprès de son collègue, **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace**, pour défendre la zone montagne au titre de l'aménagement du territoire. Parallèlement, il lui signale que, de plus en plus, les groupes pétroliers réduisent leur présence en refusant de maintenir des stations-services peu rentables. Or, dans ces zones isolées, ces stations assurent non seulement une prestation de première nécessité, mais également un service privé d'intérêt public qu'il conviendrait d'encadrer et de réglementer sérieusement. Afin d'être concret et de prendre en compte les obligations à caractère économique que pourraient soulever les professionnels de la distribution pétrolière, il lui demande de faire mettre à l'étude, par ses services, le principe de la création d'un fonds de compensation national qui pourrait indemniser les stations en déficit, et auquel l'on pourrait essayer d'associer, au titre du développement économique et de l'aménagement du territoire, les départements et les régions.

Réponse. - L'intérêt des usagers des services publics et privés des petites communes rurales, particulièrement en zone de montagne, doit être préservé, malgré une évolution démographique et économique souvent peu favorable. Dans cette optique, la Datar a engagé récemment sur quelques sites une démarche d'étude et d'expérimentation destinée à mieux connaître les comportements des usagers, et à permettre d'imaginer des solutions locales ; cette démarche doit aboutir à la fin de l'année. En ce qui concerne le

cas spécifique de la poste, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace est tout à fait conscient de ce problème, et les services travaillent à élaborer des solutions adaptées aux attentes des usagers. La distribution de carburants en milieu rural, bien qu'assurée par le secteur privé, correspond à un service d'intérêt public. Dans les petites communes rurales (à l'exception de celles situées sur un grand axe routier), elle est essentiellement assurée par de petites entreprises indépendantes. La situation de ces petits distributeurs est difficile. Depuis l'instauration de la liberté des prix, au début de 1985, la distribution des carburants est soumise à une vive concurrence ; les prix français hors taxes figurent parmi les plus bas d'Europe, les marges de distribution ont été réduites et le réseau des stations-services doit s'adapter à un environnement commercial nouveau. C'est pourquoi la restructuration du réseau se traduit par un certain nombre de fermetures de points de vente, notamment ceux dont le débit est le plus faible. Toutefois, les pouvoirs publics entendent que soit maintenu un maillage du réseau capable d'assurer la desserte de toutes les régions, en particulier celle des zones rurales et des zones de montagne. Cette préoccupation, qui a notamment été évoquée en conseil des ministres le 15 février 1989, a été prise en compte dans le cadre de la mission d'étude confiée à **M. Charvot**, de la Caisse nationale de l'énergie ; l'objet de cette mission était de recenser l'ensemble des problèmes actuels du réseau de distribution. Au mois de juillet, **M. Charvot** a remis au ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et au ministre chargé du commerce et de l'artisanat, un rapport sur la base duquel une large concertation avec les instances professionnelles concernées a été engagée. Différentes mesures de nature à contribuer au maintien d'un maillage suffisant dans les zones les moins favorisées seront examinées dans ce cadre. D'ores et déjà le Gouvernement a retenu le principe de la reconduction en 1990 du fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburant créé en 1984.

Retraités : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

16929. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des veuves de mineur. En effet, et même si elles continuent de loger dans la même habitation que celle du vivant de leur mari, ces dernières n'ont pas droit au bénéfice de l'allocation de chauffage au taux plein. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées pour qu'elles puissent continuer à bénéficier de la même indemnité que celle qui était versée à leur mari. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - La prestation de chauffage des personnels pensionnés des exploitations minières peut être considérée comme un complément de retraite ; cette prestation est pour les veuves assortie d'un taux de réversion, comme c'est le cas pour les pensions de retraite. Il est à noter que ce taux est de deux tiers alors qu'il n'est que de 50 p. 100 pour la pension de retraite. Les Charbonnages de France viennent par ailleurs d'annoncer leur intention de n'appliquer le taux de réversion qu'à partir du début de l'année qui suit celle du veuvage.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités)

16930. - 28 août 1989. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** à propos des indemnités de chauffage et de logement versées aux mineurs actifs et retraités ou à leur veuve. En effet, ces indemnités restent insuffisantes par rapport au prix réel du loyer et du chauffage dont les intéressés assument la charge. En conséquence, il lui demande si une revalorisation de ces indemnités serait susceptible d'intervenir prochainement. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les indemnités de chauffage et de logement versées aux mineurs actifs et retraités ou à leurs veuves sont des avantages liés au statut du mineur. Leur revalorisation dans le cas des mineurs de charbon et de leurs ayants droit découle d'un protocole d'accord qui a été officialisé par un arrêté interministériel du 28 janvier 1988. Aux termes de ce protocole, elles évoluent chaque année comme la valeur du point de retraite U.N.I.R.S. (prestations servies aux retraités et aux veuves) ou comme l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction (prestations servies aux agents en activité).

Mines et carrières (travailleurs de la mine)

17070. - 4 septembre 1989. - M. Jean-Pierre Kuchelda appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur la situation des personnes qui acquittent les frais funéraires concernant le décès d'un personnel H.B.N.P.C. actif ou cédibataire. En effet celles-ci ne peuvent percevoir l'allocation décès contrairement à ce qui se produirait si le défunt avait été marié. En conséquence il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le décret du 27 novembre 1946 organisant le régime minier de sécurité sociale garantit une allocation au décès des ayants droit de l'affilié : conjoint survivant, descendants ou ascendants ; il prévoit également que, dans des cas exceptionnels, l'union régionale peut décider que l'allocation sera attribuée à d'autres bénéficiaires : c'est le cas, fréquemment, de concubins ou concubines ayant acquitté les frais funéraires. Il arrive toutefois que pour certains affiliés cédibataires, il n'existe ni bénéficiaires normaux, ni bénéficiaires exceptionnels, et qu'une personne n'entre pas dans ces catégories ait acquitté les frais funéraires. Ces cas ne sont pas traités par la réglementation, qui ne peut prendre en considération que les ayants droit et les personnes assimilables à des ayants droit. Toutefois, la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines a décidé en janvier 1972, avec l'accord des ministres de tutelle du régime minier, d'accorder aux personnes ci-dessus définies le remboursement des frais funéraires dans la double limite de leur montant et de la moitié de l'allocation au décès. Le fait que le défunt ait été actif ou retraité n'entre pas en ligne de compte.

Energie (énergies nouvelles)

18636. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Jacques Hyest appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur les esters méthyliques d'huile végétale qui peuvent avantageusement remplacer les produits pétroliers (gazole et fioul domestique) pour les moteurs Diesel. Mis au point par l'Institut français du pétrole, le procédé de fabrication est simple et peu onéreux à mettre en œuvre. Les esters méthyliques d'huile végétale ont des propriétés égales à celles de bons gazoles tout en ne nécessitant aucun réglage particulier des moteurs. Ils présentent par ailleurs une très importante réduction des émissions de suie par rapport au gazole et leur prix de revient est inférieur à celui des huiles végétales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour favoriser la production d'un tel carburant de substitution.

Réponse. - Les esters méthyliques d'huiles végétales possèdent des propriétés physico-chimiques voisines de celles du gazole. Sous réserve d'essais complémentaires, leur utilisation dans une large gamme de moteurs Diesel est envisageable, à l'exception peut-être des moteurs de voitures soumis à des exigences et des réglementations sévères. L'utilisation d'esters méthyliques sur moteurs Diesel industriels fait actuellement l'objet de plusieurs expériences, qui sont suivies avec la plus grande attention par le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire. Toutefois, le prix de revient des esters d'huiles végétales est, dans les conditions actuelles, beaucoup plus élevé que le prix du gazole auquel ils pourraient se substituer : à pouvoir calorifique égal, l'ester méthylique revient aujourd'hui, suivant la valorisation des coproduits de fabrication, environ quatre à cinq fois plus cher que le gazole. Le ministère de l'Industrie et de l'aménagement du territoire poursuit néanmoins, en relation avec le ministère de l'Agriculture, l'examen de ce dossier.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprise : Rhône)*

19738. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le projet de fermeture par le groupe Thomson de la société Vidéocolor, 8^e arrondissement de Lyon, qui emploie 400 salariés et en fait travailler de nombreux autres. En 1987, un véritable défi a été lancé aux salariés. La direction générale leur a demandé de travailler pour diminuer le coût de fabrication des canons afin qu'il devienne concurrentiel. Cet objectif a été atteint et un bénéfice de 78 millions a été réalisé en 1988. Aujourd'hui, Vidéocolor est dans la position d'aborder le marché de la T.V.H.D. (télévision haute définition), enjeu majeur des années à venir, dans les meilleures conditions. Il lui demande de lui préciser, en tenant compte du bon rendement actuel, quels

arguments économiques ou industriels ont conduit à la décision de fermeture ? Les salariés ont bénéficié, comme ils en ont le droit, d'un dossier d'expertise effectuée par la société Syndex et le cabinet Pirolli. Il souhaiterait savoir s'il tiendra compte de leurs conclusions au cas où la demande de fermeture se confirmerait. Quelles garanties pourront obtenir dans cette situation les salariés de Vidéocolor ?

Réponse. - L'établissement Vidéocolor, à Lyon, filiale du groupe Thomson, est actuellement spécialisé dans la fabrication de canons électroniques pour téléviseurs. Ces appareils, produits en grandes séries, sont associés aux tubes de verre également fabriqués par la société Vidéocolor pour constituer les éléments fondamentaux des téléviseurs commercialisés par Thomson. Cet établissement a connu des difficultés récurrentes depuis de longues années. Confronté à la nécessité de se positionner face à la concurrence extrême-orientale et pour faire face avec les meilleurs atouts au développement de la télévision à haute définition, Thomson a donc décidé de réorganiser ses activités dans ce domaine en concentrant sur le site de Genlis le développement et la fabrication de produits nouveaux et performants à forte valeur ajoutée et en confiant les fabrications de bas de gamme à une filiale extra-européenne du groupe. Les dirigeants du groupe Thomson vont mobiliser des moyens importants permettant aux salariés de l'établissement de Lyon de retrouver rapidement un emploi soit au travers de reclassements au sein du groupe pour ceux acceptant de changer de domicile, soit par insertion dans le milieu économique local. Une antenne de reconversion faisant appel à une société spécialisée sera créée sur le site de Lyon, pour aider les salariés dans le cadre normal de la concertation entre partenaires.

INTÉRIEUR*Bourses d'études (bourse d'enseignement supérieur)*

12633. - 8 mai 1989. - M. Jean-Pierre Braine appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le montant de la bourse susceptible d'être allouée aux étudiants en I.U.T. (sections hygiène et sécurité), qui accepteraient l'engagement de servir comme officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Cette allocation autorisée par la circulaire n° 71-83 du 8 février 1971, a été réévaluée par une note d'information du 26 décembre 1977. Il lui demande s'il envisage une nouvelle réévaluation et si le taux de cette allocation peut être indexé sur l'indice de la rémunération de la fonction publique.

Réponse. - La circulaire n° 71-83 en date du 8 février 1971 citée par l'honorable parlementaire avait pour objet d'appeler l'attention des préfets, responsables des services départementaux de protection contre l'incendie, sur la formation des futurs officiers de sapeurs-pompiers professionnels dans les instituts universitaires de technologie (I.U.T.). A cet effet, les préfets avaient été invités à sensibiliser les autorités locales disposant d'un corps de sapeurs-pompiers sur les avantages à tirer de la création dans les I.U.T. de départements spécialisés dans le domaine de la sécurité et de la prévention, en leur demandant, notamment, de prévoir à leur budget les crédits nécessaires pour l'attribution de bourses d'entretien à des candidats qui accepteraient, avant leur admission à l'I.U.T., de souscrire un engagement comme officier de sapeurs-pompiers. L'article 56 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a eu pour effet de transférer au président du conseil général les pouvoirs exercés par le préfet relatifs au service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de ceux concernant la mise en œuvre opérationnelle des moyens. Par ailleurs, aux termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires territoriaux dont le recrutement incombe aux autorités territoriales. Il appartient, dans ces conditions, à ces autorités, si elles disposent d'un corps de sapeurs-pompiers, d'envisager la souscription éventuelle d'engagements à servir, telle qu'elle était proposée avant la mise en œuvre de la loi du 2 mars 1982 précitée, en s'inspirant des dispositions de la circulaire du 8 février 1971 susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une enquête récente effectuée par le ministère de l'Intérieur sur la mise en place de ce type de formation, il est apparu que deux départements seulement avaient inscrit à leur budget les crédits nécessaires à l'attribution de ces bourses d'entretien. Les deux départements dont il s'agit ont revalorisé sensiblement le montant de ces allocations qui s'élevaient à 15 231 francs par an pour l'un et à 16 200 francs par an pour l'autre, au lieu des 8 400 francs proposés en 1971.

*Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

17304. - 11 septembre 1989. - **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions du décret n° 89-304 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987, notamment l'article 28 relatif aux missions du Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.), qui supprime toute possibilité de délégation de signature du Président du conseil d'administration aux délégués interdépartementaux ou régionaux, en matière d'ordonnancement des dépenses et de prises ou cessions de bail inférieur ou égal à trois ans. Il déplore et condamne vigoureusement cette disposition qui est la négation même du rôle de l'élu, en général, et du délégué régional du C.N.F.P.T. en particulier, qui doit demeurer l'indispensable interlocuteur de l'organisme de formation auprès de l'ensemble des collectivités territoriales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend remédier à cette situation qui ne pourra que perturber le bon fonctionnement de la délégation régionale guyanaise.

Réponse. - Dans un but de rationalisation des procédures financières et budgétaires, le texte initial du décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au Centre national de la fonction publique territoriale, qui prévoyait la possibilité pour le président du conseil d'administration du centre de déléguer sa signature aux délégués, a été modifié. L'article 28 du décret du 5 octobre 1987 modifié permet désormais aux délégués du centre de recevoir l'habilitation du conseil d'administration pour passer des marchés et conventions ayant pour objet de faire assurer des actions de formation. Ces dispositions sont de nature à permettre aux délégués régionaux ou interdépartementaux du C.N.F.P.T. de remplir leur rôle qui est, notamment, de veiller à une adéquation optimale entre les plans de formation nationaux et les besoins en formation recensés au plan local.

Risques naturels (incendies)

17944. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le bilan des surfaces d'incendies de forêt durant l'été 1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les chiffres comparés de ces surfaces brûlées, entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre, de cette année et des dix dernières années.

Réponse. - En raison des conditions climatiques depuis le début de l'année, qui sont sans équivalent depuis quarante ans, les surfaces brûlées (forêts, massifs, garrigues) ont connu en 1989 une ampleur exceptionnelle dans les départements méditerranéens. Pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 août, la superficie touchée par le feu en 1989 peut être estimée à 46 764 hectares. Ces chiffres s'élevaient lors des dix années précédentes à : 1979, 40 296 hectares ; 1980, 9 077 hectares ; 1981, 12 688 hectares ; 1982, 39 136 hectares ; 1983, 41 027 hectares ; 1984, 6 827 hectares ; 1985, 32 841 hectares ; 1986, 39 121 hectares ; 1987, 6 277 hectares ; 1988, 1 594 hectares.

Enfants (garde des enfants : Paris)

18387. - 9 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Le Guen** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les crèches de la ville de Paris. Il souhaiterait avoir des précisions sur la situation actuelle dans les crèches de la ville et les modifications apportées au statut du personnel à l'issue du mouvement des mois de juin et juillet 1989.

Réponse. - En application de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 87-579 du 13 juillet 1987 et du décret n° 88-435 du 25 avril 1988, les corps de fonctionnaires de la ville de Paris sont soumis à des statuts particuliers dérogeant au droit commun de la fonction publique territoriale. La ville de Paris a la faculté de ne pas s'aligner sur les règles applicables à la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale lorsque, comme c'est le cas pour la quasi-totalité des fonctionnaires mentionnés par l'honorable parlementaire, les statuts des agents avaient été institués suivant des règles propres avant 1984. La ville a d'ores et déjà usé de cette faculté en prenant l'initiative de fixer des règles nouvelles concernant les puéricultrices, les directrices de crèches et les responsables de circonscriptions sanitaires et sociales par délibération de janvier et de mai 1989. Il convient par ailleurs d'ajouter que, s'agissant des effectifs des personnels concernés et de leur formation il appartient au maire et au conseil de Paris de prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires.

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs : Paris)*

18420. - 9 octobre 1989. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conditions de fonctionnement du tribunal administratif de Paris et le respect des droits des parties. Ainsi le tribunal a envoyé à la fin du mois d'août, en pleine période de vacances, des convocations aux diverses parties pour des audiences qui ont eu lieu le 1^{er} septembre. Si la vitesse de la justice est unanimement demandée, la précipitation peut empêcher les parties d'être présentes ou représentées, ne permettant pas aux justiciables d'assurer dans les meilleures conditions leur défense. Il demande s'il serait possible d'étaler les délais de convocation pendant la période estivale, à cheval sur deux mois, afin de garantir les droits des parties.

Réponse. - Six affaires étaient inscrites à l'audience du 1^{er} septembre 1989 évoquée par l'honorable parlementaire. Toutes les six relevaient d'une procédure d'urgence : l'une était une affaire de sursis dont l'article R. 98 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel impose que l'instruction soit poursuivie d'extrême urgence, une autre était un appel d'une ordonnance du juge du référé fiscal, que l'article L. 249 du livre des procédures fiscales impose au tribunal de juger dans le délai d'un mois, enfin les quatre autres affaires étaient des contestations d'élections au conseil d'administration d'offices publics d'H.L.M., sur lesquelles le tribunal doit, en application des dispositions combinées de l'article R. 421-58-4° du code de la construction et de l'habitation et de l'article R. 120 du code électoral, statuer dans les trois mois de leur enregistrement. Compte tenu, d'une part, du court délai dans lequel le tribunal avait l'obligation de statuer et, d'autre part, de ce que, au cours de ce délai, le tribunal devait d'abord assurer la mise en état des affaires devant être jugées, il a, en envoyant les avis d'audiences les 18, 21 et 23 août, respecté les dispositions de l'article R. 162 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui prévoient que l'avertissement du jour de l'audience doit être donné aux parties cinq jours au moins avant la séance, et qu'en cas d'urgence ce délai peut être réduit à deux jours. L'observation par le tribunal de ce délai réglementaire a d'ailleurs permis que, pour six affaires qui figuraient au rôle des audiences du 1^{er} septembre, quatre parties soient présentes ou représentées à l'audience. Ce pourcentage de représentation est du même ordre que celui observé en dehors de la période d'été, lorsque les avis d'audience peuvent être expédiés plus longtemps à l'avance. Il convient d'ajouter que, devant la juridiction administrative, la procédure est écrite, ce qui signifie que la présence des parties à l'audience n'est pas obligatoire pour elles et n'a qu'un caractère subsidiaire, dès lors qu'à l'audience les parties ne peuvent pas présenter des conclusions ou des moyens qui ne figurent pas dans leurs mémoires écrits. D'ailleurs, chaque année, le tribunal rend des jugements donnant satisfaction à des parties qui ne sont pas présentes à l'audience. Il résulte de tout ce qui précède que le tribunal administratif de Paris respecte pleinement les droits des parties et qu'il les met en mesure d'assurer normalement leur défense. Il convient d'ajouter qu'en ce qui concerne les affaires urgentes - pour lesquelles un texte impose au tribunal un délai de jugement compris entre 48 heures et 3 mois -, l'étalement des délais de convocation sur deux mois n'est possible ni légalement ni matériellement.

Urbanisme (bâtiments insalubres ou menaçant ruine)

18439. - 9 octobre 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si le maire est tenu, en présence d'un bâtiment menaçant ruine, d'engager la procédure codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Réponse. - La loi qui habilite le maire à exercer une police sur la propriété privée lorsqu'un édifice menace ruine, limite strictement ce pouvoir d'intervention aux cas où l'état de l'édifice présente une menace réelle pour l'ordre public (Conseil d'Etat, 28 mai 1975, Société des briquettes : Legage ; Rec. Lebon, p. 315, 23 février 1976 ; Manouvrier : Rec. Lebon, p. 129). Concernant la procédure à utiliser, celle-ci est déterminée par la cause du péril. Ainsi, le maire doit engager la procédure relative aux édifices menaçant ruine, organisée par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, uniquement lorsque le danger émane de l'immeuble lui-même. En revanche, lorsque le danger qui menace la sécurité publique est dû à des causes étrangères à la construction (glissement de terrain, éboulements de terre, etc.), le maire doit faire usage des pouvoirs de police qu'il détient de l'article L. 131-2-6° du code des communes (Conseil d'Etat, 5 décembre 1951, Benoit Gonin : Rec. Lebon, p. 570 et la note, 5 janvier 1979, ville de Lyon : Dr.

adm. 1979, n° 67). Enfin, si le danger provient à la fois d'un événement extérieur à la construction de l'édifice et d'un fait imputable à l'édifice lui-même, la procédure de péril retrouve son application (Conseil d'Etat, 4 décembre 1974, S.C.I. de la rue Falguère : Rec. Lebon, p. 885 ; Trib. adm. Lyon, 29 septembre 1977, dame Gil et autres : Rec. Lebon, p. 619).

Bois et forêts (incendies)

18488. - 9 octobre 1989. - **M. René Drouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les feux catastrophiques de cet été 1989. Il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures contraignantes pour obliger les communes et les propriétaires de maisons situées en zones sensibles, à procéder aux débroussaillages qui, tout le monde le sait, est la première et la plus efficace mesure préventive.

Réponse. - Un des facteurs aggravants des feux qui se sont déroulés durant la campagne 1989 fut, outre les conditions météorologiques particulières critiques, leur développement à proximité de zones urbanisées. Il est une nouvelle fois apparu à cette occasion que la présence d'habitations constitue pour les services d'intervention une source de difficultés supplémentaires dès lors que, par défaut d'entretien de leurs abords, leur protection nécessite l'immobilisation de moyens d'intervention. La loi relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt du 4 décembre 1985 a donc établi une obligation légale imposant à tout propriétaire de construction dans les départements méditerranéens d'assurer le débroussaillage de leurs abords sur une profondeur de cinquante mètres. Les maires, ainsi que les préfets, peuvent porter cette distance à cent mètres et faire pourvoir à l'exécution d'office de cette mesure, aux frais des intéressés, en cas de non-respect de l'obligation. Pour faciliter l'exécution de ces dispositions, qui sont indiscutablement insuffisamment appliquées, le Gouvernement a décidé de créer un fonds permettant en 1990 à la puissance publique d'ordonner et de préfinancer l'exécution d'office des opérations de débroussaillage obligatoires incombant aux particuliers et qui n'auraient pas été effectuées. En application de la réglementation existante, ces particuliers, premiers bénéficiaires de la mesure, devront rembourser le coût des opérations. Enfin, pour développer les actions de débroussaillage dans les massifs forestiers, il a été décidé de procéder au financement d'unités nouvelles de forestiers-sapeurs afin de compléter les unités existantes.

Communes (élections municipales)

18831. - 16 octobre 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il envisage, comme le révélait l'hebdomadaire *Le Point*, le 31 juillet dernier, d'interdire aux notaires de se présenter aux élections municipales de leur commune d'installation et, dans l'affirmative, de lui indiquer les raisons précises qui motiveraient une telle décision.

Réponse. - Contrairement à l'affirmation de l'hebdomadaire cité par l'auteur de la question, le Gouvernement n'a nullement l'intention d'introduire dans le code électoral une disposition interdisant aux notaires d'être candidats dans leur commune d'exercice, ou élus comme conseillers municipaux, adjoints ou maires dans ces mêmes communes. Cependant, on ne saurait sous-estimer les difficultés sérieuses qui peuvent résulter, pour un notaire, de l'exercice d'un mandat majoral dans la même commune, au regard de l'article L. 121-35 du code des communes (C.E., 15 avril 1988) comme de l'article 175 du code pénal relatif au délit d'ingérence. Ce dernier article fait défense aux fonctionnaires ou officiers publics, auxquels la jurisprudence assimile les élus locaux, de prendre quelque intérêt que ce soit dans les actes dont ils ont l'administration ou la surveillance. Les dispositions de l'article précité du code pénal sont applicables aux notaires qui exercent un mandat de maire : ils ne peuvent instrumenter au profit de la commune qu'ils administrent sans tomber sous le coup du délit d'ingérence. Il apparaît, en effet, qu'ils prendraient un intérêt, fût-il simplement moral, dans la passation, pour le compte de la commune, d'un acte relevant de leur profession. En ce qui concerne le mandat d'adjoint au maire ou de conseiller municipal, la position est plus nuancée, conformément à l'interprétation jurisprudentielle en la matière ; l'interdiction de l'article 175 du code pénal ne vise les adjoints ou les conseillers municipaux que dans la mesure où les fonctions qu'ils exercent en qualité d'élus sont de nature à leur donner un rôle d'administration ou de surveillance sur les opérations qu'ils pourraient être appelés à effectuer comme notaires. C'est le cas lorsqu'ils agissent par délégation ou suppléance du maire ou en vertu d'un mandat spécial du conseil municipal (Cass. crim., 22 février 1906, Lanoix), ou encore en tant que membres d'une commission

chargée de suivre l'exécution des décisions (Cass. crim., 14 janvier 1943, Reglain). Les adjoints et les conseillers municipaux qui n'ont aucun rôle dans l'administration ou la surveillance de l'opération en cause peuvent accomplir des actes de leur profession de notaire pour le compte de la commune au conseil municipal de laquelle ils siègent. Mais ils doivent toutefois s'abstenir de prendre part à la délibération qui conduira à la passation de l'acte, faute de quoi elle serait illégale en application de l'article L. 121-35 du code des communes. S'agissant plus particulièrement des nouvelles responsabilités confiées aux élus dans le cadre de la décentralisation des procédures d'urbanisme, l'article L. 421-2-5 du code de l'urbanisme dispose : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis de construire. » L'autorité compétente pour la délivrance du permis de construire peut ainsi être considérée comme « intéressée en son nom personnel » lorsqu'un proche parent est concerné (ascendant, descendant, conjoint) ou lorsqu'elle intervient professionnellement dans le projet en tant que mandataire, mais aussi en tant que notaire, architecte d'un projet, lotisseur, entrepreneur, géomètre... Les dispositions de l'article L. 421-2-5 précité concernent également les autorisations et les actes relatifs aux lotissements en vertu de l'article L. 315-1-1. Ainsi, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur permettent de prévenir ou de réprimer les abus susceptibles d'être constatés en ce domaine, même si des confusions d'intérêts ont pu être relevées dans certains cas.

Emploi (zones à statut particulier)

19092. - 23 octobre 1989. - **M. André Delattre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions contractuelles passées par certaines communes avec des entreprises désirant s'installer sur leur territoire pour réserver les emplois créés par ces entreprises aux seuls ressortissants des communes signataires au motif d'exonérations fiscales consenties pour une durée plus ou moins longue. Ces dispositions, manifestement incompatibles avec la solidarité nationale, semblent contraires à la légalité lorsque les implantations industrielles sont réalisées dans des zones d'entreprises qui ont été mises en place pour permettre la conversion des personnels touchés par une grave crise structurelle (comme celle de la réparation navale, par exemple). Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour que les exonérations fiscales accordées par l'Etat, et accessoirement abondées par les communes d'implantation, n'aboutissent pas à créer des emplois pour les résidents des seules communes d'implantation.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur n'a pas connaissance de dispositions contractuelles, passées par certaines communes avec des entreprises, auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Face à des dispositions litigieuses, il reviendrait aux préfets des départements concernés d'apprécier la légalité des actes des collectivités territoriales et de les déférer, le cas échéant, devant la juridiction compétente.

JUSTICE

Justice (fonctionnement)

17238. - 11 septembre 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, si ses services sont aujourd'hui en mesure de lui indiquer quel a été l'effet des mesures prises par le premier président de la Cour de cassation pour faire exécuter les décisions de justice avant que les requérants ne forment un pourvoi devant la Cour de cassation.

Réponse. - Certaines dispositions du décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 - publié au *Journal officiel* du 25 juillet - ont eu pour objet de modifier la procédure devant la Cour de cassation en instaurant la possibilité pour le premier président de ladite cour de retirer du rôle les affaires dont l'exécution n'a pas eu lieu, le demandeur au pourvoi devant, dorénavant, dans sa déclaration de pourvoi, indiquer l'état de la procédure d'exécution. En raison de l'entrée en vigueur récente de ce décret, le ministère de la Justice ne dispose pas d'éléments d'information suffisants pour mesurer le réel impact de ces nouvelles dispositions. Néanmoins on peut d'ores et déjà préciser que la plupart des demandeurs au pourvoi indiquent, comme l'exige le texte, l'état de la procédure d'exécution ; par ailleurs, il résulte des renseignements recueillis

auprès de la haute juridiction qu'au cours des trois mois qui ont suivi l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 1989, le premier président a été saisi sur la base de ces nouvelles dispositions à quatre reprises, et qu'il s'est prononcé dans deux affaires en prescrivant leur retrait du rôle, faute pour les demandeurs au pouvoir d'avoir justifié de l'exécution des décisions déferées.

Sûretés (nantissements)

17595. - 18 septembre 1989. - **M. Jean Valleix** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inconvénients du caractère personnel de la publicité des privilèges et nantissements sur fonds de commerce. Ainsi, lorsqu'un fonds de commerce appartenant à des époux communs en biens est exploité successivement par chacun des époux, les inscriptions prises du chef du premier exploitant ne sont pas révélées par l'état requis du chef du second. Il lui demande si, pour corriger cette anomalie peu compatible avec les solutions du droit civil, il ne serait pas possible, sur le fondement de l'article 24, alinéa 2 (1°), de la loi du 17 mars 1909 de faire figurer le nom des deux époux dans le bordereau d'inscription toutes les fois qu'un fonds de commerce nanti ou grevé du privilège de vendeur est un bien commun. Il lui demande si cette solution empreinte de pragmatisme pourrait le conduire à exiger des greffes qu'ils révèlent les inscriptions prises du chef de l'un des époux, sans égard à la personnalité de l'exploitant du chef duquel l'état est requis.

Réponse. - Les dispositions de l'article 24 de la loi du 17 mars 1909 imposent au vendeur ou au créancier gagiste d'un fonds de commerce, pour inscrire leur privilège, de remplir deux bordereaux contenant notamment les noms, prénoms et domiciles du vendeur et de l'acquéreur ou du créancier et du débiteur mais aussi la désignation du fonds de commerce lui-même. L'information des tiers sur l'existence de privilèges ou de nantissements est organisée par l'article 32 de cette même loi qui indique notamment que les greffiers des tribunaux de commerce sont tenus de délivrer à tous ceux qui le requièrent soit l'état des inscriptions existantes soit un certificat, qu'il n'en existe aucune ou simplement que le fonds est grevé. Les registres des privilèges ou nantissements étant pour des raisons pratiques constitués à partir du nom des acquéreurs ou des débiteurs, une recherche concernant une inscription de privilège ou de nantissement a effectivement pu se révéler négative dans l'hypothèse, évoquée par l'honorable parlementaire, d'un fonds de commerce appartenant à deux époux et exploité successivement par eux. Il est vrai qu'en pratique ce risque est limité à la fois en raison de l'usage répandu dans certains greffes consistant à mentionner systématiquement le nom des deux époux et, dans certains cas, par la tenue d'un fichier répertoriant les fonds de commerce par adresse. Toutefois ces difficultés ont conduit la chancellerie à entreprendre avec l'association représentative des greffiers des tribunaux de commerce une réflexion sur les moyens les plus appropriés qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour éviter leur renouvellement.

Filiation (régimentation)

18031. - 25 septembre 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application des dispositions du code civil relatives à la légitimation d'un enfant naturel. En effet, l'article 332 du code civil ne permet la légitimation par le mariage des enfants morts que dans l'hypothèse où ces derniers ont laissé des descendants. Dans le cas où un couple a eu un enfant mort-né avant mariage, dont la naissance peut figurer sur le livret des parents naturels, la transcription sur le livret de famille après mariage n'est plus possible. La disparition de cet enfant naturel s'accompagne donc de l'absence sur tout document officiel d'état civil excepté le livret des parents naturels de la mention de cette naissance. Pour les parents confrontés à de telles situations, le droit apparaît excessivement injuste. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de son opinion sur ce problème juridique et de lui indiquer s'il entend prendre des mesures tendant à modifier la législation existante dans le sens d'une plus grande prise en considération sur les actes d'état civil des enfants morts-nés naturels.

Réponse. - Le livret de famille est une collection des extraits d'actes de l'état civil des membres d'une même famille. Il ne peut contenir que les extraits d'actes de naissance relatifs aux enfants ayant une filiation absolument identique. C'est ainsi qu'un nouveau livret est délivré à l'occasion de chacun des mariages d'une personne. De même, il peut être remis aux parents non mariés d'un enfant naturel. Il ne pourra cependant être complété que par les seuls extraits d'actes relatifs aux personnes se trouvant

dans la situation juridique spécifique décrite par le livret. C'est ainsi que l'enfant naturel décédé avant le mariage, qui ne peut, de ce fait être légitimé, ne pourra être mentionné dans le livret du couple marié. En revanche, comme pour tous les enfants naturels, son extrait de naissance sera inséré dans le livret de parents naturels. Dans ces conditions, une modification de la législation n'apparaît pas pouvoir être envisagée.

Associations (statut)

18062. - 2 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'attitude du parquet lors du dépôt, par la F.F.F. et la C.N.A.F.C., d'une plainte contre X à propos de l'utilisation dévoyée du minitel, laquelle aboutit parfois au proxénétisme ou au détournement de mineurs. Le parquet ayant dénié à la F.F.F. et aux A.F.C. la capacité juridique de porter plainte, il lui demande si, dans un premier temps et compte tenu de la dimension morale du problème, il envisage de donner des instructions au Parquet pour que celui-ci ne fasse pas preuve d'une telle intransigeance juridique en la matière et si, dans un second temps, il est prêt à encourager une réforme législative qui octroyerait aux associations, dont le but est la défense de la famille, la capacité d'ester en justice.

Réponse. - Le 18 avril 1989, la Fédération des familles de France (F.F.F.) et la Confédération nationale des associations familiales catholiques (C.N.A.F.C.) ont déposé plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de Paris des chefs d'outrages aux bonnes mœurs par voie de presse et de proxénétisme en mettant en cause le fonctionnement des services télématiques communément appelés « messageries roses ». Il est exact que le procureur de la République de Paris a alors pris des réquisitions tendant à la constatation de l'irrecevabilité de cette plainte. D'une part, en effet, aux termes de l'article 289 du code pénal, seules les associations reconnues d'utilité publique, dont les statuts prévoient la défense de la moralité et bénéficiant d'un double agrément de la part du ministère de la justice et du ministère de l'intérieur, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en matière d'outrages aux bonnes mœurs. En application de l'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale, l'union nationale et les unions départementales des associations familiales, telles que définies par les articles 4 et 5 de ce même code n'ont cependant pas à justifier de cet agrément. D'autre part, aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 75-229 du 9 avril 1975, seules les associations reconnues d'utilité publique, ayant pour objet statutaire la lutte contre le proxénétisme et l'action sociale en faveur des personnes en danger de prostitution ou des personnes se livrant à la prostitution en vue de les aider à y renoncer, peuvent exercer l'action civile en ce qui concerne les infractions de proxénétisme prévues par le code pénal. Bien que la F.F.F. et la C.N.A.F.C. soient des associations familiales qui, en tant qu'associations créées en application de la loi du 1^{er} juillet 1901, ont d'une façon générale la capacité d'ester en justice, il n'est pas apparu au parquet de Paris qu'elles pouvaient rentrer dans l'une des catégories précitées dans la mesure où elles ne bénéficient pas de l'agrément prévu par l'article 289 du code pénal, ne correspondent pas aux associations définies par les articles 4 et 6 du code de la famille et n'ont pas, d'après leurs statuts, pour objet de lutter contre le proxénétisme. Il appartiendra, en tout état de cause, au magistrat instructeur saisi du dossier de se prononcer en toute indépendance sur la recevabilité de la plainte déposée par la F.F.F. et la C.N.A.F.C. S'il n'est pas actuellement envisagé de modifier les textes législatifs relatifs à la constitution de partie civile des associations en matière d'outrages aux bonnes mœurs ou de proxénétisme, le garde des sceaux indique cependant à l'honorable parlementaire que, conscient des excès suscités par certaines messageries conviviales, il est favorable à ce que le Parlement, lors de la discussion du projet de réforme du code pénal, adopte toute disposition qui permettra d'établir, dans certains cas, la responsabilité du directeur de publication de ces messageries en cas d'outrages aux bonnes mœurs, ainsi que le précisait sa réponse apportée à une précédente question écrite et publiée au *Journal officiel* du 30 octobre 1989.

Téléphone (Minitel)

18295. - 2 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il n'est pas impératif d'aligner les centres serveurs sur le même régime de responsabilité que les imprimeurs en matière d'incitation à la

débauche, étant donné que le centre serveur est celui qui fournit matériellement le logiciel qui permet l'accès du service télématique au kiosque Télétel. Enfin il demande si la notion de fournisseur de service, qui correspond à une définition administrative propre à la convention d'accès kiosque imposée par France Télécom, est bien adaptée aux règles européennes qui sont celles de l'Europe du marché unique de 1992 car bien souvent le fournisseur de service, au sens français, n'est pas le véritable bénéficiaire des versements de taxes, mais uniquement un intermédiaire administratif sur qui pèse une responsabilité pénale hors de propos avec son action, alors que le centre serveur qui perçoit l'argent du trafic se trouve aujourd'hui dans la situation d'un irresponsable pénal, à l'abri de toutes poursuites puisque sa complicité n'est pas retenue dans la répression des délits d'incitation à la débauche et d'outrage aux bonnes mœurs, ainsi qu'il ressort des attendus de la décision du tribunal de grande instance de Paris du 5 juillet 1988.

Réponse. - Ainsi qu'il l'a déjà indiqué dans sa réponse à une précédente question écrite publiée au *Journal officiel* du 30 octobre 1989, le garde des sceaux est favorable à ce que le Parlement, lors de la discussion du projet de réforme du code pénal, adopte une disposition établissant une présomption de responsabilité des directeurs de publication des services de communication audiovisuelle et, partant des messageries télématiques, en cas d'outrage aux bonnes mœurs commis par ce moyen de communication, lorsque les messages incriminés auront fait l'objet d'une fixation préalable à leur communication au public. L'adoption de telles dispositions permettrait que les directeurs des services télématiques communément appelés « messageries roses » (et définis sous le nom de « fournisseur de service » dans la convention qu'ils ont passée avec la direction générale des télécommunications), soient déclarés pénalement responsables par les tribunaux alors qu'ils ne peuvent être condamnés sous l'empire de la législation actuelle que dans l'hypothèse où un acte de complicité de droit commun du délit d'outrage aux bonnes mœurs est établi à leur encontre. C'est en fonction de cette exigence - qu'il n'a pas estimé remplie - que le tribunal correctionnel de Paris, saisi de poursuites engagées contre cinq directeurs de « messageries roses », a par jugement en date du 4 juillet 1988 - auquel fait référence l'honorable parlementaire, et qui a été confirmé en appel - relaxé les prévenus. Il ne paraît cependant pas nécessaire que la modification législative envisagée fasse référence aux notions de centre serveur, ou de fournisseur de service, qui sont par ailleurs définies par la circulaire du 17 avril 1988 prise en application de l'article 43 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, et qui précise que le fournisseur de service est celui qui a la maîtrise du contenu du service, et que le centre serveur, qui se borne habituellement à regrouper techniquement des services de communication audiovisuelle, n'est considéré comme fournisseur de service que s'il assure également, de façon directe, une prestation de communication audiovisuelle aux utilisateurs. Dans cette dernière hypothèse, le centre serveur, en application de l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, doit avoir un directeur de publication dont la responsabilité pénale est alors susceptible d'être engagée. Lorsqu'au contraire, le centre serveur se limite à regrouper techniquement plusieurs services dont il ne maîtrise pas le contenu, il ne semble pas souhaitable de prévoir à son égard une responsabilité pénale particulière parce qu'en tout état de cause, il sera toujours possible de connaître le directeur de publication du service de communication audiovisuel par lequel l'infraction aura été commise, puisque la télématique est un moyen de communication soumis au régime de la déclaration préalable, et que ce dernier pourra donc être poursuivi comme auteur principal du délit. Il peut à ce sujet être remarqué qu'en matière de presse écrite, la responsabilité de l'imprimeur - dont le rôle est dans une certaine mesure comparable à celui d'un centre serveur, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire - en tant qu'auteur principal de l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs, ne peut être engagée qu'à titre subsidiaire, lorsque le directeur de publication ne peut être poursuivi, hypothèse qui n'est donc pas envisageable en matière de télématique.

Justice (fonctionnement)

18871. - 16 octobre 1989. - La presse a récemment indiqué que la mission relative à l'organisation des administrations centrales (M.O.D.A.C.), dépendant des services du Premier ministre, venait de réaliser une étude des services centraux du ministère de la justice et de formuler un certain nombre de propositions en vue d'améliorer leur organisation et leur fonctionnement. **M. Marc Dolez** remercie **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si le Gouvernement compte communiquer à la

représentation nationale un rapport dont de larges extraits ont été diffusés dans la presse. Il le remercie également de lui faire part des suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

Réponse. - La modernisation et le renouveau du service public de la justice constituent l'un des objectifs prioritaires du garde des sceaux, ministre de la justice. La recherche d'une organisation et d'un fonctionnement plus rationnels et plus efficaces de l'administration du ministère de la justice conditionne, dans une large mesure, la réussite de cette politique. C'est la raison pour laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a demandé au Premier ministre que la mission relative à l'organisation des administrations centrales (M.O.D.A.C.) porte ses investigations sur la chancellerie. Le rapport de synthèse de la M.O.D.A.C., dont tout parlementaire pourra, s'il le souhaite, obtenir un exemplaire, a mis en évidence la nécessité d'une réflexion approfondie axée sur les objectifs suivants : redéfinir le champ d'intervention du ministère de la justice pour mieux le recentrer sur les priorités de son action ; rechercher une déconcentration poussée des tâches de gestion par une réorganisation et un renforcement des services extérieurs ; promouvoir une plus grande mobilité des agents, et tout particulièrement des magistrats, entre l'administration centrale et les juridictions ainsi qu'une diversification du recrutement des agents affectés à des missions de gestion ; repenser, si nécessaire, et compte tenu des mesures qui auront été retenues pour atteindre les trois objectifs précédents, l'organisation de l'administration centrale du ministère. Sur ces quatre points, une très large concertation s'est engagée au sein de la chancellerie. Au vu des résultats de cette concertation, le garde des sceaux, ministre de la justice, sera amené à proposer un ensemble de mesures de nature à moderniser et à rénover le ministère de la justice.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19175. - 23 octobre 1989. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement exprimé par le syndicat régional de l'Ouest des fonctionnaires de conseils de prud'hommes. La chancellerie projette en effet d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des personnels des cours et tribunaux. Cette mesure contestée par une très grande majorité de fonctionnaires, va contribuer à créer des situations inéquitables entre les différentes catégories de personnels, notamment en matière d'avancement, en raison de l'ancienneté des cours et tribunaux. Elle est par ailleurs contraire aux dispositions de la loi du 17 janvier 1989, portant réforme de la juridiction prud'homale qui conférerait à ces personnels un statut particulier. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour réaffirmer la spécificité du corps des fonctionnaires de la juridiction prud'homale.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

19369. - 23 octobre 1989. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des fonctionnaires des conseils de prud'hommes qui s'inquiètent de la mise en place d'un statut unique regroupant ces personnels et les agents employés par les agents consulaires. Il lui précise que les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes se trouvent affectées par cette réforme dont l'incidence principale est de modifier la spécificité de ce corps. Il lui indique par ailleurs qu'une telle réforme diligentée par le Gouvernement alors que le législateur avait, aux termes de la loi du 18 janvier 1979, doté ces personnels d'un statut particulier, est pour le moins surprenante. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage de faire pour affirmer la spécificité statutaire des fonctionnaires des conseils de prud'hommes, conformément à la volonté du législateur.

Réponse. - La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps de fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'Ecole nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes

n'ont jamais été aussi proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique : moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élévation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi, les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégées, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguité de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'Ecole nationale des greffes et des promotions. La fusion envisagée constitue une mesure d'organisation des services qui relève du seul pouvoir réglementaire en vertu des articles 34 et 37 de la Constitution du 4 octobre 1958. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

LOGEMENT

Urbanisme (bâtimens insalubres ou menaçant ruine)

13499. - 29 mai 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation suivante. Dans les quartiers anciens, il arrive que les constructions s'épaient mutuellement. Or, lorsque l'une d'elles doit être abattue (en

application des articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), sa démolition peut parfois nécessiter la consolidation d'un bâtiment contigu (mais non mitoyen). Aussi, dans cette hypothèse, il souhaiterait savoir si les frais résultant de la réalisation des travaux de consolidation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble démolé ou de celui de l'édifice contigu. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement.*

Réponse. - Le propriétaire d'un immeuble non mitoyen contigu à un immeuble qui doit être démolé en application d'un arrêté de péril n'a pas à subir les conséquences de la démolition. Il appartient en effet au propriétaire de l'immeuble dont la démolition a été ordonnée de prendre les dispositions nécessaires pour éviter de causer des dommages aux immeubles voisins. A défaut, et en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du code civil, le propriétaire de l'immeuble endommagé peut intenter une action devant les tribunaux judiciaires contre le propriétaire de l'immeuble démolé.

Logement (politique et réglementation : Ile-de-France)

18463. - 9 octobre 1989. - M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur les conditions de vie des occupants d'hôtels meublés insalubres dans l'agglomération parisienne. D'après les données disponibles concernant ces hôtels meublés, 40 000 chambres seraient utilisées à cette fin. La vétusté de nombre de ces logements constitue un danger quotidien pour les résidents. Par ailleurs, la santé et l'équilibre moral des familles et des enfants qui y vivent ne sont pas assurés. Le dramatique incendie de l'hôtel Royal à Clichy nous le rappelle. En 1984, le Gouvernement a mis en place une mission interministérielle pour la résorption des bidonvilles et des cités de transit. Il lui demande en conséquence si une mission analogue pourrait être mise en place pour compléter les mesures prises en faveur des plus démunis.

Réponse. - Aujourd'hui, les hôtels meublés jouent, de fait, un rôle important dans l'hébergement des populations défavorisées. Il n'en est donc que plus nécessaire d'éliminer les abus auxquels leur gestion peut donner lieu. Pour la France entière, d'après les statistiques disponibles, il y aurait environ 140 000 chambres ou logements en hôtels ou maisons meublées : 54 p. 100 d'entre eux seraient en région Ile-de-France. Leur nombre, à Paris, avoisinerait les 30 000, la majorité d'entre eux appartenant aux catégories de confort les plus médiocres. On peut dire que ce type de logement répond, à ce jour, à un triple besoin. D'abord, l'hébergement de longue durée des personnes isolées ; ensuite, l'accueil temporaire des personnes en déplacement professionnel ; enfin, le logement transitoire pour des familles en recherche de logement social. Ce parc loge, pour l'essentiel, des populations à ressources modestes exclues des circuits habituels du logement, cette exclusion n'étant d'ailleurs pas toujours liée à un problème d'insuffisance des revenus. De graves abus dans la gestion de ce parc ont été constatés. Ils tiennent, notamment : à l'existence d'opérations à finalité spéculative qui amènent gérants ou propriétaires à faire quitter les lieux aux occupants, bien souvent dans des conditions inacceptables ; à l'insuffisance des contrôles de salubrité qui conduisent certains gérants à confondre rendement locatif et absence d'entretien, et à pratiquer une véritable politique de surpeuplement ; aux ambiguïtés du statut des occupants (si le droit au maintien dans les lieux n'existe plus depuis 1961, trop souvent il est ignoré que, dans nombre de cas, notamment dans les opérations de résorption de l'habitat insalubre, il existe un droit au logement) ; enfin, à des pratiques de prix excessives. A Paris, le loyer moyen d'un dix mètres carrés est de 1 500 francs, mais les prix réels s'étagent de 300 francs à 2 000 francs. Face à cette situation et à ces abus, le Gouvernement entend réagir en accompagnant la reconnaissance de l'utilité de ce parc des mesures destinées à le rendre effectivement habitable et à mettre fin aux situations inacceptables. Cette orientation conduit à engager une réflexion de fond avec, comme objectif : de donner toute leur efficacité aux règles applicables, qu'il s'agisse du respect des règles de sécurité et de salubrité, de l'entretien minimal ou de la protection à laquelle les occupants ont effectivement droit ; de permettre, là où cela se révèle nécessaire, une intervention ferme qui peut prendre la forme d'une incitation financière pour le respect des normes minimales d'habitabilité, l'enclenchement de procédures d'acquisition en cas de mise en vente (les P.L.A. pourront avoir cette affectation) ; la mise en œuvre de procédures d'expropriation avec droit au logement ; voire, de la substitution d'un gestionnaire compétent à un gérant défaillant. Le Conseil national de l'habitat a été saisi du problème et devra présenter des propositions dans les meil-

leurs délais. Si nécessaire, des mesures d'ordre législatif pourront être proposées à la prochaine session de printemps. Mais, dans l'immédiat, le Gouvernement estime indispensable que, dans le cadre de la réglementation actuelle, il soit mis fin dans les plus brefs délais aux situations inacceptables, en particulier sur le plan de la sécurité. Chacun - services départementaux de l'Etat mais aussi communes et propriétaires - doit y contribuer.

PERSONNES ÂGÉES

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

13848. - 5 juin 1989. - M. Michel d'Ornano appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'allocation compensatrice pour tierce personne. Dans son principe, l'allocation compensatrice a notamment pour objet de compenser les dépenses supplémentaires que doivent supporter les personnes handicapées qui ont recours à une tierce personne pour l'accomplissement de tout ou partie des actes essentiels de l'existence. Or les modalités d'attribution de cette prestation se révèlent de plus en plus inadaptées, avec notamment l'augmentation rapide du nombre des personnes âgées parmi les bénéficiaires (dans le Calvados, 52 p. 100 de ceux-ci ont plus de soixante-quinze ans) alors que le handicap survient du fait du vieillissement, les conditions administratives de son octroi étant par ailleurs nettement plus favorables que les règles générales de l'aide sociale (niveau des ressources prises en considération, absence de recours en matière d'obligation alimentaire et de succession...). Il est rappelé sur ce point que, lors d'une réponse à une question écrite du 9 février 1987 (n° 18052, J.O. du 26 octobre 1987), il avait été précisé qu'une réflexion en cours à cette période pouvait aboutir à une redéfinition des conditions administratives pour les personnes obtenant l'allocation compensatrice au-delà d'un âge limite, réflexion qui pourrait se réaliser dans le cadre d'une étude plus générale sur les actions en faveur du maintien à domicile. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire le point sur l'état d'avancement des réflexions engagées sur ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - L'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité est au moins égale à 80 p. 100 et que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence. Ce texte ne fixant aucun âge limite, une personne âgée qui devient handicapée et dépendante en raison de son âge peut prétendre à l'allocation compensatrice. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce principe pas plus que celui écartant le recours aux obligés alimentaires pour les prestations instituées par la loi de 1975, auxquelles ont droit les personnes handicapées, dont notamment l'allocation compensatrice. Il est vrai que les personnes âgées devenues handicapées sont de plus en plus nombreuses à demander le bénéfice de l'allocation compensatrice et que les conditions administratives (niveau des ressources considérées, limitation du recours sur succession, etc.) sont favorables par rapport aux règles générales de l'aide sociale. Cette pression sur l'allocation compensatrice pose un problème incontestable qui mérite un examen attentif. Et il n'est pas exclu en effet que la réflexion engagée sur ce point et qui se poursuit puisse aboutir à une redéfinition des conditions administratives d'ouverture du droit à cette prestation pour les personnes qui obtiennent l'allocation compensatrice en raison d'un état de dépendance dû à l'âge. Mais il est nécessaire d'être prudent dans ce domaine afin d'éviter, en restreignant excessivement les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice, que les personnes concernées ne se retournent vers des solutions d'hébergement plus lourdes, souvent moins satisfaisantes sur le plan individuel et probablement plus coûteuses pour les départements.

P. ET T. ET ESPACE

Bienfaisance (politique et réglementation)

18589. - 9 octobre 1989. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les catastrophes techno-

logiques ou naturelles majeures en France métropolitaine et outre-mer. Elle lui demande si pour des raisons de solidarité nationale, il pourrait être envisagé d'exonérer totalement ou partiellement le prix de transport des colis privés à destination de zones où la population est en difficulté. - *Question transmise à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.*

Réponse. - S'agissant des tarifs postaux, l'administration des postes et télécommunications, soumise aux règles très strictes de la comptabilité publique et dotée d'un budget annexe qu'elle est tenue d'équilibrer, ne peut consentir des dégrèvements ou même des réductions de taxes en dehors des cas expressément prévus par la réglementation. Il n'est donc pas possible d'accepter certains envois dans des conditions différentes de celles qui sont prévues pour les objets appartenant à la même catégorie. Une exception à cette règle ne peut être le fait que d'une décision gouvernementale. Cela a ainsi conduit à exonérer de tout affranchissement, pendant une période de quatre semaines, les échanges de courrier de moins de vingt grammes entre la métropole et la Guadeloupe, à la suite du cyclone qui a dévasté récemment ce département. Il faut également noter que dans ces circonstances dramatiques, la poste et surtout France Télécom fournissent un effort considérable pour rétablir la circulation du courrier et des télécommunications dans des conditions souvent difficiles. En outre, la mesure sollicitée, si elle pouvait être adoptée, même exceptionnellement, soulèverait des objections de principe. Il serait en effet bien difficile d'opposer une fin de non-recevoir aux autres demandes de même nature, toutes également dignes d'intérêt. Il en résulterait une diminution des recettes qu'il n'est pas possible d'envisager.

Postes et télécommunications (zones rurales)

18610. - 9 octobre 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la nécessité de maintenir et même de renforcer la présence et le rôle du service public en milieu rural, notamment dans le domaine de compétence de son ministère. Il lui rappelle que cette nécessité correspond non seulement aux obligations normales du service public mais encore aux orientations de la politique d'aménagement du territoire. Or, certaines évolutions et déclarations récentes suscitent bien des inquiétudes à cet égard. A titre d'exemple, il lui signale tout particulièrement le cas des services de France Télécom à Saint-Pol-sur-Ternoise où les effectifs ne cessent de se réduire et où deux nouveaux problèmes se posent actuellement. D'abord, la centralisation des essais et mesures à Arras aboutit à réduire encore le nombre des emplois de France Télécom à Saint-Pol-sur-Ternoise. Ensuite, il convient de donner des assurances sur la réouverture de la téléboutique de Saint-Pol-sur-Ternoise. En raison d'un congé de maternité, celle-ci a été fermée « temporairement », selon les propres termes de la direction de l'agence commerciale d'Arras qui a mis en place, pour pallier cette fermeture, un circuit de stationnement d'une téléboutique mobile dans différentes communes. Or, la direction de l'agence commerciale d'Arras affirme maintenant : « L'expérience de ce type de fonctionnement montre que les contacts avec notre clientèle et donc les placements de produits et services de France Télécom sont beaucoup plus nombreux que ceux constatés auparavant au point d'accueil de Saint-Pol (...). Au cas particulier de Saint-Pol, le taux de fréquentation de la téléboutique mobile devrait rapidement nous conduire à augmenter le nombre de ses stationnements. » Il espère que cette déclaration n'est pas destinée à préparer la fermeture définitive de la téléboutique de Saint-Pol-sur-Ternoise, la présence d'un tel service permanent au cœur d'une zone rurale lui paraissant en effet irremplaçable. Il pense, au contraire, que l'expérience de la téléboutique mobile montre qu'il y a un potentiel qui serait mieux exploité si la téléboutique de Saint-Pol-sur-Ternoise était placée en plein centre ville afin de mieux accueillir le public, et qu'elle pourrait ainsi être développée. En conséquence, il demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace : 1° quelle politique il entend mettre en œuvre d'une façon générale pour assurer le maintien et même le renforcement du service public des postes et des télécommunications en milieu rural ; 2° quelle contribution les postes et télécommunications entendent apporter à l'aménagement rural dans le développement des services et de l'emploi ; 3° quelles mesures il entend prendre dans le cas particulier de Saint-Pol-sur-Ternoise pour faire cesser la réduction des effectifs. Il souhaite notamment savoir quand sera réouverte la téléboutique, conformément aux engagements pris et si le maintien des essais et mesures à Saint-Pol-sur-Ternoise peut être envisagé.

Réponse. - Il convient tout d'abord en matière de politique dans les zones rurales de dresser, tant pour la poste que pour France Télécom, le bilan des efforts accomplis et l'inventaire des

actions entreprises. Pour ce qui concerne la poste, les habitants des zones rurales disposent d'un réseau d'accueil comprenant près de 13 000 bureaux de postes et d'un réseau de contact représenté par plus de 37 000 facteurs qui desservent chaque jour l'ensemble des communes. Du fait des mouvements migratoires et de l'introduction de nouvelles organisations, une disparité de plus en plus prononcée est apparue dans de nombreuses communes entre les potentialités des bureaux existants et leur niveau d'activité. La poste est conduite, dans un souci d'optimisation des moyens du service public, à ajuster la forme que revêt sa présence à l'évolution du trafic postal et financier. Cette démarche est en accord avec la politique d'aménagement du territoire qui tend à assurer un développement harmonieux du monde rural. Les orientations retenues ont pour objet de renforcer la présence de la poste dans les zones rurales actives, de valoriser les services rendus par le facteur au domicile des personnes âgées ou à mobilité réduite et de rechercher une qualité des prestations homogènes dans l'ensemble des guichets, et enfin, à accroître la diversification des services offerts par la poste en zone rurale. De plus, le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace a demandé au directeur général de la poste de rechercher des solutions aux problèmes posés par les petits bureaux à faible trafic, en essayant notamment de réactiver les établissements qui peuvent l'être, en concertation avec les élus locaux. France Télécom, de son côté, également pour mission d'assurer à ses usagers le meilleur service possible au meilleur coût. Or les deux aspects auxquels ces usagers sont certainement le plus sensibles sont la qualité de la desserte téléphonique (tant résidentielle que publique) qui leur est offerte, et les tarifs pratiqués. Si l'on examine ces différents domaines dans le cas particulier des zones rurales, on constate que, s'agissant de la desserte résidentielle, les efforts d'équipement et tarifaires exercés depuis des années déjà font que le taux de pénétration du téléphone est au moins aussi élevé qu'en zone urbaine (de l'ordre de 96 p. 100) et cela dans des conditions tarifaires identiques, alors que de toute évidence le coût moyen du raccordement y est sensiblement plus élevé qu'en zone urbaine. Quant au téléphone public, il convient de rappeler que les cabines situées dans les communes de moins de 500 habitants représentent 11 p. 100 de l'ensemble du parc et 0,5 p. 100 des recettes. C'est dire la charge qu'elles représentent pour France Télécom, et la contribution que ce service public apporte à l'animation de la vie rurale. L'engagement a été pris, et sera tenu, de maintenir au moins une cabine par commune indépendamment de toute considération de rentabilité. Pour les communes indépendamment de toute considération de rentabilité. Pour les communes non encore desservies, un système nommé « Uniphone », particulièrement adapté aux zones rurales, est actuellement en cours d'expérimentation dans trois régions. Ce système permet d'appeler les numéros d'urgence gratuitement, et même sans qu'il soit besoin de pièces ni de carte ; il permet également d'appeler tout numéro, sous réserve d'être titulaire d'une carte Pastel. Si l'expérimentation en cours se révèle satisfaisante, la généralisation de ce système serait envisageable. Enfin la structure tarifaire actuelle est souvent critiquée au motif qu'elle défavoriserait les zones rurales par rapport aux zones urbaines. Il est exact que les circonscriptions tarifaires rurales comptent moins d'abonnés que les urbaines, ce qui se traduit d'ailleurs par une redevance d'abonnement moins élevée. Il n'est pas contesté que la complexité du système actuel puisse susciter des insatisfactions ; aussi a-t-il été étudié un système de « zones rurales élargies » dans lequel le prix des communications entre deux localités appartenant actuellement à des circonscriptions limitrophes pourrait être réduit. Mais une réforme tant faire d'une telle ampleur doit, s'agissant d'un service public, être appliquée en même temps à l'ensemble du territoire et suppose donc que la totalité des équipements nécessaires puisse s'y prêter, ce qui implique des travaux d'adaptation s'échelonnant sur des années. Cette condition préalable est, à l'heure actuelle, pratiquement remplie. Mais au-delà de l'aspect technique se pose un très important problème financier, qui impose une grande prudence et une concertation poussée avec les élus locaux et les représentants des utilisateurs. Pour rendre à ses usagers le meilleur service possible au meilleur coût, France Télécom doit rechercher l'implantation optimale de ses emplois. Or certains de ceux-ci n'impliquent pas de contact direct avec l'utilisateur (cas par exemple des services d'essais et mesures évoqués). Par ailleurs un « saupoudrage » excessif conduit à des entités de trop petite taille dont la gestion, déjà difficile, devient impossible dès qu'un congé de maladie ou de maternité réduit l'effectif présent à une seule unité. C'est dans cet esprit qu'il convient d'examiner les deux cas évoqués : service d'essais et mesures, et téléboutique de Saint-Pol-sur-Ternoise. Le service des essais et mesures de Saint-Pol-sur-Ternoise comprend cinq agents. En 1986, il avait été décidé de transférer en 1989 leur activité (mais pas forcément les agents eux-mêmes) à Arras, distant de 34 kilomètres. Un groupe de travail, animé par le chef du centre principal d'exploitation d'Arras, et comprenant des représentants de la direction opérationnelle et des organisations syndicales, a examiné les modalités possibles de ce transfert. Il est notamment proposé que les personnes qui

le souhaitent soient affectées au centre de renseignements de Saint-Pol, ce qui n'impliquerait donc pas de changement de résidence. Quant à la téléboutique de Saint-Pol, les informations données à l'honorable parlementaire, en réponse à ses lettres, par le directeur de l'agence commerciale d'Arras ne peuvent qu'être confirmées : il n'était pas possible de maintenir l'ouverture avec un seul agent, et la téléboutique mobile a globalement assuré un meilleur service aux usagers du secteur ; ceci n'est pas surprenant, puisqu'elle assure à ceux des autres localités (Auxi-le-Château, Frévent, Fruges) un service sur place dont ils ne disposaient pas auparavant. Aussi aucune décision ne peut-elle encore être prise concernant la réouverture de la téléboutique fixe de Saint-Pol.

Téléphone (facturation)

18670. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace que, pour les personnes âgées, la possession d'un poste téléphonique est plus une sécurité qu'un moyen de communication. De ce fait, le coût de l'abonnement dépasse souvent le montant des communications durant la même période. Avec la généralisation de la « télé-alarme », l'exonération de l'abonnement téléphonique permettrait de maintenir à leur domicile un plus grand nombre de personnes âgées. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'exonération de l'abonnement téléphonique ne pourrait pas être accordée systématiquement aux personnes âgées ayant de faibles ressources.

Réponse. - Sans mésestimer la part de la fonction sécurité dans l'intérêt qu'attachent les personnes âgées à leur raccordement téléphonique, il est sans doute permis de penser qu'un deuxième aspect revêt également à leurs yeux une grande importance : la possibilité d'être appelé pratiquement à tout moment par leur famille, même distante. Le téléphone concourt ainsi à rendre plus facile le maintien à domicile des personnes âgées. C'est bien dans cet esprit qu'avait été décidée, il y a maintenant près de douze ans, l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour celles d'entre elles âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Depuis cette époque de très importants efforts ont été accomplis pour faire passer en francs constants, et même souvent en francs courants, les tarifs du téléphone. C'est ainsi que les frais forfaitaires d'accès au réseau ont été progressivement abaissés de 700 francs (ils s'étaient auparavant élevés à 1 100 francs) à 250 francs, voire 150 francs dans les cas, de plus en plus fréquents, de reprise d'une installation existante. Ces sommes sont indiscutablement modiques, d'autant plus que, ainsi qu'il a été dit, les personnes âgées aux ressources les plus faibles peuvent en être exonérées. La redevance d'abonnement principal n'a que faiblement augmenté depuis dix ans, et a en fait diminué en francs constants. S'agissant des communications, le montant de l'unité Télécom, applicable à chaque impulsion enregistrée au compteur de l'abonné, a été ramené de 0,77 francs à 0,73 francs. En outre le prix des appels établis dans des relations au-delà de 100 kilomètres, particulièrement important pour des personnes âgées souvent éloignées de leurs enfants par les conditions de vie modernes, a été abaissé à trois reprises en un an, la dernière fois le 23 décembre 1988. La diminution du coût de ces appels sur cette période est de l'ordre de 19 p. 100. De plus a été mise en œuvre, il y a deux ans, une extension des périodes d'application des tarifs réduits. Ainsi le tarif « blanc » (30 p. 100 de réduction) est désormais applicable entre 12 h 30 et 13 h 30 du lundi au samedi, le tarif « bleu nuit » (65 p. 100 de réduction) s'applique dès 22 h 30 tous les soirs de la semaine et le tarif « bleu » (50 p. 100 de réduction) entre en vigueur à 13 h 30 le samedi. Ces dispositions peuvent être considérées comme favorables aux personnes âgées, dans la mesure où elles bénéficient en général d'une grande disponibilité de leur temps et d'une latitude certaine pour appeler leur famille. Il semble difficile d'aller au-delà et de faire, en matière d'abonnement, des tarifs particuliers pour certaines catégories d'usagers, si dignes d'intérêt soient-elles. De telles mesures relèvent en effet d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre du service, et impliquent pour leur financement la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls utilisateurs du téléphone, mais étendu à l'ensemble de la communauté nationale.

Postes et télécommunications (courrier : Paris)

18765. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le projet de la direction des postes de Paris de réorganisation du service de la distribution du courrier. Ce projet

prévoit d'une part, la suppression du relevage de très nombreuses boîtes aux lettres le dimanche, et d'autre part la suppression de la distribution du courrier l'après-midi. Cette dernière mesure devrait être expérimentée dans le 17^e arrondissement de Paris avant d'être étendue à l'ensemble de la capitale. Il lui fait remarquer que le service de la distribution l'après-midi permet de distribuer dans la journée une lettre affranchie à 2,20 francs postée le matin même dans la capitale. La suppression d'un tel service porterait tort aux particuliers, mais aussi aux commerçants et aux P.M.E. qui verraient leur courrier retardé, et pour lesquels le recours régulier au système chronopost est beaucoup trop onéreux. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet de réorganisation du service de la distribution du courrier dans la capitale.

Réponse. - Il n'est nullement question de supprimer le relevage des boîtes aux lettres le dimanche, mais simplement de réorganiser ce service pour en accroître l'efficacité. Jusqu'à présent, en effet, toutes les boîtes aux lettres étaient relevées le dimanche, y compris celles qui recevaient très peu de courrier. Après étude de la quantité de courrier déposé, la direction de la Poste de Paris a modifié ses circuits de relevage afin de collecter le contenu des seules boîtes aux lettres « productives ». Cependant, sur chaque boîte non relevée est apposée une étiquette mentionnant le point de dépôt le plus proche bénéficiant d'un relevage du courrier le dimanche après-midi. Cette mesure permettra de réaffecter des moyens en personnel à des occupations plus prioritaires, telle l'accélération du traitement du courrier au départ des bureaux de poste aux jours et heures de fort trafic. Par ailleurs, le projet de réorganisation de la distribution à Paris traduit la volonté d'améliorer la qualité de ce service. En effet, compte tenu de la taille de l'agglomération parisienne, il n'y a pas eu de remise en cause de l'organisation de la distribution du courrier à Paris depuis plusieurs décennies. Les organisations actuelles ont vieilli, sont devenues trop complexes et la qualité du service n'est pas satisfaisante, et notamment en matière de délais d'acheminement des lettres déposées à Paris pour Paris. Or, pour faire profiter les Parisiens de la modernisation de la poste (réorganisation du transport du courrier et automatisation du tri), il est nécessaire de repenser la distribution à Paris dans les cinq années à venir. L'objectif est de parvenir à distribuer tout le courrier intra-parisien le lendemain de son dépôt. Pour cela, la poste a retenu les grandes orientations suivantes : 1^o l'organisation de la distribution devra être plus simple et plus fiable, ce qui sera possible grâce à une desserte quotidienne unique et une distribution adaptée à chaque type de clientèle ; 2^o la distribution à Paris devra être davantage personnalisée : chaque Parisien devra avoir un seul facteur alors que, actuellement, plusieurs facteurs desservent successivement les habitants d'un même immeuble. Ce système permettra ainsi d'améliorer la qualité du service par la responsabilisation et la motivation des facteurs (cas des réexpéditions), ce qui n'est pas possible dans le système actuel ; 3^o les entreprises devront disposer de leur courrier à l'heure d'ouverture des bureaux (soit entre 8 heures et 9 heures). Le nombre de courses spéciales sera accru. Le courrier sera disponible dans les boîtes postales du central d'arrondissement à partir de 8 heures. De plus, des boîtes de commerces seront installées dans les bureaux satellites (courrier disponible à partir de 9 heures) ; 4^o la presse aura la faculté de faire distribuer les journaux avant 8 heures, selon des modalités actuellement en discussion. La presse du soir continuera à être distribuée l'après-midi ; 5^o les particuliers recevront dans la matinée tout leur courrier et, notamment, la totalité du courrier déposé la veille à Paris. L'ambition de la poste est donc d'offrir aux Parisiens un service postal à la mesure de leurs besoins réels, exprimés au cours d'études de clientèle, et d'une qualité au moins égale à celle dont bénéficient les métropoles de province. Ce projet est actuellement au stade d'étude dans le 17^e arrondissement. Un approfondissement de la concertation avec le personnel et un affinement de la définition des besoins de la clientèle sont en cours. Une expérimentation est prévue sur ce site en 1990.

*Postes et télécommunications
(bureaux de poste : Pas-de-Calais)*

18912. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace à propos de la situation des services de la poste dans le Pas-de-Calais. En effet, il semblerait que durant la période estivale certains problèmes ont été signalés dans ce secteur : non-remplacement des receveurs ruraux en congé annuel ; réduction d'heures d'ouverture des guichets annexes ; opération de tri supprimée dans certains bureaux ; remplacement des titulaires ; distribution par des auxiliaires sur la base de cinq heures d'utilisation au lieu de six heures trente. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin d'éviter ces difficultés à l'avenir.

Réponse. - Comme tout service public, la poste doit optimiser en permanence l'organisation de ses bureaux et adapter les moyens mis à sa disposition à l'activité à écouler. Dans le département du Pas-de-Calais, les établissements peu importants, guichets annexes et recettes rurales, connaissent une baisse de trafic en période estivale de l'ordre de 20 p. 100 au cours du mois d'août. La direction départementale de la poste a donc décidé d'adapter l'amplitude d'ouverture des guichets de ces bureaux. Toutefois, les adaptations effectuées ont tenu compte des réalités locales et n'ont été appliquées qu'après concertation avec les représentants des collectivités locales concernées. Parallèlement, des heures de renfort ont été affectées aux services des guichets et de la distribution des bureaux du littoral, pour faire face au trafic supplémentaire généré par la saison estivale et accroître l'amplitude d'ouverture de ces bureaux en juillet et en août. Par ailleurs, les opérations de tri n'ont pas été supprimées dans les locaux et les horaires de départ et d'arrivée du courrier sont restés inchangés. En outre, le remplacement d'un titulaire du service de la distribution est effectué en été sur une base de 5 h 30 d'utilisation, car l'auxiliaire saisonnier n'a pas à effectuer les tâches de tri général qui incombent habituellement au titulaire. Enfin, tous les receveurs ruraux en congé ont bien été remplacés.

Téléphone (Minitel)

18978. - 16 octobre 1989. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace s'il existe réellement une liste des codes, ou de noms, qui sont interdits d'accès au kiosque grand public de Télétel, ainsi qu'en font état plusieurs directions opérationnelles des télécommunications, pour refuser des codes d'accès qui sont actuellement demandés par plusieurs fournisseurs de services disposant des conventions pour le 36-15 ? Si cette liste existe, comment se fait-il qu'elle ne soit pas portée à la connaissance des fournisseurs de services par l'administration, qui s'en sert comme argument pour refuser les demandes de codes jugés « type Minitel rose » ? Si cette liste n'existe pas, comment se fait-il que ses services en font état ? N'est-ce pas là un abus de pouvoir de l'administration, alors que le document de travail de la commission de la télématique sur le problème des codes d'accès a estimé que : « la détermination entre ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas résultera de la jurisprudence du comité consultatif », qui pour l'heure n'a encore retenu aucun critère d'appréciation ? Il rappelle enfin que la convention Kiosque fait du fournisseur de service un concessionnaire de service public et il est surprenant que l'administration n'ait pas usé de son pouvoir de contrôle du contenu du service des messageries pour endiguer les excès sexuels, et ainsi concilier le principe de l'égalité de traitement des usagers devant le service public, au lieu de vouloir définir une déontologie ne visant qu'à préserver une catégorie d'usagers ; il lui demande des précisions.

Réponse. - Il existe trois listes de codes d'accès aux services télématiques. La première comprend les codes déjà utilisés : il est bien entendu nécessaire de ne pas affecter deux fois un même code. La deuxième comprend les codes dits « réservés » : il s'agit de codes retenus, pendant une période de deux mois, par des fournisseurs de services, qui ont ainsi le temps d'effectuer les formalités préalables à toute demande d'accès. La troisième comprend les codes qui ont déjà fait l'objet d'un refus, et qui ne sauraient donc dès lors être acceptés. Ces trois listes sont parfaitement accessibles au public : la première n'est autre que celle fournie par le guide des services Minitel ; les deux autres peuvent être consultées dans les directions de France Télécom. En dehors de ces trois listes, il n'existe aucune liste de codes jugés *a priori* inacceptables : rédiger une telle liste serait d'ailleurs une entreprise singulièrement aléatoire. L'appréciation des codes demandés se fait au cas par cas, avec cependant deux principes généraux. Le premier est que les termes génériques ne peuvent être admis ; il s'agit là d'une transposition de la législation sur les marques, qui n'admet pas le dépôt de ces termes, car elle considère qu'ils ne peuvent être propriété d'un seul. Le second principe est de ne pas admettre les codes qui pourraient porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il est certain que ce second principe peut comprendre une part de subjectivité, mais le fournisseur de service a la possibilité, en cas de refus par France Télécom, de saisir le Comité consultatif des kiosques télématiques et téléphoniques. C'est en effet ce dernier qui, en application des dispositions de l'article D. 406-2 du code des postes et télécommunications, garantit le respect des conditions d'accès au kiosque télématique grand public par les fournisseurs de service. C'est donc la jurisprudence des avis du comité touchant aux refus de code d'accès opposés par France Télécom à des demandes de fournisseurs de service qui permettra d'opérer la détermination entre ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas.

Ces règles garantissent l'égalité devant le service public, tout en laissant au fournisseur de service la responsabilité du contenu du service offert, dans le cadre du code de déontologie annexé aux conventions du kiosque télématique. Ces conventions, visées à l'article R. 54-1 du code des postes et télécommunications, ne confèrent nullement au fournisseur de service la qualité de concessionnaire de service public.

Postes et télécommunications (télécopie)

19231. - 23 octobre 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le coût du service télécopie de la poste et des télécommunications. Lui citant l'exemple d'un usager qui a eu la surprise d'avoir à payer, à la réception de documents dans un bureau de poste de son lieu de vacances, des sommes dont le montant est deux à trois fois plus élevé que celui déjà payé à l'émission par son entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de la tarification du service Postclair de la poste pour la télécopie.

Réponse. - Postclair est un service de télécopie géré par la poste. Ce service fait l'objet d'une taxation en fonction du nombre de pages transmises. Les tarifs sont fixés à 20 francs la première page et 10 francs les pages suivantes pour les messages à destination de la métropole, quelle que soit la distance ou la durée de transmission. Pour le régime international, la tarification est répartie, selon les pays, en trois zones. La perception de la taxe est effectuée soit au moment du dépôt du message lorsque l'émission est réalisée par un télécopieur de la poste, soit à l'arrivée dans un bureau de poste lorsqu'il s'agit de messages provenant de télécopieurs privés. Dans ce dernier cas, il convient d'indiquer que, le service Postclair étant géré par la poste, les taxes de transmissions téléphoniques correspondant à l'émission des télécopies d'origine privée ne peuvent être déduites sur le montant perçu sur le destinataire lors de la remise du message. Il y a lieu cependant de préciser que le coût de la transmission représente une part marginale par rapport au coût global du service. Toutefois, pour éviter le principe du paiement sur le destinataire, il est proposé à chaque possesseur de télécopieurs une formule d'abonnement au service, laquelle bénéficie en outre de conditions tarifaires avantageuses par rapport au cas évoqué par l'honorable parlementaire.

Téléphone (facturation)

19397. - 30 octobre 1989. - M. Gilbert Gantier demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace des précisions sur les relevés détaillés des communications téléphoniques. Il apparaît en effet que ces factures, qui ont le plus souvent pour objet de permettre à plusieurs personnes de partager une même ligne et les frais s'y rapportant, ne font apparaître que les quatre premiers chiffres des numéros demandés. Il lui demande les raisons de cette mesure qui ne permet pas aux abonnés de ces relevés d'effectuer des répartitions précises. Il lui demande, en outre, s'il ne conviendrait pas de réviser cette mesure qui vide de sens l'intérêt des factures détaillées.

Réponse. - Si une facture détaillée peut en effet permettre à plusieurs utilisateurs de ventiler entre eux les coûts des communications obtenues à partir d'une même ligne, tel n'est cependant pas l'objet principal de ce service, bien plutôt destiné à fournir au titulaire d'un abonnement les éléments lui permettant de contrôler de manière précise sa facture téléphonique. Quant aux raisons pour lesquelles les numéros appelés ne figurent pas en entier, la meilleure réponse est sans doute de citer la délibération en date du 6 juillet 1982 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie du problème : « Ce traitement a pour objet de permettre au titulaire d'une ligne de téléphone de s'assurer du bien-fondé de sa facturation en vérifiant les éléments de taxation de ses consommations téléphoniques. Les informations traitées sont : la date et l'heure des appels, les numéros d'appel, la durée des communications et leur taxation. Le seul destinataire de ces informations est le titulaire de l'abonnement ou le mandataire. La facture délivrée à l'intéressé comportera l'indication des numéros d'appel moyennant l'occultation des quatre derniers chiffres. Cette information concilie le besoin des intéressés de disposer des indications nécessaires au contrôle des éléments de taxation de leurs consommations téléphoniques avec les exigences de protection de la vie privée des tiers et du secret de la correspondance. » Depuis lors France-Télécom respecte donc cette consigne. Il faut rappeler en effet que les quatre der-

niers chiffres du numéro appelé sont sans incidence sur le prix d'une communication, celui-ci étant entièrement déterminé par les indicatifs qui précèdent.

Téléphone (facturation : Nord)

19424. - 30 octobre 1989. - M. Christlan Bataille appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le problème de la circonscription téléphonique du Cateau (Nord). Sa taille très réduite impose aux usagers des coûts plus importants quand il s'agit de téléphoner dans des circonscriptions de proximité. Pour appeler Cambrai, chef-lieu de l'arrondissement, le coût de la minute est de 0,61 franc ; pour les autres zones voisines, il passe à 0,90 franc. Ce handicap est également économique, car il contribue à alourdir les charges des entreprises (P.M.E., P.M.I., artisans, commerçants) dont la clientèle est répartie sur l'arrondissement. La réforme globale de la géographie tarifaire des télécommunications pose de nombreux problèmes, mais il importe de rétablir au sein du département du Nord un équilibre des circonscriptions en supprimant l'atypisme flagrant de la circonscription du Cateau dont la tarification est la plus défavorable du département. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées afin d'apporter une réponse satisfaisant à ce problème.

Réponse. - Il est exact que la circonscription tarifaire du Cateau est de taille très réduite (8 500 abonnés), ce qui est un handicap lorsqu'on veut appeler des villes assez proches géographiquement, mais situées en dehors de la circonscription. Cette situation ne constitue pas un cas isolé. La solution, actuellement envisagée, qui permettrait d'y remédier, est celle des « zones locales élargies » : dans ce système, l'appel vers les circonscriptions limitrophes se fait au même tarif qu'à l'intérieur de la circonscription. Bien entendu, appliqué tel quel, un tel système se traduirait par des diminutions de recettes considérables, incompatibles avec l'équilibre financier du service. Il conviendrait donc de rechercher un rééquilibrage dans le cadre d'une harmonisation d'ensemble. Compte tenu de ces incidences financières, une telle décision relèvera du niveau gouvernemental.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Conférences et conventions internationales (environnement)

15302. - 3 juillet 1989. - M. Georges Mesmin demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement pourquoi la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, signée le 19 septembre 1989 à Berne et entrée en application le 1^{er} juillet 1982, n'a pas encore été soumise à la ratification du Parlement. Il lui rappelle que le projet de ratification avait été inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale pour discussion le 27 avril 1989, puis retiré de cet ordre du jour. Il lui rappelle également que la France demeure le seul grand pays européen à ne pas avoir encore approuvé cette convention, alors qu'elle s'était engagée lors des récentes réunions européennes de La Haye à ratifier les conventions internationales sur la protection de la nature et de l'environnement. En conséquence, il lui demande aussi de bien vouloir lui confirmer que ce projet de ratification sera soumis au Parlement à la prochaine session d'automne.

Réponse. - La convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, le 23 novembre 1989, et vient d'être transmise pour examen au Sénat.

Propriété intellectuelle (marque de fabrique)

20694. - 13 novembre 1989. - M. François Patriat demande à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement s'il envisage d'inscrire prochainement à l'ordre du jour des travaux du Parlement la proposition de loi relative aux marques de fabrique de commerce ou de service, inscrite à l'Assemblée nationale sous le numéro 614.

Réponse. - Compte tenu de l'ordre du jour très chargé de la fin de l'actuelle session parlementaire, la proposition de loi relative aux marques de fabrique de commerce ou de service ne pourra être examinée qu'à la session de printemps de 1990.

*Règles communautaires : application
(législation française)*

20467. - 20 novembre 1989. - M. Willy Dlméglio appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation du Parlement envers les décisions prises par les instances des Communautés européennes. Il lui indique qu'à plusieurs reprises ont été évoquées les difficultés rencontrées par le Parlement français à être pleinement associé à l'élaboration des règles communautaires directement applicables en droit interne. Il lui rappelle que la Cour de cassation et le Conseil d'Etat reconnaissent la supériorité des traités internationaux sur le droit interne. Dans ces conditions, il lui paraît regrettable que le Parlement français ne puisse être pleinement associé à l'élaboration du droit communautaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : s'il entend faire en sorte que la proposition de loi relative aux délégations parlementaires soit rapidement inscrite à l'ordre du jour des travaux du Parlement, les mesures qu'il entend prendre en liaison avec les deux assemblées du Parlement pour qu'une plus complète information des parlementaires sur les travaux de la Commission et du conseil des ministres des Communautés européennes puisse être organisée, notamment au niveau du secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique (S.G.C.I.) placé sous son autorité. - *Question transmise à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.*

Réponse. - Il est possible de répondre à l'honorable parlementaire que l'évolution des esprits permet d'espérer que l'on se rapproche du moment où une commission mixte paritaire pourra utilement être réunie sur la proposition de loi relative aux délégations parlementaires européennes.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

*Enseignement supérieur : personnel
(professions paramédicales)*

8030. - 16 janvier 1989. - M. Michel Inchauspé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dispositions du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière. Il lui fait part des interrogations des infirmières, enseignantes dans le cadre du service public, concernant ce texte. Les intéressées demandent s'il est bien prévu la reconnaissance de l'état d'enseignant car la seule perspective à ce sujet semble se limiter à l'accès au grade de surveillante des services médicaux. Elles souhaitent également savoir si l'accès à ce grade sera réservé aux seules infirmières titulaires d'un certificat cadre (C.A.F.I.M. - C.A.F.I.S. - C.C.I.) et obtenir des précisions sur le programme et les modalités de l'examen professionnel prévu au 2^e paragraphe de l'article 29 de ce décret. Elles s'interrogent enfin sur l'avenir à long terme des centres de formation et des écoles et demandent quels seront les moyens dont disposeront les enseignantes pour faire reconnaître leurs qualifications. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur ces différents points.

Réponse. - La fusion dans le cadre du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière des filières enseignement et encadrement dans les services de soins a pour objectif de permettre un enrichissement professionnel des agents concernés et de leur offrir des perspectives de carrière plus ouvertes. Elle ne remet nullement en cause la spécificité de la fonction d'enseignant qui est clairement mentionnée dans le décret. L'exigence du certificat cadre est maintenue pour l'exercice de fonctions d'enseignement. Le programme et les modalités de l'examen professionnel prévu au deuxième paragraphe de l'article 29 ont été fixés par l'arrêté du 23 juin 1989 élaboré après une large concertation. Il est enfin précisé que l'avenir des écoles n'apparaît nullement menacé, même si elles seront sans doute, comme toute institution, appelées à subir à long terme des évolutions sur le contenu desquelles il ne paraît guère possible de préjuger.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10258. - 27 février 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit poursuivie le processus de revalorisation des professions d'infirmières et d'infirmiers-anesthésistes engagé par le Gouvernement précédent. A cet égard, il lui semblerait utile que soit reconnue à part entière l'identité de cette profession qui se démarque de l'ensemble des personnels infirmiers, par l'importance de ses responsabilités et l'exigence de sa formation. Une telle mesure devrait en outre s'accompagner d'une meilleure rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'étudier une telle proposition.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10528. - 6 mars 1989. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que les infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation, dont chacun s'accorde pourtant à reconnaître le mérite et la compétence, ne possèdent pas à ce jour de statut définissant le cadre de leurs activités en dehors de leur diplôme d'Etat d'infirmière. Ce statut devrait réglementer à la fois le recrutement, le déroulement de carrière, la formation initiale et continue et les salaires. Il paraîtrait justifié que des spécialisations obtenues au bout d'années d'études supplémentaires, soient prises en compte dans la rémunération. Le décret du 30 novembre 1988 visant à réglementer l'accès à la classe supérieure des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation n'a malheureusement pas rééquilibré cette situation bien au contraire : en effet, les deux années supplémentaires de formation avec les contraintes physiques, financières et morales qu'elles ne manquent pas de susciter, ne servent plus qu'à ralentir leur promotion : elles finissent leur carrière avec un indice inférieur à celui d'une infirmière diplômée d'Etat. De plus si l'on observe la grille des salaires de la fonction publique, on constate que le salaire des infirmières anesthésistes dotées d'un bac + 5 équivaut en fin de carrière à celui d'un conducteur de métro à la R.A.T.P. d'un niveau B.E.P.C., également en fin de carrière. Au moment de la campagne présidentielle, plusieurs personnes actuellement au gouvernement s'étaient engagées à agir en faveur des infirmières-anesthésistes. Vous-même étiez intervenu en déposant une question écrite sur le bureau de Mme Michèle Barzach. Ces revendications lui paraissent également tout à fait légitimes, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

10618. - 13 mars 1989. - M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation et les revendications des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. Ces infirmières n'ont vu la spécificité de leur profession reconnue qu'après les grèves de novembre 1988. Leurs fonctions ne peuvent être exercées qu'après cinq ans d'études postbaccalauréat (trois ans d'études classiques en école d'infirmières puis deux ans de spécialisation en anesthésie) auxquels s'ajoutent trois ans de stage, soit huit années en tout. Intervenant dans le cadre des S.M.U.R. et appelées à donner, en l'absence d'un médecin, des soins d'urgence qui incombent d'ordinaire à celui-ci, les infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation sont partagées en permanence entre l'obligation de l'assistance à personne en danger et l'exercice illégal de la médecine. Elles souhaiteraient que leur soit au minimum conféré le statut de B.T.S. Par ailleurs, elles revendiquent une revalorisation de leurs salaires, actuellement supérieurs d'à peine 200 francs à ceux des infirmières non spécialisées, une grille indiciaire et un déroulement de carrière. Tenant compte de leur formation d'origine et de l'expérience acquise au cours de cette carrière, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soient satisfaites ces légitimes revendications.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

11128. - 27 mars 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à propos des problèmes posés par les infirmiers et infirmières anesthésistes. En dehors des revendications salariales, ils désirent obtenir un statut professionnel permettant de dégager une définition correcte de leur profession, de leurs droits et de leurs devoirs ainsi que des plans de carrière qui pourraient leur être affectés. Il lui demande s'il compte résoudre ce problème dans les meilleurs délais.

Réponse. - La volonté de reconnaître le rôle et la responsabilité propres des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (Isar) s'est traduite par la publication au cours des dernières années de tout un ensemble de textes. Le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a été modifié par le décret n° 88-902 du 30 août 1988 qui réserve aux seuls infirmiers titulaires du certificat de spécialisation en anesthésie-réanimation, créé par un décret du même jour, la possibilité de procéder à une anesthésie générale ou locorégionale. Parallèlement, le programme des études qui mènent à la spécialisation a été renforcé, la nouvelle formation prenant davantage en compte les nouveaux aspects de la fonction. Le décret n° 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a institué un corps d'infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation organisé comme l'ensemble des corps infirmiers en quatre grades, dont le premier est doté d'un indice de fin de carrière spécifique (IB 507) plus élevé que celui des autres corps d'infirmiers. Une bonification d'ancienneté de deux ans leur a en outre été accordée. Par ailleurs, un groupe de travail consacré aux Isar a été mis en place sous la présidence du directeur des hôpitaux. Il a mis en lumière l'existence de problèmes spécifiques à cette spécialisation ; certains d'entre eux devraient être résolus dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines menée par chaque établissement. Il est enfin précisé que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale étudie la possibilité de prendre au profit des Isar de nouvelles mesures spécifiques, sans qu'il soit possible d'en préciser le contenu en l'état actuel d'avancement des réflexions engagées sur ce point.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

10679. - 13 mars 1989. - **M. Raymond Douyère** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des personnels de catégorie B de la fonction publique hospitalière. Sont parus au *Journal officiel* (1^{er} décembre 1988) des décrets en faveur des catégories C et D. Toutefois, aucune disposition n'a été prise pour les catégories B. Il lui demande dans quel délai les personnels de catégorie B pourront obtenir la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Réponse. - L'accord salarial 1988-1989 signé en novembre 1988 pour la fonction publique d'Etat a prévu des mesures générales d'évolution des traitements ainsi que des mesures spécifiques d'amélioration des carrières en faveur des personnels des catégories B, C et D. Les mesures générales se sont appliquées immédiatement à l'ensemble de la fonction publique hospitalière en application du troisième alinéa de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Les mesures spécifiques prises en faveur de la catégorie B, à savoir des mesures dites de repyramidage, accompagnées de règles d'arrondissement en ce qui concerne la détermination du nombre d'agents pouvant bénéficier d'un avancement au grade supérieur, ont été étendues aux fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique hospitalière. La mise en œuvre du repyramidage a nécessité la modification de différents textes statutaires par un décret et un arrêté du 19 avril 1989 ainsi que, en ce qui concerne les personnels infirmiers, par un décret du 3 août 1989.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

11130. - 27 mars 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les critiques formulées par les personnels infirmiers à l'égard des dispositions des articles 28 à 32 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 concernant l'appareil de formation. La disparition du grade d'infirmier enseignant en école d'infirmiers et de cadres signifie à terme la disparition du corps des formateurs et la négation d'une compétence et d'une formation à une compétence. Les personnels de ces écoles se préoccupant à juste titre du risque d'un appauvrissement de la profession d'infirmier du fait de la disparition de l'appareil de formation, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour répondre à cette inquiétude.

Réponse. - La fusion de la filière « soins » et de la filière « enseignement » ne signifie nullement la disparition de la fonction de formateur dont le contenu est d'ailleurs clairement précisé dans le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié. Elle vise simplement, en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et à leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées.

Ministères et secrétariats d'Etat (solidarité, santé et protection sociale : personnel)

11839. - 17 avril 1989. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les problèmes posés par la titularisation sur des postes de psychologues des agents vacataires D.D.A.S.S. En effet, des agents vacataires sont titularisés sur des postes de psychologues conformément aux dispositions prises par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Cependant la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 définit les mesures de titularisation susceptibles d'être retenues en faveur des agents vacataires recrutés en application de ladite loi : cette loi a bien prévu que les non-titulaires originaires des secteurs psychiatriques bénéficieraient des mesures transitoires de titularisation arrêtées en faveur des autres agents non titulaires des établissements hospitaliers publics. Toutefois, ces dernières sont subordonnées à la parution des décrets d'application des articles 117 et suivants de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. Actuellement, seul le décret relatif aux titularisations dans les emplois du niveau des catégories C et D a été soumis au Conseil supérieur de la fonction hospitalière. Dans la mesure où ces dispositions prévues par la loi sont susceptibles de résoudre favorablement la situation d'un certain nombre de personnels, il lui demande dans quels délais les décrets d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 pourront être publiés.

Réponse. - La nécessité de rendre les textes d'application des articles 117 et suivants de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 n'a pas échappé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le décret relatif aux conditions de titularisation des agents des catégories C et D a été d'ores et déjà publié. En raison des difficultés techniques que pose la mise en œuvre de mesures analogues au profit des agents des catégories A et B, les textes qui les concernent n'ont pu jusqu'alors être élaborés. Compte tenu de l'importance qui s'attache à leur publication, le travail d'élaboration de ces dispositions se poursuit activement et la mise en œuvre des mesures de titularisation des personnels non titulaires des catégories A et B devrait intervenir dans les meilleurs délais.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

12005. - 24 avril 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des équipes enseignantes des écoles d'infirmières et de l'école des cadres de la région Bourgogne. Celles-ci s'inquiètent de la disparition du grade de monitrice et de la non-reconnaissance indiciaire de la qualification professionnelle exigée. Elles demandent que soient ouvertes des négociations sur les points suivants : le rétablissement du grade de monitrice (infirmière enseignante), la nécessité de concours obligatoire pour l'accès à chaque fonction, sous la responsabilité des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S., la mise en place d'une formation obligatoire lors de chaque changement de fonction, la parité des grilles indiciaires avec possibilité de passage du secteur « soins » au secteur « formation ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème qui préoccupe gravement l'ensemble des professions médicales de Bourgogne et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations des équipes enseignantes des écoles d'infirmières.

Réponse. - La fusion des filières encadrement et enseignement, qui a conduit à reclasser les moniteurs d'écoles d'infirmiers au grade de surveillant et les moniteurs d'écoles de cadres infirmiers au grade de surveillant-chef ne signifie nullement une quelconque négation des spécificités de la fonction enseignante, qui est clairement individualisée dans le décret statutaire. Elle vise en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et à leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées. Il n'est donc nullement envisagé de la remettre en cause.

Enfants (garde des enfants)

12250. - 24 avril 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des puéricultrices dont la formation nécessite quatre années après le baccalauréat et l'obtention de

deux diplômés d'Etat. Ces agents des professions sanitaires et sociales sont rémunérés de façon inégalitaire par comparaison aux autres professions du secteur sanitaire et social comme les assistantes sociales ou les éducateurs spécialisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour atténuer l'écart important existant entre les salaires des travailleurs sociaux.

Enfants (garde des enfants)

12825. - 8 mai 1989. - M. Jean-Claude Gayssot appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les légitimes revendications des puéricultrices diplômées d'Etat. Les intéressées aspirent à une reconnaissance de leurs diplômes et de leurs grandes responsabilités à l'égard des enfants et des parents. Actuellement, leurs qualités professionnelles ne sont pas reconnues : elles n'ont pas de statut, ne sont pas considérées comme cadre A, or elles assument quotidiennement les implications de ce grade. En conséquence, il lui demande les mesures concrètes qu'il compte prendre pour reconnaître cette profession et l'inscrire au livre IV du code de la Santé ; revaloriser la grille indiciaire de ces personnels, dans l'intérêt des puéricultrices, des enfants, des parents et du service public.

Enfants (garde des enfants)

16975. - 28 août 1989. - Mme Christlane Mora attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la reconnaissance de la profession de puéricultrice. La prise en compte des besoins de la petite enfance est socialement récente et l'évolution de la profession de puéricultrice n'a pas toujours suivi cette tendance. Actuellement, pour obtenir le diplôme d'Etat de puéricultrice, il faut le baccalauréat, trois ans d'études d'infirmière, un an d'études de puéricultrice. Ce qui fait d'elle une technicienne hautement qualifiée pouvant exercer sa profession dans plusieurs domaines : hôpital, direction d'équipements de la petite enfance, protection maternelle et infantile. Or son déroulement de carrière ne tient absolument pas compte de la multiplicité des responsabilités qui incombent aux puéricultrices, en particulier celles du deuxième niveau, qui après cinq années d'exercice peuvent être directrices d'équipement ou, en P.M.I., responsables de circonscription. En conséquence, elle lui demande si des mesures sont envisagées pour aboutir à une meilleure reconnaissance de cette profession et de sa spécificité.

Enfants (garde des enfants)

17039. - 4 septembre 1989. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. En effet, à l'issue du mouvement du personnel hospitalier d'octobre 1988, les grilles indiciaires des infirmières ont été revalorisées et calquées sur celles des infirmières spécialisées. Aussi il apparaît juste que les puéricultrices qui ont dû suivre une année d'étude supplémentaire obtiennent une revalorisation indiciaire de la grille de rémunération. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il va prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Enfants (garde des enfants)

17287. - 11 septembre 1989. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des puéricultrices de la fonction publique hospitalière. L'année de formation spécifique de ces personnels ne leur apporte en fin de carrière qu'un gain indiciaire de six points en classe normale par rapport aux infirmières et les indices des deux corps sont identiques dans la classe supérieure et dans le grade de surveillant des services médicaux. Il lui demande donc s'il envisage de revaloriser la profession de puéricultrice pour tenir compte de l'année de formation supplémentaire, sanctionnée par un diplôme, qui leur a été dispensée et de leurs responsabilités au sein de l'hôpital public.

Enfants (garde des enfants)

17718. - 18 septembre 1989. - M. Jacques Floch attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation statutaire des puéricultrices. Ces personnels, dont la formation est Bac + 4, qui jouent un rôle

important dans le cadre de la promotion maternelle et infantile, s'interrogent sur l'avenir de la protection infantile et maternelle dans le système de santé. Pour elles, la reconnaissance de leur profession passe par une réelle revalorisation de leur statut. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions.

Enfants (garde des enfants)

18737. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Luc Preel attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la déception des puéricultrices devant la faible reconnaissance de leur diplôme et de leur qualification. En effet, après le décret du 30 novembre 1988, seul un gain indiciaire de six points en fin de carrière différencie une puéricultrice de la classe normale par rapport à l'infirmière. Cette différenciation n'existe même pas pour la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux, qui a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour revaloriser leur statut et leurs indices de rémunération, afin d'encourager une profession si spécifique et si indispensable à notre société.

Réponse. - Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière contient des dispositions propres aux puéricultrices diplômées d'Etat. Celles-ci constituent désormais un corps possédant des règles d'avancement et une hiérarchie spécifique. La carrière a été accélérée et comprend, outre deux grades fonctionnels d'encadrement, deux grades non fonctionnels dont le second, ouvert à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers grades, est uniquement un grade d'avancement. Il permet aux intéressées, en tant que puéricultrices, et dans la limite ci-avant rappelée, d'atteindre en fin de carrière l'indice brut 533 alors que leur indice de fin de carrière était précédemment l'indice brut 480. Par ailleurs, la situation indiciaire des surveillantes et des surveillantes chefs a été sensiblement améliorée ; enfin, le reclassement s'est fait dans des conditions particulièrement favorables.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

12547. - 2 mai 1989. - M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des enseignantes des écoles d'infirmières qui souhaitent l'abrogation des articles 28 à 32 du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. Elles sollicitent également l'ouverture de négociations pour la création d'un corps enseignant infirmier précisant le statut des directrices et monitrices. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend faire aboutir ces légitimes revendications.

Réponse. - La suppression du grade de surveillant-chef dans le texte initial du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 tenait à des raisons purement techniques, à savoir l'organisation en trois grades des corps de fonctionnaires de la catégorie B, et non à une quelconque volonté de nier l'importance des surveillants-chefs dans l'encadrement des équipes soignantes. C'est en se fondant sur elle que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pu obtenir le rétablissement du grade de surveillant-chef par le décret n° 89-538 du 3 août 1989. La fusion des filières encadrement et enseignement, sur laquelle il n'est pas envisagé de revenir, ne signifie nullement une quelconque négation des spécificités de la fonction d'enseignant, qui est clairement individualisée dans le décret statutaire. Il est enfin précisé que le nouveau décret portant statut des directeurs d'écoles paramédicales a été publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1989. Il institue un corps à deux grades classé en catégorie A, ce qui constitue par rapport à la situation antérieure un très important progrès.

Enseignement supérieur : personnel (enseignement)

12780. - 8 mai 1989. - M. Dominique Perben fait part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de l'inquiétude des membres des écoles d'infirmières face à la disparition du grade de monitrice et de la non-reconnaissance indiciaire de la qualification professionnelle exigée. L'ensemble des enseignants et enseignantes des écoles d'infirmières souhaitent que des négociations puissent s'ouvrir sur le rétablissement du grade de monitrice, sur la nécessité du

concours obligatoire pour l'accès à chaque fonction sous la responsabilité des D.D.A.S.S. et D.R.A.S.S., sur la mise en place d'une formation obligatoire lors de chaque changement de fonction, et enfin, sur la parité des grilles indiciaires avec possibilité de mobilité entre le secteur soins et le secteur formation. Compte tenu de l'importance du rôle des écoles d'infirmières et de leurs équipes d'enseignants dans la qualité de la santé publique en France, il serait nécessaire que le Gouvernement se préoccupe de cette situation. Il lui demande quelles sont ses réflexions à cet égard et quelles mesures il compte prendre.

Réponse. - La fusion, dans le cadre du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, entre la filière encadrement et la filière enseignement ne résulte nullement de la volonté de nier l'importance de la fonction d'enseignant dont la spécificité est au contraire clairement affirmée. Elle vise, en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et à offrir à ces derniers des perspectives de carrière plus ouvertes. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le dispositif actuel.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

13626. - 29 mai 1989. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que soit poursuivi le processus de revalorisation des professions d'infirmières et d'infirmiers-anesthésistes engagé par le gouvernement précédent. A cet égard, il lui semblerait utile que soit reconnue à part entière l'identité de cette profession qui se démarque de l'ensemble des personnels infirmiers par l'importance, l'exigence et la spécificité de sa formation. Une telle mesure devrait en outre s'accompagner d'une meilleure rémunération. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'étudier une telle proposition.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

15248. - 3 juillet 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmières anesthésistes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées pour reconnaître leur spécialisation.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

16342. - 31 juillet 1989. - **M. André Thlen Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les revendications exprimées par les infirmières anesthésistes. En effet, ce personnel de santé suit une formation de cinq années d'études après le baccalauréat, et est actuellement intégré dans le même statut que les infirmières diplômées d'Etat dont la formation ne dure que trois ans après le baccalauréat. Un tel alignement se retrouve au niveau des rémunérations, au détriment des infirmières anesthésistes. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de doter le corps des infirmières anesthésistes d'un statut spécifique.

Réponse. - La volonté de reconnaître le rôle et la responsabilité propres des infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (Isar) s'est traduite par la publication au cours des dernières années de tout un ensemble de textes. Le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier a été modifié par le décret n° 88-902 du 30 août 1988 qui réserve aux seuls infirmiers titulaires du certificat de spécialisation en anesthésie-réanimation, créé par un décret du même jour, la possibilité de procéder à une anesthésie générale ou loco-régionale. Parallèlement, le programme des études qui mènent à la spécialisation a été renforcé, la nouvelle formation prenant davantage en compte les nouveaux aspects de la fonction. Le décret n° 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière a institué un corps d'infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation organisé comme l'ensemble des corps infirmiers en quatre grades, dont le premier est doté d'un indice de fin de carrière spécifique (IB 507) plus élevé que celui des autres corps d'infirmiers. Une bonification d'ancienneté de deux ans leur a en outre été accordée. Par ailleurs, un groupe de travail consacré aux Isar a été mis en place sous la présidence du directeur des hôpitaux. Il a mis en lumière l'existence de problèmes spécifiques à cette spécialisation ; certains d'entre eux devraient être résolus

dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines menée par chaque établissement. Il est enfin précisé que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale étudie actuellement la possibilité de prendre au profit des Isar de nouvelles mesures spécifiques, sans qu'il soit possible d'en préciser le contenu en l'état actuel d'avancement des réflexions engagées sur ce point.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

13843. - 5 juin 1989. - **M. Michel Jacquemlin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les modalités de recrutement des infirmiers en salle d'opération. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 instaure effectivement un concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier en salle d'opération, mais également à ceux titulaires d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public. Il est à craindre qu'une telle disposition n'entraîne un processus de déqualification de ce personnel spécialisé, mettant ainsi en jeu la qualité des soins et la sécurité des malades. De plus l'instauration de cette autorisation d'exercer constitue une injustice manifeste à l'égard des personnels qui ont obtenu cette spécialisation à l'issue d'une formation théorique et technique adaptée dispensée dans les écoles d'infirmières spécialisées. Aussi lui demande-t-il de préciser quels seront les critères et modalités d'attribution des autorisations d'exercer dans le décret du 30 novembre 1988 et quelles dispositions il compte adopter afin de garantir une qualité de soins optimale.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours eu le souci d'assurer une formation de qualité aux infirmiers de salle d'opération. C'est pourquoi un arrêté du 13 septembre 1988 a réalisé une réforme d'ensemble de cette formation. Ce texte met en place de nouvelles conditions d'accès à la formation, plus exigeantes que précédemment, un nouveau programme des études, prenant en considération les techniques nouvelles utilisées dans les blocs opératoires, de nouvelles modalités d'évaluation des élèves au cours de leur scolarité et réaménagement les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Il est précisé, par ailleurs, qu'un arrêté du 21 mai 1971 a prévu l'attribution par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération aux personnes ayant suivi antérieurement à la création du certificat un enseignement dans cette discipline conduisant à un titre de fin d'études délivré par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et par l'école d'infirmiers de la Croix-Rouge française à Marseille. Il n'est pas envisagé actuellement d'ajouter de nouveaux titres à cette liste. Il est rappelé, d'autre part, que tous les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ont le droit d'exercer leur profession dans un bloc opératoire. Il est toutefois ajouté qu'une circulaire du 2 août 1989 recommande aux gestionnaires d'établissements hospitaliers d'employer dans les salles d'opération, dans toute la mesure du possible, des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération.

Enseignement supérieur : personnel (professions paramédicales)

14172. - 12 juin 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les directrices et enseignants(tes) des centres de formation d'infirmières. Ces personnels, massivement mobilisés, réclament le rétablissement du grade de surveillant chef, la revalorisation des grilles de l'encadrement, le parallélisme de carrière entre directrices et infirmières générales, la recherche d'une parité entre corps soignant et médico-techniques tenant compte des spécificités. Elle lui demande s'il entend satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. - La suppression du grade de surveillant-chef dans le décret du 1^{er} novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière ne résultait nullement d'une volonté de nier l'importance des surveillants-chefs, mais de considérations techniques liées à l'organisation des carrières dans les corps de la catégorie B. C'est en se fondant sur le rôle que jouent les surveillants-chefs dans l'encadrement des services que le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pu obtenir, par dérogation aux règles générales ci-dessus exposées, le rétablissement dudit grade. Une certaine harmonisa-

tion entre la carrière d'infirmier général et la carrière de directeur d'école paramédicale est réalisée dans les textes publiés au *Journal officiel* du 19 octobre 1989 qui concernent ces deux catégories de personnels, avec la création de deux corps à deux grades classés l'un et l'autre en catégorie A et entre lesquels le détachement est possible. S'agissant enfin de la parité entre corps soignants et médico-techniques, le décret du 1^{er} septembre 1988 portant statut des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière correspond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, puisqu'il réalise une unification des échelles indiciaires : des structures de carrière de l'une et de l'autre de ces catégories de personnels.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

14610. - 19 juin 1989. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le statut des secrétaires médicales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour revaloriser cette profession.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15735. - 10 juillet 1989. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les préoccupations statutaires des secrétaires médicales qui souhaitent la prise en compte de leurs réelles qualifications dans l'élaboration de leur nouveau statut. Ces personnes doivent en effet s'adapter à l'évolution rapide de la technicité des postes de secrétariat qui nécessite aujourd'hui des connaissances d'informatique médicale et administrative. D'autres agents hospitaliers de formation équivalente (par exemple des techniciens en laboratoire Bac F 7) sont embauchés en catégorie B, alors que les secrétaires médicales titulaires d'un Bac de même niveau Bac F 8) sont classées en catégorie C. Ce décalage entre le niveau de recrutement et le classement catégoriel des secrétaires médicales est injustifié. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification de cette situation lors du prochain remaniement statutaire.

Réponse. - Un projet de décret portant statuts des personnels administratifs a été présenté au conseil supérieur de la fonction publique hospitalière. Il prévoit l'existence de deux corps de secrétaires médicales. Le premier auquel il est accédé par concours sur épreuves ouvert aux titulaires du brevet de l'enseignement secondaire est classé en catégorie C. Le second auquel il est accédé par concours sur épreuves ouverts aux titulaires du baccalauréat est classé en catégorie B. Des dispositions transitoires devraient permettre de promouvoir en catégorie B une part importante des agents qui relèvent actuellement de la catégorie C.

Enseignement (médecine scolaire)

15413. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'insuffisance des moyens dévolus à la médecine scolaire. En effet, les services de santé scolaire ont vu leurs effectifs de médecins chuter de 20 p. 100 en cinq ans et aucun recrutement n'a été fait en 1989, ce qui aboutit aujourd'hui à la moyenne étonnante d'un médecin pour 10 000 enfants scolarisés. Il lui demande d'une part, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne les recrutements de médecins et d'autre part, s'il est dans ses intentions de faire adopter un statut conforme au niveau de formation et aux responsabilités des médecins de santé scolaire.

Réponse. - Soixante-dix-neuf recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics depuis 1985, cependant ces recrutements ne permettent pas de remplacer systématiquement tous les agents. Toutefois, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels de la santé scolaire et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions de structures concernées.

Service national (objecteurs de conscience)

15877. - 17 juillet 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans laquelle un grand nombre de jeunes exercent leur service civil. Le service national est une échéance qui s'impose à tous les jeunes, la conscription est un principe républicain hérité de la Révolution française (loi Jourdan 1798). Pourtant, la réalisation de celle-ci est de plus en plus inégalitaire. Les jeunes objecteurs de conscience qui optent légalement pour la forme civile d'accomplissement de leur devoir se voient, en effet, pénalisés de façon croissante. Ils sont pourtant 5 000 actuellement qui, durant deux années, effectuent des tâches utiles à la nation. Intervenant dans le milieu associatif sur des domaines divers, leur motivation est forte. Les pouvoirs publics se doivent d'encourager et de soutenir cette démarche. Le statut d'objecteur ne doit pas être compris comme marginal ou comme échappatoire, mais correspond tout autant à l'idée d'un service au bénéfice de la collectivité. Or la situation matérielle des objecteurs de conscience, jamais revue depuis 1984, s'est considérablement dégradée. Le montant des indemnités ne permet plus aujourd'hui de vivre décemment. Seuls des jeunes issus de famille aisée peuvent choisir cette voie pour accomplir leur service. Cette ségrégation sociale contredit l'idée d'égalité sur laquelle se fonde la conscription. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions à l'égard du service civil, concernant notamment une éventuelle revalorisation des indemnités des objecteurs de conscience. - *Question transmise à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale.*

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes : Les objecteurs de conscience accomplissant le service national perçoivent actuellement une indemnité journalière de solde de 15,10 francs, ainsi qu'une indemnité de nourriture dont le montant s'élève à 55 francs par jour. L'organisme qui assure l'hébergement et la nourriture des intéressés est indemnisé de ces débours à ce titre en percevant une indemnité dont le taux maximal s'élève à 71 francs par jour. Dans ce dernier cas, les objecteurs de conscience ne perçoivent que la solde précitée. Les intéressés reçoivent également une indemnité d'habillement d'un montant de 1 800 francs. Leur couverture sociale est assurée par l'Etat et ils peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport par voie de chemin de fer liés à leur retour dans leur foyer au titre des permissions qui leur sont accordées. Le taux des indemnités de subsistance n'a effectivement pas été revalorisé depuis plusieurs années. Une étude est en cours actuellement, portant sur l'ensemble des procédures liées à l'indemnisation des intéressés, étude dont il n'est pas actuellement possible de préjuger la suite.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

15989. - 17 juillet 1989. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des infirmiers et infirmières de salle d'opération. Le nombre de titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salles d'opérations (C.A.F.I.S.O.) ne permet pas de remplir tous les blocs opératoires ; des infirmières diplômées d'Etat, non titulaires de ce diplôme, sont donc dans l'obligation d'y travailler. Le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière stipule que le recrutement d'infirmières de salle d'opération, par concours, sur titre, est ouvert aux candidats titulaires du C.A.F.I.S.O. et à ceux titulaires d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmières en salle d'opération. Il lui demande sur quels critères, par qui et comment sera donnée cette autorisation.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a toujours eu le souci d'assurer une formation de qualité aux infirmiers de salle d'opération. C'est pourquoi un arrêté du 13 septembre 1988 a réalisé une réforme d'ensemble de cette formation. Ce texte met en place de nouvelles conditions d'accès à la formation, plus exigeantes que précédemment, un nouveau programme des études, prenant en considération les techniques nouvelles utilisées dans les blocs opératoires, de nouvelles modalités d'évaluation des élèves au cours de leur scolarité et réaménage les épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération. Il est précisé par ailleurs qu'un arrêté du 21 mai 1971 a prévu l'attribution par équivalence du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération aux personnes ayant suivi antérieurement à la création du certificat un enseignement dans cette discipline conduisant à un titre de fin d'études délivré par l'administration générale de l'assistance publique à Paris et par l'école d'infirmiers de la Croix-Rouge française à Marseille. Il n'est pas envisagé actuellement d'ajouter

de nouveaux titres à cette liste. Il est rappelé d'autre part que tous les titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier ont le droit d'exercer leur profession dans un bloc opératoire. Il est toutefois ajouté qu'une circulaire du 2 août 1989 recommande aux gestionnaires d'établissements hospitaliers d'employer dans les salles d'opération, dans toute la mesure du possible, des personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier de salle d'opération.

Enseignement (médecine scolaire)

16886. - 28 août 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessité de donner aux personnels médicaux et infirmières de santé scolaire les moyens d'assurer leurs missions. Pour faire face efficacement au travail de dépistage, d'éducation, de prévention dont ils sont chargés, ces derniers doivent disposer de statuts, de rémunérations satisfaisantes et d'effectifs suffisants. Il faut mettre un terme à la chute des effectifs des médecins de santé scolaire, à la dégradation incessante de leur situation, revaloriser la carrière des infirmières scolaires dont les qualifications doivent être reconnues. Il lui demande s'il a pris des dispositions en ce sens.

Réponse. - Soixante-dix-neuf recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics depuis 1985. Seize recrutements sont actuellement en cours pour l'année scolaire 1989-1990 ; toutefois ces opérations ne permettent pas de pourvoir systématiquement tous les postes vacants. Par ailleurs, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels de la santé scolaire et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Transports (transports sanitaires)

17505. - 18 septembre 1989. - **M. Hubert Grimault** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui faire savoir si de nouveaux moyens seront attribués aux établissements hospitaliers publics, aux fins de permettre le fonctionnement de leurs services d'ambulances dans les conditions posées par le nouveau régime d'agrément concernant les transports sanitaires. Cette nouvelle réglementation procède de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986, du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, des arrêtés des 30 octobre et 2 novembre 1987, 22 février et 23 septembre 1988 et de la circulaire DGS/3E/375 du 15 avril 1988. Le décret du 30 novembre 1987 précise que l'agrément est délivré aux personnes physiques ou morales de droit privé et aux établissements hospitaliers publics et privés. Au titre des obligations nouvelles créées par les dispositions réglementaires suscitées figurent notamment : l'obligation d'employer, pour les transports de malades assis, des véhicules sanitaires légers comportant au maximum trois places ; l'obligation de réaliser les transports de malades en position allongée, à un seul malade à la fois. Ces exigences induisent de nombreuses difficultés d'application dans les établissements hospitaliers de type pavillonnaire, majoritaires en France, et où sont réalisés de nombreux transports de malades entre les services d'hospitalisation et le plateau technique. Ainsi, pour le C.H.R.U. d'Angers, la mise en œuvre des dispositions suscitées nécessiterait des transformations majeures. En effet, plus de 50 p. 100 des 81 000 malades transportés par an sont en position allongée. Cela signifie donc, outre les investissements relatifs aux véhicules (acquisitions et transformations), l'augmentation sensible du nombre d'équipages pour ne plus transporter deux, mais une seule personne allongée par course. Aussi, pour le service des ambulances du C.H.R.U. d'Angers, un fonctionnement conforme aux nouvelles obligations réglementaires nécessiterait un effectif supplémentaire de 20 agents, incompatible avec les moyens de l'établissement. Il apparaît donc indispensable : soit d'associer des moyens budgétaires nouveaux à la mise en œuvre de la nouvelle réglementation, soit de prendre en compte la situation particulière des établissements hospitaliers de type pavillonnaire en limitant l'application des dispositions suscitées aux seuls transports sanitaires « extra-muros » ; seul cas de figure où apparaît une similitude véritable avec l'activité des entreprises sanitaires privées. A défaut, nombreux seront les établissements hospitaliers qui, faute d'une réglementation adaptée ou de moyens pour l'appliquer, ne pourront mettre en œuvre ces dispositions à la date fixée par les textes à décembre 1989.

Réponse. - L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que la nouvelle réglementation concernant les transports sanitaires n'est guère différente de la précédente, à laquelle les établissements hospitaliers étaient astreints en application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970. Si le nouveau dispositif soumet les établissements hospitaliers à l'obligation d'agrément dans les conditions de droit commun, il n'apporte pas de novation dans la notion de transport sanitaire si ce n'est qu'il en définit les critères que l'on peut synthétiquement énoncer : transport de malade, de blessé ou de parturiente, sur prescription médicale ou en cas d'urgence effectué à l'aide de moyens adaptés à cet effet. Dans la mesure où l'état des personnes hospitalisées ne justifie pas, pour leurs déplacements, l'emploi de moyens de transports sanitaires, rien n'interdit aux établissements, sous réserve d'assurer la sécurité des malades, d'organiser ces transports dans des conditions différentes de celles régissant les transports sanitaires.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

17725. - 18 septembre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Il lui rappelle qu'au début de leur exercice, dans le cadre des hôpitaux, les orthophonistes bénéficiaient du même statut que les psychologues et qu'en 1973 ils ont été placés dans une échelle de carrière inférieure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour revaloriser une profession, accessible après un cursus universitaire de 4 ans dans des centres de formation rattachés aux facultés de médecine.

Réponse. - Le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière prévoit pour les orthophonistes une carrière se déroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement à l'indice brut 487 et à l'indice brut 533, le deuxième grade étant accessible à 30 p. 100 de l'effectif des deux premiers. Une bonification d'ancienneté de un an leur a été accordée en début de carrière. La situation de l'encadrement a été corrélativement améliorée avec la création de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a un sensible progrès par rapport au statut antérieur issu du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 qui organisait la carrière des orthophonistes sur deux niveaux, dont le premier se terminait à l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait à l'indice brut 533.

Enseignement (médecine scolaire)

18205. - 2 octobre 1989. - **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la médecine scolaire. Depuis plusieurs années, on constate une diminution des postes et le recrutement est pratiquement interrompu. Par conséquent, les secteurs couverts par chaque équipe deviennent de plus en plus importants (un médecin pour 10 000 élèves alors que la proportion fixée par décret en 1969 était de un pour 5 000 élèves). A l'heure actuelle, les départs en retraite des médecins titulaires ne sont plus remplacés et les médecins scolaires restants sont donc, dans leur majorité, des contractuels. Il lui demande quelle politique de long terme il envisage de mener avec le ministre de l'éducation nationale en matière de médecine scolaire pour doter l'école d'un véritable service de santé scolaire en mesure d'assurer pleinement, outre sa mission éducative au plan scolaire, une action préventive efficace.

Réponse. - Soixante-dix-neuf recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics depuis 1985 dont seize lors de la dernière rentrée scolaire ; ces opérations ne comblent pas le déficit des effectifs des médecins. Toutefois, en vue d'améliorer le fonctionnement du service de santé scolaire, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels travaillant dans ce service et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Enseignement (médecine scolaire)

18708. - 9 octobre 1989. - **M. François Rocheblolne** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation du service de santé scolaire. Il souligne l'intérêt de ce service qui assure à la fois une mission éducative en matière de santé et une action préventive qui permet de déceler, pendant tout le cursus scolaire, les carences susceptibles de défavoriser certains élèves. Il lui rappelle toute l'importance des bilans de santé complets de dépistage et de suivi médical prévus pour les élèves. Il s'inquiète de l'insuffisance du nombre des médecins scolaires gérés par le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, qui ne permet plus d'assurer un service satisfaisant. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner à la médecine scolaire les moyens d'assurer ses missions.

Réponse. - Soixante-dix-neuf recrutements à titre dérogatoire de médecins contractuels de santé scolaire ont été effectués, dans la limite des contraintes de gestion des emplois publics depuis 1985. Seize recrutements sont envisagés pour l'année scolaire 1989-1990 ; toutefois ces opérations ne permettent pas de remplacer systématiquement tous les postes vacants. Par ailleurs, des contacts ont été récemment établis avec le ministère de l'éducation nationale dans la perspective de réunifier la gestion de l'ensemble des personnels de la santé scolaire et de la placer totalement sous sa responsabilité. Il lui serait ainsi beaucoup plus facile de répondre aux besoins de chaque département en adaptant les moyens en personnel aux missions des structures concernées.

Pauvreté (R.M.I.)

19218. - 23 octobre 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la loi concernant le revenu minimum d'insertion et plus particulièrement sur les dispositions générales relatives à l'assiette des ressources, paragraphe 2, alinéa 5. Il lui rappelle que cet alinéa stipule : « Avantages en nature constitués par les jardins exploités dont la superficie est au moins égale à 200 mètres carrés. Ces avantages sont évalués mensuellement à 80 francs, de 200 à 299 mètres carrés, somme majorée de 40 francs par tranche de 100 mètres carrés supplémentaires. » A cet égard, il lui fait part de la désapprobation unanime exprimée par la fédération des jardins ouvriers et familiaux de Haute-Normandie lors de leur congrès annuel du 3 septembre 1989. Il indique en effet que les jardins familiaux ont été déclarés d'utilité publique en 1909 et sont des équipements sociaux, qui s'adressent particulièrement aux personnes d'un revenu modeste. Il s'étonne donc que le jardin familial soit devenu un luxe et qu'il puisse priver son occupant d'une part du R.M.I. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit rapportée cette disposition injuste de la loi.

Réponse. - L'exploitation d'un jardin familial constitue un avantage en nature équivalent en fait à une ressource monétaire. Il est donc conforme à la logique d'une prestation différentielle, garantissant un revenu total donné, de tenir compte de toutes les ressources dont dispose l'allocataire. Les exceptions à ce principe figurant à l'article 8 du décret du 11 décembre 1988 concernent : des prestations ou aides venant compenser des coûts spécifiques (liés au handicap, à la rentrée scolaire, au déménagement, à la garde et l'éducation des enfants) ; des indemnités, éventuellement en capital, liées à un accident du travail ou au décès ; des aides des collectivités locales (du type de l'aide sociale à l'enfance) ou d'organismes sociaux (caisses d'allocations familiales, par exemple) lorsqu'elles sont ponctuelles ou temporaires ou qu'elles concourent à des actions d'insertion. L'exploitation d'un jardin familial est d'une nature toute différente, ce qui exclut que la ressource équivalente soit soustraite des revenus de l'allocataire. Au demeurant, la valorisation de cet avantage en nature (40 francs par 100 mètres carrés) et l'exonération au-dessous de 200 mètres carrés laissent de fait à l'allocataire un avantage significatif.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX*Circulation (réglementation et sécurité)*

17815. - 25 septembre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les améliorations à apporter en matière de signalisation des véhicules automobiles. En effet, il pourrait être intéressant de mettre à l'étude l'obligation d'apposer un 3^e feu de signalisation et de recul, à l'arrière des voitures particulières, au haut de la plage arrière. La mise en place de ce 3^e feu est déjà opérationnelle aux Etats-Unis. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre cette amélioration dans notre pays.

Réponse. - Les études américaines portant sur les feux stop surélevés sont bien connues en Europe. Les expériences effectuées sur ces dispositifs ne permettent pas de penser que leur transposition sur les véhicules européens ait le même effet positif qu'aux Etats-Unis où la configuration des feux de signalisation et des véhicules est sensiblement différente de celle des véhicules européens. La réglementation française relative à l'éclairage et à la signalisation des véhicules est tributaire de réglementations européennes et de conventions internationales qui n'autorisent pas, dans leur état actuel, un feu stop supplémentaire.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

18386. - 2 octobre 1989. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les facilités qu'ont les centres de contrôle technique automobile d'être vendeurs de véhicules d'occasion de plus de cinq ans, et, en même temps, contrôleurs desdits véhicules. Il semblerait que certaines anomalies ont pu être constatées, mais difficilement condamnables. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obliger ces établissements, à la fois contrôleurs et vendeurs de véhicules d'occasion, de faire effectuer ces contrôles obligatoires par un autre centre.

Réponse. - L'arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge qui a mis en place le contrôle technique actuel stipule en son article 2 que les visites techniques doivent être effectuées par un tiers. Il s'ensuit qu'en aucun cas le vendeur d'un véhicule de plus de cinq ans d'âge ne peut en être également le contrôleur. Les services préfectoraux ont en charge de veiller au strict respect de cette prescription lors de la nouvelle immatriculation du véhicule au nom de l'acquéreur.

Circulation routière (contrôle technique des véhicules)

18755. - 9 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin)** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux**, sur les problèmes de sécurité résultant de la vétusté de certains véhicules automobiles. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de renforcer le contrôle technique des véhicules automobiles en le rendant obligatoire tous les deux ans et en l'assortissant d'une nécessité de réparer, comme cela se pratique dans d'autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. - Il convient de rappeler que le Gouvernement a pris la décision lors de la réunion du Comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge à un contrôle technique périodique tous les trois ans, assorti d'une obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Quant aux camionnettes, elles seront soumises, en application d'une directive européenne, à un contrôle tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Le contrôle qui devrait commencer en 1990 sera effectué, ainsi que le précise l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1989, par des contrôles agréés par l'Etat et dont les fonctions seront exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile. Les textes réglementaires afférents à la mise en œuvre de ce nouveau contrôle et notamment le projet de décret pris en application de cette loi sont actuellement en cours d'élaboration.

4. RECTIFICATIFS

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 48 A.N. (Q) du 4 décembre 1989

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5306, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la question n° 21221 de M. Francis Delattre à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale :

Au lieu de : « ... la demande avait été faite par l'embauche... ».

Lire : « ... la demande avait été faite après l'embauche... ».

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5330, 1^{re} colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n° 17593 de M. Jean Kieffer à M. le ministre de la défense :

Au lieu de : « ... a entrepris l'organisation... ».

Lire : « ... a entrepris d'adapter l'organisation... ».

Prix du numéro : 3 F